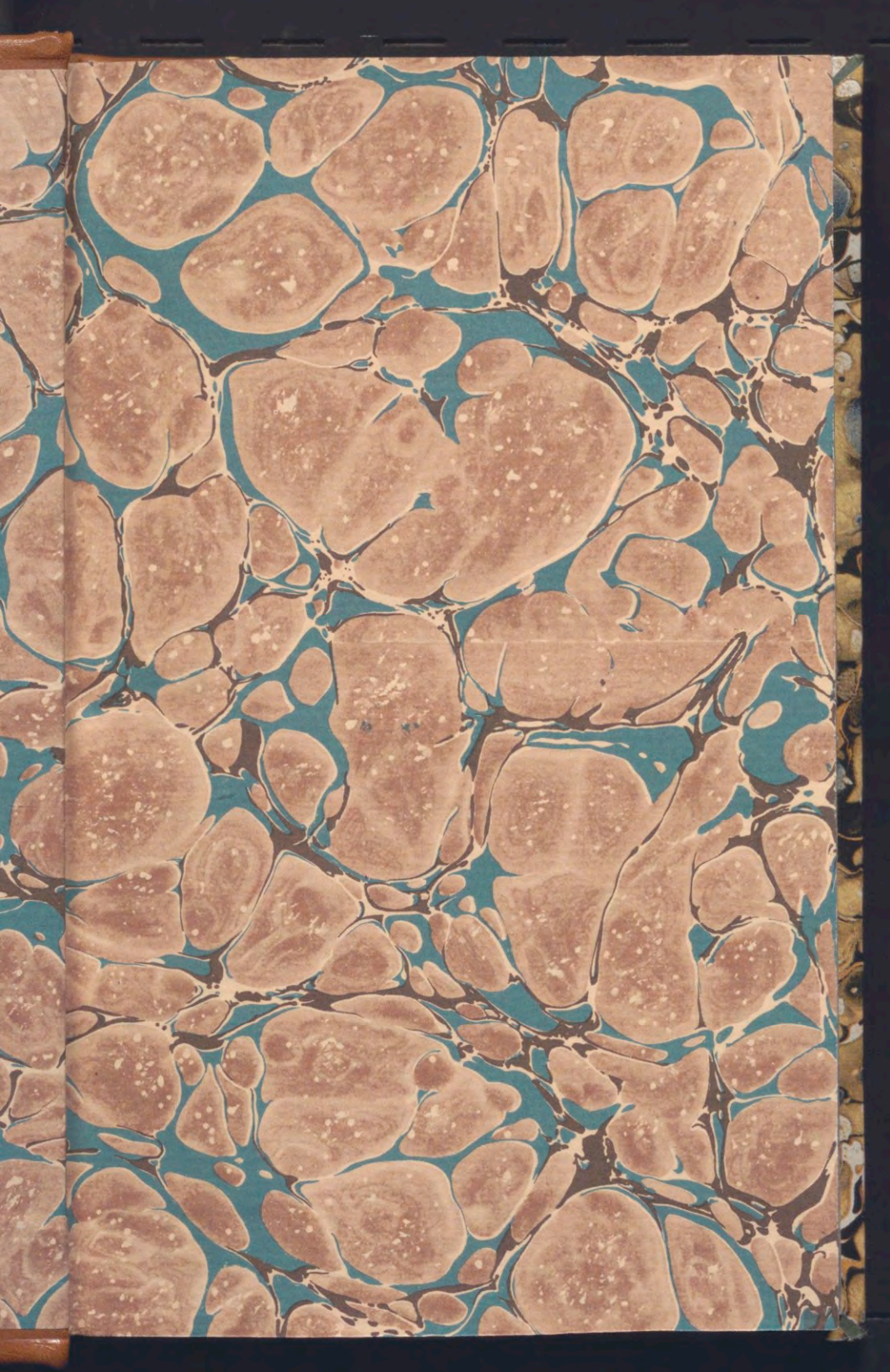


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303332

POPA
50.56



G. MACÉ REL.-DOREUR

~~00360~~

0.0364



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE

~~~~~

IMPRESSIONS  
DIVERSES.

SESSION DE 1825.

TOME QUATRIÈME,

COMPRENANT

LES N<sup>os</sup> 104—136.

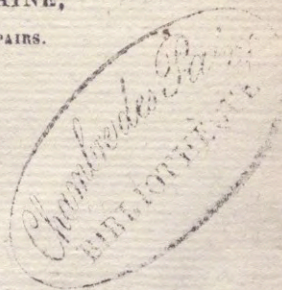


A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT AÎNÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1825.



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE

IMPRESSIONS

DIVERSES

SESSION DE 1838

TOME QUATRIÈME

COMPTES

RENTES



A PARIS

chez M. LEBLANC, Libraire, Palais National, ci-devant, ci-après, sous le Vestibule, au Salon de la Bibliothèque.

1838

SESSIONS  
104.



# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 15 avril 1825.

---

## DÉVELOPPEMENTS

DE l'amendement proposé par M. le comte ROY, sur  
l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'indemnité.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Session de 1835

Séance du vendredi 15 avril 1835

DÉVELOPPEMENTS

Le développement proposé par M. le comte de Montalivet  
l'article 17 de la loi d'administration

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE



# CHAMBRE DES PAIRS.

## DÉVELOPPEMENTS

De l'amendement proposé par M. le comte Roy, sur  
l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'indemnité.

MESSIEURS,

L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer a pour objet d'accorder, pour l'indemnité, 7,500,000 francs de rentes de plus, et 250 millions de moins en capital ; c'est-à-dire 37,500,000 fr. en rentes cinq pour cent, au capital de 750 millions, au lieu de 30 millions en rentes trois pour cent, au capital d'un milliard.

Pour être mieux entendu, je dois d'abord fixer votre attention sur les moyens qui, en définitive, doivent être employés, dans le système du projet de loi, pour l'acquittement de la charge nouvelle de 30 millions de rentes trois



pour cent, au capital d'un milliard qui seroit imposé à l'État.

Cette charge seroit d'abord supportée par la caisse d'amortissement, dont les rachats pendant cinq années, qu'on suppose devoir s'élever à 3 millions par an, au cours de 77 fr. 50 c., seroient annulés au profit de l'indemnité, et s'élèveroient, après cinq ans, à la somme de 15 millions, moitié de l'indemnité.

Après ce temps, la caisse d'amortissement reprendroit son cours ordinaire.

L'autre moitié de l'indemnité seroit annuellement acquittée sur les fonds généraux du Trésor, à raison, dans la première année, de 3 millions, qui, s'accumulant successivement pendant cinq ans, seroient également portés à 15 millions à la cinquième année. Cette moitié de l'indemnité, ou cette somme de 15 millions, continueroit ensuite d'être payée sur les recettes annuelles et générales du Trésor, comme toutes les autres charges de l'État comprises au budget.

Je ne ferai, Messieurs, en ce moment, qu'une observation sur ce mode d'acquitter l'indemnité, parcequ'elle est utile pour l'intelligence de ce que je dirai par la suite; c'est qu'il est évi-



demment indifférent, pour les intérêts du Trésor, que la somme de 3 millions par an, ou de 15 millions au bout de cinq ans, qui doit être payée pour l'indemnité, soit versée à la Banque pour l'acquittement des semestres, ou soit versée à la caisse d'amortissement en remplacement de ceux qu'elle auroit cédés pour l'acquittement de l'indemnité, si elle devoit en demeurer chargée: ce ne seroit toujours qu'une somme de 3 millions accumulés pendant cinq ans, et de 15 millions après cinq ans, que le Trésor auroit à payer sur les recettes générales de l'État.

En examinant le projet de loi, Messieurs, j'ai bien senti qu'il étoit facile de proposer des combinaisons qui seroient plus avantageuses au Trésor, en enlevant aux anciens propriétaires une partie de l'indemnité qui leur étoit promise par le projet de loi;

Ou, d'autres combinaisons qui donneroient plus aux anciens propriétaires, en sacrifiant les intérêts publics, en détruisant l'équilibre entre les recettes et les dépenses, en compromettant les services, et en détruisant les sages tempéraments que le Gouvernement a cru devoir adopter.



La difficulté s'est donc présentée à moi telle qu'elle est : car, si, d'une part, je n'entends point chercher à diminuer les adoucissements que, dans ses intentions bienfaisantes, le Roi a voulu accorder aux anciens propriétaires; d'une autre part, il me conviendrait moins qu'à personne de faire des propositions qui entraveraient l'administration, ou qui jetteroient de la perturbation dans les services publics; et si je me suis déterminé à présenter l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, c'est que j'ai eu la conviction que son adoption seroit utile aux anciens propriétaires, qu'elle n'apporteroit aucun trouble à tout ce que l'administration croyoit nécessaire de maintenir, et qu'elle auroit de grands avantages sous d'autres rapports bien plus importants.

Vous jugerez, Messieurs, si je me suis trompé.

Les tableaux qui ont été mis sous vos yeux me dispensent de fatiguer votre attention par des calculs dont vous auriez péniblement saisi les détails, s'ils ne vous avoient été présentés que verbalement.



Ils démontrent, d'abord, matériellement, qu'il y a avantage, pour les anciens propriétaires, à recevoir 250 millions de moins sur le capital nominal, et 7,500,000 fr. de plus en intérêts annuels, puisque ceux qui voudroient placer leur surcroît d'intérêt, pendant 21 ans seulement, et même à l'intérêt de quatre pour cent, auroient entièrement recouvré la somme dont ils auroient éprouvé la réduction sur le capital; et qu'après ces 21 ans, ils continueroient encore de jouir, perpétuellement, et jusqu'au remboursement intégral de leur capital, d'un intérêt de cinq pour cent au lieu d'un intérêt de trois pour cent.

Si on recherche d'où peut provenir un si grand avantage pour l'indemnité, on le trouvera dans la différence de l'intérêt réel accordé aux anciens propriétaires, en compensation de la diminution du capital nominal qui lui est attribué par le projet; car, Messieurs, il n'y a pas de doute, qu'à l'égard des anciens propriétaires, le capital n'est que fictif pour toute la partie dont il excède le rapport qui existe entre l'intérêt et le capital; et, sans vouloir me jeter en ce moment dans l'examen de ce rapport, parceque je veux éviter les discussions qui pourroient m'éloigner de mon objet, il n'est per-



sonne de vous, Messieurs, qui ne sache bien qu'il n'est pas celui de trois pour cent.

Les mêmes tableaux démontrent également que la caisse d'amortissement diminuée chaque année, pendant cinq ans, d'une somme de 7,500,000 fr.; mais augmentée chaque année, pendant le même temps, de la somme de 3 millions qu'elle recevra du Trésor, du montant de ses rachats, et des accumulations d'intérêts; et déchargée, d'une autre part, du rachat de 250 millions, et de la nécessité d'un fonds proportionnel, pour combattre et éteindre ce capital, demeureroit et se présenteroit, à la cinquième année, avec la même puissance d'amortissement, et même avec une force supérieure.

Mais, ce qui est bien remarquable, ce qui même est indispensable dans l'état de nos finances, c'est qu'à partir de la cinquième année, le Trésor seroit dispensé de fournir, soit à la caisse d'amortissement, soit aux anciens propriétaires, les 15 millions de complément que, dans le système du Gouvernement, il est forcé de continuer de payer, soit à la caisse d'amortissement, soit aux anciens propriétaires.



Je ne parle même pas de l'avantage de pouvoir plus facilement réaliser des emprunts, si la nécessité s'en faisoit sentir, avec un amortissement dont l'action ne seroit pas suspendue.

Je n'ai pas besoin de dire que, dans le système de l'amendement, le Trésor n'auroit pas à payer, chaque année, une somme plus forte que celle qui seroit à sa charge dans le système du Gouvernement, puisque, dans tous les systèmes, il ne devra toujours acquitter qu'une somme de 3 millions, qui s'augmentera, chaque année, d'une somme pareille, jusqu'à celle de 15 millions, et qu'il est, tout-à-fait indifférent, comme je l'ai déjà dit, qu'il ait à payer cette somme aux anciens propriétaires, ou qu'il ait à la verser à la caisse d'amortissement qui seroit chargée d'acquitter toute la dette de l'indemnité.

L'indemnité, Messieurs, recueillera de l'adoption de l'amendement d'autres avantages plus importants encore que ceux que je viens d'exposer.

Le premier effet de cette adoption, son effet



le plus considérable, c'est de faire entrer l'indemnité dans le système général de la dette publique, en lui attribuant des rentes cinq pour cent, comme à tous les autres créanciers de l'État, en la confondant dans la masse de ces rentes.

Et voyez, Messieurs, quelles heureuses conséquences résultent sur-le-champ de l'adoption de l'amendement, comme pour attester que dans un système conçu dans des idées de vérité et de justice tous les résultats se tiennent, se lient, et arrivent au même but.

L'indemnité payée en rentes cinq pour cent, confondue ainsi dans la masse de la dette publique, tous les anciens propriétaires arrivent à la réduction proposée par le second projet, si elle doit être adoptée, comme tous les autres propriétaires de rentes cinq pour cent, avec les mêmes droits, avec les mêmes avantages, avec les mêmes facultés d'option; car le projet que je combats les prive du droit accordé aux autres créanciers, d'exercer leur option pour des quatre et demi, pour des cinq pour cent, pour toutes autres valeurs enfin qui seroient établies par la seconde loi: le projet fait cet option pour eux; il la leur impose.

Je vais même supposer que les anciens pro-



priétaires préfèrent des rentes trois pour cent : dans ce cas, ils feront leur option pour ce fonds qui leur sera alors délivré comme aux autres propriétaires de cinq pour cent au cours de 75 pour cent ; et, après avoir ainsi exercé leur choix librement, ils se retrouveront sans altération, si tel est leur goût, avec une rente de 30 millions, au capital d'un milliard.

Ce que je dis pour tous, en général, s'applique évidemment à chacun en particulier, dans la mesure de son intérêt.

Mais, une considération qui, dans le système de l'amendement, domine toutes les autres par sa nature, par son importance morale et politique, c'est que placés dans la classe générale des créanciers de l'État, la calomnie elle-même ne pourroit répandre ses poisons sur les motifs qui pourroient déterminer une mesure de réduction, lorsque frappant indistinctement sur tous, on ne pourroit pas admettre qu'elle n'est pas uniquement déterminée par des motifs supérieurs de justice, et d'intérêt public.

Et combien est puissante une telle considération, lorsqu'elle se rattache à une mesure qui alarme tant de familles et tant d'intérêts, et à la dignité des pouvoirs même de la société !



Car, Messieurs, je n'entends point en ce moment toucher la question de réduction proposée, par un autre projet de loi, avec un accroissement de capital de trente-trois deux tiers pour cent : cette question demeurera pour le moment où elle devra être discutée.

L'amendement ne diffère du projet que dans ce point qui n'en est que la modification, qu'au lieu d'un intérêt à trois pour cent, au denier trente-trois un tiers, je propose un intérêt à trois trois quarts, au denier vingt-six deux tiers, dont la différence est même compensée par une diminution de 250 millions sur le capital.

Du reste, le projet est établi sur une supposition : celle que l'indemnité sera supportée par moitié, par la caisse d'amortissement ; et, pour l'autre moitié par le Trésor, tandis que je raisonne dans la même supposition, avec cette seule différence que la moitié qui doit être supportée par le Trésor, au lieu d'être par lui payée directement aux anciens propriétaires, seroit par lui versée à la caisse d'amortissement, pour être employée au rachat de rentes, en remplace-



ment , et dans la même proportion de celles acquises par cette caisse. Lorsque le moment en sera venu , j'aurai à prouver que la loi qui établit l'emprunt doit aussi déterminer les moyens d'en acquitter les charges. C'est alors que je démontrerai qu'autrement l'indemnité n'auroit même aucune garantie , parceque son paiement ne seroit assigné que sur des illusions , ou sur des excédants de recettes qui n'existent pas ; et , qu'ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de l'annoncer à la Chambre en 1814 , à l'occasion de l'autorisation demandée pour un emprunt sous la forme de bons royaux , chacune des années 1822 , 1823 , et 1824 présente des déficits considérables ; que par-tout , indépendamment des dépenses extraordinaires , les dépenses ordinaires et *propres* à chacun de ces exercices sont supérieures aux recettes ordinaires et *propres* à chacun de ces mêmes exercices ; et que sans création de nouveaux impôts , les dépenses indispensables ne peuvent plus être balancées par les recettes.

Mais à présent , pour ne point compliquer la question , et ne pas cumuler deux amendement différens , je dois me borner à la discussion de celui qui a pour objet une diminution du capital , avec un intérêt plus élevé.



J'ai déjà exposé une partie des motifs sur lesquels cet amendement est fondé : il en est d'autres d'une autre nature que je ne dois également pas négliger de vous rappeler, Messieurs. Je le ferai brièvement, parcequ'ils ont déjà été développés avec force par plusieurs orateurs que vous avez entendus.

On ne peut contester, et on ne conteste pas que l'intérêt de l'argent ne soit pas à trois pour cent; et, par conséquent que, dans les vrais rapports de l'intérêt au capital, le capital d'un milliard ne soit qu'un capital nominal et fictif, dans la proportion dans laquelle il excède ces rapports. Il eût donc été plus exact, et plus conforme aux règles du crédit dont tous les usages doivent se manifester avec simplicité, avec vérité, avec évidence, et sans exciter jamais de défiance ou d'incertitude, que le capital eût été mis en rapport avec l'intérêt réel. Mais le projet est établi sur le système d'une dette publique constituée à trois pour cent : il est une première exécution de ce système, et il annonçeroit assez que les emprunts ultérieurs seront faits d'après les mêmes principes, si un autre projet de loi n'en donnoit, d'ailleurs, la démonstration.



Or, c'est ce système qu'on ne sauroit trop s'empresse de combattre aussitôt qu'il apparoît, parcequ'il n'y en auroit pas de plus funeste pour la fortune publique, pour les fortunes particulières, pour la morale, pour le crédit qui est devenu une nécessité.

D'abord, il rend le remboursement de la dette impossible, puisque si 3 fr. de rente étoient constitués au capital de 100 fr., ils ne pourroient être remboursés qu'avec 100 fr.; et 5 fr. de rente qu'avec 166 fr. deux tiers.

Dans l'impossibilité d'être remboursée, la dette ne pourroit s'éteindre que par le rachat qui, n'étant point arrêté par cette limite, consommeroit vainement pour l'État le fond d'amortissement, ou plutôt, ne feroit qu'accroître la dette, par le moyen même créé pour la diminuer ou l'éteindre.

Et cette calamité publique seroit encore augmentée par l'énormité, sans mesure et sans proportion, du fonds d'amortissement avec la dette à racheter.

Les contribuables accablés ne recevraient pas d'adoucissement; le produit des impôts seroit jeté aux spéculateurs, jusqu'au moment peu éloigné où la nécessité d'une atteinte à la foi publique éclateroit pour tous.



Et au milieu d'un tel désordre, cette providence de la société qu'on appelle Gouvernement, n'apparoitroit sur la place que comme le chef des joueurs, tenant dans sa main les moyens de hausse et de baisse, et opérant à son gré l'une ou l'autre, par l'emploi du fonds d'amortissement abandonné à son arbitraire. Je ne ferai jamais de suppositions injurieuses à l'administration; mais ne seroit-ce pas un affreux malheur qu'elle fût placée de manière que l'opinion pût l'accuser? Je le disois déjà, Messieurs, le 14 avril 1819, au nom d'une commission dont j'avois l'honneur d'être rapporteur: « Les dépositaires de la fortune publique  
« n'en sont point les dispensateurs arbitraires;  
« ils doivent sur-tout demeurer étrangers à  
« tous ces jeux de bourse qui ne paroissent  
« élever un moment un édifice brillant, que  
« pour écraser bientôt de ses ruines ceux qui  
« ont l'imprudence d'y chercher un asile. »

Les véritables rentiers, les rentiers permanents, ceux dont le Gouvernement doit favoriser les placements, exciter les épargnes, se retireroient des fonds publics qui les exposeroient à de continuels orages, et qui ne leur offriroient



plus d'autres avantages que ceux qu'ils ne recherchent pas, dont ils ne veulent pas profiter, les chances hasardeuses d'une augmentation de capital.

Et que deviendrait alors, Messieurs, la morale publique, au milieu de toutes les fraudes, de toutes les dépravations que le jeu et l'agiotage amènent à leur suite?

Que deviendrait le crédit de la France abandonné aux seuls spéculateurs, et lorsque tous les hommes sages ne voudroient prendre aucune part à ses usages?

Disons-le avec confiance, Messieurs, les seuls fonds dont la constitution soit conforme aux règles du crédit, qui sont aussi celles de la prudence et de la bonne administration, sont ceux qui ont le moins de mobilité; sont ceux par conséquent dont l'intérêt est constitué dans un rapport plus exact avec celui qui existe réellement entre l'intérêt et le capital, ce qui n'exclut point les réductions d'intérêt quand elles sont accompagnées des conditions qui les rendent équitables.

J'ai entendu avec une peine profonde, à



votre séance du 12 de ce mois, M. le Ministre des finances développer les avantages des emprunts; attribuer la création de la richesse et les progrès de l'industrie à leur montant, à la multiplicité des effets publics; s'appuyer, pour le prouver sur ce qui se passe parmi nous, et sur l'exemple éclatant de l'Angleterre.

Nous aurions donc été bien riches quand nous possédions je ne sais combien de milliards d'assignats; nous marcherions encore à une grande prospérité par la création, dans quelques mois, d'une dette nouvelle de 2 milliards; et l'heureuse Angleterre rétrograderoit bien en prospérité, par le rachat ou le remboursement de deux milliards de sa dette publique depuis 1816; et par le système établi par le comité des finances de 1819, et qu'elle suit avec une constance admirable, de n'avoir recours à aucune taxe nouvelle, à aucun nouvel emprunt, et de n'opérer que pour réduire le capital de sa dette à un capital nominal moins élevé.

Mais, non, Messieurs; le travail seul crée la richesse; les moyens de circulation ne sont utiles et sans dangers que quand ils sont la représentation de capitaux réels équivalents: les emprunts conduisent aux impôts dont la disproportion avec les moyens de les acquitter, détruit



la possibilité des épargnes, moyen de travail, et conduit avec plus ou moins de rapidité à la banqueroute.

La nécessité seule peut autoriser à y avoir recours; mais cette nécessité qui, après l'emploi des moyens ordinaires, en commande l'usage dans les grandes circonstances, et avec la condition d'en diminuer la masse dans les temps de paix pour se préparer à y avoir recours, lorsque de nouvelles circonstances extraordinaires de guerre en amèneraient la nécessité.

L'abondance disproportionnée des effets publics déprécie le numéraire lui-même, renchérit la main-d'œuvre, affecte les traitements et les revenus fixes, ruine la propriété mobilière, élève le prix nominal de la propriété foncière, sans que le prix de ses produits, qui dépend de la demande, s'élève également; et détruit l'équilibre entre les diverses valeurs que l'administration doit elle-même chercher à maintenir.

Ces effets sont justifiés par tout ce qui se passe parmi nous, et sur-tout à Paris, où se concentrent les papiers de banque, les effets publics de toute nature, les fonds des communes, les fonds départementaux, ceux des dépôts et consignations de toute la France, les fonds des particuliers par les prêts aux receveurs généraux.



Et, puisqu'on a cité l'exemple de l'Angleterre, dans des temps où elle luttoit contre toutes les nécessités pour le maintien de son indépendance, qu'il me soit permis d'opposer à la doctrine que je combats celle de l'administration britannique elle-même, telle qu'elle est exposée dans l'ouvrage intitulé *De l'état de l'Angleterre en 1822*, que tout le monde a lu, rédigé et présenté à la nation, par ses ordres. Je ne puis mieux terminer, Messieurs, les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre :

« C'est dans ces circonstances, est-il dit dans  
 « cet écrit, que le Chancelier de l'échiquier crut  
 « qu'il étoit nécessaire de se départir de l'ancien  
 « système, et de porter son attention, autant à  
 « cause de la situation même des choses, que  
 « pour céder aux justes clameurs de l'opinion  
 « publique, sur la quotité actuelle du fonds d'a-  
 « mortissement, et de prendre en considération  
 « les droits de la nation à un allègement immé-  
 « diat en retour des longs sacrifices qu'elle avoit  
 « supportés. Il ne pouvoit s'empêcher de recon-  
 « noître que la place se trouvoit inondée de bil-  
 « lets publics; que la valeur du numéraire étoit  
 « affectée par les montants annuellement ajou-  
 « tés comme emprunts; que les prix étoient no-  
 « minalement élevés à un degré qui pesoit con-



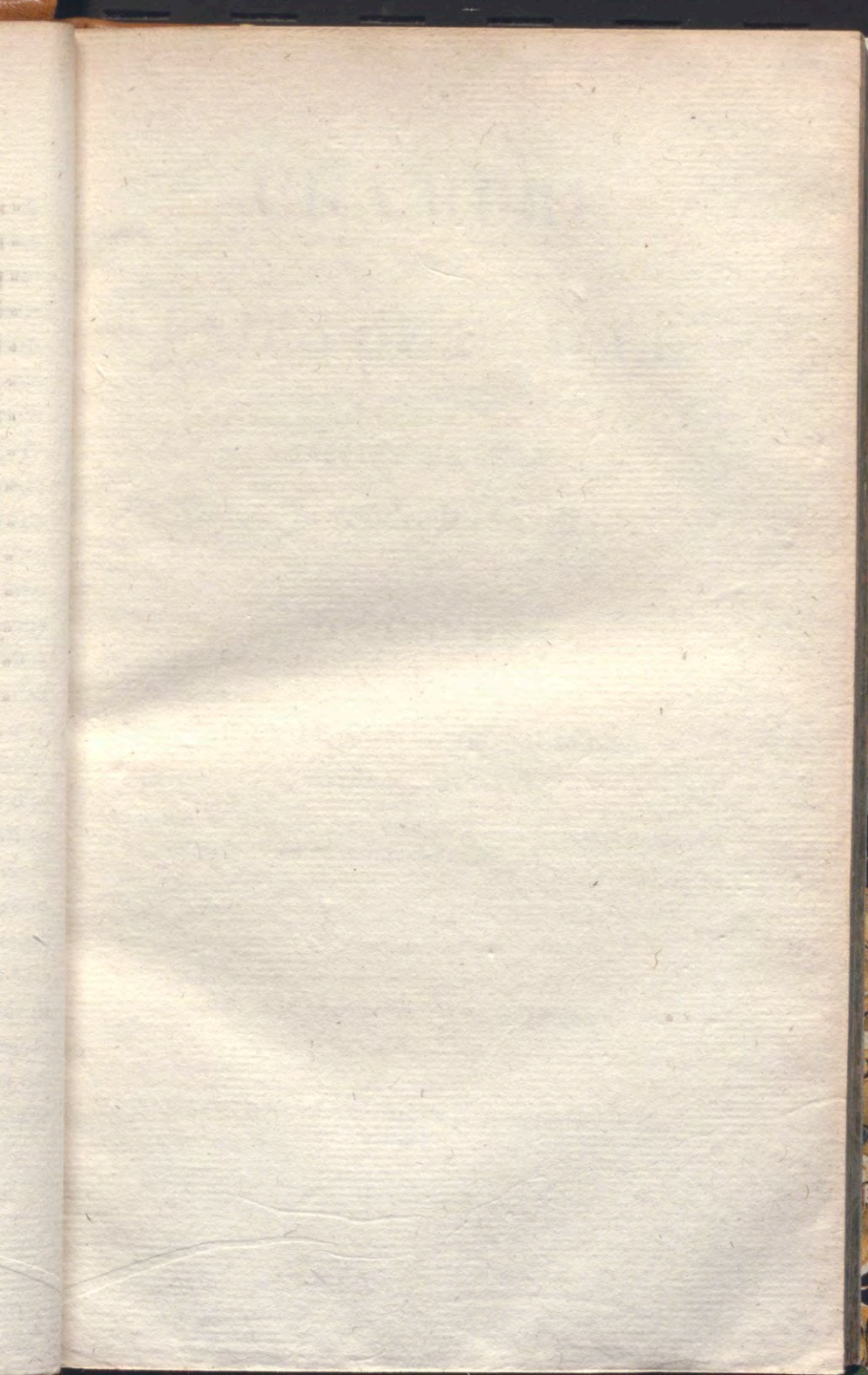
«*sidérablement sur les revenus fixes, et qui*  
 «*menaçoit plus matériellement encore la pros-*  
 «*périté future du pays. Ce fut donc d'après*  
 «*l'expérience du présent, et une juste appré-*  
 «*hension pour l'avenir (appréhension trop bien*  
 «*justifiée) que le Chancelier de l'échiquier*  
 «*adopta une marche qu'on peut regarder com-*  
 «*me un nouveau système financier: trouver les*  
 «*dépenses de l'année dans le revenu actuel, sans*  
 «*avoir recours, ni aux emprunts, ni aux nouvelles*  
 «*taxes; mais maintenir le fonds d'amortissement*  
 «*au taux de 5 millions, et opérer en diminuant les*  
 «*fonds publics, de manière à réduire le capital de*  
 «*la dette nationale à un fonds nominal moins con-*  
 «*sidérable.*»

---



indéfiniment sur les revenus fixes, et qui  
ne sont plus susceptibles encore de plus  
grande élargissement du pays. Ce fait doit être  
révisé par le présent, et une juste appré-  
ciation pour l'avenir (évaluation trop peu  
réaliste) que le présent état de l'économie  
réelle, et que la situation peut regarder com-  
me un moyen d'obtenir des résultats, et non  
comme la fin en elle-même, dans le présent, sans  
avoir égard à son caractère, et aux nouvelles  
conditions auxquelles le fonds d'amortissement  
est soumis, et qui en augmentent les  
charges publiques, de manière à réduire le capital de  
la dette nationale à un point normal, moins con-  
sidérable.







SSION

105.



# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 15 avril 1825.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE DE VILLELE,

MINISTRE DES FINANCES,

POUR la défense de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi  
d'indemnité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(Ce discours ayant été improvisé n'a pu être imprimé que par  
extrait.)







# CHAMBRE DES PAIRS.

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE VILLÈLE, Ministre des finances, pour la défense de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi d'indemnité.

(*Extrait de la séance du 15 avril 1825.*)

Le Ministre des finances demande à être entendu. L'amendement qui vient d'être développé consiste principalement à affecter au paiement de l'indemnité, des rentes à cinq pour cent au lieu de rentes à trois. Il faut donc pour le combattre remonter plus haut, et reprendre tous les arguments qui ont été employés dans la discussion générale pour établir la supériorité des cinq pour cent sur les trois. On a dit que les trois pour cent étoient une valeur variable, inconnue, et singulièrement propre à favoriser l'agiotage; que leur création conduisoit directe-



ment à l'injuste et impopulaire opération de la conversion de la dette; qu'elle entraînoit l'indemnité dans les chances funestes des jeux de bourse; qu'elle dissimuloit la valeur réelle de l'indemnité, et la présentait comme intégrale tandis qu'elle ne l'étoit pas; qu'elle cachait un piège habile du ministère, et impliquait l'adoption d'un autre projet qui, sous l'apparence d'une option libre, imposait au rentier la contrainte la plus absolue en le menaçant de le rembourser, de ne le rembourser pas, de lui enlever le bénéfice de l'amortissement, ou même de le soumettre à une réduction forcée. Écartons, a-t-on dit, cette connexion d'une juste indemnité avec un injuste projet, et donnons, s'il le faut, en cinq pour cent un supplément de prix qui complète la juste valeur de l'indemnité. Tels ont été les motifs invoqués hier contre la création des trois pour cent, tels sont ceux que l'on peut faire valoir à l'appui de l'amendement proposé. Le Ministre les examinera rapidement. Les 3 pour cent, dit-on d'abord, sont une valeur variable et incon-*variable*, oui; mais comme les 5 pour cent tant que leur valeur n'est pas fixée par un système régulier de finances, et l'on verra que l'adoption de l'amendement auroit précisément



pour résultat de leur faire perdre cette fixité à laquelle on paroît attacher tant de prix. *Inconnue*, en France; mais connue et appréciée depuis long-temps dans tous les autres pays qui l'emploient comme un puissant moyen de crédit. On peut même dire que parmi nous elle est déjà connue et goûtée. A la Bourse, de nombreux marchés se font déjà sur les trois pour cent annoncés; et l'on sent d'ailleurs que le rapport de trois à cent n'est pas plus difficile à saisir que celui auquel nous sommes accoutumés. Les trois pour cent favorisent, dit-on, l'agiotage : ici le Ministre éprouve le besoin de répondre à une accusation grave reproduite sans cesse, et souvent avec trop peu de ménagements, contre une administration qui ne la mérite pas. C'est par des faits positifs, c'est par l'exposé de toutes les négociations financières qui ont eu lieu depuis la restauration, qu'il repoussera le reproche qui lui est adressé. Ce ne sera pas sa faute si les administrations précédentes trouvent dans une justification devenue indispensable, l'examen des opérations dans lesquelles les circonstances les ont entraînées sans doute contre leur gré. La dette actuelle de l'État est de 197 millions environ. En 1814, elle n'étoit que de 61 millions. Depuis elle s'est accrue de 31 millions



inscrits pour faire face aux créances de l'arriéré ; de 2 millions et demi , pour l'indemnité due aux communes dépossédées de leurs biens ; d'un million et demi pour les dettes du feu Roi ; de 95 millions négociés pour payer les charges des invasions, et de 4 millions pour la guerre d'Espagne. Tels sont, en négligeant les fractions, les divers éléments dont se compose la somme totale de 135 millions, ajoutée depuis 1814 à la dette publique ; et, pour le dire en passant, il semble que la charge nouvelle proposée pour subvenir à l'indemnité, est loin d'être dans une proportion inquiétante avec la masse totale des rentes déjà créées, sur-tout si l'on considère les grands résultats que cette mesure doit assurer à la France. Voyons maintenant à quelles opérations financières a donné lieu la création de ces rentes. 36 millions ont d'abord été livrés directement par l'État à ses créanciers au taux nominal de cent pour cinq, malgré la grande infériorité du cours réel ; c'étoit précisément, à l'égard des cinq pour cent, l'opération que l'on propose aujourd'hui à l'égard des trois. Les 99 autres millions ont été négociés sur la place au cours moyen de 71 fr. 16 c., et voici le détail de ces diverses négociations. En 1816, 6 millions ont été vendus par le Ministre,



tant sur la place de Paris que sur des places étrangères, à des taux différents, mais qui représentent un cours moyen de 58 fr. 13 c. 30 millions ont été négociés, en 1817, à diverses maisons de banque, sans publicité, sans concurrence, au taux moyen de 57 fr. 51 c. En 1818, 14 millions ont été livrés, aussi sans concurrence ni publicité, à des souscripteurs entièrement étrangers par leur position aux affaires de finances; le taux en a été fixé à 66 fr. 23 c. Dans la même année, 12 autres millions ont été livrés, sans concurrence, à une maison étrangère au cours de 67 fr.; et ce fut vers cette époque que se manifesta la crise dans laquelle le Trésor public, par suite d'opérations faites sur les reports, demeura chargé d'une masse considérable de rentes qui lui avoient été données en nantissement pour une valeur d'environ 50 millions. On se rappelle encore quels reproches furent adressés à l'administration qui avoit engagé l'État dans une spéculation de ce genre. C'est en 1821 qu'eut lieu le premier emprunt avec publicité et concurrence. A la même époque furent créées des annuités, portant un intérêt de six, dont une portion avoit été mise en réserve pour former des lots et primes destinés à donner plus de faveur à cet effet. Ces



annuités devoient servir à rembourser le premier cinquième des reconnoissances de liquidation, données au pair aux créanciers de l'État, quoiqu'au moment de leur émission elles perdissent sur la place jusqu'à trente pour cent de leur capital. Tels sont les faits; et si l'on se rappelle en outre qu'en 1817, lorsqu'on voulut entrer pour la première fois dans la route du crédit, non seulement on ne jugea pas excessive la dotation de l'amortissement, mais on crut devoir y ajouter cent vingt-deux mille hectares de bois, qui depuis ont été pour la plupart vendus, exploités et défrichés avec un grand bénéfice pour les acheteurs, on verra que, loin d'avoir favorisé l'agiotage, l'administration actuelle l'a fait cesser autant que possible. Ce n'est pas aux Ministres sans doute qu'il faut en savoir gré; les circonstances les ont mieux servis que leurs devanciers, et leur ont permis de bannir de leurs combinaisons financières un genre d'opérations que leurs prédécesseurs avoient été contraints d'appeler à leur secours. Depuis que le trésor de l'État leur a été confié, aucune négociation n'a eu lieu sans concurrence, sans publicité; tout abus est devenu impossible, et il sera facile de le prouver, même à l'égard de ces bons royaux, qui ont donné matière à tant



rser le pre-  
es de liqui-  
ers de l'État,  
n elles per-  
pour cent de  
l'on se rap-  
n voulut en-  
la route du  
pas excessive  
mais on crut  
ille hectares  
r la plupart  
un grand bé-  
ra que, loin  
istration ac-  
sible. Ce n'est  
aut en savoir  
ux servis que  
is de bannir  
es un genre  
rs avoient été  
s. Depuis que  
, aucune né-  
rrance, sans  
mpossible, et  
e à l'égard de  
atière à tant

de reproches. Ce ne sont pas des éloges que l'administration demande pour de pareils résultats; mais elle espère de la justice de la Chambre qu'elle voudra bien apprécier à sa juste valeur le reproche de favoriser l'agiotage qui lui a été si amèrement prodigué, et qu'elle n'a cependant mérité ni par ses principes en finance, ni par sa conduite, ni par les projets qu'elle présente en ce moment. C'est en effet une illusion que de croire la création des trois pour cent plus favorable à l'agiotage que l'émission de rentes à cinq. L'élévation probable du cours des trois n'encourage pas plus les jeux de bourse que ne les a encouragés la progression rapide du cours des cinq depuis le taux de cinquante, où ils se sont trouvés en 1814 et 1815, jusqu'à celui de 89, 55 c. auquel a été négocié le dernier emprunt, et jusqu'à celui de 104 et 105, auquel nous les avons vus s'élever depuis, et auquel ils ne s'arrêteroient pas, s'il étoit une fois décidé qu'ils ne sont pas remboursables. La crainte d'une élévation excessive du cours des trois ne prouve-t-elle pas d'ailleurs toute l'étendue du crédit de la France? Et comment concilier cette crainte avec celle que l'on voudroit faire naître sur l'insuffisance des ressources destinées au paiement de l'indemnité? Les trois pour cent ne peuvent



s'élever qu'autant que la confiance dans le Gouvernement s'accroîtra, qu'autant que l'intérêt de ses emprunts diminuera. On prétend aujourd'hui qu'un emprunt en rentes à trois pour cent seroit ruineux pour le Trésor. Mais a-t-on toujours tenu le même langage? Et dans la session dernière, ne reprochoit-on pas au ministère d'avoir négocié l'emprunt des 23 millions à cinq, lorsqu'il auroit pu le négocier à trois, et établir ainsi dans la dette publique une division qu'on exaltoit alors? Peut-être, en effet, eût-il été préférable d'en agir ainsi; mais aujourd'hui qu'une nouvelle émission devient nécessaire, comment faire contre l'administration un sujet de critique de ce qu'elle a suivi la route qui lui avoit été indiquée? Un autre reproche fait aux 3 pour cent est de dissimuler la valeur réelle de l'indemnité, et de la faire paroître plus considérable qu'elle ne l'est effectivement. Mais le Gouvernement ne s'est-il pas toujours expliqué avec franchise sur la valeur en capital des 30 millions de rentes qu'il proposoit d'affecter à l'indemnité? A-t-il dit quelque part que le taux réel de ces rentes fût aujourd'hui égal au taux nominal auquel elles seroient créées? N'a-t-il pas au contraire déclaré par-tout que le cours réel n'étoit pas en ce moment de plus de 75? D'un



autre côté, ne peut-on pas dire que l'intérêt de trois, accordé à l'indemnité, étoit la juste représentation de l'intérêt des fonds confisqués? Les évaluations qui portent la masse totale de l'indemnité à un milliard ont en effet eu lieu sans aucune déduction, ni de l'impôt que l'on peut évaluer à un cinquième, ni des autres charges de la propriété qui présentent à-peu-près la même importance. En déduisant ainsi deux cinquièmes du revenu brut, on se trouvoit amené à n'affecter aux indemnités qu'un intérêt de trois pour cent du capital auquel ils avoient droit. Voilà quelles sont les bases du projet, et jamais l'administration n'a cherché à en dissimuler les véritables effets. On prétend, d'une autre part, que la création des trois pour cent n'est qu'un moyen de préparer, de forcer même, l'adoption du projet de conversion. C'est encore une erreur; l'indemnité une fois allouée devient une charge de l'État, et ne se distingue en aucune façon des autres charges qu'il a déjà à supporter. Il faut sans doute pourvoir à son acquittement, soit en demandant au contribuable les sommes nécessaires, soit en les obtenant du crédit, soit par des combinaisons nouvelles; mais le choix des moyens demeure entièrement libre, et la Chambre peut, selon qu'elle le jugera



convenable, adopter ou rejeter le mode proposé par le Gouvernement. En vain rappelle-t-on que, dans la discussion du projet de conversion des rentes, le Ministre s'est fondé sur la délibération prise à l'égard de l'indemnité pour établir la convenance de la conversion en trois pour cent : il étoit tout simple que parlant devant une assemblée qui s'étoit déjà prononcée sur la question des trois pour cent, il invoquât son autorité ; mais il n'a pas dit alors, et il ne pouvoit pas dire, que la conversion fût la conséquence forcée de la création des trois pour cent de l'indemnité. Personne apparemment ne voudroit soutenir une pareille thèse : ce sera toujours à la Chambre à décider, sa délibération n'est en rien préjugée, aucun piège ne lui est tendu, et la seule conséquence qui pût résulter du rejet de la seconde loi seroit la nécessité de pourvoir, par d'autres voies, à l'acquittement des 15 millions de rentes que l'amortissement auroit rachetées dans le système présenté par le Gouvernement. Ce système avoit l'avantage de pourvoir à l'indemnité sans rien ajouter à l'impôt, et sans porter aucune atteinte au crédit. On en propose aujourd'hui un autre tout différent, mais qui prouve du moins que la loi d'indemnité ne peut marcher seule, et



doit être suivie ou accompagnée d'une mesure financière qui pourvoie à cette nouvelle charge. Au lieu de la conversion facultative des rentes, on propose la spoliation de l'amortissement. Mais où donc est l'avantage d'une pareille combinaison? Le rentier sera-t-il satisfait de voir disparaître une partie du gage qui lui avoit été affecté? Le contribuable ne s'effraiera-t-il pas de la réduction à moitié de cette ressource si puissante pour les cas extraordinaires? et l'indemnisé lui-même préférera-t-il des cinq pour cent dépréciés par la réduction de l'amortissement, à des trois pour cent dont la hausse seroit assurée par la combinaison du ministère? On observe à la vérité que si l'indemnisé perd quelque chose sur son capital, il ne tient qu'à lui de combler ce déficit, en plaçant pendant 21 ans l'excédant d'intérêts qu'on lui donne en compensation : mais comment croire qu'une semblable théorie soit jamais mise en pratique? Voyons, au surplus, quels seront les résultats de l'une et de l'autre combinaison. Dans le système de l'amendement, au bout des cinq années que doit durer l'opération, la dotation de l'amortissement sera réduite de 77 millions, à moins de 53; les charges imposées au contribuable seront les mêmes, et aucune partie de la rente af-



fectée à l'indemnité n'aura été rachetée. Dans le système du Gouvernement au contraire, la dotation de l'amortissement sera encore ce qu'elle est aujourd'hui, et la moitié des rentes créées aura été rachetée. L'amendement porte la plus funeste atteinte au crédit, en diminuant l'amortissement; le projet, au contraire, laisse le crédit dans toute sa puissance : on voit facilement de quel côté est l'avantage. On a invoqué en faveur de l'amendement l'exemple de l'Angleterre; mais qu'on y prenne garde, l'Angleterre n'a diminué son amortissement qu'après en avoir tiré tous les fruits qu'elle pouvoit en attendre. Aujourd'hui que sa dette est réduite à trois pour cent, et que son crédit est solidement fondé sur cette base, elle pouvoit sans inconvénient restreindre un moyen d'action qui avoit produit tout son effet: mais la France n'en est pas encore au même point, et si elle réduit aujourd'hui la dotation de sa caisse d'amortissement, elle fixe pour toujours l'intérêt de sa dette à cinq pour cent; elle se condamne à ne contracter jamais d'emprunts à un taux plus modéré, et elle s'expose à en faire, dans les circonstances graves, à un intérêt plus considérable encore. Tel est le vice capital de l'amendement, tel est le danger auquel le Gouver-



nement a voulu échapper en proposant une conversion de rentes bien moins avantageuse encore par la diminution de charges qu'elle procure au contribuable, que parcequ'elle laisse dans son entier la puissance et la force du crédit. La Chambre prononcera dans sa sagesse; mais avant de quitter la tribune, le Ministre croit devoir signaler une considération grave, qu'il ne veut pas invoquer comme une fin de non-recevoir contre l'amendement, mais qui mérite cependant l'attention la plus sérieuse. Peut-on bien considérer comme un simple amendement, et introduire par cette voie dans le projet une disposition qui ne tend à rien moins qu'à imposer aux contribuables une charge de sept millions 500 mille francs de plus que celle que le Roi avoit cru possible de faire peser sur eux? Par quels documents l'auteur de cette proposition pourroit-il donc établir que cette nouvelle fixation est en harmonie avec les ressources de l'État, et comment la Chambre des Pairs pourroit-elle prendre l'initiative sur une pareille matière? Sur toutes ces questions, le Ministre n'entend émettre aucune opinion personnelle; mais son devoir étoit de les indiquer, et d'en confier la solution aux lumières de la Chambre. Il insiste au surplus pour le rejet de l'amendement.

---







# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 15 avril 1825.

### OPINION

DE M. LE COMTE MOLLIEU,

SUR l'amendement proposé par M. le comte Roy, sur  
l'art. 1<sup>er</sup> de la loi d'indemnité.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1863

SEANCE DU 15 AVRIL 1863

OPINION

DE M. LE COMTE MOLLAT

Sur l'adoption du projet de loi de contre-fort au  
titre I<sup>er</sup> de la loi d'abonnement.

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte MOLLIEN , sur l'amendement proposé  
par M. le comte ROY, sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'in-  
dennité.

MESSIEURS,

J'ai la défaveur d'insister sur une proposition  
que M. le Président du conseil des Ministres a  
déjà combattue.

Je pense que le montant de l'indemnité  
peut être prélevé sur les rentes en cinq pour  
cent que l'amortissement a rachetées.

Je prie vos Seigneuries de juger du moins les  
motifs de ma conviction personnelle.

Entre les deux grands intérêts que vous vou-  
lez concilier, celui des propriétaires dépossédés  
et celui des propriétaires nouveaux, le choix



même des moyens d'exécution fait intervenir un troisième intérêt, celui du *crédit public*. C'est sur lui que repose la valeur de l'indemnité et l'efficacité de ses résultats.

Vous le savez, Messieurs, il y a dans la nature du *crédit* quelque chose de virtuel qui conserve, toujours et par-tout, sur son action, une influence principale, quelle que soit la main qui le dirige. Cette influence, retient ses efforts *dans ce qu'ils ont d'utile*, et ralentit ses bons services pour peu qu'on s'écarte de la marche qui lui est propre. On ne doit pas se laisser surprendre par l'apparente docilité du *crédit*, qui semble, au premier aperçu, se modifier selon toute circonstance, comme il s'acclimate en tout lieu. Sa flexibilité peut nuire à sa puissance pour le *bien* et ne lui laisse que celle du *mal*; car, par-tout où il n'est pas un moyen d'économie, il n'est plus qu'une aggravation de dépense. Sa force n'est jamais plus efficace que quand il agit dans l'intérêt de *tous*; et c'est ainsi qu'il est éminemment monarchique, puisque le plus noble attribut d'une monarchie est de garantir, protéger, développer également tous les intérêts qu'elle représente; c'est aussi le but que vos délibérations veulent toujours atteindre.

D'après le projet de loi que vous discutez,



une rente de trente millions en trois pour cent doit être mise à la disposition des propriétaires d'immeubles confisqués et vendus au profit de l'État, par l'application des lois sur l'émigration.

Des recherches, dont la bonne foi ne peut pas être contestée, autorisent à penser que le montant de ces confiscations peut être évalué à près d'un milliard. C'est donc de ce capital d'un milliard que la rente, qui constituera l'indemnité, doit être la représentation et le gage.

Il est difficile de parler de cette loi sans que la pensée ne soit involontairement appelée sur une autre loi qui lui est connexe, et dont l'examen doit immédiatement suivre celui auquel vous vous livrez. Ces deux lois sont indivisiblement liées l'une à l'autre.

Et ce ne peut être que dans une intention louable qu'on a voulu que trente millions de rentes nouvelles, attribuées aux indemnisés, ne prissent pas une place à part dans la dette publique; que non seulement elles en fissent une partie intégrante, mais même qu'un assez grand nombre de porteurs de rentes à cinq pour cent fussent provoqués à les convertir en trois pour cent.



Une condition plus favorable seroit offerte à ces derniers; ils obtiendroient un intérêt de trois pour cent sur un capital de 75 fr., tandis que c'est sur un capital de 100 fr. que le même intérêt est promis aux indemnisés. Mais on a pu espérer que, dans ce système, la différence des deux taux de constitution disparoitroit en faveur de ceux-ci; que les trois pour cent qui composent l'indemnité obtiendroient bientôt une progression égale au prix vénal des autres trois pour cent substitués à d'anciens cinq pour cent. Cette combinaison peut être ingénieuse; outre les avantages qu'elle présenteroit aux indemnisés, elle promettrait une diminution dans les charges de la dette publique, par la réduction d'un cinquième dans l'intérêt des rentes converties. Il faudroit cependant qu'une sorte de spontanéité individuelle pût porter les véritables rentiers à cette conversion. Il faudroit que l'option, d'abord facultative, ne laissât pas percer, sous un nuage qui la grossit encore, la menace d'une mesure générale qui reste indéfinie; il faudroit sur-tout qu'au moment où le contrat fait avec des créanciers qu'on veut conserver, doit subir une première modification, la préférence qu'ils ont donnée aux fonds publics pour leurs placements ne fût pas combattue par



la supériorité des avantages que pourroit leur offrir tout autre emploi.

Je le répète, Messieurs, le crédit veut que la route qu'il doit parcourir soit aplanie au loin devant lui; il s'arrête ou recule devant toute déviation; il suppose des obstacles et fait payer cher ses soupçons.

Permettez-moi de vous soumettre quelques considérations :

1<sup>o</sup> Sur le taux actuel de l'intérêt du prêt en France;

2<sup>o</sup> Sur le principe de mobilité que porte avec lui un fonds de trois pour cent;

3<sup>o</sup> Sur la situation actuelle du marché public qu'on nomme la Bourse.

Je crois résumer sous cette forme quelques unes des questions dont le projet de loi provoque l'examen, et ce n'est que par des faits que je tâcherai de les éclaircir.

#### *Taux actuel de l'intérêt des prêts en France.*

Les Gouvernements en général subissent plus d'influence qu'ils n'en exercent sur le taux d'intérêts qu'ils payent dans les transactions relatives à leurs services; il faut même pour obtenir autant de crédit que des débiteurs solvables,



qu'ils mettent en quelque sorte un voile sur leur pouvoir. Tout Gouvernement est inévitablement réduit, lorsqu'il entre dans la carrière des emprunts, à se soumettre d'abord à l'exigence des prêteurs; et ce n'est qu'après avoir rempli avec fidélité des conditions onéreuses, qu'il peut en obtenir de meilleures.

Sous le rapport de l'impôt, le Gouvernement ne prélève qu'une part dans les *revenus* privés. Il distribue, dissémine le produit des taxes, entre tous ceux dont il emploie le concours.

Par les dépenses publiques, il n'a que des restitutions à faire à ses agents, qui sont toujours en avance envers lui, soit par leur travail, soit par tout autre genre de services.

Il ne crée pas les capitaux, il ne peut que les protéger: et cette protection, pour être efficace et impartiale, demande l'investigation consciencieuse de tant de détails; elle exige que le pouvoir soit entouré de tant de lumières, que ce n'est guère que dans les monarchies constitutionnelles, où tous les principes de la vie sociale, tous les genres de propriété, tous les éléments de la prospérité sont représentés, et admis à se défendre, à exposer leurs besoins, que le législateur suprême peut trouver dans leur rivalité même des conseils et des règles pour la justice



qu'il doit à tous. Pour que l'administration publique exerce sur les capitaux la puissance de fécondation qui lui est propre, il suffit que la législation, qui est son œuvre, s'approprie avec discernement à leurs divers développements. Il n'en faut pas plus pour que le Gouvernement obtienne par l'impôt, des revenus plus abondants; et par le crédit, quand il en a besoin, des secours plus larges et moins onéreux. C'est ce que déjà en peu d'années nous ont révélé les institutions que nous devons à la restauration. Elles ont improvisé pour le trésor royal des ressources égales aux efforts qui lui étoient imposés. La richesse mobilière obtenoit de nouvelles sûretés; elle s'est immédiatement acquittée de ce bienfait. On a souvent dit dans cette discussion, que cette grande division de la propriété commune, avoit le triste privilège d'une défection plus facile. Il auroit été juste d'ajouter qu'en ce cas c'étoit toujours bien chèrement qu'elle rachetoit sa liberté, et que d'ailleurs elle n'étoit jamais infidèle que par représailles.

Sans doute il est honorable pour le trésor royal d'obtenir aujourd'hui de la confiance publique des prêts à trois pour cent. Toutefois je dois faire observer que c'est moins à la qualité d'emprunteur qu'à celle d'un dépositaire dont



la fidélité, pour quelques mois, ne peut être suspectée, que le Trésor doit cette facilité. Et assurément, de ce que dernièrement les *billets de l'Echiquier* étoient recherchés à un pour cent, on ne pourroit pas conclure que l'intérêt fût réduit à ce taux à *Londres*. A la même époque, le taux de l'intérêt sur cette place, où tant de capitaux s'agitent, excédoit trois pour cent.

C'est dans les transactions privées et dans le terme moyen de leurs conditions, qu'il faut chercher le taux de l'intérêt. Car, je le redis encore, le gouvernement le mieux accrédité ne peut pas prétendre à une meilleure composition que celle que subit parmi ses sujets le débiteur le plus solvable.

Or, il est constant :

Que des communes considérables, légalement autorisées à faire des emprunts à cinq pour cent pour des établissemens d'utilité locale, trouvent difficilement des prêteurs ;

Que sur la plupart des places de commerce, la bonification pour prompt paiement se maintient encore au-dessus de cinq pour cent par an (à demi pour cent par mois) ;

Que de nombreux et solides placements pour hypothèques continuent à être offerts à cinq pour cent ;



Que c'est à ce taux seulement que des maisons de banque d'une grande intégrité consentent à ouvrir des crédits, même sous les meilleures garanties ; et leurs services ne sont pas négligés.

Et pour terminer ces citations par un exemple qui sera jugé par ceux qui apprécient la modération que les banques de circulation (trop peu nombreuses en France), ont la faculté et le besoin de mettre dans leurs escomptes, il est constant que la banque d'une de nos principales villes maritimes, qui avoit fait l'essai de divers taux d'escompte, d'abord à quatre, puis à trois pour cent, et qui plus tard a porté ses escomptes à cinq pour cent, n'a jamais, selon la langue du commerce, fait plus d'affaires, maintenu dans la circulation une plus grande quantité de ses billets, trouvé conséquemment plus d'emprunteurs, dans la classe de ceux qu'elle peut admettre, que depuis qu'elle n'escompte qu'à ce dernier taux. Cette banque est celle de Bordeaux.

Sans doute il est possible que quelques riches banquiers de la capitale refusent d'attribuer un intérêt de plus de quatre pour cent aux fonds que la confiance leur apporte ; mais ce n'est pas celui qui peut refuser les prêts qu'on lui offre,



c'est l'emprunteur solvable, qui peut seul par la condition qu'il accepte, donner la mesure du taux naturel de l'intérêt. Parmi ces banquiers, il en est même qui ne donnent aucun intérêt sur des fonds qui ne leur seroient livrés que pour quelques mois.

*Caractère virtuel de mobilité inhérent à des rentes en trois pour cent.*

Dira-t-on qu'il y a opportunité dans la réduction de l'intérêt à quatre pour cent, au moins dans les placements en fonds publics, puisqu'il y a évidence de spéculations anticipées sur des trois pour cent à 75, qui ne sont pas encore émis?

Le seul fait que ces spéculations révèlent, c'est l'espérance qu'ont leurs promoteurs, de revendre d'abord au-dessus de 75 fr. les premiers trois pour cent qui paroîtroient sur la place: il est en effet possible que dans ce débordement de marchés à termes qu'on remarque, il se trouve des promesses de ventes de trois pour cent au cours de 79 fr. Et la seule conclusion qui soit juste, est que les acheteurs s'occupent peu du taux de l'intérêt; qu'ils cher-



chent leur profit principal dans la différence du cours qu'ils espèrent; et qu'ils se flattent d'exploiter, momentanément avec avantage, la distance qui sépare le cours de 75 du cours de 100.

Mais n'est-ce pas aussi parceque les trois pour cent à 75 ont une carrière de 25 degrés à parcourir en progressions, qu'ils peuvent être d'autant plus sous la menace d'un mouvement rétrograde en pareils nombres de degrés; nouvelle chance non moins favorable que la première à une classe de spéculateurs, puisque toute différence peut être féconde en profits pour eux? et si, dès leur début, les trois pour cent commencent par méconnoître la moyenne proportionnelle, que le taux régulier de l'intérêt prend pour sa règle au milieu des diverses autres transactions, qui peut calculer les écarts de leurs oscillations, les graves mécomptes qui résulteroient de leur inévitable mobilité? C'est dans cette mobilité (le plus grand fléau de toute propriété), que se trouve leur principal attrait. Car le titre même de leur constitution s'oppose à ce qu'ils restent stationnaires, surtout lorsqu'on prévoit qu'ils pourront envahir toute la dette publique; et ils n'auroient pas même de contrepoids suffisants dans la concu-



rence d'autres fonds publics, qui seroient conservés à un taux d'intérêt plus élevé.

Ici ce sont encore les *faits* qui vont parler. Ce n'est pas la France qui peut les fournir. Mais l'Angleterre a été si souvent citée dans cette discussion, qu'il peut m'être permis d'y puiser des preuves (1).

À la fin de 1749, l'Angleterre avoit recueilli les avantages d'une guerre dans laquelle elle avoit fait ses conquêtes de prédilection; car cette guerre avoit été fort lucrative pour son commerce. Deux riches associations, la banque de Londres et la compagnie des Indes, étoient propriétaires d'une forte partie de la dette en quatre pour cent; le cours des quatre pour cent étoit à 107; déjà alors, et depuis près de trente ans, des fonds à trois pour cent entroient dans la consistance de la dette anglaise; à la même époque de 1749, leur cours étoit à 102. Les deux compagnies, qui avoient eu une grande part dans les profits de la guerre, donnèrent spontanément le bon exemple de provoquer la conversion de leurs quatre pour cent

---

(1) Voyez l'histoire critique et raisonnée de la situation de l'Angleterre en 1816. V. 1.



en trois pour cent. Mais le cours de ce dernier fonds éprouva de grandes variations pendant et après la guerre de sept ans. En 1783, il n'étoit qu'à 56. Parvenu en 1792 à 97, il étoit retombé le 25 janvier 1798 à 47. Et pour abréger les citations, je rappellerai que ce n'est qu'au cours moyen de 62 que M. Pitt a fait entrer les trois pour cent dans les nombreux emprunts qui appartiennent à son administration. On sait que ce système lui a survécu; il n'avoit pas été en son pouvoir de changer le régime de la dette; les prêteurs vouloient qu'il restât tel. C'est ainsi qu'en 1816 le capital de cette dette, qui s'élevoit à 961 millions sterlings (24,026,000,000 en francs), n'avoit produit à l'échiquier qu'environ 660 millions sterlings (16,500,000,000 en francs); et il faut encore déduire de cette dernière somme la dépense des rachats faits alors par l'amortissement, qui avoient absorbé 187 millions sterlings (4,675,000,000 en francs).

Ce n'est donc pas parceque la dette anglaise se compose depuis long-temps (et aujourd'hui presque en totalité) de trois pour cent, que le taux commun de l'intérêt des prêts se maintient habituellement à Londres au-dessous de quatre pour cent; c'est par d'autres combinaisons que



celles auxquelles elle s'est résignée pour ses emprunts que cette puissance a pu se rédimmer des énormes sacrifices qu'ils lui ont coûté. Quant au régime de cette dette, je crois que nous devons y chercher des leçons plutôt que des modèles, des dangers à éviter plutôt que des exemples à suivre.

Sans doute, pendant cette longue période (sauf toutefois les onéreuses conditions que lui ont imposées ses prêteurs) le gouvernement anglais a été secondé, dans ses vastes entreprises, par un grand accord de volontés. Et certes, en toute occasion, le dévouement de la France ne sera pas moins unanime pour tous les efforts que pourront réclamer d'elle la gloire ou la bienfaisance de son Roi. Mais les esprits sont-ils mieux préparés qu'en 1824 à la création d'un fonds en trois pour cent?

*Situation actuelle du marché public, qu'on nomme  
la Bourse.*

La collocation actuelle d'une forte partie de la dette rend-elle cette innovation opportune? Je ne veux pas chercher la solution de cette question ailleurs que dans le document qui a été



distribué sous le titre de compte rendu par le ministère des finances pour 1824 ; document qui honore le Ministre à qui la publicité en est due, puisqu'il n'est aucune partie de son administration dont il ne livre à votre examen les circonstances et les détails.

A la page 163 de ce compte , dans le tableau qui expose le mouvement de la dette publique pendant chacun des mois de l'année dernière, je remarque que le montant total des transferts se compose de 179,459,163 fr. de rentes divisées en cent quarante-trois mille cent quatre-vingt-sept parties, qui ont changé de titulaires dans *une seule année*.

179,459,163 fr. de rentes qui représentent les neuf dixièmes environ de la dette publique, et un capital de plus de 3 milliards 500 millions, si les mêmes rentes ne se reproduisoient pas plusieurs fois dans ce total.

Cette masse de rentes comprend 1° les mutations par décès, partage, et jugement; 2° les transferts simples qui ont pour cause les opérations de Bourse.

La première classe n'admet que des ventes nécessaires, elle embrasse 16,168,629 fr. de rentes; la seconde se compose principalement de *spéculations facultatives*; elles ont mis en mou-



vement, en 1824, . . . 162,590,584 f. de rentes.

Or, en examinant les comptes analogues dans les années antérieures, je vois qu'en 1821, dans une année encore voisine des emprunts qui avoient livré au marché public près de 100 millions de rentes nouvelles, les transmissions qui appartiennent aux *spéculation facultatives*, n'avoient produit par les transferts simples qu'un mouvement de . . . 121,897,027 f.

Qu'en 1822 les transferts du même genre ont été réduits à . . . 109,687,245 f.

Qu'en 1823, et sans doute par l'effet naturel de l'emprunt fait en cette année, ils se sont élevés à . . . 118,531,067 f.

Quelle autre explication est-il donc possible de donner à la progres-



sion des transferts simples relatifs à 1824, qui, déduction faite des transferts pour ventes obligées, sont portés à . . . 162,590,534 f. de rentes.

Si ce n'est le déplacement qui s'est opéré dans cette année, d'une plus grande quantité de rentes désertées par d'anciens créanciers, et livrées maintenant à des possesseurs éphémères, à des rentiers de quelques jours, qui, pour la plupart, n'ont acquitté leurs achats que par des emprunts sur gage à court terme?

Répondra-t-on que cette masse se compose principalement de rentes, qui, par la nature même des emprunts particuliers dont elles sont la matière, se sont présentées cinq ou six fois au transfert en douze mois? Il en résultera toujours que les intéressés ont à rembourser un capital de plusieurs centaines de millions; qu'ils attendent avec impatience que de nouveaux acquéreurs viennent à leur secours, et l'exemple de 1824 est là pour répondre à la question de savoir si des placements *définitifs* en trois pour cent, sont prêts pour solder ce capital. Comment concevoir en effet, que les capitalistes, qui obtiennent plus de six pour cent d'intérêt,



sur les avances qu'ils font aux spéculateurs, s'engagent eux-mêmes dans un placement qui leur promet moins de quatre pour cent? Les offres de capitaux étrangers sont un symptôme assez fugitif en pareille matière. J'admets cependant qu'ils eussent l'effet d'atténuer momentanément le fonds flottant qui pèse sur la place; mais au milieu des oscillations que produisent inévitablement les marchés à terme, quand l'abus en est aussi immodéré, quelle prévoyance humaine pourroit garantir le sort des seconds et troisièmes possesseurs d'un effet public, dont le cours ne peut s'élever que par la réduction graduelle de l'intérêt qui y est attaché, et qui est d'autant plus accessible à tous les écarts contraires? Quelle sera la situation des indemnisés, qui, ne pouvant pas prétendre à la chance des premiers profits, n'obtiennent que l'intérêt de trois pour cent, sur un capital de cent francs difficilement espérable; et pour qui, s'ils avoient besoin d'aliéner inopportunément leur titre, de nouvelles peines pourroient péniblement réveiller le souvenir des anciennes.

Ma sollicitude sur l'irruption trop subite de vingt ou trente millions de nouveaux trois pour cent, en concurrence avec la même nature de



fonds offerte en *indemnité*, ne me fait pas abjurer le vœu de l'introduction successive de plusieurs taux d'intérêts dans notre dette, et conséquemment d'une réduction graduelle dans ses charges; j'aurois avec empressement voté, même cette année, en faveur d'une loi qui, offrant aux rentiers en cinq pour cent l'option de reconstitutions partielles à un taux inférieur, ou de leur remboursement *effectif* au pair, auroit autorisé un emprunt avec concurrence sur les nouveaux fonds, pour solder le compte des rentiers qui auroient préféré leur remboursement; et je suppose que la loi auroit divisé cette opération par portions égales sur plusieurs années. L'intention du Gouvernement auroit été ainsi prévue d'avance par les créanciers; il auroit pu régler la marche de la conversion sur les progrès de la prospérité, sur le développement de la richesse commune, sur la concordance de la réduction qu'il auroit voulu obtenir, avec le taux d'intérêt attribué aux transactions privées: quelques paroles du Ministre autoriseroient à croire qu'un tel plan entre dans ses projets ultérieurs. N'est-il pas à craindre que ses propositions actuelles n'en rendent l'exécution et plus difficile, et plus tardive!



Il me reste une dernière réflexion à soumettre à vos Seigneuries : La loi qui a pour but une création de trente millions de rente en trois pour cent, ne s'exprime pas explicitement sur le gage de ce nouvel engagement du Trésor royal ; toutefois la seconde loi fait entrevoir l'intention d'y pourvoir en partie par la radiation, à compter du 22 juin 1825, des rentes achetées par l'amortissement, qui ne s'accroîtra plus en intérêts composés ; et il vous a été annoncé que le reste seroit couvert par les accroissemens annuels du produit des taxes ; les ressources devant se trouver ainsi progressives de six millions par année, et en rapport exact avec une émission annuellement égale de rentes.

En regrettant que la moitié de la garantie ne repose que sur des probabilités, je loue néanmoins dans le ministère, l'intention de mettre un terme à l'extension de l'amortissement. Je crois que, dans son volume actuel, les services qu'il rend vont fort au-delà du but de son institution ; et puisque c'est sur le type donné par l'Angleterre, que notre système d'amortissement s'est établi en 1817, je demande à vous présenter la proportion de l'amortissement anglais, avec une dette à laquelle la nôtre est heureusement incomparable.



En 1786, lorsqu'il fut créé, ou pour mieux dire régulièrement modifié par M. Pitt, l'amortissement anglais n'étoit guère, relativement au capital de la dette, que de un quart pour cent.

En 1792, il fut porté à trois quarts pour cent.

En 1802, à . . . . . un pour cent.

En 1813, à . . . . . deux et un tiers p. cent.

En 1821, il fut réduit à trois quarts pour cent.

En 1824, il n'étoit que  
de . . . . . demi pour cent (1).

L'amortissement français, s'il étoit réduit, même à 40 millions, pour notre dette rachetable (qui n'est guère que de 160 millions de rentes), surpasseroit de soixante pour cent l'amortissement comparatif de l'Angleterre, tel qu'il a été fixé l'année dernière, il surpasseroit d'une proportion plus forte le premier taux auquel M. Pitt avoit pu en 1786 porter celui qu'il fonda. Le luxe du nôtre put être utile dans son principe. Je n'accuse pas la rapidité de sa progression; mais peut-être a-t-elle aujourd'hui les inconvénients attachés à toute espèce de luxe.

---

(1) Voyez les vol. I, VI, et VIII, de l'Histoire critique et raisonnée de la situation de l'Angleterre.



L'Europe n'a plus à craindre le retour des graves circonstances qui portèrent l'Angleterre à chercher dans le prestige de son amortissement des moyens d'emprunts successifs; et vous avez vu avec quelle réserve, dans l'espace de 1786 à 1813, cet amortissement s'est élevé d'un quart pour cent du capital de la dette, à deux et un tiers pour cent, comment ensuite il a été réduit à trois quarts, puis à demi pour cent. Rien, dans nos rapports politiques et dans notre situation de finance ne peut nous faire prévoir la nécessité de nouveaux emprunts; et ce fut surtout le renouvellement annuel des siens, qui détermina l'Angleterre à ajouter à ses autres dépenses celle d'un fond d'amortissement, qui, sauf une seule époque, fut toujours, dans le rapport des deux dettes, inférieur à la proportion qu'a maintenant atteint le nôtre. Or la dette française ne profite pas seule de cette exubérance. Ce seroit se méprendre sur les marchés de bourse qui enfantent cette multitude de transferts dont je vous ai présenté le résultat, et sur ces marchés plus nombreux encore, qui ne se soldent que par de simples différences, que de croire qu'ils sont sans aucune influence sur le prix d'une dette publique; ils agrandissent irrésistiblement la course et les écarts de ses os-



cillations. Dans les moments calmes, tels que ceux dont nous avons pour long-temps la perspective, et sur-tout dans l'attente de quelque combinaison nouvelle, dont le ministère desirerait le succès, ils commencent par se disputer les degrés de la hausse, et il est rare que le cours des fonds publics n'atteigne pas le taux que ces transactions lui ont assigné. Un double inconvénient s'attache alors à cette progression artificielle; d'un côté les rentiers se pressent en foule de réaliser un accroissement inespéré dans leur capital; de l'autre, c'est au-dessus du cours naturel que l'amortissement rachète; ce qu'il dépense de plus se travestit en prime pour l'agiotage; et trop de faits dénoncent les pièges que ce trafic tend à la cupidité crédule, et les plaies dont il frappe les familles !

Ses actes ne ressemblent en rien à ces traités par l'effet desquels des hommes accrédités se rendent dans les emprunts publics les syndics et les garants des créanciers nouveaux qui veulent se rendre de véritables prêteurs.

L'agiotage est la pire des industries négatives; il s'introduit souvent sans qu'aucune intention coupable y connive; il se présente même comme un auxiliaire du crédit, mais il est un symptôme qui révèle les dangers qu'il prépare



et qu'il court lui-même; c'est lorsque multipliant ses achats par ses emprunts, il se résigne à supporter un intérêt plus fort que celui des effets publics, qu'il livre à ses prêteurs pour gage. Sa ressource est souvent alors de chercher dans la dépression des cours la compensation des mécomptes qu'a pu lui causer leur élévation exagérée; et cette dépression d'ailleurs devient bientôt le résultat nécessaire de la vente forcée des effets publics dont le dépôt lui avoit fait trouver des prêteurs.

Par cet exemple, c'est à l'expression la plus simple que je réduis des désordres dont les nuances se multiplient, dans le report des marchés *fictifs* de bourse aux marchés *reels* qui n'en composent peut-être pas la centième partie; l'agiotage est un abus difficile à réprimer sans doute; mais il seroit trop pénible de lui donner le privilège de la *nécessité*.

Je crois qu'un des moyens d'imposer à l'agiotage plus de réserve, est de l'empêcher d'exploiter à son profit une partie des effets d'un amortissement, qui, sur-tout en temps de paix, dépasse toute proportion connue; et je fais observer d'ailleurs qu'un prélèvement sur ce fonds d'amortissement, réparti par fractions égales sur cinq années, n'auroit qu'une influence in-



sensible sur les secours journaliers que l'amortissement verse sur la place.

Je fais observer en outre, que l'application, en faveur de l'indemnité, de l'excédant du fond d'amortissement *nécessaire*, auroit le grand avantage d'épargner à la France *une aggravation de dette*; d'écarter cette défaveur d'un grand acte de réparation et de justice. Et la Chambre héréditaire dans sa judicieuse prévoyance pour l'avenir de la monarchie, sait que ce qu'elle lui doit, n'est pas un accroissement de dette.

Je pense enfin, qu'au moment où l'indemnité ne constitueroit pas une nouvelle charge, un accroissement de quelques millions ne feroit que la placer dans un plus juste rapport avec le capital que lui assigne le projet de loi.

Je me résume; et d'après ces graves motifs, d'après les faits que j'ai exposés à vos Seigneuries, sur le taux commun de l'intérêt; sur l'instabilité inhérente à un fonds de trois pour cent; sur la situation actuelle du marché public qu'on nomme la Bourse; je propose de prélever l'indemnité sur les rentes en cinq pour cent rachetées par l'amortissement, et j'adopte l'amendement de M. le comte Roy.

---







# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 15 avril 1825.

---

## OPINION

DE M. LE DUC DE NARBONNE,

SUR l'amendement proposé par M. le comte Roy,  
à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi d'indemnité.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRÉ

DES

PAIRS DE FRANCE

Session de 1855

Année civile 1855

OPINION

DE M. LE VIC. DE NARBONNE

Sur l'annulation des lois de 1848  
et de 1849 relatives à la loi de finances

Imprimé par CHATELAIN, 10, rue de la Harpe



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le duc DE NARBONNE, sur l'amendement  
proposé par M. le comte ROY, à l'art. 1<sup>er</sup> de la  
loi d'indemnité.

MESSIEURS,

J'ai protesté l'année dernière contre les propositions qui, sous le nom d'amendements, tendroient à introduire une loi toute nouvelle, complètement et essentiellement différente de celle proposée par le Gouvernement du Roi, sur-tout lorsque de tels amendements étoient proposés dans une des Chambres, sur une loi déjà discutée et adoptée par l'autre. Je viens aujourd'hui protester contre la même pratique.

Quelle est, Messieurs, la proposition qui



vous est faite? D'augmenter d'un cinquième la somme annuelle que le Roi vous proposoit de voter; de disposer, pour un objet spécial, de la totalité des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, au-delà de sa dotation primitive, c'est-à-dire d'une des ressources sur lesquelles repose le crédit de l'État, et tout cela par un simple amendement. En l'adoptant, la Chambre des Pairs se constitueroit, dans le fait, Ministre des finances; elle changeroit, d'un trait de plume, tout notre système financier; elle voteroit d'avance, et sans attendre l'initiative royale, des additions au budget qui est dans ce moment soumis à l'examen de la Chambre des Députés, et aux budgets des quatre années suivantes. Croyez-vous qu'un amendement de ce genre fût aisément accueilli par les deux autres branches du pouvoir législatif? Ne vaudroit-il pas mille fois mieux voter le rejet de la loi? Ne seroit-ce pas une conduite plus franche, tant vis-à-vis du Gouvernement que vis-à-vis de ceux que la loi peut intéresser?

Je repousse donc, comme Pair, un pareil amendement, sans en discuter les mérites; mais qu'il me soit permis de l'envisager dans ma position particulière. J'avois résolu de gar-



der le silence pendant toute la discussion de cette loi. Puisque je me trouve à la tribune, je dois parler avec sincérité. Je ne viens point me vanter d'un désintéressement que je me suis contenté d'admirer. Je n'hésite pas à déclarer que j'ai voté, sans scrupule, contre l'amendement tendant à réduire l'indemnité à moitié. L'amendement actuel pourroit m'inspirer une répugnance d'un genre opposé. Je pourrois craindre qu'on ne pensât que la différence de quotité entre la proposition du Gouvernement et celle du noble Comte nous auroit séduit; et si la Chambre me permet d'user de cette expression, qu'on ne dit que nous nous serions vendus au plus offrant. C'est une objection à mes yeux; ce n'est pas encore la plus forte.

Je saisis cette occasion d'exprimer devant la Chambre quelques sentiments, qui ne seront peut-être pas désavoués par ceux dont je tiendrai toujours à honneur d'avoir imité la conduite et partagé l'infortune. Car trop jeune encore à cette époque pour prendre un parti par moi-même, je n'eus d'autre mérite que de suivre leurs traces.

Serai-je donc désavoué par eux, si je dis que lorsque nous avons entendu notre bien-aimé



Souverain annoncer lui-même, du haut de son trône, la loi qui vous a été présentée depuis, et exprimer avec autant de sensibilité que d'énergie, en répondant à l'adresse de cette Chambre, l'espoir qu'elle réuniroit tous les Français comme ils l'étoient dans son cœur; que lorsque nous avons entendu, dis-je, ces paroles du Monarque qui avoit recueilli les dernières intentions de celui qu'il pleuroit encore comme nous, nous avons reçu la récompense la plus douce, et obtenu la justice à laquelle nous aspirions le plus.

Serai-je désavoué par eux si j'ajoute que dès ce moment tout ce qui seroit proposé, sous quelque forme et de quelque nature que ce fût, me parut devoir être reçu par nous comme un bienfait; que loin de n'apercevoir dans le bienfait que des fictions, le sentiment de la reconnoissance prédomina en moi; et que si j'y en joignis un autre, ce fut celui de la confiance dans les intentions généreuses du Roi, qui, sans doute, avoit cherché les meilleurs moyens praticables de concilier ce bienfait avec l'intérêt de nos concitoyens et celui de l'État.

Pénétré de ces sentiments, on concevra que je ne pouvois être disposé qu'à voter la loi telle



qu'elle nous seroit apportée après sa discussion à l'autre Chambre, et sur-tout à rejeter tout amendement qui pourroit en rendre douteuse l'adoption finale. Or je le demande, l'adoption de cet amendement par la Chambre des Députés ne seroit-elle pas au moins fort incertaine? Son adoption par le conseil du Roi ne le seroit-elle pas encore davantage? N'est-ce pas s'exposer à voir presque infailliblement la loi ajournée à la session prochaine; ce qui équivaut, à mes yeux, à un ajournement indéfini?

Mais quoi! Messieurs, je suis du nombre de ceux qui ont le temps et les moyens d'attendre. Des circonstances heureuses, que tant d'autres n'ont pas éprouvées, et je me hâte d'ajouter les bontés du Roi, m'ont mis dans une situation où je puis voir avec indifférence mon indemnité ajournée d'une, de plusieurs années, avec l'espoir de la voir améliorer; où si j'en perdois même pour toujours la perspective, je n'aurois pas encore de crainte pour mon existence. Ce qu'il y a d'émigrés qui siègent dans cette Chambre sont tous, je le présume, dans cette heureuse position. Mais combien de nos compagnons d'infortune pour qui un an ou deux d'attente sont un an ou deux de misère de plus, et peut-être les derniers de leur existence!



Que répondrais-je, si l'un d'entre eux me disoit : « Par quels motifs avez-vous concouru à suspendre l'effet des intentions paternelles du Roi? Me direz-vous que mon indemnité étoit peu considérable? La plus modique eût été préférable à l'incertitude de jamais rien recevoir. Qu'on m'offroit des valeurs qui ne m'eussent pas été commodes? Je les aurois acceptées avec reconnoissance. Que les formalités auroient retardé beaucoup mon entrée en jouissance? C'est une étrange manière de l'accélérer, que d'ajourner pour un an au moins la prise en considération. Est-ce donc dans l'espérance d'une augmentation incertaine, est-ce par prédilection pour tel ou tel plan de finances, est-ce pour amener la création de tel fond plutôt que de tel autre, que vous me faites courir le risque d'attendre longtemps, ou de perdre pour toujours ma faible part de l'indemnité que la justice et la bonté du Roi nous avoit destinée, et dont, si je n'eusse vécu assez pour en jouir complètement, j'aurois emporté la consolation de penser que mes enfants jouiroient; indemnité, ajouterait-il, dont vous pouviez vous passer. »

Il est probable que personne ne m'adresseroit ce langage; mais combien d'émigrés auroient le droit de me l'adresser! Combien nous l'adres-



seroient en secret ! Et si leur voix ne parvenoit pas jusqu'à moi, ma conscience me la feroit entendre.

Les membres de votre commission, Messieurs, n'avoient pas la même obligation que moi d'être scrupuleux à cet égard. Cependant vous avez entendu quelle réserve elle a cru devoir mettre à vous proposer des amendements. Elle ne vous a proposé que ceux qui lui ont paru indispensables. Ses motifs sont aisés à pénétrer. L'étonnement que plusieurs orateurs en ont témoigné trouve naturellement sa réponse.

En résumé, comme Pair, je vote contre tout amendement qui attenteroit à la prérogative royale ; comme émigré, je vote contre tout amendement qui compromettrait le succès de la loi. Par ces deux motifs réunis, je vote contre celui qui vous est proposé dans ce moment.



seroient en secret. Et si leur voix ne parvenoit  
pas jusqu'à moi, ma conscience me la feroit  
entendre.

Les membres de votre commission, Mes-  
sieurs, n'avoient pas la même obligation que  
moi d'être scrupuleux à cet égard. Cependant  
vous avez entendu quelle réserve elle en a  
fait. Elle ne vous a proposé que ce qui lui est  
paru indispensable, ses motifs sont sans équi-  
voque. Il s'agit d'écarter les passions et les  
intérêts, d'établir une vérité naturelle et éter-  
nelle, comme l'air, le feu, l'eau, la terre, le  
ciel, qui attendent à la portée de tout  
homme, comme d'instinct, je ne sçais quel  
sentiment qui compénètre les cœurs de  
la loi. Par ces deux motifs, je suis contre  
celui qui vous est proposé dans ce moment.



# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 15 avril 1825.

---

### OPINION

DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND,

SUR l'amendement proposé par M. le comte Roy,  
à l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'indemnité.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Séance du 18 Mars 1855

—

ORATION

DE M. LE VICOMTE DE CAULLE-LIGNAN

—

—



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le vicomte DE CHATEAUBRIAND, sur l'amendement proposé par M. le comte ROY, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'indemnité.

MESSIEURS,

L'amendement qui fait l'objet de la présente discussion a pour but de changer en réalité l'indemnité à-peu-près fictive du projet de loi. On a voulu combattre ce que j'ai dit de la chimère de ce projet: c'est à vous, Messieurs, à juger si l'on a été heureux, et si la réfutation n'a rien détruit. M. le commissaire du Roi lui-même n'a pu couvrir par l'élégance de sa diction la foiblesse de la cause qu'il étoit chargé de défendre: il a très bien justifié le principe; mais quand il est entré dans les détails, tout est resté douteux, excepté son talent.



A-t-on mieux réussi dans l'attaque de l'amendement? Je ne le pense pas. Permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre quelques observations.

J'écarte d'abord la récapitulation qu'on a faite des administrations passées: elle ne prouve rien pour le projet de loi, elle ne prouve rien contre l'amendement.

M. le Ministre du Roi ayant repris ce qu'il avoit dit sur le principe des amendements, je ne serai pas non plus obligé de le suivre sur ce terrain constitutionnel, où je me serois trouvé plus rassuré.

Les avantages de cet amendement ont été développés par son auteur avec cette lucidité qui résulte d'une pensée bien conçue, et d'une connoissance approfondie de la matière. La somme de l'indemnité, 37,500,000 fr. de rentes cinq pour cent, n'est aussi considérable que pour rapprocher le capital réel du milliard fictif du projet de loi. Le premier tableau annexé à l'amendement prouve qu'à la vingt-unième année, à raison de quatre pour cent seulement, ajoutés à l'intérêt annuel de l'indemnité, les 250 millions en moins du prétendu milliard sont retrouvés.

En vain on a combattu les calculs financiers



de l'auteur de l'amendement : la réplique de son noble ami les a placés sur des bases inébranlables.

Le second tableau relatif à la puissance de l'amortissement ne laisse rien à désirer, puisqu'il prouve que la force relative de l'amortissement n'est pas même diminuée, après les cinq années, dans le système de l'amendement, et qu'en continuant l'opération pendant onze années au lieu de cinq, la caisse d'amortissement auroit recouvré ses 37,500,000 fr. de rentes nouvelles.

Je vais essayer, Messieurs, de rendre plus sensibles les effets de ces chiffres, en les dépouillant du langage technique, et en saisissant les objections telles qu'on les présente aux esprits peu familiarisés avec les opérations de finances.

La principale objection que l'on élève contre le système de diminuer le fonds d'amortissement, en y prenant les rentes nécessaires à l'indemnité, est que la réduction de ce fonds occasioneroit une baisse considérable à la Bourse, et détruiroit nos ressources pour l'avenir.

Qu'il y eût dans ce cas une forte baisse dans les effets publics, ce n'est pas une chose prouvée. Maintenant que le Gouvernement français



est aussi solidement établi qu'aucun autre en Europe, et que son crédit est égal à sa force, peut-on croire qu'il faille une caisse d'amortissement, dotée de près de 80 millions, pour soutenir 140 millions de rentes ?

Mais quelque hasardée que soit cette opinion, la question n'est pas là : il s'agit de savoir si une création de 30 millions de rentes nouvelles, avec la caisse d'amortissement actuelle, ne feroit pas baisser le taux de la rente autant que si, sans aucune création nouvelle, on diminueoit de 37,500,000 fr. le fonds de la caisse, pour les donner en indemnités ? L'expérience a prouvé que le crédit public ne suit pas le mouvement de la dette nationale. C'est depuis que nos voisins ont diminué de moitié la dotation de leur caisse, que les trois pour cent ont monté si prodigieusement en Angleterre.

Mais, dira-t-on, non seulement vous diminuez la caisse d'amortissement de 37,500,000 fr., mais vous remettez en circulation 37,500,000 fr. de rentes rachetées. En couvrant la place d'une aussi grande quantité d'effets de même valeur que ceux qui s'y négocient, comment espérez-vous éviter une baisse ?

Je réponds à cette question, qu'en la faisant, on oublie que les 37,500,000 fr. de rentes ne



seront pas jetés à-la-fois sur la place, puisqu'ils ne peuvent être émis qu'au fur et à mesure des liquidations.

Si vous les supposez émis par cinquième, 7,500,000 fr. puisés annuellement à une caisse d'amortissement de plus de 77 millions produiroient à peine un effet sensible sur le cours de la rente. En attendant un emploi, le reste des 37,500,000 fr. demeurant à la caisse d'amortissement continueroit à racheter des rentes, et dès la première année la moitié à-peu-près des 7,500,000 fr. émis seroient déjà rentrés à la caisse. On peut voir la suite de ces calculs dans le second tableau joint à l'amendement.

On craint de nuire au crédit: ce qui nuira au crédit, ce n'est pas l'amendement raisonnable qu'on vous propose; ce sont ces projets éternels de conversion et de remboursement de rentes, cette inquiétude jetée dans toutes les espèces de propriétés; c'est cette énorme disposition d'un projet de loi qui fait cesser l'effet de l'amortissement sur une rente pour le porter arbitrairement sur une autre, confondant l'agiotage et le crédit, l'élévation soudaine et artificielle du taux de la rente, et cette hausse graduelle et naturelle, résultat de la confiance publique.



Vous craignez d'affecter le crédit; mais en accroissant le capital de la dette d'une manière à épouvanter les esprits les plus audacieux, en créant 30 millions de rentes au capital d'un milliard et puis de trois pour cent à soixante et quinze, ne l'affectez vous pas, ce crédit?

Vous craignez d'ébranler le crédit en touchant à la caisse d'amortissement; mais vous l'ébranlez bien autrement, en touchant à la rente.

Et si les circonstances nous forcent à reprendre la caisse d'amortissement pour un emprunt, après l'avoir affectée au fonds de l'indemnité, quelle confiance voulons-nous que les prêteurs aient dans cette caisse, que nous pourrions leur retirer par une nouvelle mesure, pour un nouveau besoin, comme nous l'aurons retirée d'abord aux cinq pour cent au-dessus du pair, pour les forcer à la conversion en trois à soixante et quinze, comme nous l'aurons retirée ensuite aux simples trois pour cent pour lesquels nous l'avions détournée de sa première destination?

Si l'on ne prend pas 37,500,000 fr. à la caisse d'amortissement pour payer l'indemnité, il faut créer 30 millions de rentes nouvelles: et qu'est-ce qui les paiera ces 30 millions, si ce ne sont



tous les sujets du Roi, de même qu'ils paient les 77 millions à la caisse d'amortissement? Dans le système du projet de loi, le contribuable paiera 67,500,000 fr., au lieu de 37,500,000 francs : savoir 37,500,000 francs à la caisse d'amortissement, et 30 millions de rentes nouvelles.

Si 37,500,000 francs que vous laisserez à la caisse d'amortissement, sont employés à amortir les 30 millions de rente que vous avez créés, il est clair qu'en prenant les 37,500,000 francs pour l'indemnité à la caisse d'amortissement, et ne créant pas les 30 millions de rentes nouvelles, la puissance de la caisse d'amortissement reste à-peu-près la même dans les deux cas; car dans le premier, sa force se trouve diminuée de la quotité des rentes nouvelles qu'elle est obligée de racheter, et dans le second sa force est diminuée de la quotité qu'elle est obligée de prendre sur elle-même, ou autrement; vous ne pouvez pas dire que vous augmentez la puissance de la caisse d'amortissement, en y laissant les 37,500,000 francs qui s'y trouvent, lorsque vous créez en-dehors 30 millions qu'elle est obligée de racheter.

Dans quelle position nous trouverons-nous, quand nous aurons puisé les 37 millions 500



mille fr. pour l'indemnité à la caisse d'amortissement? Tout juste comme nous étions en 1816, lors de la création de la caisse d'amortissement au moment des liquidations du milliard de l'arriéré. Trouvez-vous que votre crédit ait baissé depuis cette époque? que vous n'ayez pas bien payé vos dettes? Ah! combien votre position est meilleure! les rentes lors de l'établissement de la caisse d'amortissement, dotée seulement de 40 millions, étoient entre 67 et 69, et elles sont aujourd'hui à 102; et cette caisse qui n'émettra ses rentes pour l'indemnité que par cinquième, conservera pour son premier rachat 70 millions, pour son second 62 millions 500 mille fr., pour son troisième 55 millions, pour son quatrième 47 millions 500 mille fr., et pour son cinquième 40 millions; rachats qu'elle ne perdra plus comme dans le système du projet de loi, et qui augmenteront annuellement sa puissance.

Et n'a-t-on pas encore d'autres ressources si l'on veut admettre les calculs mêmes qu'on nous a faits à propos du projet de loi? On nous a parlé de la plus-value des impôts, plus-value de 3 millions par an, qui doit servir d'hypothèque à l'indemnité: si cet excédant est réel, qu'on le verse à la caisse d'amortissement; c'est ce que demande



l'amendement. Irions-nous maintenant (parce que nous embrasserions un autre moyen d'indemnité), irions-nous trouver qu'il n'y a plus d'excédant de recettes? Pour me combattre dans deux systèmes, soutiendrait-on d'abord que les fictions sont des réalités, et ensuite que les réalités sont des fictions?

Mais s'il survenoit un événement, où seroit notre ressource? Comment emprunterions-nous avec une caisse d'amortissement réduite à sa dotation primitive?

J'ai déjà demandé moi-même, Messieurs, comment vous emprunteriez avec une caisse d'amortissement que vous auriez d'abord reprise aux rentiers cinq pour cent au-dessus du pair, pour les obliger à la conversion en 3 à 75, et ensuite aux rentiers trois pour cent. Les premiers vous ont prêté leur argent pour vos premiers emprunts, vous leur en retirez le gage: n'est-ce pas un avertissement pour les prêteurs à venir?

D'un autre côté, le fonds d'amortissement resteroit-il, en cas d'événement, affecté pendant cinq ans au service auquel le projet de loi le destine? Alors vous n'auriez plus ce fonds pour emprunter?

Messieurs, si un événement survenoit, rien



ne seroit plus facile que d'emprunter à un taux raisonnable, avec une caisse d'amortissement qui, toute réduite qu'elle seroit, se composeroit encore de plus de 70, 62, 55, 47 et 40 millions, selon l'époque de l'événement; fonds qui seroit plus que suffisant en bon système de finances, pour supporter un accroissement de dettes d'un milliard.

Le crédit, Messieurs, demande une marche mesurée et constante; il ne veut point de secousses, il est ennemi des aventures, ennemi de ces lois chercheuses de fortune qui abandonnent le corps pour l'ombre; le crédit est la fidélité aux engagements : donnez aux émigrés une indemnité réelle, comme vous avez donné un paiement réel aux créanciers de l'arriéré, et par cela seul vous trouverez des prêteurs dans les cas d'urgence, sans avoir besoin d'une caisse d'amortissement exagérée.

En dernier lieu, si on insistoit pour conserver le fonds d'amortissement dans son entier, afin de le retrouver au jour de la nécessité, on seroit amené à l'aveu que l'indemnité est une complète chimère; car si vous reprenez le fonds d'amortissement pour un cas d'urgence, vous reprenez les 3 millions du rachat de rentes affectées à l'indemnité, et vous n'avez plus rien de



spécial pour soutenir le cours des trois pour cent de l'indemnité.

Décidons-nous : dans le système du projet de loi, si nous supposons la guerre, il n'y a plus d'indemnité, alors nous sommes forcés de faire banqueroute d'un milliard pour emprunter un milliard : la banqueroute est-elle un bon moyen de crédit ?

Si nous supposons la paix, il n'y a aucune éventualité à prendre l'indemnité à la caisse d'amortissement.

Dans le système de l'amendement, si nous supposons la guerre, les indemnités continuent à être payées; notre crédit s'est augmenté de notre fidélité à remplir nos nouveaux comme nos anciens engagements; il s'est augmenté du repos que nous aurons accordé aux rentiers, et le fonds d'amortissement sera encore plus que suffisant pour soutenir un emprunt.

Si nous supposons la paix, toutes nos prospérités augmenteront de la réduction d'une caisse d'amortissement, dont la force hors de toute mesure, ne sert qu'à favoriser l'agiotage, et de l'aisance réelle dans laquelle les indemnités se trouveront placés.

Mais comment prendre une si forte somme à la caisse d'amortissement pour les expropriés ?



Mais vous n'avez pas établi la caisse d'amortissement pour le milliard de l'arriéré? les dettes des cent jours sont-elles plus sacrées pour la monarchie légitime, que celles des trente années où la propriété du Royaume a péri pour cette monarchie? Messieurs, je regarde le projet d'indemnité si complètement illusoire que si l'on proposoit de ne prendre à la caisse d'amortissement que 15 millions au lieu de 37 pour toute indemnité, je préférerois encore ces 15 millions au milliard dont le nom seul est pénible à prononcer, tant il me semble blesser la bonne foi, tant il réveille d'idées pénibles, dont un esprit de conciliation commande de taire et d'étouffer la moitié.

En prenant 37,500,000 fr. pour l'indemnité à la caisse d'amortissement, vous auriez, Messieurs, l'avantage si précieux, si moral, d'ôter aux malheureux expropriés toute envie, tout besoin de courir à la Bourse, pour réaliser, par les combinaisons de l'agiotage, ce milliard qui fuira éternellement devant eux; vous n'attacherez plus aux rentes de l'indemnité cette différence d'intérêts, qui sera pour elle un cachet fatal.

L'amendement délivrant à l'ancien propriétaire, ou à ses représentants, cinq inscriptions



d'une somme égale, c'est-à-dire le montant de toute l'indemnité de ce propriétaire, est d'une ressource immense pour lui : ces inscriptions ne sont pas négociables en même temps, pour ne pas se déprécier les unes les autres sur la place ; mais elles pourront être transportées, dans les formes déterminées par la loi, pour les cessions d'obligations entre particuliers. Ainsi l'indemnisé tiendra dans sa main toute son indemnité ; elle pourra lui servir d'hypothèque pour des emprunts ; il pourra la donner en paiement, en échange ; il pourra s'en servir pour une multitude d'affaires, au lieu de ne recevoir qu'une indemnité morcellée par cinquième, d'année en année, comme le veut le projet de loi. De bons cinq pour cent, à-peu-près du même âge que les propriétés qu'ils représenteroient, puisqu'il y en a du temps de François I<sup>er</sup> ; de bonnes rentes solidement établies, recherchées sur toutes les places de l'Europe, voilà une véritable propriété remplaçant une propriété perdue ; voilà ce que tout le monde entend, comprend, ce qui n'a besoin ni des complications subtiles d'une loi de finances, ni de l'action et des intérêts des banquiers, ni des efforts exagérés de la caisse d'amortissement.

Si l'amendement du noble Comte, en favori-



sant les intérêts des expropriés, étoit contraire à ceux de la patrie, au lieu de l'appuyer je le repousserois dans les intérêts des expropriés eux-mêmes : le bien particulier qui nuit au bien général n'est pas un bien, mais le plus grand des maux. Pourquoi l'indemnité doit-elle être donnée? parcequ'elle est une mesure de salut pour la France; autrement elle rendroit odieux ceux qui en seroient l'objet. On seroit même averti par cette haine que la mesure seroit injuste, car il y a un sentiment d'équité chez les peuples, qui fait qu'ils ne haïssent pas ce qu'ils sentent juste au fond du cœur : aussi un murmure ne s'est élevé contre les plus généreuses victimes, que lorsqu'on a voulu mêler à la loi d'indemnité une loi qu'un noble Comte, qui prend son génie dans sa conscience, a si énergiquement qualifiée dans la séance d'hier. L'amendement détruira cette funeste connexion.

En puisant à la caisse d'amortissement, vous avez pour la France l'inappréciable avantage de mettre des obstacles à un système erroné qui consiste à prendre des monnoies fictives, des masses de papier qu'aucun produit du sol, du commerce ou de l'industrie ne représente pour des monnoies réelles; un système qui croit augmenter les richesses du pays, en multi-



pliant les signes d'une hypothèque qui n'existe pas, qui croit diminuer des dettes en empruntant.

Vous rentrerez en même temps dans la vraie route de l'amortissement; vous le réduirez à ce qu'il doit être; vous ne lui conserverez pas cette force, mobile d'agiotage et non de crédit, ce moyen réprouvé par toutes les autorités financières, et par l'Angleterre même que nous croyons cependant imiter.

Sous le rapport de la paix intérieure de la France, et de la concorde entre les citoyens, la mesure est toute salubre. On desire qu'il y ait des transactions entre les acquéreurs et les indemnisés? Je le desire aussi de toute mon âme: eh bien! quand vous aurez mis les indemnisés à l'aise, autant et aussi sincèrement que vous le pourrez; quand vous leur aurez donné, non pas des illusions pour des faits, non pas des fictions pour des réalités, ils auront bientôt racheté le patrimoine de leurs pères, à la satisfaction de tous les gens de bien. Alors les divisions cesseront réellement, alors l'œuvre magnanime du Roi sera accomplie, alors s'évanouiront les alarmes avec ces projets financiers, ces rêves qui nous conduiroient au plus fatal réveil. Le sol que l'on fait trembler sous nos pas, se raffermira.



mira ; l'indemnisé sera content , le rentier tranquille , l'acquéreur rassuré , libre de garder , libre de retrocéder une propriété remontée à sa véritable valeur. Appuyé sur la bonne foi si puissante en France , on pourra attendre en paix le temps des emprunts futurs : à cette époque , si elle doit jamais arriver , on créera tout naturellement des 4 , des trois pour cent , en un mot , tout ce qu'on veut produire aujourd'hui sans motif , sans cause , sans nécessité , comme si l'on vouloit seulement s'agiter pour s'agiter. Le ministère même sera dans une position plus morale , plus solide , et les sentiments d'une fidélité politique , toujours honorables dans ceux qui les conservent , trouveront leur compte à l'amendement proposé , comme les intérêts publics.



# CHAMBRE

DES

SESSIONS

109.

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 16 avril 1825.

---

### DISCOURS

DE M. LE COMTE DE VAUBLANC,

MINISTRE D'ÉTAT,

COMMISSAIRE DU ROI,

Sur l'amendement proposé par M. le comte Roy, à  
l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'indemnité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAPITRE

DES PRINCIPES DE LA PHILOSOPHIE

DE LA NATURE DE L'HOMME

DISCOURS

DE LA NATURE DE L'HOMME

DE LA NATURE DE L'HOMME

DE LA NATURE DE L'HOMME

DE LA NATURE DE L'HOMME

DE LA NATURE DE L'HOMME

DE LA NATURE DE L'HOMME



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DISCOURS

DE M. le comte DE VAUBLANC, Ministre d'État, commissaire du Roi, sur l'amendement proposé par M. le comte ROY, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'indemnité.

MESSIEURS,

J'emprunterai d'abord la pensée du noble Vicomte qui termina hier la séance. Je dirai, comme lui, que je tâcherai de traiter la question qui vous occupe, en la dégageant du langage financier, et même des calculs. L'habileté si connue du noble Pair que je combats, m'avertit que je ne dois parler qu'avec une extrême circonspection.

On vous propose de changer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, relativement à l'indemnité,



d'y consacrer 37 millions 500 mille francs de rentes au capital de 750 millions au lieu de 30 millions de rente, au capital d'un milliard. On voudroit affecter à l'indemnité les rentes acquises par la caisse d'amortissement, jusqu'à concurrence de 37 millions 500 mille francs.

Je ne suivrai pas l'auteur de l'amendement dans tous ses développements. Je me bornerai à combattre la disposition qu'il veut faire des rentes acquises par la caisse d'amortissement. Tout son projet tient à cette disposition. Si vous ne l'adoptiez pas, le projet s'écrouleroit de lui-même. C'est donc à cela seulement que je vais borner mes efforts.

J'essaierai de prouver que cette opération seroit contraire à l'intérêt de l'État, à l'intérêt des indemnisés, et qu'elle deviendroît une source d'agiotage, bien loin de l'arrêter, ainsi qu'on le voudroit.

L'objection la plus forte qu'on a produite d'abord, afin d'arriver au projet de prendre les fonds dans la caisse d'amortissement, a été de soutenir que le trésor n'avoit pas les fonds nécessaires pour payer les rentes aux indemnisés. M. le Ministre des finances a répondu par l'état des augmentations de revenus; il vous a prouvé



que l'impôt des consommations avoit eu dans les deux premiers mois de cette année, un accroissement, je cite de mémoire, je crois de 3 millions. On a repoussé ce moyen; on a prétendu qu'on ne pouvoit établir une dépense sur cet accroissement. Vous avez, Messieurs, entendu souvent citer l'Angleterre; et plus que jamais dans la séance d'hier. Ainsi, nobles Pairs, vous me permettrez de vous dire que, tandis que la loi d'indemnité étoit discutée dans la Chambre élective, le chancelier de l'Échiquier disoit dans la Chambre des communes que l'accroissement des consommations en Angleterre et en France étoit une source de revenus pour l'Angleterre elle-même.

Quand cet accroissement en France lui paroît contribuer à la prospérité de l'Angleterre même, comment pourrions-nous ne pas le regarder du même œil pour la France, et ne pas en attendre les mêmes résultats pour nous? Et ce qui est remarquable, le Ministre étranger se foudoit sur cet accroissement dans les deux pays, pour diminuer les droits sur les vins. Il regardoit cet accroissement toujours croissant dans toute l'Europe, comme une cause certaine d'une espérance légitime de voir s'accroître les revenus.



Pourquoi donc, quand nous avons la preuve de cette augmentation par les états successifs des dernières années, pourquoi ne pas la compter parmi nos ressources?

Des moyens sont préparés tous les jours pour accroître notre commerce, il doit en résulter un accroissement de revenus. Cette augmentation est telle, que par un accroissement régulier et constant des droits de douane, pendant les cinq dernières années, le revenu qui étoit de 60 millions, s'est élevé dans la dernière de ces années, 1823, à 82 millions.

Pourquoi ne pas compter sur de semblables ressources, quand nos voisins, cités à cette tribune, les reconnoissent pour eux, comme pour nous?

Eh quoi! d'une part, nous sommes frappés de la chose la plus incertaine, des mouvements politiques; et de l'autre, nous rejetons la chose la plus certaine, l'accroissement prouvé de nos revenus; et, repoussant la certitude de nos ressources, nous fondons sur l'incertitude des événements le desir de diminuer notre amortissement. Diminuer l'amortissement, c'est renoncer aux avantages qui doivent résulter de l'amélioration du crédit, c'est abandonner volontairement les avantages qu'il offre dans l'a-

venir :  
plus vo  
que vo

L'am  
effets  
nelle, s  
depuis  
leur s  
Dans l  
des eff  
riablem  
sieurs  
élévati  
puisse  
instant  
moyen  
pendan  
prend  
choses  
durée,  
ture.

Il fa  
de ren  
dispro  
resté  
à un c  
contin  
tières.



venir : plus cet avenir vous paroît menacé, plus vous devez conserver le plus grand appui que vous puissiez offrir à cet avenir.

L'amortissement a produit parmi nous des effets étonnans. La moyenne proportionnelle, si je ne me trompe, des emprunts faits depuis la révolution, est 70 francs. Cette valeur s'est élevée toujours progressivement. Dans l'année qui vient de s'écouler, la valeur des effets publics s'est soutenue presque invariablement au-dessus du pair. Je sais que plusieurs personnes s'obstinent à regarder cette élévation comme factice. J'accorde que l'on puisse produire ce mouvement pendant un instant ; mais il me paroît impossible que des moyens quelconques puissent le produire pendant une année entière. Tout ce qui ne prend point sa source dans la nature même des choses, ne peut avoir une constante et longue durée, et sur-tout le crédit, si mobile de sa nature.

Il faut 20 millions pour acheter un million de rentes cinq pour cent au pair. Mais quelle disproportion encore entre ce million et le reste des fonds qu'il faut soutenir ! Je crois à un effort momentané ; mais non à un effort continu et heureux pendant des années entières.



J'ai entendu hier le noble auteur de l'amendement citer avec raison un ouvrage écrit sous les auspices du ministère anglais. Il y a puisé de sages leçons. Il me permettra donc d'y puiser des exemples. L'auteur anglais, après avoir loué les mesures prises par le Gouvernement pour diminuer les dépenses, et mettre les recettes à leur niveau, remarque que le commencement de l'année 1817 s'ouvrit par un déficit de dix pour cent dans l'ensemble des revenus publics.

Ce déficit provenoit de causes étrangères à l'administration. Aussi, n'en fut-elle pas accusée. On ne lui dit pas : vous ne deviez pas compter sur des ressources qui pouvoient manquer.

Je prie tous les orateurs qui ont prétendu qu'il ne falloit pas compter sur des ressources que des circonstances peuvent diminuer, je les prie de me dire, si dans leur système, il faut toujours avoir un excédant de recettes pour parer à tous les inconvénients. Je serois alors entièrement de leur avis ; et je leur dirois d'après nos voisins, d'après l'ouvrage cité par le noble Comte : Cet excédant, cette réserve est précisément cette caisse d'amortissement que vous voulez diminuer imprudemment.

L'Angl  
donné l'  
prodigieu  
minué, m  
tendit en  
lon les ex  
prunt de  
tissement  
sur l'am  
année ap  
est possil  
pendant,  
ger moins

Remar  
embarras  
furent ar  
travaux  
qui deve  
encore e  
vrage cit  
prit pas  
elle atten  
la cinqui

L'ouv  
ressourc  
lation. J  
« de l'an



L'Angleterre que vous avez citée, vous a donné l'exemple de conserver long-temps son prodigieux amortissement; elle ne l'a point diminué, même en 1816, après la paix; elle attendit encore. En 1819 seulement, elle fit, selon les expressions du même ouvrage, un emprunt de 300 millions sur les fonds de l'amortissement. En 1820, elle prit la même somme sur l'amortissement, c'est-à-dire la cinquième année après la paix générale. Je demande s'il est possible de plus ménager ce fonds, qui cependant, par son immensité même, devoit exiger moins de ménagement.

Remarquez qu'en 1816, 17 et 18, malgré des embarras dont vous vous souvenez, et qui furent amenés dans ce pays par la cessation des travaux exigés par la guerre, tandis que ceux qui devoient naître de la paix, n'étoient pas encore en activité, embarras, dont parle l'ouvrage cité par le noble Comte, l'Angleterre ne prit pas encore le fonds de l'amortissement; elle attendit, avec une constance inébranlable, la cinquième année.

L'ouvrage appelle cette opération, tirer une ressource immédiate de son immense accumulation. J'y trouve ces paroles: « Sans la réserve  
« de l'ancien fonds d'amortissement pendant la



J'ai entendu hier le noble auteur de l'amendement citer avec raison un ouvrage écrit sous les auspices du ministère anglais. Il y a puisé de sages leçons. Il me permettra donc d'y puiser des exemples. L'auteur anglais, après avoir loué les mesures prises par le Gouvernement pour diminuer les dépenses, et mettre les recettes à leur niveau, remarque que le commencement de l'année 1817 s'ouvrit par un déficit de dix pour cent dans l'ensemble des revenus publics.

Ce déficit provenoit de causes étrangères à l'administration. Aussi, n'en fut-elle pas accusée. On ne lui dit pas : vous ne deviez pas compter sur des ressources qui pouvoient manquer.

Je prie tous les orateurs qui ont prétendu qu'il ne falloit pas compter sur des ressources que des circonstances peuvent diminuer, je les prie de me dire, si dans leur système, il faut toujours avoir un excédant de recettes pour parer à tous les inconvénients. Je serois alors entièrement de leur avis ; et je leur dirois d'après nos voisins, d'après l'ouvrage cité par le noble Comte : Cet excédant, cette réserve est précisément cette caisse d'amortissement que vous voulez diminuer imprudemment.



L'Angleterre que vous avez citée, vous a donné l'exemple de conserver long-temps son prodigieux amortissement; elle ne l'a point diminué, même en 1816, après la paix; elle attendit encore. En 1819 seulement, elle fit, selon les expressions du même ouvrage, un emprunt de 300 millions sur les fonds de l'amortissement. En 1820, elle prit la même somme sur l'amortissement, c'est-à-dire la cinquième année après la paix générale. Je demande s'il est possible de plus ménager ce fonds, qui cependant, par son immensité même, devoit exiger moins de ménagement.

Remarquez qu'en 1816, 17 et 18, malgré des embarras dont vous vous souvenez, et qui furent amenés dans ce pays par la cessation des travaux exigés par la guerre, tandis que ceux qui devoient naître de la paix, n'étoient pas encore en activité, embarras, dont parle l'ouvrage cité par le noble Comte, l'Angleterre ne prit pas encore le fonds de l'amortissement; elle attendit, avec une constance inébranlable, la cinquième année.

L'ouvrage appelle cette opération, tirer une ressource immédiate de son immense accumulation. J'y trouve ces paroles: « Sans la réserve  
« de l'ancien fonds d'amortissement pendant la



« guerre, il eût été impossible au chancelier  
 « de l'Échiquier, d'agir d'après le système fi-  
 « nancier, maintenant en vigueur. Le capital  
 « du fonds d'amortissement est en effet, pour  
 « le Gouvernement, une masse toujours dispo-  
 « nible dans les cas de besoins urgents, ou im-  
 « prévus. Il le placeroit dans une situation in-  
 « dépendante des fluctuations du cours des  
 « effets publics, si dans une crise produite par  
 « une guerre étrangère, subite, ou par d'autres  
 « évènements, il falloit appliquer un prompt  
 « remède, et ne pas reculer devant des dépenses  
 « considérables. »

Vous le voyez, Messieurs, l'ouvrage cité par le noble Comte, a répondu d'avance à ceux qui opposent des évènements imprévus au système financier des Ministres. C'est précisément à cause de ces craintes, si l'on en conçoit, qu'il faut se garder de diminuer l'amortissement, dans une progression aussi forte et aussi subite qu'on le propose. C'est la leçon que nous donne l'ouvrage cité par le noble Comte, et ce pays a joint l'exemple à la leçon.

Il en est des empires comme des particuliers. La prudence conseille aux uns comme aux autres, d'avoir toujours un fonds disponible, c'est avec un excédant de plus de 60 millions, somme



énorme pour ces temps, que Louis XIV a fait de si grandes choses et soutenu si glorieusement ses premières campagnes. Vous trouverez la même maxime souvent répétée dans les mémoires du grand Frédéric. Il lui attribue sa gloire et ses succès. Ceux qui ont si long-temps blâmé ces accumulations de capitaux, n'ont pas vu qu'ils fécondoient tout, en les employant, comme Louis XIV, comme Frédéric, ou comme le fait un amortissement, puisqu'il fonde le crédit public.

Dans la discussion d'une loi aussi importante, il faut toujours revenir au motif principal sur lequel elle est fondée. Ce motif n'est pas, comme on l'a dit, l'intérêt unique des émigrés, mais le grand intérêt d'une société libre, sous la protection d'un puissant Monarque. Vous ne pouvez donner le capital; vous donnez des rentes; et alors, il importe d'examiner dans quelle situation se trouvent les rentes de l'État. Si elles étoient avilies, il seroit indigne de vous de les offrir aux indemnisés; mais elles sont dans la situation la plus heureuse. Pourquoi? parce qu'elles ont à côté d'elles un amortissement qui agit sans cesse et produit cet heureux résultat. Par l'amendement proposé, vous changeriez cet état prospère, au moment même où vous pré-



sentez des rentes aux indemnisés. On ne peut nier que plus d'espérance ne s'attache à des rentes soutenues par 75 millions, que par 40.

Si, d'un autre côté, par des combinaisons quelconques, vous pouvez rendre meilleur le sort des indemnisés, mais en diminuant la force de votre crédit, vous ne devez pas adopter ces combinaisons. Pourquoi, parceque, dans la loi, tout est pour l'intérêt général, rien pour les émigrés. Le noble rapporteur de votre commission vous l'a parfaitement démontré.

Si, par la même opération, vous augmentez de 30 millions les rentes sur l'État, en diminuant l'amortissement de la même somme, vous augmentez l'agiotage. En effet, jugez des efforts que feroient les spéculateurs pour profiter de l'effet nécessairement produit dans les esprits par un état de choses tout nouveau, 35 millions de plus d'un côté, et de l'autre 35 millions de moins. Que d'efforts ensuite pour savoir comment et à quelle date pourront s'achever les liquidations, dont dépendent les émissions des rentes ! Ils fonderoient leurs combinaisons sur la marche plus ou moins lente de cette liquidation. Ils chercheroient avidement les moyens d'en être instruits ; ils feroient courir divers



bruits, afin de faire croire à une émission prochaine de rentes, qui ne s'appuieroit plus sur l'ancien amortissement; et l'agiotage, redouté avec tant de raison par le noble auteur de l'amendement, naîtroit de l'incertitude que je viens de peindre.

Tous les orateurs qui ont soutenu l'amendement ont exprimé des craintes sur le mouvement des combinaisons politiques. Sans examiner la chose en elle-même, je m'empare de leurs pensées, et je leur dis: Quoi, c'est dans le moment où vous offrez des rentes aux indemnisés, où vous craignez quelque changement dans les combinaisons politiques, c'est alors que vous diminuez le gage de votre crédit!

L'Angleterre, que vous citez, s'est conduite bien différemment. Elle a conservé un énorme amortissement pendant la guerre, et à cause de la guerre. En vain on disoit à son Ministre qu'il étoit absurde d'accabler le pays d'impôts, pendant qu'il avoit d'immenses capitaux disponibles. Il comprit qu'il emprunteroit toujours avec facilité, tant qu'il ne toucheroit pas au gage des emprunts, et que si le crédit venoit à manquer dans une crise subite et imprévue, il pourroit alors toucher à cette énorme accumulation, avec la certitude que le crédit renai-



troit de cette circonstance même. Il agissoit en homme d'État. S'il n'avoit connu que les chiffres, il auroit pu fléchir; mais il voyoit sans cesse devant lui les grands effets que devoit produire sa constance. Il fut inébranlable.

Les successeurs de ce Ministre ont suivi son exemple. Ce n'est qu'après la quatrième et la cinquième année de la paix qu'ils ont disposé de l'amortissement; ils y ont pris en deux fois 600 millions, et ont conservé la somme de 125 millions pour l'amortissement.

Ainsi donc, quand ils avoient la guerre, ils conservoient un énorme amortissement; et vous, parcequ'on parle de vains mouvements politiques, on vous propose de diminuer sa force de près de la moitié.

A la paix, au milieu d'une cessation de travaux très alarmante, et menacés d'un déficit qui est arrivé effectivement dans les revenus, ils ont encore conservé leur énorme amortissement.

Et vous, quand l'augmentation de vos revenus est réelle, on vous propose de diminuer l'amortissement.

On vous propose en tout précisément le contraire de ce qu'a fait l'Angleterre.



Ce ne sont point les combinaisons financières que j'admire dans nos voisins. Ils n'ont pas eu de Ministres comparables à Sully et à Colbert. J'admire leur constance, leur inébranlable constance, à marcher toujours dans la voie qu'ils ont une fois tracée.

Certes, lorsque Louis XIV enseignoit à l'Europe le véritable système colonial, avec une sagesse, une profondeur de vue étonnantes, et surtout la plus active humanité, l'observateur, en voyant les erreurs du système anglais, relevées même par un de leurs écrivains; l'observateur, s'il étoit habile, ne les accusoit pas d'ignorance, ou de malhabileté; il ne voyoit dans cette conduite que la peine de se résoudre à un changement.

Puissions-nous embrasser dans ce moment la constance, cette grande vertu des peuples, conserver enfin un système adopté, marcher enfin dans une route tracée, nous contenter de ce qui est bien, ne pas toujours chercher le mieux; et, quand une marche est adoptée, la suivre avec une constance invariable!

Nobles Pairs, vous le savez mieux que moi : Dans le dernier siècle un Ministre voulut établir en France une caisse d'amortissement. S'il avoit réussi, Louis XVI seroit monté sur le trône sans dettes, sans déficit.



Je souhaite ardemment que mes foibles paroles vous déterminent à ne point diminuer la force de l'amortissement, et parconséquent à rejeter la proposition du noble Comte, dont personne, plus que moi, n'admire les lumières et l'expérience.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 16 avril 1825.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

SUR l'amendement proposé par M. le comte ROY,  
à l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'indemnité.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1855

Séance du samedi 16 avril 1855

OPINION

DE M. LE BAYON LASSERRE

sur le projet de loi relatif à la réorganisation  
des tribunaux de commerce

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES PAIRS



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le baron PASQUIER, sur l'amendement proposé  
par M. le comte ROY, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'in-  
dennité.

NOBLES PAIRS,

En me présentant devant vous pour soutenir l'amendement de M. le comte Roy, je dois établir qu'il est tout à-la-fois plus avantageux que le projet de loi pour l'État et pour les indemnisés. Cette simple division de mon sujet me donnera l'occasion d'en parcourir toutes les parties, et en même temps de répondre à toutes les objections qui ont été faites hier par M. le Ministre des finances, à mesure qu'elles prendront place dans l'ordre d'idées où je vais entrer.

Je commencerai par établir les avantages en



faveur des indemnisés ; ils vous ont déjà été exposés hier par un noble Vicomte , avec tant de force et de lucidité , que je n'aurai presque qu'à vous reproduire une analyse de son discours.

Si la proposition de M. le comte Roy est adoptée , les indemnisés recevront un fonds qu'ils pourront garder , parceque sa valeur sera à-peu-près certaine , et parceque l'intérêt qui y est attaché se trouve en harmonie parfaite avec l'intérêt de l'argent en France. C'est un avantage qui manque absolument aux trois pour cent , à l'aide desquels on voudroit payer l'indemnité. Ces trois pour cent sont une valeur tellement mobile , qu'ils ne peuvent jamais être qu'un objet de spéculation , et qu'on ne peut pas admettre que personne pense sérieusement à les garder. Où est en effet l'individu qui pourroit vouloir placer réellement sur l'État son capital à trois pour cent ? A cet égard , les dispositions universelles sont notoires , et je ne crains pas d'en prendre à témoin quiconque a la moindre connoissance des affaires de la Bourse , et de la valeur comparative des capitaux en France. Outre l'avantage de pouvoir garder les cinq pour cent , si on les paie en cette monnoie , les indemnisés auront encore celui , d'après les dispositions proposées par M. le comte Roy , de pouvoir



s'aider sur-le-champ de la totalité de leur indemnité, s'il y en avoit auxquels leur position pécuniaire rendit cette ressource nécessaire. Qu'ils fissent ou qu'ils ne fissent pas usage de cette faculté, dans tous les cas, l'opération entre eux et le Gouvernement seroit aussi promptement et complètement consommée qu'il est possible de le faire. C'est là encore un immense avantage, plus capable qu'aucun autre de faire cesser l'agitation qu'a jetée dans tant d'esprits la discussion de la loi qui nous occupe. J'ajouterai qu'il m'est impossible de ne pas considérer encore comme une mesure parfaitement sage, juste et convenable, l'assimilation complète des indemnisés avec tous les autres rentiers; de leur donner à tous un titre pareil et de même valeur; d'effacer ainsi une ligne de démarcation qui autrement se fera toujours apercevoir. Mais, à côté de tous ces avantages si grands, il en est un auquel je mets encore plus de prix qu'à tous les autres : la mesure proposée par M. Roy arrache les indemnisés aux spéculations du jeu; elle leur en évite les occasions; tandis que le projet de loi leur en fait en quelque sorte une nécessité; et je n'imagine pas pour eux un plus grand malheur que celui-là : il est d'autant plus grand, qu'il leur est imposé sans nécessité, qu'il



les fait entrer dans une route, pour le plus grand nombre du moins, entièrement contraire à leurs habitudes.

Oui, nobles Pairs, un profond sentiment d'affliction me saisit quand je pense à ces indemnisés des départements qui ne doivent entrer dans le partage que pour des sommes si minimes, et qui devront peut-être, à la manière dont leur sera faite la justice qu'ils attendent, de voir troubler la paix de leur vie, et peut-être de compromettre le reste de leur chétive fortune dans ce jeu insensé où on les aura forcés d'entrer. Tant de personnes honorables, dans les départements, qui auront des 500, des 600, des 1000 fr. de rente à recevoir, les auront à peine reçus, qu'elles se verront enveloppées par tous les spéculateurs de Bourse, qui viendront leur donner d'avidés et de perfides conseils, qui les feront acheter, vendre, acheter de nouveau, revendre encore, et qui les précipiteront ainsi dans une série d'opérations dont elles seront heureuses peut-être de pouvoir se tirer avec la seule perte de leur indemnité. En vérité, quand je pense à la position de ces indemnisés, je serois très tenté de dire, pour la plupart d'entre eux, ce que disoit l'homme de la fable à celui qui avoit entrepris de l'enrichir : « Reprenez vos



« cent écus, et laissez-moi la paix de mon sommeil. »

Je sais qu'ici je me trouve sur un point fort important en désaccord avec M. le Ministre des finances. Selon moi, les trois pour cent précipitent les indemnisés dans l'agiotage; suivant lui, les trois n'y sont pas plus favorables que les cinq. Un noble Pair, M. le comte Mollien, a déjà repoussé cette assertion, et je ne vois pas comment il seroit possible de résister à sa démonstration qui est mathématique. Comme le jeu s'exerce toujours dans l'espace qui est à parcourir entre le capital réel que représente la rente donnée et le capital fictif qu'on a prétendu lui assigner; comme, en dépit de tout les raisonnements contraires, les faits qui parlent plus haut que les raisonnements établissent qu'en France l'intérêt de l'argent est toujours de cinq pour cent, il en résulte que les trois ne représentent réellement que soixante, et que, comme on leur a donné la valeur fictive de cent, le jeu a, pour s'exercer, toute la distance qui existe entre soixante et cent. Il y a cependant un raisonnement que le Ministre n'a pas fait, et qui pourroit avoir un côté spécieux : Regardez, pourroit-il dire, l'agiotage effréné qui s'exerce sur les cinq, et pouvez-vous croire qu'il s'en



établisse jamais un plus redoutable sur les trois? Heureusement la réponse à cet argument est simple et facile : on ne joue aussi follement sur les cinq , que parceque les trois sont depuis quinze mois derrière les cinq , et que tous les spéculateurs font de ces trois la base de leurs calculs.

Je conçois, au reste, nobles Pairs, l'indignation qui animoit M. le Ministre des finances à la dernière séance , lorsqu'il s'efforçoit d'éloigner de lui l'accusation d'avoir favorisé l'agiotage. Une telle accusation seroit, en effet, bien pénible à supporter, si elle étoit fondée, en ce sens qu'elle porteroit, non pas seulement sur les actes, mais encore sur les intentions. A cet égard, je me hâte d'absoudre le Ministre, et je ne croirai jamais pouvoir le faire trop hautement; mais si je rends à ses intentions toute la justice qui leur est due, il m'est permis d'apprécier ses actes, et de relever les erreurs que je crois y reconnoître. L'agiotage existe; il existe d'une manière terrible, et je n'en veux d'autres témoignages que les propres paroles de M. le Président du conseil, qui dès l'année dernière, a signalé à toute la France *la fièvre de la hausse*, qui sembloit, suivant lui, s'être emparée de tous les esprits. Il n'y a pas, je crois, de meil-



leure ni plus forte manière de caractériser l'agiotage; et cependant, combien après une telle déclaration, encore présente à tous les esprits, n'avez-vous pas dû être surpris de l'entendre cette année, dans la séance d'hier, déclarer qu'avec son administration, l'agiotage et les dilapidations avoient pris fin. Le mot de *dilapidation* est dur, nobles Pairs, dans la bouche d'un Ministre à la tête des affaires, et qui s'exprime ainsi sur le compte des administrations qui l'ont précédé. Ayant eu l'honneur de faire partie de ces administrations, je me crois fondé à repousser de très haut l'injustice d'une pareille déclaration; je me crois fondé à dire, à M. le Ministre des finances, que ses prédécesseurs, dans le département qu'il régit, ont été souvent fort habiles, et qu'ils ont toujours été au-dessus du reproche de dilapidation.

Pour mieux vous faire sentir la vérité de son allégation, M. le Ministre des finances a cru devoir parcourir rapidement l'histoire financière des années qui ont précédé son entrée au ministère. Je ne me refuse point à le suivre dans l'examen de ce passé; il est riche, en effet, en leçons et en exemples. Tout le monde connoît la situation de la France au moment où il lui a fallu entrer dans la carrière des emprunts.



Où étoit alors le crédit? Il a fallu le faire naître, et dans quelles circonstances! Gémissant sous le poids d'une occupation militaire, et sous celui de toutes les charges présentes et à venir qui étoient la conséquence de cette occupation, dominé avant tout, par la pensée qu'il falloit la faire cesser le plus tôt possible; le gouvernement du Roi d'alors, et le noble Duc, d'illustre mémoire, qui étoit à la tête de ce Gouvernement, osèrent aller chercher jusque dans l'étranger le germe de ce crédit qu'il falloit faire naître dans le pays. De cette étrange condition, dont j'ai eu plus d'une fois occasion de développer les conséquences dans l'autre Chambre, dut naître nécessairement une marche toute particulière, et qui ne ressembloit à aucune autre. Il fallut tout oser, tout tenter; il fallut braver les reproches de la malveillance, les envies de la cupidité; il fallut sur-tout ne rien donner au hasard. Le but fut atteint, et à la suite de trois emprunts successifs, les étrangers furent satisfaits, le territoire de la France fut évacué deux ans plus tôt qu'il n'étoit peut-être permis d'en concevoir l'espérance. Que si on eût alors attaqué sérieusement les opérations qui avoient amené ce résultat, je ne crains pas de dire que le noble Duc n'eût pas été moins fondé que ce Romain si fameux,



à dire, pour toute réponse à ses accusateurs : « Montons au Capitole , et rendons grâces aux dieux ! » Mais dans cette marche financière, si singulière, si difficile qu'il avoit fallu tenir pendant trois ans, un écueil étoit sur-tout à redouter, c'étoit celui de l'agiotage, car il auroit pu tuer le crédit dans sa naissance. Il auroit pu, pour quelques profits momentanés, pour quelque élévation du cours passagère, frapper d'incertitude toutes les opérations qui devoient assurer la libération de la patrie ; aussi, tous les soins du Gouvernement furent-ils mis à éviter cet agiotage, et ces soins ont été le principal motif des préférences qu'il a été dans le cas d'accorder, et qui n'ont heureusement soulevé alors que les clameurs d'une impuissante envie. Une fois, cependant, on a été atteint par ce funeste agiotage, et les conséquences ont failli en être terribles.

Lorsque l'emprunt qui a précédé les conventions d'Aix-la-Chapelle se traitoit et étoit au moment de se conclure, un mouvement fut imprimé à la Bourse de Paris. Il étoit le résultat des spéculations d'une maison étrangère, qui ne craignit pas alors de publier la proposition folle et insensée qu'elle faisoit, disoit-elle, d'acquitter en un seul paiement toutes les sommes



qui devoient l'être pour assurer l'évacuation. Pour donner plus de créance à sa force et à sa puissance, cette maison s'étoit livrée à un jeu de Bourse qui avoit élevé les effets beaucoup au-delà du cours qu'ils devoient avoir naturellement. Je n'entrerai point dans le détail de tous les faits qu'amènèrent la fausse confiance que l'élévation de ce cours avoit inspiré à Aix-la-Chapelle même; les étrangers en étoient devenus plus exigeants; il avoit fallu céder à ces exigences et rapprocher tous les termes de paiements; mais quand ensuite il fallut entrer dans l'accomplissement des engagements pris, le cours factice dut céder à la réalité; la chute de ce cours fut aussi rapide que l'avoit été son élévation, et on ne peut dire où se seroit arrêtée la marche des choses, sans cette haute confiance qu'inspiroit à l'Europe entière le duc de Richelieu, confiance qui étoit telle, que, sur sa simple demande, sur son affirmation qu'il étoit indispensable de satisfaire à cette demande, tous les ministres étrangers résidant à Paris, sans nouvelles instructions de leurs cours, consentirent à un arrangement qui rétablissoit les termes de paiements tels qu'ils avoient été originairement projetés. On aime, nobles Pairs, à rappeler de tels faits; ils sont un hommage éclatant rendu



à la vertu et à la loyauté, et qui font que ces vertus prennent place dans le monde au rang des puissances. Cependant l'administration n'avoit pas été sans reproche dans cette grave circonstance ; elle avoit fait une grande faute : elle avoit concouru à seconder le mouvement de la hausse, et voici comment : cette hausse étoit alors soutenue, comme l'est celle d'aujourd'hui, par l'opération des reports ; ce fut alors que nous commençâmes à apprendre jusqu'où pouvoit aller l'emploi de ce puissant moyen d'agiotage, et tous les résultats qu'on en pouvoit obtenir ; alors notre éducation n'étoit pas encore très bien faite ; elle s'est singulièrement perfectionnée depuis. On sait tout maintenant dans cette matière, on n'a plus rien à apprendre, et je ne sais pas s'il faut s'en féliciter.

Alors donc, le Ministre des finances étant malade, le sous-secrétaire d'État, qui avoit le maniement des fonds du Trésor, crut faire une bonne spéculation en ne laissant pas oisifs 30 ou 40 millions qui étoient sans emploi, et il les plaça en report sur dépôt de rentes. C'étoit une très grande faute, sans doute ; il ne seroit pas juste de l'imputer très rigoureusement même à celui qui l'a commise ; ses intentions étoient certainement pures, et il partageoit l'inexpérience



générale. Il est encore honoré de la confiance du Roi, et je suis persuadé qu'il la mérite. Mais enfin le Trésor avoit, par cette fausse opération, contribué à agrandir le mal dont il a été menacé un instant de porter bien rudement la peine, et auquel il n'a échappé que par la nouvelle convention que j'ai rappelée il n'y a qu'un moment. Une fois cette convention connue, les esprits furent bientôt calmés, les prêteurs avoient de grands moyens qu'ils employèrent à ramener le cours des effets à un taux raisonnable; le Trésor royal ne perdit rien; les rentes qu'il avoit en dépôt couvrirent, et au-delà, les avances qu'il avoit faites; ainsi il n'y eut point de fonds *dilapidés*, même dans cette circonstance qui avoit fait cependant courir de véritables risques. Il n'y eut qu'une seule ruine, celle-là fut complète, ce fut celle du spéculateur en chef; il succomba entièrement, mais sa chute peut être encore pour nous le sujet d'observations très importantes, et dont, si nous le voulons bien, il nous est aisé de faire notre profit.

Pourquoi a-t-il succombé, ce grand spéculateur? Parceque sa spéculation portoit sur des emprunts qui n'étoient pas encore réalisés, sur des effets qui n'étoient point émis; parcequ'il agissoit en présence d'une grande opération qui

devoit  
rien  
l'étran  
avoit  
voul  
à l'an  
victir  
or, ce  
cer. A  
rente  
oblig  
qui le  
du G  
sont  
tous  
des e  
tage,  
tion  
ment  
périll  
ment  
Ma  
minis  
d'hui  
échap  
verne  
dans



devoit être toute réelle, qui ne pouvoit avoir rien de fictif, puisqu'il falloit, pour le solde avec l'étranger, une réalisation positive de fonds. On avoit donc besoin de trouver des capitalistes qui voulussent avancer ces fonds, et se laisser prendre à l'amorce qu'on leur offroit; il falloit enfin des victimes qui vinssent s'offrir volontairement; or, ces victimes n'ont pas voulu se laisser enlancer. Aujourd'hui, la spéculation est toute différente: nos grands spéculateurs ont des victimes obligées, qui ne peuvent pas leur échapper, et qui leur sont entièrement livrées, si les projets du Gouvernement sont adoptés; ces victimes sont tous les propriétaires de rentes actuels, sont tous les indemnisés qui vont se trouver porteurs des effets les plus favorables au jeu de l'agio-tage, d'effets qui devront entrer dans la circulation avec une rapidité effrayante. Voilà comment la spéculation du jour est beaucoup moins périlleuse que celle de 1818; voilà même comment on peut dire qu'elle joue à jeu sûr.

Mais revenant à l'histoire financière des administrations qui ont précédé celle d'aujourd'hui. Une fois sorti des difficultés, ayant échappé aux exigences de l'occupation, le gouvernement du Roi put entrer en toute sécurité dans les voies accoutumées et éprouvées du cré-



dit. Depuis cette époque, toutes ses opérations ont été empreintes de la plus grande régularité; elles se sont terminées par l'emprunt de 14 millions, fait en 1821 avec la plus parfaite et la plus entière concurrence. Aucun n'a eu de résultat plus favorable; et on pourroit presque, par la manière dont il a été régi dans ses conséquences, lui donner le nom consacré en Angleterre à un des emprunts de M. Petit, celui d'emprunt de loyauté. La compagnie qui s'en étoit chargée étoit toute française; elle avoit derrière elle une excellente liste de souscripteurs; aussi huit jours après le traité conclu, on peut dire que l'emprunt étoit déjà classé; nul aussi n'a moins que celui-là pesé sur la place, et il est permis de croire qu'il a puissamment contribué à affermir et à cimenter le crédit. Il n'a donné lieu à aucun jeu de Bourse exagéré: et ainsi, lorsque trois mois après, l'administration des finances a été remise au Ministre qui la régit encore aujourd'hui, nous sommes fondés à dire qu'elle lui a été remise parfaitement florissante, qu'elle n'étoit alors travaillée par aucun *agiotage* exagéré, et que sur-tout elle étoit au-dessus du moindre reproche de *dilapidation*.

Voyons maintenant ce qui est arrivé depuis.

En 18  
conc  
point  
une s  
pour  
d'autr  
maiso  
imme  
tions  
mais s  
vant  
les ch  
Mue  
nous  
puisqu  
l'expéc  
voit y  
résulta  
donc p  
dispos  
crédit,  
avec  
tromp  
qu'elle  
gusté  
nature  
froit d  
N°



En 1823, un emprunt très considérable a été conclu, celui de 23 millions; cette fois, il n'a point été pris par une compagnie; il l'a été par une seule maison de banque assez puissante pour qu'on n'ait pas eu besoin de lui demander d'autre garantie que sa propre force; mais cette maison a l'habitude et le besoin des spéculations immenses; elle ne se contente pas de ses opérations courtes et qui donnent un bénéfice assuré, mais souvent fort modéré; elle a toujours devant elle un long avenir, et elle ne craint pas les chances que cet avenir peut faire courir. Mue en cette occasion par une confiance dont nous aurions mauvaise grace de nous plaindre, puisqu'elle reposoit sur-tout sur les résultats de l'expédition d'Espagne, elle conçut qu'il pouvoit y avoir beaucoup à gagner à attendre les résultats de cette expédition; elle ne se hâta donc point de placer les effets qui étoient à sa disposition, assurée de pouvoir sur son seul crédit, faire face à ses premiers engagements avec le Trésor. Ces prévisions ne furent point trompées: l'expédition d'Espagne eut l'issue qu'elle devoit avoir; conduite par le chef auguste qui lui avoit été donnée. La hausse fut naturelle à la fin de cette expédition, et elle offroit déjà aux preneurs de l'emprunt un fort



grand et fort juste bénéfice; mais celui-là n'a pas suffi; une pensée hardie est tombée dans l'esprit de quelques uns: Pourquoi, s'est-on dit, ne ferions-nous pas monter les cinq pour cent au pair? alors il aura une grande opération à faire, un remboursement à entreprendre et à opérer par des moyens qui pourront être infiniment fructueux. Alors, le Ministre a dû être entouré, assailli de tous les plans, de tous les projets qui avoient été conçus par toutes les imaginations. Il est malaisé sans doute de résister à tant de suggestions, et on conçoit sans peine même l'espèce d'enivrement qui peut en cette occasion s'emparer de l'esprit d'un Ministre, qui peut lui faire desirer d'attacher son nom à une opération dont le résultat doit être de diminuer d'un cinquième la dette de l'État. Cependant, l'esprit sage et mesuré de M. le Ministre des finances a dû long-temps se défendre contre les illusions dont on s'efforçoit de l'environner. Il faut même qu'il ait résisté; car on n'ignore pas qu'il y avoit alors dans la capitale des hommes d'affaire qui ne se cachotent pas de leurs efforts pour faire ce qu'ils appelloient son éducation. Il a enfin cédé, et, de ce jour, l'essor a été donné.

Une fois qu'on a été sûr du parti qu'il pren-



droit quand les cinq pour cent seroient arrivés au pair, on n'a pas été embarrassé de les y faire parvenir. Il n'a pas fallu plus d'un mois pour les faire monter de 91 au-dessus de 100. C'est un fait qui est unique dans l'histoire de l'agiotage, c'est son plus beau triomphe. Comment au reste cet agiotage n'auroit-il pas, dans une telle circonstance, réuni toutes ses forces, et employé tous ses moyens ; les résultats étoient si grands, si beaux, si assurés ! Et c'est ici qu'il faut bien que je signale la faute manifeste de M. le Ministre des finances, celle qui a entraîné toutes les autres : jamais il n'auroit dû laisser connoître son intention de rembourser, avant que la maison avec laquelle il avoit contracté un dernier emprunt eût achevé ses versements ; et en effet, comment ne pas voir l'énorme avantage qu'il faisoit à cette maison, laquelle avoit pris son emprunt à 89, et qui alloit être ainsi remboursée à 100, même des versements qu'elle n'avoit pas encore faits. Il étoit évident qu'elle ne devoit mettre péril à rien pour s'assurer un tel avantage, et c'est ce qu'elle a fait, à l'aide des banquiers de Londres et de Paris avec lesquels elle s'est alors associée.

La spéculation sembloit assurée, et cependant elle a été déjouée l'année dernière par le rejet



de la loi sur le remboursement ; mais trop d'intérêts y étoient engagés pour qu'elle pût être abandonnée après ce premier échec. Tout a donc été employé depuis un an pour soutenir le cours forcé qu'on avoit imprudemment produit ; tous les moyens de l'agiotage ont été mis en jeu ; et cependant ces moyens n'ont pu empêcher plusieurs fois dans la dernière année, les cinq pour cent de tomber au-dessous du pair. C'est de cette position contre nature qu'est née l'énorme dette flottante dont vous parloit naguère M. le comte Mollien ; c'est elle qui a engendré la nécessité de ces reports continuels, se renouvelant de mois en mois, et portés quelquefois à un taux si exagéré, qu'ils se sont faits le mois dernier à un et un tiers, c'est-à-dire à un intérêt de 15 pour cent par an. Et voilà, nobles Pairs, dans quelles circonstances et par quels dangereux efforts a été amené et soutenu ce cours qu'on ne craint pas de vous représenter comme naturel ; c'est en présence de telles opérations qu'on ne craint pas de dire que l'agiotage a cessé avec l'administration présente ; non sans doute, l'administration actuelle n'y a point concouru activement, en ce sens que les fonds du Trésor n'y ont point été employés, et que la faute de 1818 n'a point été renouvelée ; mais elle lui



a fourni, comme je viens de le montrer tout-à-l'heure, une occasion admirable, et qui a été aussi merveilleusement bien exploitée.

On ne se lasse pas en vérité, de regarder une si incroyable fiction, et de s'émerveiller devant cette singulière assurance, qui vous dit que le cinq pour cent est au pair par le cours naturel des choses, et qui, en même temps vous annonce, comme on le sait journellement à la Bourse, comme M. le Ministre des finances l'a fait, je crois, hier à cette tribune, que si les lois ne passoient pas, le cinq pour cent subiroit probablement une baisse très considérable. Ainsi, lorsqu'on seroit assuré que cent fr. continueroient à rapporter cinq fr. d'intérêt, ces cent fr. vaudroient moins que si on les avoit réduits à ne rapporter que quatre. Il y a cependant à toute force, un moyen, j'en conviens, d'admettre cette supposition, c'est de reconnoître franchement que le fonds à trois dans lequel doit se faire la conversion, est infiniment plus favorable à l'agiotage que le fonds à cinq, et c'est précisément cette évidente vérité que M. le Ministre des finances se refuse à reconnoître.

Nous avons encore une leçon fort importante à tirer de ce passé qu'il m'a donné l'exemple de mettre sous vos yeux. Il vous a présenté avec



beaucoup d'exactitude le compte de ce qu'avoient produit les rentes cinq pour cent négociées en 1816; elles se sont vendues de 50 à 53; ainsi le Gouvernement a pris alors un engagement de 100 fr. pour 53 fr. qu'il a reçus; si le fonds eût été à 3, il ne se seroit évidemment vendu que 30 ou 33, et le Gouvernement auroit pris alors un engagement de 100 fr. pour 33 fr. Très heureusement, le fonds à 3 n'étoit pas encore comme en France, et les prêteurs qui, s'il l'eût été, n'auroient pas manqué d'en demander, n'ont pas osé produire cette invention dans un moment où il falloit inspirer confiance aux capitalistes français qu'ou auroit risqué d'épouvanter beaucoup, si on avoit essayé de leur parler d'un autre taux d'intérêt que le taux légal dont ils avoient, il faut bien le dire, l'heureuse habitude.

Ici, je dois repousser un reproche qui nous a été fait par M. le Ministre des finances, à nous opposants à ses projets. Il nous a dit que, l'année dernière, nous étions bien moins que celle-ci opposés à l'existence d'un fonds à 3; que souvent même nous avions regretté qu'il n'existât pas plusieurs natures de fonds qui donneroient le moyen de connoître leur valeur réciproque, et de rendre par conséquent



leur conversion plus facile. M. le Ministre a raison, mais en ce sens seulement que nous disions l'année dernière qu'il vouloit faire une opération qui ne reposoit sur aucune base; et quand nous comparions cette opération à celle qui avoit été faite en Angleterre en 1749, nous disions que cette dernière avoit un caractère évident d'équité, puisque, lorsqu'à cette époque on proposa la conversion des 4 en 3, les 3 étoient depuis dix ans au pair, et avoient par conséquent une valeur certaine. Mais autre chose est d'avoir fait cette observation, ou d'être jamais convenus que d'emprunter à bas intérêt, en stipulant un gros capital, ait été, pour quelque État que ce fût, pas plus pour l'Angleterre que pour un autre, une bonne opération. Au reste, il faut en convenir, cette grande question du rapport de l'intérêt au capital, étoit peu connue l'année dernière, et par conséquent la position des hommes qui ont alors combattu les premiers projets présentés étoit extrêmement difficile, puisqu'ils avoient à traiter une matière qui n'étoit encore familière qu'à un petit nombre d'individus. Heureusement les éducations se font vite en France; les esprits y sont perspicaces et prompts à saisir, et, ou nous nous trompons fort, ou



il n'y en a plus guère aujourd'hui qui soient, à cet égard, demeurés dans l'obscurité. Toujours est-il que les hommes qui ont, l'année dernière, élevé une opposition qu'ils ont eu le bonheur de voir triompher, peuvent se dire, au moins avec quelque satisfaction, qu'ils ont épargné à leur pays le sacrifice de ces 40 millions qu'on accordoit si gratuitement aux banquiers; bien gratuitement sans doute, car personne n'ignore qu'ils étoient prêts à y renoncer, et qu'ils se seroient parfaitement contentés des bénéfices que leur auroit assurés la conversion. C'est encore ce qu'ils font cette année, et voilà pourquoi aucun d'eux ne figure comme partie nécessaire dans la nouvelle opération qui est proposée.

J'ai maintenant à montrer que l'amendement de M. Roy est aussi avantageux à l'État qu'aux indemnisés; qu'il est avantageux à l'État non seulement au présent, mais même dans l'avenir. Toutefois, avant de m'engager dans cette discussion, je dois m'arrêter un instant sur la manière dont M. le Ministre des finances a expliqué les paroles qu'il a plusieurs fois prononcées, que l'indemnité n'entraîneroit aucune charge nouvelle. Elle ne nécessitera pas d'impôt; elle ne nécessitera pas d'emprunt; les voies et moyens sont, selon lui, dans une simple opé-



ration sur le crédit qui, en abaissant l'intérêt de la dette, fera baisser l'intérêt de l'argent dans tout le Royaume. Quant à cette espérance, il m'est impossible de ne pas la regarder comme la plus complète de toutes les illusions ; l'intérêt de l'argent dans l'universalité des transactions qui se font dans un pays, doit être le régulateur du taux de l'intérêt de la dette de l'État, et ce seroit renverser toutes les idées que d'admettre la proposition contraire ; et qu'est-ce donc que le capital engagé dans la dette, en comparaison de celui qui est engagé dans l'agriculture, dans le commerce intérieur et extérieur, dans toutes les industries enfin ? Depuis quand la plus foible partie agit-elle si puissamment sur la plus forte, laquelle, sur-tout pour ce qui concerne l'agriculture, lui est souvent si parfaitement étrangère ? A ce compte, tout se régleroit à la Bourse ; on y disposeroit de toutes les fortunes et de toutes les existences. Non, graces au ciel, il n'en est ainsi nulle part, et en France moins que par-tout ailleurs.

Mais laissons de côté cette chimérique croyance, et revenons à cet expédient du crédit, qui renferme, suivant le Ministre, les voies et les moyens de l'indemnité. Et qu'est-il donc en résultat, cet expédient de crédit ? en quoi se ré-



sout-il, si ce n'est dans le retranchement d'un cinquième de revenu enlevé aux rentiers? Ainsi, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, avec quelque persévérance, qu'on se débâte contre cette vérité, les rentiers, dans le système de M. le Ministre des finances, sont destinés à payer seuls l'indemnité. Or, voilà ce que vous ne pouvez pas vouloir, nobles Pairs; voilà ce que je repousse de toutes mes forces; voilà l'idée contre laquelle mon esprit et mon cœur se soulèvent également. Moi, fils de condamné, je supplie qu'on évite aux descendants de tant d'illustres victimes l'affront qui rejailliroit nécessairement sur eux, d'avoir obtenu leur dédommagement aux dépens d'une classe spéciale de leurs concitoyens.

J'ai dit que l'amendement de M. Roy étoit avantageux à l'État au moment présent, et voici comment je le prouve. L'État a encore dans ses principaux services d'importants besoins qui ne sont pas satisfaits, et dans le projet qui vous est présenté, on lui enlève le moyen de satisfaire à ces besoins, dont il n'est pas sans doute nécessaire que je vous fasse l'énumération. Le Ministère lui-même a pris le soin de m'épargner cette peine, et on ne peut pas révoquer en doute des assertions tirées des rapports produits par chacun de MM. les Ministres à l'appui des demandes



de fonds qui sont portées dans leur budget respectif. M. le Ministre de la guerre, M. le Ministre de l'intérieur, M. le Ministre des cultes, M. le Ministre de la marine, se sont sur ce point expliqués avec une égale franchise ; et la France ne peut plus prétendre cause d'ignorance de ce qu'ils lui ont si loyalement appris sur l'état de ses places fortes, de ses routes, de sa marine et de ses établissemens ecclésiastiques. Cela posé, quelles ressources a-t-on pour satisfaire à des besoins si pressants, si ce n'est dans la continuation des bonifications de recettes qui se sont constamment produites depuis plusieurs années ; et voilà que précisément ces bonifications sont affectées au paiement de la moitié des indemnités ! Du moment où on en dispose ainsi, n'est-il pas clair qu'il faudra recourir aux emprunts et aux impôts pour satisfaire aux urgentes nécessités que MM. les Ministres nous ont eux-mêmes fait connoître ? Avec l'amendement de M. Roy, cette difficulté disparoit, et les bonifications demeurent disponibles. Dans ces sortes de matières, il n'y a rien au monde, nobles Pairs, dont il faille plus se garder que des faux exposés et des déceptions qui viennent à leur suite. Quand on dit à un pays : On n'aura pas de charges nouvelles à vous demander, et qu'on se trouve ensuite en avoir



d'inévitables à lui imposer, on perd sur les esprits cet empire de la confiance, qui est à-la-fois un des plus utiles, un des plus nobles, un des plus grands moyens de gouvernement.

Examinons maintenant dans l'avenir les conséquences des deux systèmes, et nous verrons, je crois, que l'avantage reste encore tout entier à celui de M. Roy. L'année dernière, je m'étois permis sur cet avenir quelques précisions qui furent écoutées dans un esprit un peu ombrageux; il me semble qu'on est devenu à cet égard moins susceptible, car je vois que M. le Ministre des finances, calculant lui-même les chances de cet avenir, annonce que c'est afin d'être en état d'y pourvoir qu'il tient à conserver intact l'amortissement tout entier. On ne pourroit sans doute qu'applaudir à cette prévoyance, si la précaution à laquelle il s'attache n'étoit complètement illusoire. Et en effet, s'il survenoit, dit-il, la nécessité de faire de nouveaux emprunts, je serois sûr de les faire avec une grande facilité, soutenu, comme je le serois, par la force de mon amortissement; mais ce cas arrivant, il croiroit apparemment pouvoir porter cet amortissement tout entier sur ces nouveaux emprunts, comme il entend le porter aujourd'hui tout entier sur les trois pour cent.



Cela peut être bon pour annuler, comme il le veut, les cinq pour cent, et pour les forcer à venir se fondre dans les trois; mais cela seroit tout-à-fait impraticable dans l'hypothèse d'un emprunt nouveau et réel à faire; car pour faire et maintenir celui-là à un taux satisfaisant, la première condition seroit de soutenir les emprunts déjà existants; tous les effets de ce genre se tiennent ensemble de la manière la plus étroite, et on ne peut porter atteinte à la valeur des uns sans altérer dans la même proportion celle des autres. M. Roy va bien plus droit à son but; il ménage, dans la réalité, toutes les ressources de l'État; il soutient son crédit sans effort, et par cela seul il seroit sûr de le retrouver dans toute sa force s'il venoit à en avoir besoin. Je dis qu'il soutient le crédit, parceque, bien qu'il prenne l'indemnité sur la caisse d'amortissement, il lui laisse cependant toute la puissance dont elle a besoin pour agir efficacement sur la dette existante. Cette puissance est d'autant plus réelle qu'il n'a point d'efforts extraordinaires à lui demander; et, en effet, il n'a point à soutenir, contre nature, ces trois pour cent que pense à créer M. le Ministre des finances, et qui ne pourroient se maintenir long-temps à un cours favorable, même par les



efforts de l'agiotage, s'ils n'étoient soutenus par ceux d'une caisse d'amortissement exorbitante. Non seulement, par l'amendement de M. Roy, la caisse d'amortissement seroit dispensée de soulever ce redoutable fardeau, mais elle n'auroit aucun embarras à soutenir la portion de rente à cinq pour cent qui seroit donnée aux indemnisés. Celle-là, en effet, nous l'avons déjà dit, se trouveroit toute classée à l'instant de son émission même, et ce qui en viendrait sur la place n'y arriveroit que successivement et avec une lenteur qui ne permettroit pas d'en sentir le poids. Mais ce n'est pas tout encore que cet avantage, et puisque nous pensons à l'avenir, puisque nous pensons aux emprunts qu'il pourroit nécessiter, il nous est impossible de ne pas redire combien il seroit malheureux d'avoir créé, dans un temps de prospérité et sans y être obligés, ce malheureux système de fonds à trois dont les prêteurs ne manqueroient pas plus tard de faire une condition inévitable et à laquelle il seroit impossible d'échapper, pour peu que les circonstances devinssent difficiles, et qu'ils se trouvassent en position de faire la loi.

On se fait trop souvent, nobles Pairs, une idée fausse de la nature vraie du crédit. Il consiste à trouver à emprunter, quand on en a be-



soin, et au meilleur marché possible, d'après sa situation. Je dis d'après sa situation, parceque c'est là qu'est le véritable point de la difficulté. Il ne faut point croire que tous les États puissent avoir à cet égard la même faculté, et qu'il dépende d'eux de se la donner. L'un doit attirer les capitaux dont il a besoin par la solidité des placements et par la concession d'un juste intérêt; l'autre, au contraire, doit appeler à lui ces mêmes capitaux par les plus grandes chances de bénéfice, qu'il offre sur la valeur de l'effet en capital mobile. Dans mon opinion, la France, pour être sûre de trouver toujours le crédit dont elle a besoin, doit se placer dans la première de ces deux hypothèses; la nature de sa puissance et de sa richesse l'y fixe inévitablement. C'est encore un aperçu sans justesse que celui qui fait supposer que les États puissants et même riches doivent tous emprunter au même taux; je le répète, ce taux dépend entièrement de la nature de leur richesse. On emprunte à meilleur marché là où il y a plus de valeurs disponibles promptement réalisables; c'est l'avantage des États commerçants, où les capitaux se multiplient vite, et se trouvent par conséquent toujours en abondance. Les exemples à cet égard ne sont pas difficiles à trouver.



Gènes, Venise, la Hollande, l'Angleterre, Gênevè même, ont tous plus ou moins cet avantage. Il leur a toujours appartenu, et ne peut leur être enlevé, tant que le commerce y sera la principale cause de la richesse sociale.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a emprunté en Hollande à trois et même à deux ; les grands États agricoles ont d'autres avantages qui contrebalancent ceux-là ; leur richesse est plus fixe et plus solide, mais aussi elle produit plus d'intérêts que de capitaux, et il leur est par conséquent plus aisé de payer des intérêts que des capitaux. Ils doivent donc par-dessus tout se tenir en garde contre des spéculations qui leur font prendre des engagements tout contraires à celui-là ; c'est ce qui leur arrivera toutes les fois qu'ils voudront emprunter à petit intérêt et à gros capital. Non seulement, au reste, les États agricoles doivent emprunter à gros capital, mais ils doivent être sobres de toute espèce d'emprunt. Ils n'en doivent faire que pour les cas d'évidente nécessité. Je sais bien que ce n'est pas le système du jour, et il faut que celui qui règne soit bien entraînant, puisqu'il a pu conduire un esprit aussi mesuré que celui de M. le Ministre des finances, jusqu'au point de vous dire hier qu'une nouvelle émission de rentes



entraîneroit nécessairement une augmentation dans la consommation. Je regarde cette pensée comme une des plus grandes erreurs auxquelles il soit possible de se livrer quand elle est établie en thèse générale. Ce n'est pas d'hier, cependant, je dois le dire, que je l'ai entendu développer pour la première fois. Elle se rattache sans doute à une grande question d'économie politique, question dans laquelle le faux arrive tout de suite avec l'exagération. Jusqu'où peut-on étendre et multiplier les signes représentatifs de la richesse dans un État? Est-il vrai qu'on crée des capitaux par cela seul qu'on met entre les mains d'un plus grand nombre de personnes une plus grande quantité de ces signes? De siècle en siècle, de cinquante ans en cinquante ans, la société, dans chaque grand État, semble condamnée à une épreuve en cette matière, épreuve à laquelle elle est poussée par des besoins mal calculés, et par des esprits téméraires qui ne craignent pas de livrer la fortune publique au plus grand des hasards.

En résultat, les capitaux fictifs qu'on croit créer, et qui ne reposent que sur des capitaux réels, existant en quelque matière que ce soit, ne sont rien autre chose qu'un papier-monnaie, et dès-lors leur existence est infiniment



dangereuse. Elle l'est d'autant plus qu'elle compromet celle des capitaux réels qui ont la folle tendance de venir s'échanger contre eux. Or, je ne crains pas de l'affirmer, les effets publics, tels que les conçoivent nos spéculateurs et nos agioteurs, sont bien moins une valeur réelle qu'un signe représentatif propre à favoriser une foule d'opérations, et à l'aide duquel on peut, pour son plus grand avantage, changer même la valeur de biens qui devraient être les plus immuables; et c'est ainsi que ce fléau de l'agiotage, que je ne me lasserai jamais de signaler, arrive à tout compromettre dans un État, même ce qui sembleroit devoir leur être le plus étranger.

Une autre conséquence de la multiplication des signes représentatifs quelconques et des capitaux fictifs est d'attirer au centre, où ces capitaux existent avec plus d'abondance, où ils se manient avec plus de facilité, tous les capitaux réels qui circuloient auparavant hors de ce centre. Faisons, nobles Pairs, l'application de cette incontestable vérité au système dans lequel on veut vous engager, et par lequel on se flatte d'arriver au brillant résultat de faire baisser l'intérêt de l'argent dans les provinces. C'est donc pour cela qu'on crée une foule de capitaux fictifs, car



qu'est-ce que le capital de cent qu'on affecte à l'intérêt de trois, si ce n'est une fiction? Il faudra bien cependant tâcher de trouver des individus qui croient à cette fiction; on ne vendra pas ces capitaux à 100, mais on espère les vendre à 80 ou à 85; et qui donc achètera cette différence entre le taux vrai, qui doit être 60, et 85, si ce n'est les malheureux individus auxquels on promettra dans toute la France un bénéfice imaginaire? où l'effet ne trouvera pas à se placer, où il faut que de toute la France on apporte à Paris jusqu'au dernier écu; et c'est ainsi que M. le Ministre des finances se flatte de faire baisser l'intérêt de l'argent dans les provinces! Dans ce fatal mouvement, une fois qu'il sera imprimé, il n'y aura, au reste, je ne crains pas de l'affirmer, nul avantage pour personne : la capitale n'y gagnera pas plus que les provinces : toutes ces prétendues richesses qui viendront y affluer n'occasioneront qu'une fatale bouffissure, qui sera nécessairement suivie d'une épouvantable catastrophe.

Je crois donc servir également tous les intérêts en employant tous mes moyens à retenir le Gouvernement du Roi dans la fausse et dangereuse route où on me paroît vouloir se précipiter, et je crois que rien n'est plus propre à écarter ce



danger que d'adopter avant tout l'amendement de M. le comte Roy.

Je ne me dissimule pas, nobles Pairs, qu'on pourroit, avec quelque apparence de raison, me reprocher d'avoir un peu mêlé dans ma discussion la loi sur les rentes avec la loi d'indemnité. Il étoit assez difficile d'échapper à une sorte de connexité qui se trouve entre les deux matières. Bien que je croie que les résolutions à prendre sur ces deux lois puissent être très indépendantes l'une de l'autre, il m'a bien fallu cependant remarquer encore que l'explication donnée à cet égard par M. le Ministre des finances n'étoit pas aussi complètement satisfaisante que je l'aurois désiré. Accusé d'avoir un peu varié dans le langage qu'il a tenu sur ce point dans l'autre Chambre, il vous a répondu que bien qu'il eût dit avec sincérité une première fois que les deux lois n'avoient aucune connexité, il avoit pu cependant dire ensuite, lors de la discussion sur la seconde, que, quand on avoit admis le principe de l'existence d'un fonds à 3 dans la première, on étoit assez mal fondé à contester ce principe dans la seconde.

La subtilité de cette défense me justifie, je crois, suffisamment d'avoir été tout d'abord au-devant de la difficulté, et d'avoir traité, avec



plus d'étendue que je ne l'aurois fait sans cela, des avantages ou des inconvénients de l'introduction, dans notre système financier, d'une innovation aussi grave que celle dont les prémisses sont, d'après M. le Ministre même, posés dans la loi que vous discutez.

Ajouterai-je encore, en finissant, quelques mots sur une question préjudicielle qui a été élevée par le Ministre et soutenue par un noble Duc, et seroit-il donc vrai qu'on pût considérer l'amendement proposé par M. le comte Roy comme un empiétement sur la prérogative royale. Il ne me seroit pas difficile de montrer par plusieurs exemples tirés de nos antécédents, quoiqu'il ne soient pas encore très anciens, que l'amendement a été souvent employé d'une manière beaucoup plus tranchante; et dans quelles circonstances pourroit-il donc être plus justifié que dans celle-ci? Quoi! vous auriez la pensée que l'indemnité est juste, utile, et politique; mais vous ne pourriez vous empêcher de reconnoître que le moyen d'exécution qu'on propose est désastreux, et vous seriez cependant obligés ou de rejeter l'indemnité ou d'adopter ce moyen! et cela, lorsque celui qu'on vous propose d'y substituer a le mérite incontestable de ne rien innover, et de vous maintenir dans un



système financier dont les résultats, jusqu'à ce jour, ont été non seulement bons, mais même excellents? Je termine sur ce sujet par une dernière observation : on contesterait à la Chambre des Pairs le droit d'adopter un amendement si sage, si prudent, si mesuré, et on n'a pas contesté à celle des Députés le droit d'ajouter dans le premier article aux mots 30 millions de rente, ceux, si importants, *au capital d'un milliard.*

Je vote pour l'amendement de M. le comte Roy.



ce  
me  
er-  
ore  
t si  
on-  
ans  
ate,

nte



PRESSIONS

Nº 110 bis.



# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 16 avril 1825.

---

## RÉPLIQUE

DE M. LE COMTE DE VILLÈLE,

MINISTRE DES FINANCES,

En faveur de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi d'indemnité.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

( Cette réplique ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par  
extrait. )



CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE

Séance du samedi 16 avril 1853

Séance du samedi 16 avril 1853

REPLIQUE

DE M. LE COMTE DE VILLE

MINISTRE DES FINANCES

En faveur de l'abolition du projet de loi d'abolition

MINISTRE DES FINANCES DE LA CHAMBRE



# CHAMBRE DES PAIRS

---

## RÉPLIQUE

DE M. le comte DE VILLELE, Ministre des finances,  
en faveur de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi d'in-  
dennité.

*Extrait du procès-verbal de la séance du 16 avril 1825).*

Le Ministre des finances demande à être entendu. Une courte explication le dispensera de reprendre tout ce qu'a dit le noble Pair sur les actes des administrations précédentes. Jamais il n'a été dans sa pensée d'attaquer en rien des hommes comme MM. le duc de Richelieu, le comte de Corvetto, pour lesquels il a toujours professé les sentiments les plus honorables, et dont il a eu souvent occasion de prendre la défense, ainsi que celle de l'administration à laquelle il a succédé, en discutant les comptes des exercices



qu'ils avoient dirigés. Sa position, comme ses sentimens, lui interdisaient toute attaque de ce genre; aucune expression offensante n'est sortie de sa bouche, et si quelques critiques ont pu s'adresser à certains actes des administrations précédentes, jamais elles n'ont eu pour objet la personne des Ministres ou leur caractère. Attaqué lui-même avec amertume, il ne pouvoit se dispenser de faire voir que les opérations du ministère actuel portoient toutes le sceau de la plus irréprochable fidélité. Sa justification étoit le seul but qu'il se proposoit, et il repousse avec force toute autre interprétation qui auroit pu être donnée à ses paroles. Ceci entendu, quelles sont les raisons qu'on allègue en faveur de l'amendement? Il est, dit-on, également avantageux et aux indemnisés et à l'État. Il l'est d'abord aux indemnisés, en ce qu'il leur attribue une valeur qu'ils peuvent conserver entre leurs mains. Mais pourquoi donc garderoient-ils plutôt les cinq pour cent que les trois? N'est-ce pas un revenu de même nature qu'ils reçoivent dans les deux cas, et quelle différence existe donc à cet égard entre les deux systèmes, si ce n'est sous le rapport de la somme affectée? On verra plus tard que l'excédant de dépense annuelle que l'amende-



ment imposeroit à l'État seroit à lui seul une raison décisive pour le rejeter, en ce qu'il outre-  
 passe la limite des facultés du Trésor. L'indem-  
 nisé, dit-on, recevra sur-le-champ la totalité de  
 son inscription, et il pourra l'utiliser pour ses  
 besoins. Mais ce prétendu avantage, qu'il eût été  
 si facile de concilier avec le système du projet,  
 n'est-il pas une véritable illusion? On conçoit en  
 effet que l'indemnisé pût trouver quelque pro-  
 fit à recevoir sur-le-champ le montant total de  
 sa liquidation, si le titre étoit négociable, ou pro-  
 ductif d'intérêt : mais sans ces deux conditions,  
 en quoi le sort des indemnisés est-il donc amé-  
 lioré? Ils pourront vendre leur créance, ou la  
 présenter pour gage des emprunts qui leur se-  
 roient nécessaires : mais est-il besoin pour cela  
 que le titre leur soit délivré, et ne peuvent-ils pas  
 dans le système du projet vendre aussi par acte  
 public, ou affecter à des emprunts une créance  
 dont la valeur est connue par la délivrance du  
 premier cinquième de l'inscription? Le seul ef-  
 fet de cette mesure sera de jeter dans le public  
 une masse considérable d'effets du Gouverne-  
 ment, non négociables, non productifs d'inté-  
 rêt, et par conséquent sujets à une défaveur  
 qui affectera le crédit, et compromettra ainsi l'in-



térêt des indemnisés au lieu de le servir. On dit encore que l'amendement effacera toute distinction entre les indemnisés et les autres créanciers de l'État, en confondant leurs rentes dans la masse de la dette publique : mais cet avantage appartient aussi au système du Gouvernement, au moyen de la conversion des rentes en trois pour cent. La Chambre sans doute peut ne pas adopter ce mode de conversion ; mais elle aura toujours une mesure à prendre pour faire cesser l'embarras où le Trésor se trouve placé par l'élévation du cours au-dessus du pair. Il faut bien, en effet, ou dégager la rente ainsi élevée de la crainte du remboursement, pour ne pas arrêter le crédit, (et alors comment éteindra-t-on la dette?) ou créer, ainsi que le Gouvernement le propose, une valeur nouvelle qui par sa nature soit dégagée de la crainte du remboursement. La Chambre au surplus sera bientôt appelée à résoudre cette difficulté. Les indemnisés, poursuit-on, ne seront plus réduits à la nécessité du jeu ; aucune crainte ne les portera plus à vendre leurs rentes : et pourquoi donc seroient-ils plus pressés de vendre les trois pour cent que les cinq ? Si, comme on le dit, les trois pour cent doivent s'élever, c'est une raison pour eux de



les conserver pour profiter de la hausse; et d'un autre côté, si, en leur donnant des cinq, vous réduisez l'amortissement, vous les forcez de vendre sur-le-champ, pour éviter la baisse qui résultera nécessairement de cette atteinte portée au crédit. Ici, le Ministre éprouve le besoin de repousser le reproche qui a été fait à l'administration actuelle, d'avoir favorisé l'agiotage en accordant l'emprunt de 23 millions à une compagnie étrangère que son crédit et ses ressources immenses mettent à même d'influer puissamment sur le cours de la place, et même sur les opérations du Trésor. Oublieroit-on que cet emprunt a été fait en vertu d'une loi, par adjudication publique, et que le Gouvernement n'étoit pas le maître de refuser une offre supérieure de près de deux francs à celle de toutes les autres maisons? Mais, dit-on, c'est cette maison qui, pour augmenter ses bénéfices, a conseillé la conversion des rentes, et qui, une fois cette mesure résolue, a fait les plus grands efforts pour élever le cours de la rente. Telle n'a pas été la marche des choses; c'est l'élévation progressive du cours qui a fait songer, et qui devoit faire songer, au remboursement. La rente, qui n'étoit encore, au commencement de 1824, qu'à 93 fr.



environ, s'étoit élevée au-dessus du pair vers la fin de février, et cette hausse apparemment n'étoit pas l'effet de la résolution prise pour la conversion, puisque le traité fait avec les banquiers ne date que de la fin de mars. Cette résolution fut la conséquence et non la cause de l'élévation du cours. Mais, dit-on, l'agiotage s'est accru depuis ce moment dans une proportion effrayante et inconnue jusqu'alors. C'est une erreur; et les adversaires du projet, préoccupés d'une crainte louable dans son principe, s'abusent sur le véritable état des choses. Les opérations que l'on redoute aujourd'hui se sont faites à toutes les époques, depuis qu'a commencé la hausse progressive des fonds publics; seulement leurs conséquences sont devenues plus frappantes au moment où la rente a atteint et dépassé le pair: et qu'on ne dise pas que le nombre des transferts opérés dans le cours de 1824 signale un accroissement énorme dans les spéculations de la Bourse. Sans doute des discussions telles que celles qui ont occupé les Chambres l'année dernière, doivent avoir une grande influence sur le mouvement des effets publics; mais on se tromperoit si l'on pensoit que le déclassement de la rente a été aussi grand que



semble l'indiquer le nombre des transferts. Cet élément est en effet très incertain à cause des nombreux transferts auxquels peut donner lieu, dans certains cas, une seule opération. Un moyen plus positif de connoître le véritable état de la place à cet égard, est de comparer la masse de rentes qui se trouve aujourd'hui entre les mains des agents-de-change, des agents d'affaires, et des spéculateurs habitués, avec celle qui s'y trouvoit il y a un an; or, les documents les plus exacts établissent que cette masse ne s'est pas accrue de plus de deux millions par suite du mouvement qu'a opéré la discussion de l'année dernière. On poursuit cependant; et en attribuant toujours à l'agiotage la hausse des fonds, on prétend que le cours tomberoit à l'instant où la loi de conversion seroit rejetée. Mais elle a été rejetée l'année dernière, et il n'en est résulté qu'une fluctuation momentanée; la rente n'a pas tardé à remonter au-dessus du pair, et jusqu'à ce moment elle s'est maintenue à ce cours. Si une baisse étoit à craindre, ce ne seroit donc pas dans le système du projet, mais dans celui de l'amendement qui, en diminuant l'amortissement, porteroit au crédit une atteinte irréparable. Il est facile de démontrer que cette



diminution de l'amortissement, dont on se promet des prodiges, seroit dans la réalité beaucoup plus onéreuse que profitable à l'État, et ceci amène le Ministre à examiner ce qu'on a dit des avantages de l'amendement pour le Trésor. On a soutenu, d'abord, que l'assignation d'une partie de l'indemnité sur les revenus généraux étoit nuisible à l'État, en ce qu'elle empêcheroit d'affecter aux divers services les sommes dont ils avoient encore besoin pour être suffisamment dotés. Mais où donc a-t-on vu que le Gouvernement ne pourvût pas d'une manière suffisante à tous les services publics? Des améliorations nombreuses n'ont-elles pas lieu chaque année? Le ministère de la guerre n'a-t-il pas reçu les moyens d'augmenter l'effectif de l'armée de 50 mille fantassins et de 10 mille cavaliers? Le crédit de la marine ne s'est-il pas accru de 7 à 8 millions, et 2 millions n'ont-ils pas été ajoutés aux ressources du département des affaires ecclésiastiques? Sans doute, dans l'État comme dans la famille, si, au lieu de se borner à ce qui est de nécessité, l'on vouloit toujours chercher ce qui est le mieux, on trouveroit sans cesse de nouvelles dépenses à faire. Chaque Ministre réclamerait des augmentations



de crédit, et justifieroit facilement qu'il en peut faire un bon usage ; mais dans le conseil du Roi, les choses doivent se passer comme devant le père de famille : chaque besoin est apprécié, et l'on pourvoit, suivant l'état des finances publiques, à ceux qui paroissent les plus pressants. La nécessité de l'indemnité a paru l'emporter sur les améliorations que peuvent réclamer divers services, et c'est pour cela que le Gouvernement a proposé d'y affecter les trois millions qui, dans le système du projet, doivent se prendre sur les revenus généraux. Le projet du Gouvernement pourvoit à cette charge sans porter aucune atteinte au crédit. Il réserve donc pour les besoins extraordinaires, une ressource précieuse, où les services publics pourront puiser les sommes qui leur deviendroient nécessaires ; il leur est donc en réalité plus favorable que l'amendement, qui les prive de cette ressource. Mais, dit-on, il faut bien, en définitive, que le milliard affecté à l'indemnité soit pris quelque part, et c'est une illusion que de prétendre y pourvoir sans augmenter les charges publiques. D'abord, il faut bien remarquer que ce n'est pas un capital d'un milliard que le Gouvernement s'engage à payer : c'est une rente annuelle



de trente millions, et l'on a justement rappelé tout-à-l'heure que ce n'étoit pas sur la proposition du ministère que l'indication de ce capital d'un milliard avoit été portée dans le projet. Quant au service des trente millions de rentes, en principe il ne seroit besoin d'aucune affectation particulière; c'est au budget de chaque année à y pourvoir: mais le Gouvernement a poussé plus loin la précaution, il propose une mesure au moyen de laquelle la moitié de cette dette sera éteinte sans rien ajouter à l'impôt, et sans nuire au crédit; et il montre comment l'autre moitié sera facilement acquittée sur l'excédant des revenus généraux. Cet excédant, dit-on, est fictif, et il doit même se changer en déficit à cause de la créance de 58 millions sur l'Espagne, que le Trésor porte à son actif quoiqu'elle offre bien peu de chances de remboursement. D'abord, il est vrai de dire que l'Espagne possède en ce moment deux moyens de se libérer prochainement envers la France; mais en supposant même que les justes espérances du ministère ne dussent pas se réaliser, et que cette créance pût être perdue, il n'en résulteroit aucun embarras dans nos finances. On sait en effet que diverses causes produisent chaque an-



née au Trésor une accumulation de fonds qui restent sans emploi, par l'impossibilité d'acquitter les dépenses aussi promptement que les revenus se perçoivent. De-là la nécessité constamment reconnue de ce qu'on appelle la dette flottante, de cette dette qui en rétablissant l'équilibre fait cesser un encombrement fâcheux. Or, l'auteur de l'amendement doit savoir, aussi bien que le Ministre, que, depuis le dernier emprunt, il n'existe plus de dette flottante que les 67 millions du passif des caisses: en y ajoutant hypothétiquement les 58 millions de la créance d'Espagne on ne fera que replacer le Trésor dans la situation naturelle où il doit se trouver pour éviter tout embarras; et si la créance d'Espagne étoit prochainement remboursée, le Ministre ne pourroit se dispenser de proposer aux Chambres une mesure quelconque pour procurer un emploi aux sommes qui en proviendroient. Quant aux bons royaux, dont on a plusieurs fois parlé dans le cours de cette discussion, ils ne s'élèvent pas aujourd'hui à 50 millions, et le Gouvernement travaille chaque jour à en réduire la masse, et même à les retirer entièrement, s'il est possible, sauf cependant les 12 millions environ que rend indispensables



le service de la caisse des consignations. On a cité contre la création des trois pour cent l'exemple de la Banque de Bordeaux, qui, dit-on, n'escompte qu'à cinq; mais cet exemple est peu concluant, à raison de la position particulière où se trouve cette banque, non pas vis-à-vis du commerce, mais vis-à-vis de ses actionnaires dont les intérêts ont été jusqu'à certain point compromis par une émission de billets hors de proportion avec le capital de la banque. Celle de Rouen au contraire, qui a su se tenir dans de plus justes limites, escompte à un taux inférieur, et rend d'importants services au commerce, en même temps qu'elle assure à ses actionnaires des bénéfices suffisants. On a, d'un autre côté, manifesté des inquiétudes sur les événements extérieurs; on a dit que le Gouvernement lui-même sembloit avoir des craintes : c'est une erreur, et le Ministre déclare qu'à aucune époque l'administration n'a dû se croire dans une position plus tranquillisante. C'est seulement par une prévoyance, dont on ne peut sans doute lui faire un reproche, qu'il a voulu ne rien laisser au hasard, et conserver pour tous les cas dans le crédit une ressource assurée. On a dit encore que pour réaliser les espérances du projet, et éteindre en effet par l'amortissement la moitié



de la somme affectée à l'indemnité, il falloit interdire tout rachat sur les cinq pour cent, ce qui les feroit nécessairement tomber, et ce qui déprécierait en même temps les trois. L'intention du Gouvernement n'est pas de priver d'une manière absolue les cinq pour cent du bénéfice de l'amortissement. Si les rachats doivent cesser à leur égard, c'est seulement quand ils sont au-dessus du pair; mais quand ils tombent au-dessous, l'avantage évident de l'État est de les amortir préférablement aux trois. On a dit qu'en créant des trois pour cent on s'exposoit à voir les capitalistes refuser toute négociation qui ne seroit pas faite dans cette valeur; mais s'il devoit en être ainsi, quel inconvénient pourroit-on y trouver? Au moment de la guerre d'Espagne, le cours étoit à 75; le Trésor ayant des rentes à négocier, aucune des offres qui lui furent faites n'excéda 80, ce qui auroit fixé l'emprunt au taux réel de 6 pour cent, en le contractant au taux nominal de cinq; et dans le même temps plusieurs compagnies proposèrent de prendre des trois pour cent à soixante, ce qui n'imposoit au Trésor qu'un intérêt de cinq pour cent. Comment donc soutenir qu'il est plus onéreux pour l'État d'emprunter en trois qu'en cinq pour



cent ? Ne vaut-il pas mieux, dans l'intérêt des contribuables, emprunter à un taux moindre, lorsqu'on est réduit à emprunter ? On ne peut d'ailleurs trop le redire : ce n'est pas spontanément que l'administration a été conduite à proposer la création d'une nouvelle valeur, c'est par l'élévation du cours au-dessus du pair, par l'impossibilité qui en résulteroit de racheter la dette à un taux supérieur à celui auquel on pouvoit la rembourser, et par la nécessité de dégager le crédit de la gêne que lui faisoit éprouver cette situation entièrement nouvelle. Cet embarras sans doute n'existeroit plus si l'on adoptoit l'amendement, parcequ'alors la diminution de l'amortissement feroit baisser la rente ; mais ce n'est apparemment pas à ce résultat qu'on se propose d'arriver, et l'on ne veut pas, en condamnant l'État à payer toujours un intérêt de cinq pour cent, au moins, à ses créanciers, diminuer le soulagement offert aux indemnisés de toute la perte que leur feroit éprouver la dépression du cours. Le Ministre croit devoir, en finissant, dire encore quelques mots sur la question d'initiative qu'il avoit indiquée dans la séance d'hier : on a paru attacher peu d'importance à cette question, et lui-même



est loin de vouloir s'en faire un moyen préjudiciel contre l'amendement; mais il ne faut pas oublier que ce qu'on propose est un système complètement nouveau, et dont le résultat seroit d'augmenter de 7 millions 500,000 fr. la charge annuelle que le Gouvernement, après s'être entouré de tous les documents qui étoient à sa disposition, a cru possible d'imposer à l'État pour le paiement de l'indemnité. C'est à la Chambre seule qu'il appartient d'apprécier si une telle proposition se renferme dans les limites d'un simple amendement.

---







# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 18 avril 1825.

### RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE LÉVIS, au nom  
d'une Commission spéciale(\*) chargée de l'examen  
du projet de loi sur la dette publique et l'amortis-  
sement.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(\*) Cette Commission étoit composée de MM. le baron PORTAL, le duc DE LÉVIS, le marquis DE TALARU, le comte CHAPTAL, le marquis DE LAPLACE, le duc DE NARBONNE, et le comte MOLLIER.



# CHAMBRE

## PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1855

Séance du lundi 18 avril 1855

### RAPPORT

Sur le projet de loi relatif à la réorganisation  
des tribunaux de commerce et à la création  
de nouveaux tribunaux de commerce.

PRÉSENTÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(?) Les tribunaux de commerce sont composés de juges  
laïcs, et les tribunaux de commerce sont composés  
de juges laïcs, et les tribunaux de commerce  
sont composés de juges laïcs.



## RAPPORT.

MESSIEURS,

La Commission, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi sur la dette publique et sur l'amortissement, a apporté à cet examen une attention d'autant plus scrupuleuse, que les dispositions de la loi proposée ne concernent pas seulement la fortune publique, mais qu'elles touchent les intérêts privés d'un grand nombre de familles.

Mais avant de vous rendre compte de notre travail, nous devons remarquer que la discussion étendue, à laquelle a donné lieu un projet de loi analogue présenté l'année dernière, n'aura pas été perdue pour former l'opinion publique. Le principe que le droit de remboursement appartient à l'État comme à tout autre débiteur, contesté d'abord par quelques esprits plus timorés que réfléchis, a fini par être uni-



versellement reconnu ; en sorte que si , en définitive , la loi a été repoussée par la majorité de cette Chambre , il ne faut l'attribuer qu'aux moyens d'exécution , qui auront paru peu d'accord avec les formes du gouvernement représentatif , ainsi qu'avec les véritables bases du crédit ; cette impression fut même si générale , que la Commission chargée à cette époque de l'examen du projet , tout en proposant l'adoption d'une mesure qui lui paroissoit à-la-fois juste et avantageuse , eut devoir exprimer des regrets que l'administration n'eût pas proposé un autre mode pour arriver à cet important résultat. Aujourd'hui , Messieurs , les mêmes objections ne se représentent plus. D'après le projet de loi qui vous est soumis , les créanciers de l'État sont appelés à traiter directement avec le Trésor , de manière qu'aucune charge nouvelle ne résultera , ni pour eux , ni pour lui , de l'intervention toujours dispendieuse des compagnies financières. En second lieu , l'offre d'un remboursement simultané que la demande improbable , mais possible , de la majorité des rentiers , auroit rendu illusoire , ne paroissoit pas suffisante , aux yeux d'un assez grand nombre de jurisconsultes , pour remplacer les *offres réelles* que la loi civile exige de la part des dé-



biteurs qui veulent se libérer. Cette objection est encore écartée, puisqu'il ne s'agit plus de remboursement; la proposition actuelle faite aux rentiers se bornant à leur offrir la faculté de convertir leurs cinq pour cent en un fonds nouveau, produisant un moindre intérêt, mais dont le capital se trouve augmenté. Cette combinaison est-elle avantageuse à l'État? C'est une question sérieuse, et qui mérite une discussion approfondie; mais, avant de nous y livrer, nous croyons devoir examiner jusqu'à quel point est fondé le reproche que les adversaires du projet de loi adressent à ses auteurs, lorsqu'ils soutiennent que, loin de laisser aux rentiers la liberté du choix qu'on semble leur offrir, la crainte du remboursement dont on les menace est une véritable compulsion qui les force à consentir, malgré eux, l'abandon d'un cinquième de leur revenu. Si cette imputation étoit prouvée, ce seroit à nos yeux (nous n'hésitons pas à le dire) un motif suffisant pour repousser une mesure qui, par cela seul, seroit indigne d'une nation distinguée entre toutes les autres par son caractère de franchise et de loyauté. Mais il n'en est pas ainsi: les cinq pour cent sont sous le coup du remboursement indépendamment de tout projet de loi; ils le sont depuis que la rente



est au-dessus du pair, et c'est un devoir impérieux pour le Gouvernement d'effectuer des économies sur cet article de dépense, aussi bien que sur tout autre, dès qu'il pourra le faire avec avantage pour les contribuables. On peut ajouter que la création d'un fonds de quatre et demi pour cent, en faveur des rentiers qui voudront acheter, par le sacrifice d'un dixième de leur revenu, la certitude du non-remboursement pendant dix ans, est la preuve manifeste que l'intention bien précise est de rembourser les autres le plus tôt possible.

Il n'y a donc ni subterfuge ni déception.

L'exacte vérité est que l'époque, où l'on pourra réduire la dépense des arrérages par l'offre de la restitution du capital, dépend d'événements que personne ne sauroit maîtriser. Il y a plus : dans l'état avancé de la civilisation, tant d'éléments divers influent sur la richesse publique de tous les pays, qu'il n'est pas donné à la prévoyance humaine de déterminer, seulement six mois à l'avance, à quel taux un gouvernement quelconque pourra trouver à emprunter. Cette incertitude, cette éventualité qu'on ne sauroit contester, nous conduit à observer que la discussion a été placée sur un mauvais terrain, l'année dernière comme celle-ci, lorsqu'on



à prétendu faire dépendre la solution de la question financière qui nous occupe, du taux actuel de l'intérêt; c'étoit le vrai moyen de divaguer, sans espoir de parvenir à un résultat. Et d'abord, on ne sauroit apprécier d'une manière absolue le prix de ce loyer des capitaux, qui varie nécessairement suivant le genre de garanties qu'offrent les emprunteurs, et selon les conditions du prêt. Le taux n'est pas et ne sauroit être le même pour les fonds prêtés au propriétaire foncier qui emprunte sur hypothèques, au manufacturier qui a besoin d'avances pour augmenter les produits de sa fabrique, à l'armateur qui prépare une expédition hasardeuse et lointaine, enfin, à l'opulent banquier dont le crédit bien établi et employé pour de courts intervalles, imprime une valeur, pour ainsi dire métallique, à sa signature. D'un autre côté, les effets publics forment une catégorie de valeurs mobilières qui, par leurs avantages comme par leurs inconvénients, se distinguent de toutes les autres. Cette grande diversité peut seule expliquer comment nous avons entendu soutenir à ce sujet les assertions les plus contradictoires, et cependant appuyées de preuves authentiques. Tandis que les uns affirmoient que l'intérêt de l'argent étoit dans toute la France



à cinq pour cent et même au-dessus, et qu'ils en appeloient aux témoignages des notaires, des fabricants, aux emprunts même contractés par les villes, le Ministre des finances opposoit le taux bien inférieur auquel sont escomptés chaque année tant de millions de bons royaux : des deux côtés, on avoit pour soi les faits, preuve évidente que la question étoit mal posée.

Mais ce qui est heureusement à l'abri de toute contestation, c'est l'état de prospérité croissante où se trouve le pays : non seulement la légitimité a ramené la paix si long-temps exilée avec nos princes, mais on sait qu'elle sera durable, parceque les souverains la veulent, et que les peuples en ont besoin. Or, de la sécurité naissent toujours l'accroissement du travail et le développement de l'industrie ; aussi par-tout on bâtit, on plante, on défriche ; en même temps, on perfectionne, on invente ; car pendant que les bras s'agitent, les têtes s'évertuent. Les découvertes étrangères sont imitées avec succès, et souvent on les surpasse : et cependant les amis de l'humanité se félicitent de voir l'aisance descendre rapidement jusque dans les classes inférieures ; mieux vêtues, mieux logées, mieux nourries, elles connoissent des jouissances naguères réservées au petit nombre des riches.



Graces aux machines et aux progrès des arts, le prix des objets manufacturés baisse tandis que la valeur des terres s'élève. Les capitaux s'augmentent avec une étonnante rapidité; mais comme ils suivent la loi commune de tout ce qui se vend, s'achète, ou se loue, ils seront moins recherchés en raison de leur abondance; c'est-à-dire, en d'autres termes, que l'intérêt de l'argent baissera inévitablement parmi nous. L'exemple de la Grande-Bretagne, et mieux encore celui de la Hollande où l'argent ne rapporta si long-temps que deux pour cent, viennent à l'appui du raisonnement. Et pourtant, si l'on prétendoit induire de ces données certaines, qu'incessamment, dès l'année prochaine, le taux de l'intérêt éprouvera une telle réduction en France que l'État pourra y emprunter, sur le pied de quatre pour cent, quatre ou cinq cent millions pour les employer au rachat de sa dette, la conséquence seroit hasardée et pourroit bien être démentie par l'événement. Sans parler des perturbations soudaines que des nuages politiques ne manqueroient pas de faire éprouver au cours de tous les fonds européens, une cause toute contraire pourroit produire un semblable résultat: il suffit en effet qu'un nouveau et grand débouché s'ouvre au commerce



extérieur, qu'une brillante perspective de profits inattendus excite l'ambition aventureuse des spéculateurs, aussitôt l'esprit d'entreprise, qui est la manie du jour, fait abandonner les placements ordinaires pour courir les chances d'une carrière plus lucrative; les capitaux se dispersent, s'éloignent: ils reviendront sans doute et considérablement augmentés, mais en attendant, il s'est fait un vide dans la richesse mobilière disponible, et les fonds publics doivent s'en ressentir.

Tel est le spectacle vraiment curieux que nous présente dans ce moment l'Angleterre, depuis que son industrie, prenant un nouvel et prodigieux essor, prétend exploiter à son profit et les plaines fertiles du nouveau monde, et les trésors métalliques enfouis dans les profondeurs de ses mines. Sur tous les points des îles britanniques, les fabriques ont redoublé d'activité, et les demandes sont si fortes que, dans la crainte de ne pouvoir y suffir, elles envoient sur le continent des agents qui accaparent une énorme quantité de matières premières. Mais considérez l'effet sur le crédit et la circulation intérieure de ce grand mouvement qui promet tant à l'avenir: au lieu des marques de l'abondance, vous trouverez avec surprise les symp-



tômes ordinaires de l'inquiétude et de la pénurie. Le taux de l'intérêt est haussé, l'argent qui regorgeoit de toutes parts à Londres est renchéri et recherché, des métaux précieux sont embarqués, ils s'étonnent de traverser une seconde fois l'Atlantique; c'est le Pactole qui remonte vers sa source. Enfin les trois pour cent qui, l'année dernière, étoient au moment d'atteindre le pair, sont retombés au-dessous de quatre-vingt-treize, et paroissent vouloir se maintenir à ce cours. On diroit que la prospérité rétrograde, tandis qu'elle n'a reculé que pour mieux prendre son élan.

Nous-mêmes en France, tout éloignés que nous sommes d'un pareil développement d'industrie, nous éprouvons partiellement quelque chose d'analogue. Une plus grande activité dans les armemens a fait hausser dernièrement l'intérêt dans quelques-uns de nos ports. Ce mouvement a été assez marqué à Bordeaux pour que la Banque ait pu, dans un seul jour, escompter à raison de cinq pour cent pour près de deux millions de valeur à courte échéance; sous le régime impérial, lorsque le commerce étoit dans une complète léthargie, ces mêmes effets auroient été pris à moins de trois pour cent.



Dans cette situation incertaine et inouïe qui dérouté les calculs de la prévoyance, puisqu'il faut ajouter à la possibilité toujours existante des événements fâcheux qui arrêteroient la baisse de l'intérêt, les secousses en sens contraire qui, tout en assurant la richesse de l'avenir, n'en produisent pas moins une gêne momentanée, et retardent ainsi la réduction des arrérages par le rachat, il est du devoir d'un gouvernement paternel de tenter, par tous les moyens compatibles avec l'équité, d'alléger la situation de la propriété foncière notoirement en souffrance depuis un si grand nombre d'années. C'est dans cette vue que l'on propose aux rentiers, un changement de situation qui leur présente de l'avantage à consentir une diminution de revenu, contre un accroissement de capital, en même temps que, pour ne laisser aucun doute sur l'emploi de cette réduction dans les dépenses, l'article 5 de la loi statue que : « les sommes provenant de la diminution des intérêts de la dette, par suite des conversions autorisées par l'article précédent, seront appliquées à réduire, dès l'année 1826, d'un nombre de centimes additionnels correspondant, les contributions foncière, personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres. »



Cette proposition est loyale, et les circonstances la rendent opportune. Il ne reste à examiner que la question de savoir si l'accroissement de capital consenti par l'État n'est pas plus onéreux que la réduction qu'il demande.

On ne peut guère espérer de répandre de nouvelles lumières sur un sujet soumis depuis plus d'une année à la discussion des Chambres et du public. Vous avez entendu, Messieurs, plusieurs orateurs des deux côtés; en même temps, des tableaux fort étendus, des immenses colonnes de chiffres, ont été mis sous vos yeux à l'appui des opinions opposées: l'arithmétique, cette science si positive, s'est étonnée de servir sous des drapeaux ennemis.

Ce seroit donc, Messieurs, fatiguer inutilement votre attention que de vous présenter de longs développements; ils seroient d'autant plus superflus que la discussion, qui va s'engager à cette tribune, reproduira sans doute encore une grande partie de ce qui a été dit et écrit à ce sujet; nous vous soumettrons seulement quelques réflexions élémentaires dont la vérité nous paroît incontestable.

Le bénéfice ou plutôt l'économie que le Trésor retirera de la réduction est certain, annuel, et régulier. Au contraire, la dépense addition-



nelle à laquelle l'État se soumet pour le remboursement du capital augmenté, au moyen de l'amortissement, est incertaine, éventuelle. Tant que le cours des trois pour cent ne dépasse pas soixante-quinze, cette dépense est absolument nulle; si ce cours tombe au-dessous, il y a pour l'État, sur chaque rente acquise, un profit qui doit se reporter sur celles qui seront rachetées à un taux plus élevé; d'où il résulte que, si, pendant la durée totale du temps employé au rachat, le cours moyen étoit de soixante-quinze, le milliard, dette nominale, dont tant d'imaginations s'effrayent, ne coûteroit pas dans la réalité un sou au public; tandis que la réduction seroit un bénéfice net et sans déduction. Mais il n'est pas probable, et sur-tout il n'est pas désirable, que les choses se passent ainsi. Tout nous présage une prospérité durable et progressive, et par conséquent un accroissement de richesses, une surabondance de capitaux qui, malgré les oscillations dont nous avons indiqué plus haut les causes, doit nécessairement amener la baisse graduelle de l'intérêt dans toutes les transactions publiques et privées. Il ne peut y avoir de doutes que sur l'époque; et c'est ici que s'ouvre le champ des conjectures, et qu'on est réduit à se décider sur des probabilités.



Nous avons cependant à vous offrir un document qui nous paroît de nature à influencer sur l'opinion de vos Seigneuries.

Un des membres de votre Commission, que les plus illustres sociétés savantes de l'Europe s'honorent d'avoir pour collègue, est parti de l'hypothèse qui lui a paru la plus vraisemblable pour y appliquer une de ces méthodes de calcul perfectionnées à qui la science doit tant de progrès. Nous transcrivons la note qu'il nous a remise.

« Si l'intérêt supposé d'abord à quatre pour cent diminue proportionnellement au temps, et ne parvient à trois pour cent qu'après trente-trois ans et un tiers, un calcul fort simple fait voir que chaque rente acquise par la caisse d'amortissement aura rendu à l'État, par sa réduction de cinq à quatre pour cent, plus que l'excédant de capital qui est payé par la caisse. Il y aura donc bénéfice pour l'État, même à l'égard de chacune des rentes acquises. En dirigeant convenablement l'action de l'amortissement, le Gouvernement peut, dans tous les cas, conserver une partie considérable du bénéfice de la réduction de la rente. »

Nous n'avons pas demandé à M. le marquis de Laplace les éléments de son travail; son nom



est une autorité qui dispense de preuves et de vérifications.

Nous croyons pouvoir conclure avec lui qu'il n'y a pas de dommage pour l'État dans la conversion proposée.

Nous passons à l'examen des articles de la loi qui concernent l'amortissement.

L'article 1<sup>er</sup> porte que « les rentes acquises par la caisse d'amortissement, depuis son établissement jusqu'au 22 juin 1825, ne pourront être annulées ni distraites de leur affectation au rachat de la dette publique avant le 22 juin 1830. » Le but de cette disposition est de garantir, pour un espace de temps considérable, la puissance de l'amortissement contre les atteintes que pourroient lui porter les législatures subséquentes. Le Gouvernement a pensé qu'au moment où une si grande quantité de nouvelles rentes étoient créées, il étoit nécessaire, dans l'intérêt du crédit public, d'ajouter ce gage à la sécurité des créanciers. La Commission ne peut qu'approuver cette mesure de prévoyance, qui auroit peut-être été plus convenablement placée à la suite du projet de loi sur l'indemnité qui créoit ces mêmes rentes.

Nous pouvons appliquer cette dernière ob-



servation avec encore plus de justesse à l'art. 2, qui stipule que « les rentes acquises par la caisse « d'amortissement, à dater du 22 juin 1825 « jusqu'au 22 juin 1830, seront rayées du grand- « livre de la dette publique, au fur et à mesure « de leur rachat, et annulées au profit de l'État, « ainsi que les *coupons* d'intérêt qui y seront « attachés au moment où elles seront acquises. »

On s'étonneroit de cette déviation du principe fondamental de la caisse d'amortissement, institution qui tire sa principale force matérielle et morale de la puissance presque magique de l'intérêt composé, si l'on ne se rappeloit qu'en proposant la loi sur l'indemnité, on a compris, dans les *voies et moyens* de l'acquittement des nouvelles rentes, les 3 millions que l'amortissement est présumé devoir acquérir annuellement, pendant les cinq années que durera cette émission. Cette disposition est donc entièrement dépendante de l'autre projet de loi, et dès-lors elle auroit dû en faire partie. Dans tous les cas, votre Commission a pensé qu'il y avoit une erreur de rédaction dans l'énonciation des *coupons* d'intérêt que l'on suppose attachés aux rentes acquises. Il eût été plus correct de dire, avec *jouissance des intérêts*; mais comme il ne peut y avoir de doute sur le



sens de l'article, nous croyons qu'on peut se dispenser de proposer un amendement.

L'article 3 porte « qu'à dater de la publication  
« de la présente loi, les sommes affectées à l'a-  
« mortissement ne pourront plus être employées  
« au rachat des fonds publics dont le cours se-  
« roit supérieur au pair.

« Les rachats que fera la caisse d'amortisse-  
« ment n'auront lieu qu'avec concurrence et  
« publicité. »

Cette mesure d'un intérêt général a déjà été proposée l'année dernière par plusieurs membres des deux Chambres; il leur a paru que telle étoit la conséquence immédiate du droit de remboursement. On ne voit pas en effet pourquoi l'État consentiroit à racheter au-dessus de cent ce qu'il peut rembourser à ce prix. Cette condescendance, ou, pour dire le mot propre, cette duperie seroit sans excuse: aussi n'a-t-elle jamais eu lieu chez la nation qui nous a devancés dans la carrière du crédit. On ne peut plus même objecter l'inconvénient de l'accumulation oisive des fonds que le Trésor verse journellement dans la caisse de l'amortissement, puisque la création du nouveau fonds de trois pour cent fait disparaître cette difficulté.

La Commission ne sauroit qu'applaudir aux



intentions qui ont dicté le dernier paragraphe de l'article : la concurrence et la publicité sont tellement essentielles au maintien du crédit, qu'on ne sauroit rendre un hommage trop éclatant à ces bases d'ordre et de sécurité ; elles ont même l'avantage de satisfaire la délicatesse de ceux qui sont chargés, à quelque titre que ce soit, de gérer la fortune de l'État : en les déchargeant de la responsabilité morale, la plus pesante de toutes pour des hommes d'honneur, elles rendent plus facile l'accomplissement de leurs devoirs. Il avoit été proposé, dans la même vue, de déterminer d'avance la proportion dans laquelle les sommes affectées à l'amortissement seroient appliquées au rachat des diverses fractions de la dette ; mais il nous a paru que, dans l'état d'incertitude où l'on sera pendant la plus grande partie de l'année courante, tant sur la quotité des cinq pour cent qui demanderont à être convertis, que sur l'époque précise de l'émission des nouvelles rentes, cette mesure seroit au moins prématurée ; on seroit même porté à croire qu'elle est superflue, en voyant qu'en Angleterre on a jugé plus convenable de ne pas astreindre à des règles si étroites les commissaires chargés par le Parlement de diriger le rachat de la dette.



Nous croyons devoir ajouter quelques considérations générales à l'examen que nous venons de faire des divers articles de la loi qui vous est proposée. Et d'abord, on a exprimé les craintes les plus sérieuses que la création d'un nouveau fonds ne fût un aliment de plus pour la funeste passion de l'agiotage, déjà portée à un déplorable excès. Votre Commission ne partage point cette inquiétude; elle sait que les spéculations hasardeuses de l'agiotage sont les inconvénients inévitables de toute dette publique négociable sous la forme de rentes transférables à chaque instant; mais elle sait aussi que si le taux auquel ces rentes sont constituées peut et doit influer sur la détermination du capitaliste qui médite un placement, ce taux est indifférent à l'agioteur qui ne songe qu'aux variations journalières des cours. Il faut le dire, le goût du jeu, ou, pour parler sans ménagement, la passion peu noble de s'enrichir sans travailler est un vice inhérent à la nature humaine, qu'il est hors du pouvoir du législateur de guérir; mais il est de son devoir de mettre, autant que possible, la classe la plus nombreuse et la moins éclairée à l'abri de la tentation, en tenant les divers objets de spéculation et de jeu à un prix auquel ses moyens ne lui permettent pas d'atteindre. C'est



pour avoir entièrement négligé cette précaution salutaire, que réclamoient pourtant la morale et l'humanité, que la loterie royale est devenue une source funeste de dépravation et de crimes. Du moins, l'agiotage de la rente est hors de la portée du pauvre; car à cette loterie de la Bourse, on ne peut jouer à la *différence* qu'avec un capital de quelques milliers de francs. Ajoutons que la nouvelle jurisprudence des tribunaux, dans le jugement des contestations relatives aux marchés à termes, doit en diminuer considérablement le nombre et l'importance, en obligeant les agents de change à ne pas s'écarter des règles qui leur sont prescrites, autant pour leur sûreté que dans l'intérêt des familles. Peut-être faudroit-il encore ajouter à ces mesures préservatrices, qui ne paroissent pas remplir suffisamment leur objet. Si, comme nous l'espérons, la possibilité en est reconnue, et que le Gouvernement ait besoin de votre concours pour opérer cette amélioration importante, nous pouvons, sans craindre d'être démentis par vos Seigneuries, lui donner l'assurance qu'il trouvera dans cette Chambre un empressement égal à sa sollicitude.

Nous observerons encore que la diversité des fonds existe depuis plus d'un siècle en Angle-



terre, et que si l'on y a reconnu qu'elle étoit très favorable aux placements sur l'État, parcequ'elle s'accommode à toutes les convenances, on ne s'est jamais plaint qu'elle excitât à l'agiotage.

D'autres craintes se sont manifestées sur la situation du crédit public, et il étoit de notre devoir de chercher à les apprécier.

On a prétendu que si le projet de loi étoit adopté, la place seroit agitée de mouvements convulsifs qui compromettroient une foule de fortunes. Une hausse subite et factice seroit bientôt suivie d'une baisse si forte, que les trois pour cent tomberoient bien au-dessous du taux auquel ils sont proposés comme moyen de conversion. D'un autre côté, l'opinion générale est que, si la loi est rejetée, une baisse immédiate et considérable en sera la conséquence. Ainsi, dans tous les cas, la valeur des effets publics seroit menacée d'une grande dépréciation.

La Commission, après avoir mûrement examiné les faits sur lesquels ces alarmes sont fondées, ne sauroit les partager. Elle pense que quand, au-dedans comme au-dehors, la tranquillité paroît assurée pour long-temps; quand les revenus fixes sont payés avec ponctualité et sans que le fisc ait à subir de non-valeurs; que les droits variables comme l'enregistrement, et



les taxes sur les consommations, loin de diminuer, éprouvent une augmentation progressive et qui dépasse de beaucoup les évaluations des budgets, quoique ces mêmes évaluations soient elles-mêmes bien au-dessus des évaluations des années précédentes, il est impossible que le crédit public ne soit pas hors de toute atteinte sérieuse. Sans doute, il faut s'attendre à de fortes variations dans les cours. La mobilité est de l'essence de tous les fonds négociables, et les mesures financières quelconques impriment à leurs oscillations un mouvement accéléré. D'ailleurs, les folles espérances, les craintes pusillanimes, les inventions de la fraude ou de la malveillance accueillies par la crédulité, sont des éléments permanents de fluctuations que la cupidité cherchera toujours à exploiter à son profit. Cette fois encore, l'imprudence avide pourra donc payer chèrement ses fautes; mais, du moins, elle ne pourra pas se plaindre de n'avoir pas été avertie. Pour nous, Messieurs, l'expérience du passé nous rassure contre les conséquences de ces pertes individuelles, et nous croyons que le remède est dans le mal lui-même. Rappelez-vous en effet ce qui est arrivé l'année dernière dans des circonstances semblables. Une baisse assez forte a suivi le rejet de la



loi des rentes ; les cinq pour cent , qui s'étoient élevés fort au-dessus du pair , sont retombés au-dessous. Qu'en est-il résulté ? les rentiers des départements , qui s'étoient presque tous retirés de la rente dans les prix élevés des premiers mois de l'année , ont jugé convenable d'y rentrer à un cours plus modéré : et il faut bien que presque tous aient pris ce parti , puisque , d'après les comptes du Trésor , il ne s'en faut pas dans ce moment de trois cent mille francs de rentes que le maximum des placements dans les départements ne soit atteint de nouveau. Ce fait extrêmement remarquable montre assez que l'on ne doit pas trop s'effrayer des nouveaux déclassements. Il prouve que les habitants de nos provinces , heureusement éloignés du tourbillon des affaires , au lieu de s'abandonner à la passion dange-reuse des gains rapides , soignent leurs intérêts en pères de famille , et spéculent sur le temps. Nous voyons avec satisfaction qu'ils ont pris pour modèle la marche prudente et habile de ces capitalistes renommés de Genève et de Gênes qui , pendant plus d'un demi-siècle , ont tenu pour règle invariable de conduite de vendre les fonds qu'ils possédoient sur les divers États , lorsque les cours étoient très élevés , et de racheter quand ils avoient fléchi. Manœu-



vre aussi simple que sage, qui n'a rien de commun avec l'agiotage, et au moyen de laquelle les citoyens de ces deux petites républiques avoient amassé d'immenses trésors, supérieurs peut-être à la valeur de leurs territoires resserrés. Ces capitalistes sont encore là. Ils observent, ainsi que ceux de Hollande, de Francfort, et de Londres, avec autant d'attention que de sang-froid, la marche de tous les fonds européens; ils connoissent parfaitement la solidité et le développement presumable de notre crédit; et il est hors de doute que si quelque cause accidentelle amenoit une baisse factice chez nous, ils ne laisseroient pas échapper une si belle occasion. Des ordres partis de toutes les grandes places de commerce feroient bientôt remonter nos fonds à leur taux naturel, taux qui, pour le dire en finissant, s'améliore progressivement chaque année par l'action incessante de l'amortissement, ainsi que par l'accroissement de la richesse, conséquence des progrès de l'industrie. l'expérience des dix années de restauration a suffisamment prouvé cette consolante vérité.

Oui, Messieurs, nous ne craignons pas de l'affirmer : dans les temps calmes et prospères, on peut comparer la fluctuation des effets qui représentent les dettes publiques au mouve-



ment de la marée montante. La vague qui s'avance sur la plage retombe, mais elle ne descend pas aussi bas que le point d'où elle étoit partie.

La majorité de votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.



1-  
S-  
it  
0-  
PRESSIONS.  
P111 bis.

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 18 avril 1825.

---

### DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le marquis DE  
PANGE, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi d'indemnité.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Session de 1832

Séance du lundi 18 avril 1832

DEVELOPPEMENTS

Sur le amendement proposé par M. le marquis de  
Bourmont, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi d'indemnité

ENTRIMES PAR ORDRE DE LA CHAMBRE



# CHAMBRE DES PAIRS.

## DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le marquis DE  
PANGE, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi d'indemnité.

MESSIEURS,

C'est avec d'autant plus de confiance que je viens développer, devant vos Seigneuries, la proposition de rétablir, à peu de chose près, les expressions qui avoient été employées par le Gouvernement dans la rédaction primitive de cette loi, que je suis intimement convaincu que l'immense majorité de la Chambre des Députés, animée des intentions les plus pures, et des plus nobles sentiments, mais plus habituée à les prendre pour guides, qu'à approfondir des ques-



tions de droit et de procédure, n'a pas dans le premier moment prévu, plus que je ne l'avois prévu moi-même, toutes les conséquences dans lesquelles, à la suite de cette substitution de mots, on alloit, le Code à la main, à chaque article de la loi, les entraîner, ces conséquences, qu'une grande partie de cette Chambre n'a sûrement pas reconnues sans regrets, sont actuellement généralement appréciées, et le tableau en a été tracé avec de bien vives couleurs, devant vos Seigneuries, par leur noble et savant rapporteur. Ce grand acte de conciliation va se transformer en une source intarissable de discordes et de procès, la loi en contradiction avec toutes les décisions rendues par toutes les cours du Royaume depuis 1814, forcée d'appliquer à plusieurs de ses articles le droit contrairement au fait, forcera à son tour les tribunaux à avoir recours à ces législations incohérentes, à admettre ainsi que vous l'a observé votre rapporteur, au détriment de la propriété en faveur de laquelle cependant la loi est portée, la représentation à l'infini, et enfin, bien plus, à admettre à la honte de quelques familles et de la morale publique, conjointement à des enfants légitimes, jusqu'à des bâtards adultérins.

Mais n'approfondissant pas plus dans ce moment toutes les conséquences qui dérivent



de ce changement de mots, que vos Seigneuries veulent bien me permettre d'examiner devant elles qu'elle est celui de *dû* ou d'*alloué* qui est le plus convenable. Depuis qu'on agite la grande question qui nous occupe, l'on a trop bien décrit tous les autres genres de perte qu'on auroit à réparer, pour que j'aie besoin de les retracer ici ; à la suite de ce grand naufrage qu'ont donc à faire tous les Français qui en ont été les victimes, qu'avons-nous à faire nous-mêmes aujourd'hui ? c'est, il me semble, de s'en rapporter à la sollicitude de ce Père qui voudroit adoucir ou réparer tous les malheurs de ses sujets, c'est de le prendre en quelque sorte pour arbitre ; c'est à nous de ne pas donner à quelques unes de ces victimes l'apparence de faire elles-mêmes le partage du lion, c'est à elles de se borner à recevoir les dédommagements que, dans sa justice, ce royal et paternel arbitre jugera le plus à propos d'allouer ; voilà, à ce qu'il me semble, le juste état de la question, et la position dans laquelle nous nous trouvons. Il ne convient pas aux anciens propriétaires fonciers de se présenter *seuls* comme créanciers, car de ce moment il me paraitroit d'une horrible injustice de repousser d'autres créanciers dont les titres sont tout aussi



authentiques que les leurs, tels par exemple que ceux provenant de rentes dues par l'État à des émigrés, tels que ceux provenant de dépôts considérables d'argent enlevés chez leur notaire et transportés à la Trésorerie (cas, par parenthèse, dans lequel je me trouve, pour la très grande majorité de mes pertes). D'après des considérations qui ont été si lumineusement développées par MM. les Commissaires du Gouvernement, Sa Majesté a pensé que, ne pouvant faire droit à tant de réclamations motivées, la propriété foncière méritoit avant tout autre sa sollicitude et la préférence: alors cela devient un acte de haute et saine politique qui sort du droit commun, d'autant plus qu'on y assigne une somme déterminée, qu'on ne pourra ni dépasser, ni ne pas atteindre. Il ne peut donc plus être question du mot *dû*, et les expressions, alloué à titre d'indemnité et de réparation, me paroissent les plus convenables, et complètement redresser l'œuvre de la violence et l'injustice de la confiscation.

#### AMENDEMENT.

Il est alloué à titre d'indemnités et de réparations, trente millions de rente au capital d'un



milliard , aux Français anciens propriétaires de biens-fonds , situés en France , et qui ont été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés , les déportés , et les condamnés révolutionnairement.

---



(7)  
milliers, aux Français anciens propriétaires de  
biens fonds, nés en France, et qui ont été  
condamnés et même en exécution des lois sur  
les émigrés, les déportés, et les condamnés ré-  
volutionnaires.



# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 18 avril 1825.

### OPINION

DE M. LE MARQUIS DE ROUGÉ,

SUR l'amendement proposé par la Commission, à  
l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi d'indemnité.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1855

Séance du lundi 18 avril 1855

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE BOURG

sur l'amendement proposé par la Commission  
l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi d'indemnité

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le marquis DE ROUGÉ, sur l'amendement proposé par la Commission, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi d'indemnité.

MESSIEURS,

Je viens m'opposer à l'amendement, parcequ'il me semble aller directement contre le but que s'est proposé la commission. En effet, il s'agit, d'une part, d'un acte de justice, de l'autre, d'un moyen de paix et de conciliation.

Ainsi donc, l'on commence par reconnoître la justice et la nécessité d'une indemnité. Pour parvenir au second but que se propose la loi, elle doit être rédigée de manière à ne laisser aucun doute sur celui ou ceux qui doivent la fournir, et sur les droits de ceux qui peuvent la réclamer.

Si l'on examine la question indépendamment



de toute idée accessoire, il semble naturel d'établir en principe, que ceux-là doivent indemniser le spolié, qui ont profité de la spoliation. Or, deux sortes d'individus, si l'on peut donner ce nom à des êtres collectifs, se sont partagé le bénéfice : l'État, qui a confisqué, et les acquéreurs qui ont reçu de lui la propriété. Sans les lois qui ont confirmé cette transmission, ces derniers auroient donc pu et dû être appelés à contribuer à l'indemnité ; il est donc très simple que la malveillance, profitant d'une idée pour ainsi dire naturelle, cherche à réveiller ou des craintes ou des prétentions également mal fondées, et également importantes à détruire. Que doit donc faire la loi ? Trouver une expression qui dise aux spoliés : au moyen des 30 millions qui vous sont alloués, vous n'aurez plus rien à réclamer *de qui que ce soit*. Peu vous importe comment ces 30 millions vous seront fournis, lorsque vous les aurez reçus, justice vous sera faite, autant qu'elle peut l'être aux yeux de la loi, et vous devez renoncer à toute autre prétention. C'est ce qu'exprimoit, ce me semble, parfaitement le mot *due*, expression générale qui ne désigne personne, englobe par cela même tous ceux qui peuvent devoir, et par conséquent exclue toute idée d'une autre répétition. Bien



entendu, Messieurs, qu'il n'est ici question que des effets civils de la loi. La question de conscience vous est tout-à-fait étrangère. Elle est hors de votre domaine. Il vous suffit que le but de la loi soit complètement exprimé par le mot *due*. L'addition des mots, *par l'État*, en particulierisant un créancier, paroît mettre les autres hors ligne, et le Gouvernement semble dire au spolié : Voici ma part de la dette, je l'acquitte sans m'inquiéter des droits que vous pouvez avoir envers d'autres. Et réciproquement il dit aux acquéreurs : Je ne me mêle point de vos affaires : s'il y a jamais justice rigoureuse exercée, vous vous en tirerez comme vous pourrez. Du moins, Messieurs, est-il certain que des sophistes adroits et mal intentionnés ne manqueront pas de faire cette distinction, et d'ajouter aux spoliés : L'indemnité qui vous est accordée n'est point intégrale; l'État vous a donné ce qu'il a jugé être sa part, sans vouloir rien statuer sur le surplus. Ils diront aux acquéreurs : Vous voyez bien que l'État n'a pas voulu faire cause commune avec vous; il s'en est isolé. Et quelles que soient les garanties qui vous sont données par les lois, la porte des réclamations n'est point fermée aux émigrés. Si je ne m'abuse point, Messieurs, nous serions



loin par là d'avoir satisfait à l'un des vœux les plus ardents du cœur de Sa Majesté, et nous n'aurions point posé cette barrière, si désirable aux passions et aux inimitiés de l'intérêt, tandis qu'en laissant l'article tel qu'il est, tout est expliqué, le sens est clair, positif, précis, complet. L'acquéreur sait qu'il est libéré comme l'État, parce que l'indemnité due aux spoliés est soldée par les 30 millions de rente. C'est donc en m'unissant complètement d'intention avec la commission que je demande le rejet de l'amendement.



s  
s  
e  
s  
i-  
c-  
-  
r  
-  
-



PRESSIONS.

113.



CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 18 avril 1825.

---

DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le comte DE KER-  
GORLAY, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi d'indemnité.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

SEIGNEURS DE FRANCE

Par le Roy

En l'année de 1563

Le Roy a donné l'ordonnance

DE L'ORDONNANCE

Sur le fait de la justice

En l'année de 1563



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le comte DE KER-  
GORLAY, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi d'indemnité.

MESSIEURS,

Je n'ai pu voir dans le projet de loi, sans une grande peine, la restriction de l'attribution de l'indemnité aux seuls Français. Je ne puis reconnoître, ni dans la perte de la qualité de Français par la naturalisation acquise en un autre pays que la France, ni même dans la qualité native d'étranger, une juste déchéance du droit naturel à la réparation que nous croyons et que nous déclarons due à la propriété violée.



Cette exclusion , dans l'application d'un droit naturel que la loi projetée est destinée à confirmer comme droit positif, me paroît dans une absolue discordance, et avec la loi du 5 décembre 1814, et avec la loi plus récente par laquelle le droit d'aubaine a été aboli en France.

Je crois donc m'associer aux sentiments d'une Chambre dans le sein de laquelle a pris naissance cette dernière loi, en lui soumettant mon propre vœu de voir la loi projetée rentrer dans la noble voie qui a été ouverte par les deux lois que je viens de citer.

Aucun des deux exposés des motifs du projet de loi ne fait connoître en vertu de quel principe la qualité de Français seroit nécessaire pour être admis à recueillir l'indemnité. J'ai cherché vainement à découvrir un motif satisfaisant de cette condition exclusive.

Pourquoi en effet cette indemnité est-elle allouée? Le même article du projet de loi le dit nettement; il dit que cette indemnité est due. Pourquoi est-elle due? Sans doute parceque la propriété de ceux à qui elle est destinée a été violée. Comment donc seroit-elle moins due à ceux que la perte même de la propriété qui leur fut injustement ravie auroit poussés à



former quelque chétif établissement dans un pays qui ne les repoussoit pas?

Quoi, deux frères, également dépouillés pour la même cause, ayant ensemble versé leur sang dans les mêmes combats, se seroient douloureusement séparés ensuite, cédant à des circonstances diverses; l'un d'eux seulement auroit pu en rentrant en France y trouver quelques ressources personnelles, il auroit retrouvé sa patrie, que l'autre, naturalisé au-dehors, n'auroit pas cessé de regretter; et votre loi inviteroit le plus heureux des deux à devenir spoliateur à son tour, à dépouiller son propre frère!

Dans la discussion à la Chambre des Députés on a cité le Code civil, dont l'article 17 porte que « la qualité de Français se perdra par la « naturalisation acquise en pays étranger. »

La confiscation des biens résulte-t-elle de cette perte de la qualité de Français?

Je lis dans la Charte que « la peine de la « confiscation des biens est abolie, et ne pourra « pas être rétablie. »

Nous sommes donc entre les confiscations révolutionnaires que nous voulons, autant que nous le pouvons, réparer, et la Charte qui a aboli la confiscation et que nous ne voulons



apparemment pas violer; et nous pourrions lancer maintenant en arrière une confiscation nouvelle, la confiscation de cette indemnité à laquelle un droit égal s'est ouvert pour chacun au moment même où sa propriété fut révolutionnairement confisquée!

Ce n'est pas tout. Notre loi du 14 juillet 1819 a voulu assimiler les étrangers aux Français pour la faculté de recueillir en France des successions ou des donations entre-vifs ou testamentaires. Elle a abrogé les articles 726 et 912 du Code civil, qui bernoient cette faculté à la réciprocité à laquelle pouvoient donner lieu les législations adoptées à cet égard par les diverses puissances étrangères. Elle a voulu étendre cette faculté au-delà de la réciprocité, et n'y a voulu admettre aucune autre restriction que celle qui, résultant de son principe même, rétablit, autant qu'elle le puisse, l'égalité de partage entre Français et étrangers dans le cas particulier d'une succession dont une partie, située en un pays étranger, y seroit détenue au préjudice des héritiers français. Dans ce cas seulement, la loi du 14 juillet 1819 qui a aboli en France le droit d'aubaine, voulant rétablir autant que possible l'égalité de partage troublée par le gouverne-



ment étranger, détient à cet effet la portion de ce même héritage située en France, jusqu'à concurrence de la valeur de la portion détenue au-dehors. En tout autre cas, l'abolition de la loi d'aubaine est absolue, et tout étranger est admis à hériter en France, soit que le gouvernement de son pays accorde ou refuse aux Français le droit d'y hériter.

Tel fut le progrès, que fit faire à la civilisation une loi, dont la noble pensée naquit dans la Chambre des Pairs de France.

Le projet de loi, non seulement marche en arrière vers le point de départ de la loi qui a aboli en France le droit d'aubaine; mais après en avoir empêché les effets naturels il recule encore, et empêche également les effets naturels de la législation qui précédoit. La France, par la loi du 14 juillet 1819, s'étoit mise en tête de la civilisation européenne; le projet de loi la rejette en arrière de cette civilisation. Non seulement il détruit, quant à l'application de la faculté d'hériter à l'indemnité, l'extension donnée par la loi du 14 juillet 1819 au-delà de la réciprocité; mais il détruit la réciprocité même.

Et en quelle occasion? En celle où s'annonce la plus solennelle réparation de l'injustice la plus éclatante, de la spoliation la plus odieuse.



C'est alors qu'il invite les membres d'une même famille à se spolier les uns les autres, et décerne à l'État même, à défaut de successibles regnicoles, l'objet de la nouvelle spoliation !

Je me hâte de remarquer, que le rapport de votre commission ne soutient pas l'exclusion donnée aux étrangers par le projet de loi, comme résultant d'un principe ; mais qu'il l'appuie sur un fait, relativement auquel je crois seulement qu'il y a un mal-entendu qui doit être facile à éclaircir.

Le rapport de votre commission reconnoît en effet comme « certain, que l'indemnité, en « vertu du principe qui l'a fait admettre, seroit « acquise aux étrangers possessionnés en France, « et expropriés révolutionnairement. » Il reconnoît également, « qu'on a rendu hommage « à cette vérité en exécutant la loi du 5 décembre 1814, puisque les biens confisqués et « non vendus ont été remis, en nature, à leurs « anciens propriétaires, lors même qu'ils étoient « étrangers ; » « mais (ajoute-t-il) le droit à l'indemnité ne constitue qu'une créance, et les « étrangers ne peuvent la réclamer, parceque la « France a réglé tout ce qui concernoit les droits « de ses créanciers étrangers, par des traités « conclus avec leurs Gouvernements respectifs. »



Cette interprétation des traités faits par la France avec les puissances étrangères depuis la restauration me semble plus subtile qu'exacte. Pensons-nous en effet, et avons-nous pensé lorsque ces traités furent conclus, que leur sens naturel fût applicable à l'indemnité due aux anciens propriétaires des biens qu'avoit confisqués et vendus la république? Avons-nous quelque notion actuelle, que cette application ait jamais été réellement faite, sans que le traité contint rien de spécial à ce sujet?

Personnellement dépourvu de toutes notions à cet égard, je puis me tromper, mais je crois, jusqu'à preuve du contraire, qu'aucune puissance étrangère n'a accordé à aucun de ses sujets la moindre somme imputable à l'indemnité dont nous nous occupons, si ce cas n'a pas été spécialement exprimé dans le traité conclu avec elle.

Dans cette persuasion, j'insiste, tant qu'elle n'aura pas été détruite par des documents certains, sur l'admission de tous les anciens propriétaires et de leurs représentants à l'indemnité restreinte par le projet de loi aux seuls Français.







# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 18 avril 1825.

---

## DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le vicomte DE  
CHATEAUBRIAND, à l'article 5 du projet de loi d'in-  
dennité.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



LA CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1853

SEANCE DU 18 AVRIL 1853

DE VERTUE

DE LA LOI

DE LA LOI



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le vicomte DE CHATEAUBRIAND, à l'article 5 du projet de loi d'indemnité.

MESSIEURS,

Je viens essayer de sauver quelques débris du bel édifice qu'avoit voulu élever un grand maître de l'art. M. le comte Roy avoit introduit à l'article 6 du projet de loi les dispositions que je vais avoir l'honneur de vous lire.

Ce sont ces dispositions, Messieurs, que je reprends, et qui forment l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. Ces dispositions qui, dans l'amendement de M. le comte Roy, s'appliquoient aux cinq pour cent, peuvent éga-



lement s'appliquer aux trois pour cent. J'ai déjà eu l'honneur de vous faire remarquer l'immense avantage pour l'indemnisé de recevoir à-la-fois ses cinq inscriptions, bien qu'elles ne soient négociables que par cinquième, à leur échéance respective. C'est déjà, pour ainsi dire, posséder le fonds de l'indemnité, sans en avoir encore tout le revenu; c'est avoir le titre de sa propriété; et ce titre, entre les mains du propriétaire, peut servir aux transactions les plus importantes pour lui.

Le noble Comte, auteur d'un amendement qui auroit changé tant de fictions en réalités, a fait remarquer que l'article 5 du projet de loi disoit bien que les *rentes* trois pour cent seroient inscrites au grand livre et *délivrées* d'année en année, mais qu'il ne disoit pas que *l'inscription* elle-même, portant jouissance des intérêts, seroit *délivrée*, d'où il pourroit arriver que l'inscription, par une cause ou par une autre, restât entre les mains du Gouvernement, qu'elle cessât ainsi d'être négociable pendant un grand nombre d'années, et que le tout se réduisit, pour tel ou tel indemnisé, à une sorte de pension, à une rente dont le capital ne seroit pas à sa disposition.

Les dispositions présentées par le noble



Comte, et que je reproduis aujourd'hui, Messieurs, en forme d'amendement, écartent cette difficulté. Y a-t-il vice de rédaction dans le projet de loi, a-t-on mis par inadvertance les *rentes* seront *délivrées*, au lieu de *l'inscription* de rente sera délivrée? Cela peut être, et sans doute messieurs les Ministres du Roi voudront bien s'expliquer; mais ce vice de rédaction doit être corrigé, car les paroles des Ministres ne font pas, à ce qu'il paroît, jurisprudence. On sait, par exemple, que M. Cretet, lors de la fameuse réduction ou banqueroute des cinq pour cent, déclara formellement que les cinq pour cent consolidés ne *seroient pas remboursables*. Tient-on compte aujourd'hui de cette déclaration qui, en engageant la foi publique, donnoit au moins au rentier la certitude de conserver ce qu'on vouloit bien lui laisser? Vous voyez, Messieurs, le danger extrême de ne pas exprimer les faits dans les lois. Cette remarque s'applique encore à l'article 9 comme à l'article 6 du projet de loi. Si vous ne précisez rien au sujet des dettes, je déclare que l'article 9 est rempli d'écueils et de périls.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, j'ai donc l'honneur de vous proposer d'amender l'article 6 en supprimant l'article 5 d'après les dispositions



rédigées par M. le comte Roy. Ces dispositions, qui mettent entre les mains de l'indemnisé liquidé son titre ou ses cinq inscriptions à-la-fois, sont pour lui d'un avantage si évident, qu'ils doivent frapper tous les yeux. Cet amendement ne touche ni à la caisse d'amortissement, ni aux trois pour cent; il n'accroît ni ne diminue l'intérêt ou le capital; il ne fait arriver aucune valeur surabondante à la Bourse; il ne dérange rien à l'économie du projet de loi, il n'en altère aucune partie, il le laisse subsister dans tout son ensemble, en l'améliorant seulement sur un point capital, autant que ce déplorable projet peut être amélioré. J'ai cherché de bonne foi en moi-même quelles objections le Gouvernement pourroit y faire, et je n'en ai trouvé aucune. J'ai donc l'espoir que MM. les Ministres du Roi, qui ne veulent sans doute comme moi que l'intérêt des indemnisés, sans nuire aux intérêts de la France, se réuniront à cet amendement. On ne pourra pas du moins soupçonner des vues hostiles; ici l'intérêt de l'indemnisé se présente seul; l'amendement est d'une innocence complète; il est dégagé de toutes les conséquences que voudroient y chercher des sollicitudes politiques. Il n'a pas même contre lui ce terrible argument, cet argument si consti-



tutionnel qui laisse à nos opinions tant d'indépendance, savoir que le projet de loi retourneroit à la Chambre des Députés, car un amendement déjà passé nous rend ce malheur inévitable.







# CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 19 avril 1825.

## DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le comte DE  
TOURNON, à l'article 7 du projet de loi d'indem-  
nité.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1835

Séance du mardi 19 avril 1835

DEVELOPPEMENTS

Sur l'engagement proposé par M. le comte de  
Fouquet, à l'article 2 du projet de loi relatif

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le comte DE  
TOURNON, à l'article 7 du projet de loi d'indem-  
nité.

NOBLES PAIRS,

Puisque le terrain sur lequel la discussion est placée aujourd'hui a été raffermi hier par la loyale déclaration de M. le Ministre du Roi, encore présente à vos esprits; puisqu'il est bien entendu que l'adoption de l'article 1<sup>er</sup>, avec les mots *dûs par l'État*, n'influe en rien sur l'article 7 qui nous occupe, j'entre avec assurance dans le fond de la question.

En examinant les dispositions introduites



dans l'article qui règle la distribution de l'indemnité, je me suis demandé dans quel ordre d'idées elles avoient pris naissance. Sont-elles les plus rationnelles, les plus monarchiques, les plus conformes à l'intérêt des familles? Ces dispositions sont-elles en un mot le résultat d'un choix éclairé?

Mais, dans une monarchie, le principe qui régit les successions est un principe de concentration. Or, l'article 7 introduit des principes qui réduisent l'hérédité en parcelles; mais, dans une loi qui doit être sur-tout favorable à la noblesse, l'article 7, pour régir la succession, appelle jusqu'à cette loi démagogique de nivose, véritable loi agraire plus terrible que celle dont on menaçoit le patriciat romain, puisqu'elle devoit se renouveler à chaque génération.

Nous voulons, nous devons faire une loi de concorde et de réconciliation; et, de l'aveu même de ceux qui soutiennent l'article 7, il engendrera une multitude de procès, et laissera aux mains des avoués, des huissiers, et des distributeurs de papier timbré, la meilleure part du milliard.

Nous voulons, nous devons avant tout faire une loi morale, une loi qui enseigne les peuples : grace à l'article 7 nous verrons les



bâtards adultérins, la loi de brumaire à la main, demander scandaleusement à l'indemnité le tiers de la portion d'un enfant légitime.

Il est donc évident que l'article 7 n'est pas le résultat d'un choix éclairé, que ses dispositions ne sont pas les meilleures, les plus conformes aux intérêts de la morale, de l'État, de la famille.

Quelle force cachée, quel pouvoir mystérieux a donc poussé les auteurs de cet article à l'introduire dans la loi en renversant les dispositions qui s'y trouvoient?

Il faut le dire : ce pouvoir, c'est l'attachement très louable sans doute aux principes du droit civil : cette force, c'est l'habitude invincible qu'ont certains esprits d'en appliquer les règles ; en un mot, des légistes ont sacrifié sur l'autel de la loi civile.

Il faut examiner sérieusement maintenant si réellement le droit civil devoit être invoqué, s'il pouvoit régir une si haute matière.

Qu'est-ce que le droit civil?

C'est la réunion des lois qui règlent, suivant les temps, les rapports des citoyens entre eux.



Ainsi, elles régulent l'état des personnes, la propriété, ses modifications, et les manières de l'acquérir.

Dans l'ancien droit, ces lois s'occupaient de la confiscation, parceque la confiscation ne pouvoit être prononcée que par jugement, il falloit que le droit civil prévît le cas où elle cessoit, soit par *restitution de justice*, lorsque le condamné étoit postérieurement reconnu innocent, soit par *restitution de grace*, lorsqu'il obtenoit sa grace de la clémence du Prince.

Cela posé, si j'interroge notre droit public actuel, je n'y trouve rien qui soit relatif à la confiscation, mais je rencontre une loi politique, inflexible, implacable, digne enfin de ses auteurs : elle prononce la confiscation en masse, sans jugement, pour un fait innocent en lui-même. Sur toutes ses pages est écrite la terrible inscription du Dante : *perds toute espérance*.

Cette loi appartient-elle au droit civil ?

Non : elle dérive tout entière évidemment de cet affreux droit du plus fort, de ce détestable abus de la puissance que les peuples qui s'en sont emparés savent seuls porter à de tels excès.

Puisque la loi de confiscation en masse n'a



jamais fait partie de notre droit civil, qu'elle est une loi politique; que nulle loi civile n'a prévu, n'a réglé le mode par lequel cesseroient les effets de cette loi, que ses auteurs, dans leur horrible délire, espéroient éternelle, il n'y a évidemment aucune nécessité de soumettre actuellement au droit civil la loi qui détruit les effets de ce grand forfait.

On a donc mal raisonné, lorsqu'on a voulu ranger la loi de distribution de l'indemnité due aux spoliés sous la verge de la loi civile.

On a violé ce principe de Montesquieu, qu'il ne faut jamais juger, par le droit civil, ce qui doit être décidé par le droit politique.

Puisque la loi que nous faisons n'est pas la dépendance d'une loi de droit civil, la question est donc entière, et nous pouvons choisir le mode de distribution de l'indemnité qui s'accordera le mieux avec les règles de la justice, l'intérêt de l'État, et la paix des familles.

Or, j'ai prouvé en commençant que l'introduction du droit civil dans l'art. 7 pervertissoit en quelque sorte la loi, en exhumant des lois révolutionnaires, en semant la discorde entre les parents, en mettant en lumière toutes les turpitudes de nos jours de délire et de honte.



Ces dispositions devroient donc être écartées par ces seuls motifs.

Mais des motifs plus graves se présentent encore. Pour mériter le respect des peuples, une loi doit être rationnelle, cohérente, conséquente en toutes ses parties; contenir clairement son sens tout entier, et ne rien receler de vague et de caché.

Cherchez, nobles Pairs, dans la loi qui vous est soumise cette homogénéité, cette suite d'idées qui sont le noble caractère de ces actes solennels? Vous ne les trouverez pas: quel en est le motif? C'est que deux principes s'y rencontrent et s'y heurtent sans cesse.

Lorsque la loi étoit soumise au seul droit politique, tout y étoit clair, tout y étoit conséquent. L'État pouvoit, suivant les inspirations de sa prévoyance, suivant le sentiment des forces de la fortune publique, borner à une somme fixe un paiement, résultat de créances inconnues, retenir les intérêts même des cinq années qui ont précédé la reconnoissance de la dette; ne payer que trois pour cent l'intérêt de la somme qu'il déclare devoir; faire à son gré la preuve de la perte essuyée, et même donner au créancier du spolié telle part qui lui convient.



Dans ce système, je vois du moins une série complète d'idées devant laquelle ma raison s'abaisse; je vois une sagesse devant laquelle la plainte du spolié expire sur ses lèvres.

On a rompu cette harmonie par le seul changement opéré dans l'art. 7. On a fait apparaître le droit civil dans un seul cas, l'ouverture de la succession au décès du spolié; dans toutes les autres dispositions on est rentré dans le droit politique. Qu'en est-il résulté, nobles Pairs? Je ne crains pas de le dire, la loi la moins homogène qui soit écrite en aucun Code.

Je n'en veux pour exemple que la disposition relative aux légataires qui ont répudié l'hérédité. Les art. 785 et 786, du Code civil, disent formellement *que le légataire qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, et que sa part accroît aux cohéritiers*. Eh bien! on vous propose de déclarer que cette règle invariable du droit civil ne régira pas une loi que l'on entend régler d'après ce même droit! on veut que le spolié ait eu la prévision de l'indemnité au moment où il testoit, et on ne veut pas que son légataire ait eu une pareille prévision, au moment où il répudioit un legs qui sembloit ne lui offrir que des charges?

Il est un autre effet singulier, déplorable,



de l'article 7, que je crois devoir indiquer à vos Seigneuries. Si un des nobles compagnons d'exil de notre Roi, un de ces rares courtisans de l'adversité qui formoient sa modeste cour a perdu avant la restauration un parent resté en France, il n'a pu être nommé dans son testament, car la mort civile le frappoit encore, et le fisc eût recueilli pour lui l'héritage auquel le droit du sang l'eût appelé. A défaut de ce parent pros crit, un autre peut-être aura reçu le legs universel qui devoit lui appartenir. Mais le noble exilé pouvoit espérer que la restauration lui rouvriroit cet héritage, dont la mort civile, prononcée contre lui, l'avoit seule privée..... Non, Messieurs, si les dispositions de l'art. 7 sont adoptées, la confiscation poursuivra le pros crit même auprès de ce Roi qui l'a effacée de nos Codes !

La loi ainsi mêlée de principes différents est donc incohérente et manque de cette dignité que donne une suite bien liée d'idées dérivant d'un même principe. Elle ne peut donc obtenir l'assentiment des esprits justes. Mais elle a un danger plus grand encore. Elle n'est pas définitive, elle ne ferme ni la bouche aux plaintes, ni l'oreille aux réclamations.

En effet, nous avons reconnu la dette de

l'État  
la bo  
plicat  
ritabl  
Si vou  
manière  
Vous  
de dro  
Or,  
lesiné  
de vo  
par ex  
tels d  
qu'un  
indem  
« contr  
« fait  
« sent  
« cons  
« vous  
« prin  
« créa  
« que  
« vous  
Je s  
repou



l'État dans l'art. 1<sup>er</sup>. Mais vous avez entendu, de la bouche de M. le commissaire du Roi, l'explication de ce mot *du* qui est selon lui une véritable superfétation qui n'ajoute rien à l'article. Si vous adoptez l'art. 7, vous déterminez d'une manière absolue, rigoureuse, le sens de ce mot. Vous lui donnez le sens qu'il a dans les livres de droit.

Or, lorsque la liquidation sera faite, lorsque les inégalités apparaitront, malgré la distribution de votre fonds commun, que répondrez-vous, par exemple, au propriétaire d'un de ces hôtels de Paris mis en loterie, qui ne recevra qu'une ou deux années de revenu pour toute indemnité, lorsqu'il vous dira : « Vous avez reconnu que vous étiez mon débiteur ; vous avez fait régir la succession de celui que je représente par la loi commune ; vous avez, par conséquent, admis cette loi pour règle. Ne vous refusez donc pas à en admettre tous les principes ; le premier de tous est que c'est au créancier à prouver son droit. Voici la preuve que mon hôtel valoit dix fois la somme que vous m'offrez ; achevez le paiement ? »

Je sais, nobles Pairs, qu'on peut long-temps repousser une telle réclamation par le fait,



mais, en droit, je cherche ce qu'on peut y répondre.

En résumé :

L'introduction du droit civil, dans les dispositions qui règlent la distribution de l'indemnité, n'est ni une obligation, ni une conséquence de la reconnaissance de la dette.

L'introduction de ce droit, dans l'article 7, blesse à-la-fois la morale, l'intérêt de l'État, le principe aristocratique.

Elle jette dans des inconséquences inévitables et propres à priver la loi de son caractère le plus essentiel, d'être *la raison écrite*; enfin, l'introduction du droit commun, dans l'article 7, ouvre aux indemnisés non satisfaits une action réelle qui peut apporter du trouble dans la société, dans des circonstances données, et nuire à l'effet qu'attend de la loi notre auguste Monarque.

D'après ces motifs, je persiste dans mon amendement.



# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 19 avril 1825.

---

### DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le baron DE  
MONTALEMBERT à l'article 7 du projet de loi  
d'indemnité.

IMPRIMES PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SEANCE DU MARCH 19 AVRIL 1855

DEVELOPPEMENT



# CHAMBRE DES PAIRS.

## DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le baron DE  
MONTALEMBERT à l'article 7 du projet de loi  
d'indemnité.

MESSIEURS,

Avant de développer les motifs sur lesquels j'appuie mon opinion, en faveur de l'amendement soumis à votre délibération, je commencerai par établir bien distinctement les deux partis entre lesquels la lutte s'est engagée.

D'un côté se placent les familles dépouillées en vertu des lois révolutionnaires, c'est-à-dire les héritiers en ligne directe et collatérale de l'ancien propriétaire, appelés à le représenter à l'époque de la promulgation de la présente loi.

De l'autre, tout Français indistinctement, c'est-à-dire l'individu, l'étranger à la famille, le



prolétaire, les enfants naturels, peut-être même, comme l'a dit le noble rapporteur, les bâtards adultérins, appelés à représenter l'ancien propriétaire, à l'époque de son décès.

Voilà les deux partis en présence : de quel côté ferez-vous pencher la balance ? de quel côté croirez-vous, Messieurs, que le bien de l'État, car c'est toujours du bien de l'État dont il s'agit, exige que se déclare la victoire ? Voilà la question.

Ici, Messieurs, je ne le cache pas, je vais chercher des armes dans les opinions de nos adversaires ; je vais m'en servir pour les combattre, et certes, si je pouvois les manier avec l'adresse et la force dont on s'en est servi à cette tribune, je ne serois pas sans espoir de succès.

S'il étoit permis aux familles dépouillées, à celles qui ont perdu leur chef, soit par la hache révolutionnaire, soit dans les douleurs de l'exil, de se présenter dans cette enceinte, ne pourroient-elles pas vous parler ainsi : « La famille est le premier élément de l'ordre social ; sa conservation en est le premier besoin. Dans les monarchies tempérées et représentatives, tout ce qui compromet l'existence des familles attaque le principe même du Gouvernement, en détruisant la transmission héréditaire des sen-



timents d'amour pour le Prince et d'attachement aux libertés publiques. La révolution l'a bien senti : aussi a-t-elle fait usage de tous les moyens possibles de destruction, pour nous déraciner du sol de la patrie. — Afin de nous inscrire plus facilement sur le livre de mort, notre spoliation a souvent eu lieu en supposant vivants, ceux de nos membres décédés plusieurs années avant l'époque de nos malheurs. Vous le savez, nobles Pairs, les héritiers du sang ont toujours été plus ou moins atteints par la proscription de leur auteur ; si donc l'abyme des révolutions a englouti notre patrimoine, n'est-ce point à nous, à nos enfants, à ceux qui représentent *de plus près* l'homme dépossédé, que l'indemnité doit être donnée ? N'est-ce point à nous, familles dépouillées, à nous, familles ruinées, à nous, familles frappées par la révolution, qu'est due la réparation de tant d'affreuses calamités ? Irez-vous, détournant vos regards des lambeaux qui couvrent notre misère, fruit de notre dévouement à notre Roi, et à la plus légitime des causes, irez-vous faire rétroagir l'indemnité en faveur de l'individu, déjà peut-être dans l'affluence, en faveur de l'homme étranger à l'ancien propriétaire, en faveur de la concubine et des enfants de la débauche ? Si l'injustice,



si l'immoralité d'une telle décision ne vous arrête point, ne reculerez-vous pas devant les innombrables inconvénients de livrer la France à toutes les incertitudes, à toutes les altercations haineuses de trois législations différentes? Mais non, nobles Pairs, telle ne sera pas votre décision. Loin de nous une pareille pensée. Vous enlèverez l'indemnité aux contradictions, aux arguties de tant de lois disparates et révolutionnaires, pour la replacer sous la tutèle du droit politique. Vous reconstituerez la dotation des familles, vous abandonnerez à la loi vivante et actuelle le soin de régler les successions; vous éviterez les discussions dangereuses, les prétentions mal fondées, résultats inévitables de jurisprudences opposées et contradictoires; vous n'affligerez pas la société; vous ne diviserez pas, vous n'humilierez pas les familles; vous ne couvrirez pas la France de procès, de contestations irritantes, de haines inextinguibles, en faisant revivre, à-la-fois et subitement, et, remarquez, à l'occasion d'une mesure d'union et de conciliation, le droit romain, les anciennes coutumes, la loi révoltante du 12 brumaire et celles du 14 et 17 nivose an 2, qui admettent la représentation et le partage à l'infini. »

Voilà, Messieurs, ce que vous diroient les fa-



milles : dans ce langage, vous reconnoîtrez celui de la politique, des intérêts généraux, et celui du bien de l'État.

Voyons maintenant ce que mettent en avant les avocats de l'adverse parti.

Ils vous disent : « Que nous importe la loi politique, les intérêts généraux, le rétablissement des familles, et la tranquillité de la société? Nous ne voulons voir et nous ne connoissons que la jurisprudence et nos codes : or, dans notre principe, sautant en arrière par-dessus trente-cinq années, fermant les yeux sur tout ce qu'il a plu à la Providence, dans ses desseins impénétrables, de permettre pendant cette époque, nous replaçons l'ancien propriétaire exactement dans la même position où il se seroit trouvé, s'il n'avoit été ni exproprié, ni émigré, ni déporté, ni condamné. — Cette fiction, un peu forte à la vérité, une fois admise, il ne peut plus être question des familles, des héritiers en ligne directe et collatérale. — L'héritier testamentaire est tout, fût-il l'être le plus vil au monde. — On a pu croire sans doute, d'après la première rédaction de la loi, d'après les intentions de la Couronne, que, dans le cas de décès de l'ancien propriétaire, ses enfants ou sa famille, ruinés par suite de leur dévouement à



la cause de la Monarchie légitime , seroient admis , exclusivement , à réclamer l'indemnité. détrompez-vous : tout est pour l'héritier testamentaire , eût-il même été membre de la Convention ou du tribunal révolutionnaire. Il peut arriver tel cas où , d'après notre principe , les enfans de ceux qui ont envoyé des milliers de victimes à la mort , les enfans des Robespierre , des Marat , des Fouquier-Tinville , reçoivent l'indemnité , à l'exclusion des enfans des déportés , des émigrés , des noyés , des guillotins , des mitraillés , pour la cause royale. — Dans l'austérité de nos principes , l'émigré , le déporté , le condamné , n'a jamais cessé d'avoir le droit à l'indemnité. — Donc l'indemnité a toujours fait partie de sa propriété ; donc , à son insu , il a pu en disposer à l'époque de son décès ; et donc , enfin , les droits des héritiers testamentaires doivent passer avant ceux de la famille et des héritiers naturels. »

Voilà , Messieurs , voilà les profondes argumentations , les raisonnemens irrésistibles qui ont pulvérisé le premier projet de la Couronne , annulé les efforts du Ministère , et produit le changement de l'article 7 , qui porteroit le coup de mort à un grand nombre de nos familles les plus dévouées à la Monarchie , si vous n'étiez là



pour confondre les intérêts particuliers, et rendre au bien de l'État la prééminence qu'il ne doit jamais perdre. La Chambre des Pairs verra dans cette question ce que la Couronne avoit déjà vu avant elle, l'intérêt des familles, qui n'est autre que l'intérêt de l'État. Sa décision sera puisée dans le premier jet de la pensée royale, dans cette première impulsion d'un Monarque qui saisit toujours, et avec tant de justesse, ce qui convient aux intérêts généraux d'une nation, dont le bonheur et la gloire sont les premiers besoins de son cœur.

On vous dira sans doute que l'amendement qui vous est proposé, est en contradiction avec le principe posé dans l'article 1<sup>er</sup>. Mais, Messieurs, on aura beau faire, on aura beau tourner et retourner la loi de toutes les manières, elle offrira toujours une foule de contradictions avec les diverses législations qui ont régi la France depuis trente années; et, sans aller plus loin, la loi, telle qu'elle vous est présentée, est en contradiction avec elle-même. En effet, le droit politique ne prononce-t-il pas, comme l'observe notre noble Rapporteur, sur la justice, la convenance, et la quotité de l'indemnité; et le droit civil, sur tout ce qui concerne la réclamation et la répartition de la même indemnité?



Voilà donc tout de suite, en présence, deux jurisprudences opposées et contradictoires? Et en vérité, Messieurs, contradictions pour contradictions, ne faut-il pas mille fois mieux préférer celles qui ne détruisent pas l'ensemble et le but politique de la mesure, à celles qui la rapetissent, la rétrécissent, et l'étouffent; à celles qui en annulent et en éparpillent les résultats?

Je le demande à M. le commissaire du Roi, l'article 7, tel qu'il est rédigé, ne portera-t-il pas le trouble dans presque toutes les familles? Ne mettra-t-il pas souvent en opposition l'enfant adoptif, de père et mère inconnus, avec la sœur, le frère, la famille de l'ancien propriétaire? Dans le système de l'article, ne faudra-t-il pas vingt années, peut-être trente, avant que les légataires testamentaires, et les héritiers du sang, puissent sortir du dédale inextricable dans lequel vont les jeter les conséquences de la nouvelle rédaction?... Au contraire, Messieurs, que d'inconvénients, que de lenteurs, que de mécontentement, que d'irritation, n'éviterez-vous pas, si vos Seigneuries adoptent l'amendement, c'est-à-dire la première pensée du Gouvernement! Cet amendement simplifie tout. Il affecte l'indemnité à ceux qui, par jus-



tice et pour le bien de l'État, doivent la recevoir. Il rétablit nos familles, autant que les circonstances le permettent, et rentre tout-à-fait dans le but politique de la loi. Son exécution est franche, rapide, claire aux yeux de tout le monde. Elle n'a point de turpitudes à cacher. Ses résultats en sont immédiats, précis, et satisfaisants. Hâtons-nous donc, Messieurs, de rentrer dans la voie dont on n'auroit jamais dû s'écarter; hâtons-nous d'y rentrer par l'amendement qui vous est proposé. Ce n'est point un amendement improvisé dans la chaleur de la discussion. Celui qui vous le propose n'en réclame nullement l'honneur; il appartient tout entier à la pensée royale; et il n'est que le retour pur et simple aux premiers principes adoptés par les conseillers de la Couronne, après une longue discussion, et une lente et mûre délibération.

Ne vous y méprenez pas, Messieurs, toute la loi est dans l'article 7; de son adoption ou de son rejet dépendront ou les plus heureux résultats, ou les plus graves inconvénients.

Demandez, Messieurs, à l'étranger qui vient visiter la France, soit qu'il arrive des pays où dominent les libertés publiques, ou de ceux où



elles n'existent pas ; demandez-lui ce qu'il pense de notre situation politique, et des causes qui nuisent au développement et à la consolidation de nos institutions. Sans passions, comme sans intérêt dans la question, il vous répondra sur-le-champ : Le morcellement à l'infini de la propriété territoriale, et la dissolution des familles, qui en est la conséquence, voilà les deux grandes plaies qui vous rongent ; et qui, si vous tardez plus long-temps à les arrêter, vous entraîneront dans un abyme dont il vous sera impossible de sonder la profondeur. Hé bien ! Messieurs, la royauté, qui est une seconde Providence pour la France, nous donne l'occasion d'arrêter le mal, en attendant que, joignant ses efforts aux nôtres, nous puissions, de concert avec elle, l'extirper entièrement. Il est en notre puissance de rendre à notre patrie les familles qui ont disparu dans la tempête révolutionnaire. Serons-nous assez aveugles, assez foibles, assez imprévoyants pour ne pas nous en emparer ? Sacrifions-nous la grandeur de notre pays, la consolidation de nos institutions, la tranquillité de la société à une vaine ténacité d'opinion, au singulier principe de vouloir absolument que l'émigré ait pu disposer de ce qu'il n'avoit pas, de ce que même il ne pouvoit pas espérer d'ob-



tenir? Non, Messieurs, il est impossible de le supposer.

Certes, ce n'est pas sur les développements que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, que je fonde l'espoir de réussite; c'est tout bonnement sur les avantages palpables de l'amendement, sur sa simplicité, sur sa bonne foi; et c'est, sur-tout, sur cet esprit national, cet esprit de justice qui vous animent toutes les fois qu'il s'agit des intérêts généraux, dont la France, avec orgueil, vous proclame les conservateurs héréditaires.

#### AMENDEMENT.

##### ART. 7.

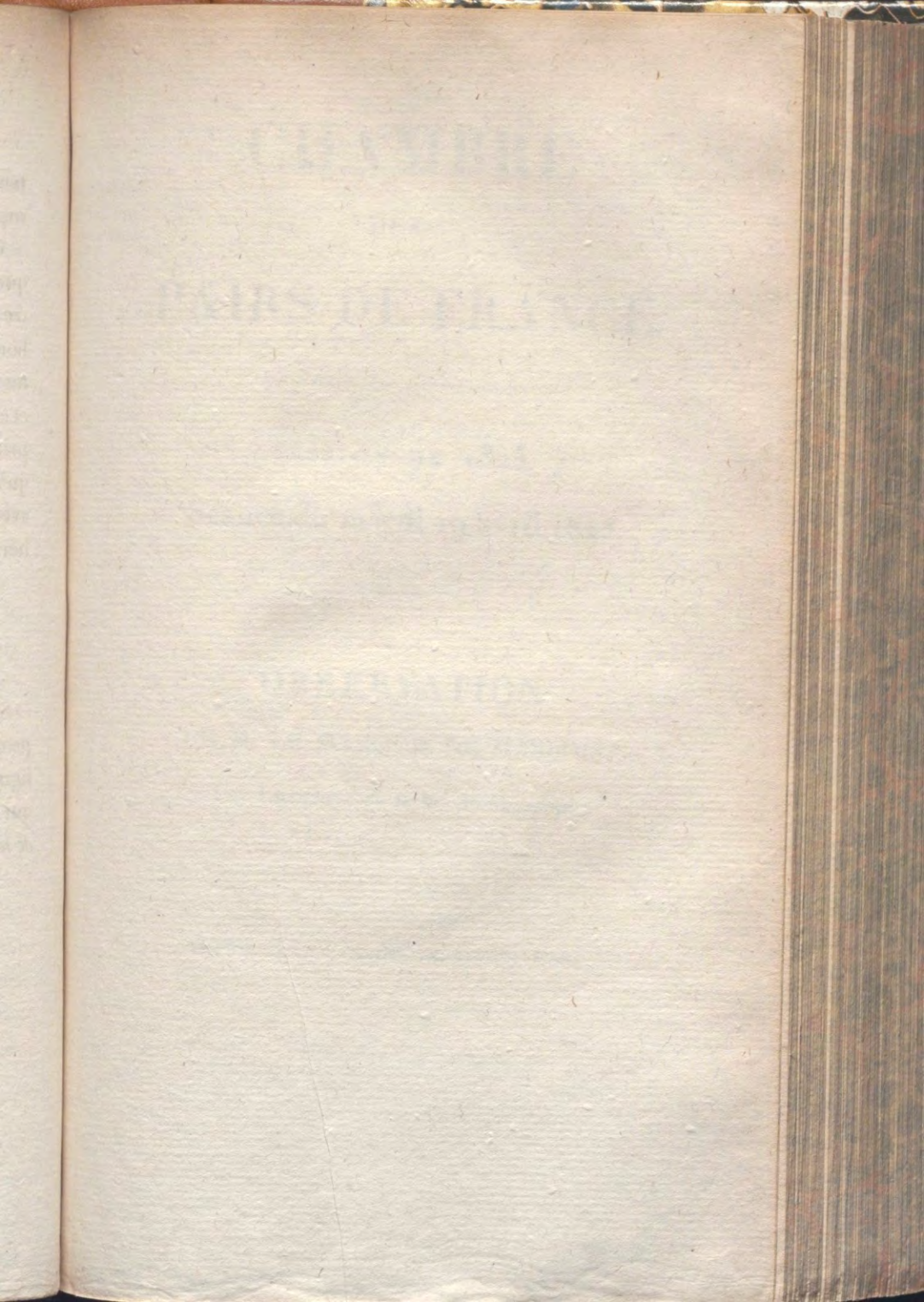
Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les héritiers en ligne directe ou collatérale au degré successible, qui seroient appelés à le représenter à l'époque de la promulgation de la présente loi.

---











IMPRESSION

N° 116 bi



# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 19 avril 1825.

OBSERVATION  
DE M. LE MARQUIS DE MARBOIS,  
Sur l'article 7 de la loi d'indemnité.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

PROCES-VERBAUX

DE LA SEANCE DU 10 MARS 1855

OBSERVATION

DE M. LE MARQUIS DE MONTMORIN

Sur l'ordre de la Chambre

PRESENTE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OBSERVATION

DE M. le marquis DE MARBOIS, sur l'article 7 de la loi  
d'indemnité.

MESSIEURS,

Un exemple applicable à la discussion me paroît mériter votre attention; et cette Chambre le fournit : le récit sera bref. Un membre de cette Chambre fut condamné à la déportation il y a vingt-sept ans. Il habitoit alors ce palais; il en fut arraché et conduit au Temple. Un serviteur fidèle l'accompagnoit, et ne l'avoit pas quitté un moment. Je ne sais si un sentiment de pitié toucha alors le commandant du détachement qui nous gardoit, ou s'il envia à Barthélemi malade les soulagemens que lui promettoit tant de dé-



vouement. Cet homme s'appeloit Le Tellier. Le général, s'adressant à lui, dit : Malheureux, tu ne vois donc pas ces cages de fer ; ton maître va y monter. Insensé ! veux-tu aller à la mort avec lui ; qu'on lui ouvre les portes ; il peut sortir. Le Tellier (car son nom doit être conservé) Le Tellier dit avec simplicité : Je ne quitterai jamais mon maître, et, s'asseyant sur leur porte-manteau, il déclara qu'il ne se leveroit que pour monter dans la cage. Dès ce jour, il fut notre compagnon et notre égal. Arrivé à Sinnamari, son dévouement ne se démentit jamais. La mortalité faisoit des progrès parmi nous ; huit déportés résolurent de fuir. Au jour fixé, M. Barthélemi entre dans ma case, et, après quelques efforts inutiles pour m'entraîner dans cette fuite, il me dit : Je suis débile, je ne vivrai pas long-temps ; je voudrois donner à Le Tellier tout ce que je possède ; puis-je tester ? Je réponds : Vous le pouvez, et une fois rendu au lieu de votre déportation, vous avez repris tous vos droits civils. Mais vous allez rompre votre ban ; vous serez traité comme émigré, et tout ce que vous n'emportez pas avec vous, tout ce que vous avez en France, est confisqué. M. Barthélemi s'assit à mon bureau, écrivit son testament ; je le vis descendre dans la pirogue, qui étoit sous ma fenêtre, et en y en-



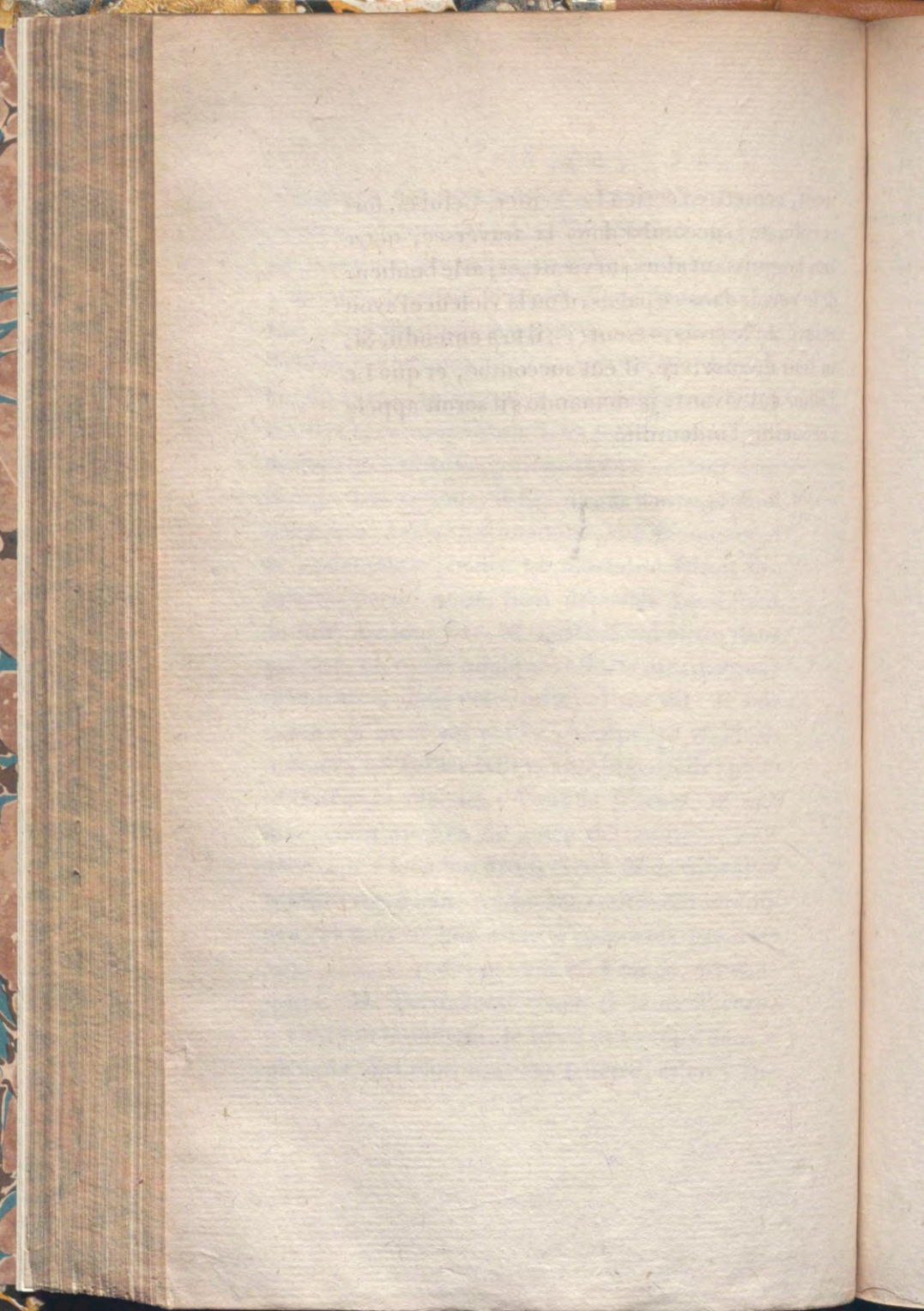
trant, remettre l'écrit à Le Tellier. Celui-ci, fort et robuste, succomba dans la traversée; notre ami languissant alors survécut, et j'ai le bonheur de le revoir dans ce palais, d'où la violence l'avoit enlevé. Je le crois présent (1); il m'a entendu. Si, au lieu de survivre, il eût succombé, et que Le Tellier fût vivant, je demande s'il seroit appelé à recueillir l'indemnité.

---

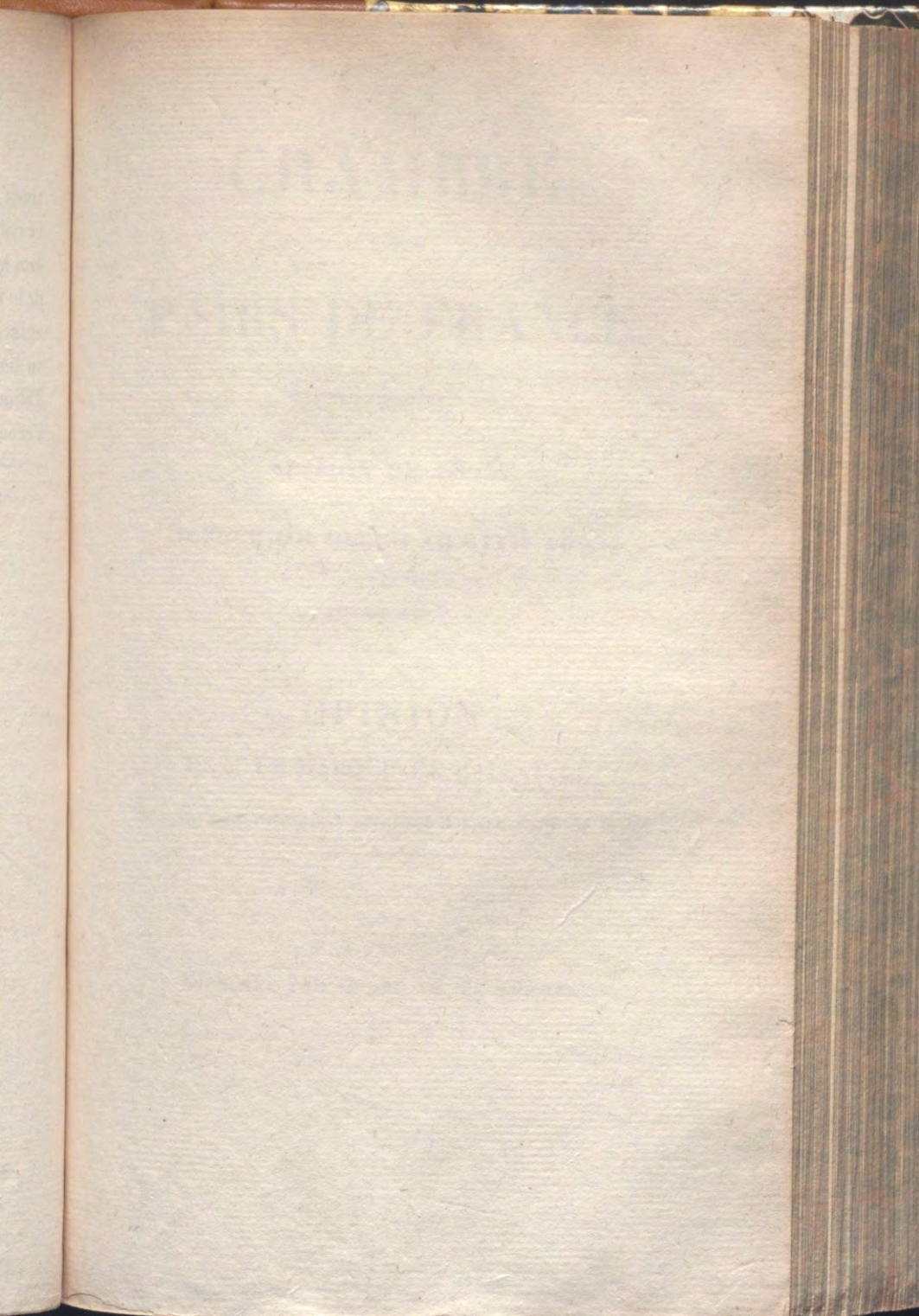
(1) M. Barthélemy étoit absent.

---











PRESSIONS

117.



# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 19 avril 1825.

## OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MALEVILLE,

SUR un amendement proposé à l'article 7 de la loi  
d'indemnité,

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Session de 1835

Séance du mardi 19 avril 1835

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MALVILLE

sur un amendement proposé à l'article 3 de la loi  
du 15 mai 1835

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE



# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le marquis DE MALEVILLE, sur un amendement  
proposé à l'article 7 de la loi d'indemnité.

MESSIEURS,

C'est avec une extrême défiance de mes forces, et peut-être même avec une sorte de défaveur, que je me présente en ce moment à la tribune.

L'amendement des nobles Pairs<sup>(1)</sup> que je viens appuyer, a pour objet de rétablir l'article 7 dans l'état primitif où le Gouvernement lui-même l'avoit présenté à la Chambre des Députés.

Mais, pour le défendre maintenant, il faut combattre les démonstrations d'un orateur d'une grande autorité<sup>(2)</sup>; il faut vaincre la répugnance que doivent naturellement éprouver vos

---

(1) M. le comte de Tournon et M. le baron de Montalembert.

(2) M. le vicomte Lainé.



Seigneuries à improuver l'ouvrage de l'autre Chambre, à y voir renouveler des discussions fatigantes, à repousser un changement qui, non seulement a été consenti par la Couronne, comme M. le Ministre des finances vient de l'exposer, mais encore semble obtenir de sa part une sorte de préférence sur le projet primitif.

Si je me permets d'insister, c'est donc parce que ma conscience me présente la disposition actuelle du projet comme contraire aux intérêts généraux du pays. Votre sagesse en décidera.

Il s'agit de savoir si, à défaut de l'ancien propriétaire, ce seront les Français appelés à le représenter à l'époque de la promulgation de la présente loi, qu'on admettra à recueillir l'indemnité, ou si ce seront, comme le porte la disposition actuelle, les Français qui étoient appelés par la loi ou par la volonté de ce propriétaire à le représenter à l'époque de son décès, *sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.*

Le nouveau système a pour bases trois propositions principales.

La première est que l'indemnité accordée aux anciens propriétaires est une restitution de justice, et par conséquent doit avoir pour effet de rétablir, autant que cela est possible, les choses



et les personnes dans l'état où elles étoient avant les lois révolutionnaires.

La seconde est que ce système est plus conforme au droit commun que celui du projet primitif.

La troisième est qu'il évite les difficultés et les contestations qui résulteroient de l'exécution de la loi, si l'indemnité étoit accordée à un héritier autre que celui qui a déjà accepté la succession, telle qu'elle s'est ouverte à l'époque du décès de l'ancien propriétaire, et en a supporté les charges.

Je vais successivement combattre ces trois propositions; et je tâcherai ensuite de démontrer les graves inconvénients que présente, à mon avis, la disposition nouvelle.

Examinons d'abord la première proposition.

Nul doute que l'indemnité ne soit une dette de l'État envers les anciens propriétaires ou leurs familles. Vos Seigneuries l'ont déjà décidé par l'article 1<sup>er</sup>. J'ai moi-même, dans l'une des précédentes séances, joint mes efforts à ceux de plusieurs de mes nobles collègues pour l'établir, et je ne me rétracte pas. L'indemnité est la représentation de l'immeuble confisqué; elle a été due dès l'instant que l'État a disposé de l'immeuble; et, en toute justice, il a dû plus parti-



culièrement contracter l'obligation tacite de la payer, à l'époque de la restauration de la monarchie, lorsque, par une disposition de la Charte constitutionnelle, les ventes faites aux nouveaux propriétaires ont été irrévocablement confirmées.

Je ne conteste pas non plus que, d'après l'opinion des anciens jurisconsultes, la réintégration qui étoit autrefois accordée à un condamné ou à ses héritiers, non à titre de grâce, mais à titre de justice, parcequ'il étoit reconnu innocent, ne dût être accompagnée d'une réparation entière. Cette restitution de justice rétroagissoit de la manière la plus complète au temps de la condamnation; elle en effaçoit tous les effets pour le passé comme pour l'avenir; le condamné, étoit rétabli dans tous ses biens, dans tous ses droits, comme s'il n'en avoit jamais été privé<sup>(1)</sup>.

Mais quelle application ce privilège pourroit-il avoir à la position des émigrés, des déportés, de ceux qui ont subi des condamnations révolutionnaires? La restitution de justice qui

---

(1) Voyez les passages de Matheus, Dumoulin, Bacquet et autres, cités dans l'opinion ou consultation de M. Dard, relative aux *dettes des émigrés*, p. 34.



étoit autrefois accordée à un condamné, avoit lieu dans le système de la confiscation ; et, soit qu'elle émanât des tribunaux, soit du prince lui-même, elle étoit un acte purement civil, qui ne sortoit point du droit commun, qui n'avoit rien de contraire aux lois antérieures.

Celle que les victimes de la révolution obtiennent, au contraire, quelque juste qu'elle soit, a un caractère tout politique. Ce n'est pas un jugement, c'est la loi qui l'accorde : on ne décide pas même que tous les malheureux que les tribunaux révolutionnaires ont envoyés à l'échafaud étoient innocents. On décide que la confiscation prononcée, même contre des coupables, à plus forte raison contre les émigrés et déportés qui ont été proscrits en masse, étoit une peine injuste et cruelle. On rétracte la législation qui l'avoit établie ; on en répare les effets par l'allocation de l'indemnité. Mais cette rétractation peut-elle rétroagir sur le passé, comme la simple restitution de justice de l'ancien temps ? Cela me paroît contraire à tous les principes relatifs à l'application des lois.

La seconde proposition que j'attaque, est que le système actuel de l'article 7 est plus conforme que le premier aux règles générales du droit commun.



Personne plus que moi, nobles Pairs, n'est l'ami du droit commun. Le droit commun est, en général, l'expression de la justice et de l'équité; le droit exceptionnel, au contraire, est presque toujours bien près du régime oppressif.

Mais est-il vrai que le nouveau système rentre plus que le premier dans le droit commun? c'est, à mon avis, tout le contraire.

Le droit commun, il est vrai, en adoptant la règle que *le mort saisit le vif*, veut que les biens du défunt appartiennent à ceux que sa volonté ou la loi appelle à lui succéder à l'époque de son décès. Mais cela ne peut être ainsi, que lorsque le défunt, d'après les lois du pays, à l'époque de son décès, peut avoir un héritier. Cela ne peut être ainsi que pour les biens et droits qui étoient alors réellement dans sa succession, et non pour des droits qui n'étoient tout au plus qu'en expectative, et qui, loin d'être reconnus, étoient alors formellement proscrits par la loi.

Le droit commun, dont le Code civil est l'expression, veut que celui qui a renoncé à une succession, soit censé n'avoir jamais été héritier; qu'il ne puisse point être représenté; que, dans le cas même où la succession n'a pas été acceptée par d'autres héritiers, il ne puisse la



reprendre que tout autant que la prescription du droit d'accepter ne seroit pas acquise contre lui, que tout autant que son acceptation ne préjudicieroit en aucune manière aux droits acquis à des tiers, etc. (Code civil, art. 785 et suivans.)

La nouvelle disposition du projet de loi, au contraire, se borne à dire que *la renonciation de ceux qui étoient appelés à représenter l'ancien propriétaire, ne pourra leur être opposée que par les héritiers qui, à leur défaut, auroient accepté la succession.* Elle ne parle point de la prescription; elle ne parle point des droits des tiers. Toutes les autres conditions sont omises ou violées.

De tous les principes du droit commun, le plus incontestable, le plus sacré, c'est celui qu'exprime l'article 2 du Code civil, qui porte que *la loi ne dispose que pour l'avenir, qu'elle n'a point d'effet rétroactif.*

Cependant, le projet actuel veut qu'à défaut de l'ancien propriétaire, les Français qui étoient appelés, par la loi ou par sa volonté, à le représenter à l'époque de son décès, soient admis à recueillir l'indemnité, *sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.*

En d'autres termes, il fait rétroagir sur le



passé la loi actuelle et toutes celles qui ont abrogé la législation révolutionnaire concernant les émigrés ou déportés. Il veut que, malgré cette législation, et même sous son empire, les émigrés et les déportés aient conservé leur état civil; que jamais ils n'aient été valablement frappés de mort civile; qu'ils aient pu succéder; qu'ils aient pu transmettre à leurs héritiers naturels ou testamentaires, soit leurs biens confisqués, soit le droit à l'indemnité qui en est la représentation.

Pour l'intelligence de cette disposition, nobles Pairs, je prie vos Seigneuries, quelque pénibles que soient certains souvenirs, de me permettre de remonter un instant aux principes de la matière, et de rappeler l'état de la législation.

La loi du 28 mars 1793, et autres émanées de la Convention nationale, en prononçant contre les émigrés en masse la peine du bannissement perpétuel, les avoient formellement frappés de mort civile, et avoient déclaré leurs biens acquis à la république.

En conséquence, les émigrés se trouvèrent représentés, dans toutes leurs actions actives et passives, par la république. Ils ne purent plus, aux yeux des pouvoirs qui régissoient



alors la France, traiter ni transiger, faire de testament ni transmettre aucune succession.

La république s'attribua toutes les successions en ligne directe ou collatérale, qui étoient échues aux émigrés depuis leur émigration, et même toutes celles qui leur échoient pendant cinquante années, à compter du jour de la promulgation de la loi du 28 mars, sans que pendant ledit temps, les co-héritiers pussent opposer la mort naturelle des émigrés.

Il est vrai que, par les lois des 9 floréal an 3, et 8 messidor an 7, la république voulut bien, après les fameux partages de présuccession, renoncer, pour l'avenir, aux successions qui pourroient échoir aux émigrés, et les abandonner à leurs parents.

Mais les émigrés, toujours frappés de mort civile, n'en restèrent pas moins incapables de succéder en France, et de transmettre des biens et droits par succession.

Et la législation de cette malheureuse époque décida qu'il en seroit de même des déportés.

Cette incapacité a duré avec plus ou moins d'étendue jusqu'à ce que la justice et l'humanité aient insensiblement triomphé de la législation barbare qui l'avoit établie.

Elle a cessé, pour les uns, par le moyen des



radiations de la liste des émigrés, qu'ils ont obtenues sous le Directoire et les Consuls; pour un plus grand nombre, par les dispositions du sénatus-consulte du 6 floréal an 10; pour les derniers enfin, pour les plus inséparables serviteurs de nos princes, par l'ordonnance du 21 août 1814, ou plutôt par la promulgation de la Charte constitutionnelle.

Mais, tout en relevant les émigrés de l'incapacité dont ils avoient été frappés par la révolution, ces actes des divers gouvernements, ces lois plus ou moins réparatrices, n'en ont fait cesser les effets que pour l'avenir, et les ont laissé subsister pour le passé.

L'ordonnance du 21 août 1814 elle-même, en abolissant toutes les listes d'émigrés, déclare les émigrés rétablis dans leurs droits politiques et civils, *à dater seulement du jour de la promulgation de la Charte constitutionnelle.*

La loi du 5 décembre 1814, relative à la remise des biens non vendus, est d'un style encore plus sévère. Le mot *restitution* y est impitoyablement effacé. Tous les actes passés, tous les droits acquis avant la publication de la Charte, et qui seroient fondés sur des lois ou actes du Gouvernement relatifs à l'émigration, y sont formellement maintenus par l'article 1<sup>er</sup>; et vous savez



assez, nobles Pairs, comment cette loi a été entendue et exécutée; vous savez que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation et de presque tous les tribunaux et cours souveraines, les biens remis ou rendus ont été adjugés, non point à ceux qui étoient appelés par la loi commune, ou par la volonté de l'ancien propriétaire, à lui succéder à l'époque de son décès, mais à ceux qui auroient été appelés à lui succéder au moment de la promulgation de la loi.

Ainsi, nobles Pairs, il a été bien reconnu jusqu'à ces derniers temps que l'incapacité, dont les lois révolutionnaires avoient frappé les émigrés et déportés, avoit conservé ses effets pour le passé; que, pendant qu'ils étoient morts civilement, ils ne pouvoient ni succéder, ni transmettre des droits de succession, et que leur mort naturelle ne donnoit ouverture à aucune succession particulière, au profit de ceux qui auroient été appelés à leur succéder d'après le droit commun. Si quelques exceptions ont été admises, elles ont été fort rares.

Dira-t-on que la législation révolutionnaire sur les émigrés et déportés étant l'œuvre de la violence et de la rébellion, doit être enfin considérée comme absolument nulle, et que cette



nullité radicale, aujourd'hui prononcée, n'auroit même aucun effet rétroactif proprement dit, qu'elle ne seroit qu'une déclaration de la justice éternelle?

Peut-être cela auroit-il pu se dire en 1814, avant la promulgation de la Charte. La raison décide en effet, avec Grotius et Puffendorf, que les peuples et les rois légitimes ne sont point liés par les actes des usurpateurs et des rebelles. L'annulation de ces actes et de tous leurs effets ne manque guère d'être prononcée par l'autorité légitime une fois rétablie, quand le règne de l'usurpation ou de la rébellion n'a été qu'un orage passager. Alors chacun rentre dans ses biens et dans ses droits. Le crime commis envers la société est expié par le supplice de quelques grands coupables, et les dieux qui l'avoient permis sont absous :

Abstulit hunc tandem Rufini pcena tumultum,  
Absolvitque Deos... (CLAUDIEN.)

Mais qui ne sait que la politique et la sagesse même prescrivent au pouvoir légitime une conduite différente, lorsque le peuple a long-temps porté le joug de la révolte ou de la tyrannie, et que les besoins de l'État, comme les intérêts généraux et particuliers, se trouvent placés de



mille manières dans la dépendance des lois et des actes qui en sont émanés?

Aussi, après la restauration de Charles II en Angleterre, tous les actes politiques de la République et du Protecteur furent-ils ratifiés par le Roi et le parlement.

Victor-Emmanuel en a agi de même lorsqu'il a recouvré le Piémont en 1814.

C'est ce qu'a fait à la même époque l'auguste auteur de la Charte. L'article 68 de cette loi fondamentale est formel; il maintient, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé, toutes les lois et tous les actes qui ne sont pas contraires à la Charte; ce qui annonce bien que les lois contraires sont abrogées, mais qu'elles ne sont abrogées que pour l'avenir. C'est pourquoi les ventes des biens dits *nationaux*, faites au préjudice des émigrés, déportés, et condamnés, en exécution des lois révolutionnaires, sont confirmées par l'article 9.

Reconnoissons donc la vérité, noble Pairs. Elles ont été bien injustes, ces lois révolutionnaires; elles ont été bien funestes, bien révoltantes! Quelque court qu'ait été leur empire, il a été beaucoup trop long, il a laissé des traces bien déplorables! Achéons d'en faire justice; c'est bien mon vœu. Mais enfin la France n'en



a pas moins été courbée pendant plus de vingt ans sous leur joug odieux. Aucune puissance légitime ne peut plus aujourd'hui soustraire le passé à leur domaine; aucune ne peut empêcher à l'égard des anciens propriétaires, les effets de l'incapacité qui les a atteints en France, à l'époque de leur décès, lorsqu'ils se trouvoient frappés de mort civile.

Et voyez quels fruits a déjà produits la disposition contraire, insérée dans l'article 7, la déclaration *qu'on ne pourroit plus opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires!*

Quoiqu'elle ne s'applique rigoureusement qu'à l'attribution de l'indemnité, une foule d'écrivains et d'orateurs s'en sont emparés pour lui donner les effets les plus étendus, pour soutenir que la loi nouvelle rétablissoit les véritables principes, le principe général de la nullité des lois révolutionnaires, et que l'article 1<sup>er</sup> de celle du 5 décembre 1814, fondée sur un principe différent, perdoit toute sa vertu.

Des hommes d'état, par les paroles qu'ils ont prononcées à la tribune de l'autre Chambre, ont eux-mêmes ébranlé les intérêts nouveaux que la loi et les actes du Gouvernement avoient protégés jusqu'à ce jour (1). De là la nécessité

(1) Voyez la séance de la Chambre des Députés, du 15 mars dernier.



conçue par votre commission de les raffermir, en renouvelant, par une disposition additionnelle, la garantie que leur procurait l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 décembre, précaution qui seroit tout-à-fait superflue, si l'article 7 du projet de loi étoit rétabli dans son premier état.

Je crois avoir prouvé que ce rétablissement, qui est l'objet de l'amendement proposé, feroit rentrer la loi dans le droit commun, du moins sous quelques rapports très importants. Mais auroit-il l'inconvénient grave de commettre une injustice au détriment de celui qui a déjà accepté la succession de l'ancien propriétaire, telle qu'elle s'est ouverte à l'époque de son décès, en laissant toutes les dettes à sa charge? Auroit-il l'inconvénient de faire naître des difficultés et des contestations ruineuses pour la division des dettes, entre ce premier héritier et celui qui recueillerait l'indemnité?

C'est la troisième question que j'ai à résoudre.

Il se peut que déjà la succession de beaucoup de condamnés, de déportés ou d'émigrés, décédés depuis leur réintégration, ait été acceptée par ceux qui étoient appelés, par la loi ou par leur volonté, à les représenter à l'époque de leur décès; et, dans ce cas, ces premiers héritiers, donataires



ou légataires universels, ont nécessairement été exposés à payer les dettes, à supporter toutes les charges.

Mais si, en excluant les donataires et légataires, ou par l'effet des changements intervenus, soit dans la législation, soit dans les degrés de parenté, la loi actuelle attribuoit l'indemnité à d'autres parents, nul doute que ceux-ci ne dussent contribuer aux dettes et aux charges au prorata de leur émolument, parceque c'est comme héritiers, et non à titre particulier, qu'ils seroient appelés à représenter les anciens propriétaires. Les termes du projet primitif et de l'amendement sont formels à l'égard de cette qualité ; et dès-lors les héritiers, légataires ou donataires qui ont déjà acquitté les dettes, auroient leur recours contre ces nouveaux héritiers.

C'est ce qui a dû se faire en exécution de la loi du 5 décembre 1814, puisque les biens rendus ont été attribués aussi aux héritiers qui étoient alors appelés à représenter les anciens propriétaires, et non à ceux qui avoient recueilli la succession à l'époque du décès.

C'est ce qui se pratique tous les jours en vertu des dispositions du Code civil, toutes les fois qu'il y a plusieurs héritiers ou légataires à titre



universel ; car si le cohéritier ou successeur à titre universel pour certains immeubles a , par l'effet de l'hypothèque , payé au-delà de sa part de la dette commune , il a son recours contre les autres héritiers ou successeurs à titre universel , pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter.

Cela peut occasioner sans doute quelques difficultés , quelques contestations ; mais elles n'ont pas du moins l'inconvénient d'entraver la liquidation des indemnités et la distribution du fonds de réserve , comme celles que la nouvelle disposition de l'article 7 fera naître sur les droits et les qualités des parties.

Telles sont les raisons , nobles Pairs , qui me semblent s'élever contre les trois propositions sur lesquelles est fondée la disposition actuelle de l'article 7 , et contre les avantages qu'on lui attribue.

Mais , en supposant qu'elle présente quelque avantage , cette disposition me paroît entraîner des inconvénients fort disproportionnés : c'est ce qui me reste à établir.

De tous ces inconvénients , le plus considérable à mes yeux n'est peut-être pas celui qui résulte de l'effet rétroactif donné au principe de la loi , et que j'ai déjà signalé ; car cet effet



rétroactif n'attaque du moins aucun droit réellement acquis. L'indemnité n'a encore été recueillie par personne ; elle n'est devenue le patrimoine d'aucune famille : les lois révolutionnaires étoient loin d'en donner même l'expectative , dans le temps où elles frappoient de mort civile les émigrés et les déportés. Le législateur peut donc , au gré de sa politique , et dans l'intérêt général , en disposer aujourd'hui sans dépouiller personne , soit en faveur de ceux qui étoient appelés à représenter l'ancien propriétaire à l'époque de son décès , soit en faveur de ceux qui seroient appelés à le représenter aujourd'hui , et soit en faveur de l'héritier légitime , soit en faveur du donataire ou du légataire universel.

Mais ici quel est le véritable intérêt de l'État ? N'est-ce pas , comme l'ont si bien établi les nobles auteurs de l'amendement , de reconstituer les familles que la confiscation avoit pour objet d'anéantir ? N'est-ce pas d'exclure du bienfait de l'indemnité les individus étrangers aux familles , comme on en exclut , sans avoir égard au droit commun , les individus qui sont étrangers à la France ? N'est-ce pas de le refuser à ceux dont la naissance a blessé la morale publique , et dont l'admission viendrait encore affli-



ger la société et humilier les familles ? N'est-ce pas enfin d'attribuer l'indemnité aux parents les plus proches, d'empêcher qu'elle ne se dissémine et ne se subdivise entre une infinité de part-prenants ?

Que pourrois-je ajouter sur cet objet important aux considérations que mes nobles collègues et le rapporteur de la commission vous ont déjà présentées ?

Or, cette sage politique est entièrement méconnue dans le projet actuel, puisqu'il attribue l'indemnité, non seulement aux donataires et légataires universels, quelque étrangers qu'ils puissent être à la famille, mais encore à tous les individus qui, à l'époque du décès, auroient pu être appelés par les fameuses lois des 5 et 6 brumaire, 17 nivose an 2, et autres de la même nature, à hériter de l'ancien propriétaire, s'il n'avoit pas été frappé de mort civile.

Et qu'on ne dise pas que l'empire de ces lois désastreuses a été court, que peu de successions se trouveront régies par elles ! Oublie-t-on que leur règne, à très peu de modification près, a duré depuis 1793 jusqu'en 1803, époque de la publication du Code civil, et que cette période a été la plus meurtrière, non seulement pour ceux que les tribunaux révolutionnaires ont



condamnés , mais aussi pour les déportés , dont un bien petit nombre a échappé aux influences homicides du climat de Sinamary, ou de l'air corrompu des pontons , et même pour les émigrés , qui , alors sur-tout , ne trouvoient que des occasions trop fréquentes de verser leur sang dans les combats pour la défense de la cause royale ?

Quelques hommes d'état pensent que le système des successions , tel qu'il est réglé par le Code civil , n'est pas lui-même assez favorable au principe monarchique et à la conservation des familles , qu'il donne trop de prise à la division des propriétés.

Mais du moins ce code n'admet pas en collatérale , la représentation et les fentes et refentes à l'infini , comme la loi du 17 nivose. Il veut , comme en général notre ancien droit , que la succession se partage seulement en deux lignes , la ligne paternelle et la maternelle ; il n'admet la représentation qu'en faveur des descendants des frères et sœurs. Hors de là le parent le plus proche exclut le plus éloigné , et prend tout ce qui revient à sa ligne.

Outre la raison d'état qui devrait ici faire exclure les donataires et légataires qui sont étrangers à la famille , il en est une autre qui



est puisée dans la nature des choses et dans le droit commun lui-même.

A quoi doit-on principalement s'attacher pour l'interprétation des donations et testaments ? à rechercher la volonté du donateur ou testateur ?

Hé bien ! peut-on se persuader que le donateur ou le testateur a pensé à l'indemnité, qu'il l'a considérée comme faisant partie de sa succession, soit lorsqu'il sembloit être exilé pour toujours de son pays, soit même lorsqu'après y être rentré en vertu d'une amnistie, il étoit encore dépouillé de toute sa fortune, ou n'en avoit recouvré que de foibles débris ?

Le projet de loi est, à cet égard, en contradiction avec lui-même ; car c'est parcequ'il reconnoît que l'indemnité n'étoit point attendue, qu'il relève de sa renonciation l'héritier qui, faute d'avoir compté sur cette créance, a renoncé à la succession de l'ancien propriétaire ; et cependant il veut que cette créance, quelque inespérée qu'elle fût, soit comprise, dans les institutions universelles, sans avoir besoin d'y être spécialement mentionnée.

Il est vrai qu'en droit le legs universel comprend tous les biens connus et inconnus appartenant au testateur à l'époque de son décès.



Mais au moins faut-il , par respect même pour la volonté du testateur , qu'il soit présumable que , s'il avoit connu son droit à un tel bien , il ne l'auroit pas excepté du legs.

Or, quand un émigré, réduit à la plus mince fortune mobilière, a fait un legs universel à son hôte, à son compagnon, à son serviteur, ou à d'autres personnes encore moins favorables, il est difficile d'y voir la volonté de priver sa famille de son patrimoine, ou du droit à l'indemnité; il est difficile, dans des circonstances aussi extraordinaires, d'y voir autre chose qu'un legs rémunérateur, dont les expressions auroient été fort différentes, si le retour à la justice avoit été prévu.

Enfin, nobles Pairs, voici un dernier inconvénient que je trouve au projet actuel, et c'est peut-être, dans la situation des choses, le plus grave de tous.

Quelque mode qu'on adopte pour la liquidation des indemnités, il entraînera nécessairement beaucoup d'inégalités et de lenteurs. L'indemnité se fera long-temps attendre à une infinité de pauvres familles, et dès-lors les formalités les plus essentielles exciteront leur défiance. Pour simplifier l'opération, le projet soumet avec raison la liquidation à des bases



fixes qui reposent sur des faits faciles à constater; et néanmoins afin de réparer les inégalités qui pourront être les plus notoires, il ordonne que, lorsque le résultat général de la liquidation aura été connu, les sommes retranchées à la première catégorie, et autres dont se formera le fonds de réserve, seront employées à réparer les inégalités selon le mode qui sera déterminé par une loi subséquente.

Mais quand est-ce que le résultat général de la liquidation sera connu? Quand est-ce que le fonds de réserve sera distribué, si, aux difficultés et aux lenteurs qui sont inhérentes à la liquidation, on ajoute celles qui proviendront de la législation compliquée par laquelle le projet actuel veut faire désigner les héritiers et représentants des anciens propriétaires; si, au lieu de prendre pour règle la loi bien simple qui régit en ce moment les successions, on fait rétroagir à plus de trente années l'application du droit à l'indemnité; si l'on renvoie les parties intéressées aux trois cents coutumes qui gouvernoient autrefois la France, ainsi qu'au droit écrit et à la jurisprudence des Parlements, puis à la loi du 17 nivose, puis à celle de germinal an 8, puis enfin au Code civil?

D'innombrables procès vont infailliblement



naître de ce retour soudain à l'empire de tant de lois contradictoires et peu familières à notre époque. Et cependant voyez ce que prescrivent les articles 11 et suivans du projet : avant d'arrêter le résultat général des liquidations, il faut statuer sur les droits et les qualités des réclamans; il faut y statuer ou y faire statuer par les tribunaux, pour qu'on puisse recueillir ensuite et apprécier leurs observations sur les différens états et bordereaux qui leur seront successivement communiqués.

Si de pareilles entraves doivent se prolonger pendant un certain nombre de lustres, n'est-il pas à craindre que les pauvres familles expropriées ne tombent dans le découragement? Les plus maltraitées par les inégalités résultantes de la liquidation, ne regarderont-elles pas la distribution du fonds de réserve, malgré tous les efforts que fera le gouvernement du Roi pour l'accélérer, comme une conquête plus chimérique que celle de la toison d'or?

Je vote donc pour l'adoption de l'amendement de MM. de Tournon et de Montalembert, et subsidiairement pour les amendemens présentés par M. le marquis de Coislin, et M. le comte d'Escars.

---



SESSIONS  
N° 118.

# CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 19 avril 1825.

---

## DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le duc DE COIGNY  
à l'article 7 du projet de loi d'indemnité.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBERLAIN

PAIRS DE FRANCE

DE L'ORDRE DU ROI

Séance du mardi 15 avril 1825.

DE L'ORDRE DU ROI

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser le rapport sur le projet de loi relatif à l'indemnité des fonctionnaires publics.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser le rapport sur le projet de loi relatif à l'indemnité des fonctionnaires publics.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser le rapport sur le projet de loi relatif à l'indemnité des fonctionnaires publics.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser le rapport sur le projet de loi relatif à l'indemnité des fonctionnaires publics.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser le rapport sur le projet de loi relatif à l'indemnité des fonctionnaires publics.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser le rapport sur le projet de loi relatif à l'indemnité des fonctionnaires publics.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser le rapport sur le projet de loi relatif à l'indemnité des fonctionnaires publics.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser le rapport sur le projet de loi relatif à l'indemnité des fonctionnaires publics.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser le rapport sur le projet de loi relatif à l'indemnité des fonctionnaires publics.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser le rapport sur le projet de loi relatif à l'indemnité des fonctionnaires publics.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser le rapport sur le projet de loi relatif à l'indemnité des fonctionnaires publics.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser le rapport sur le projet de loi relatif à l'indemnité des fonctionnaires publics.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser le rapport sur le projet de loi relatif à l'indemnité des fonctionnaires publics.

rai  
vie  
dro  
mo  
vot  
que  
J



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DÉVELOPPEMENTS

D'un amendement proposé par M. le duc DE COIGNY  
à l'article 7 du projet de loi d'indemnité.

MESSIEURS,

J'ai été frappé comme vous, de la force des raisonnements avec laquelle un noble Vicomte vient de soutenir à cette tribune la cause du droit commun ; cependant je n'encrois pas moins devoir chercher à appeler un instant votre attention sur les fâcheux inconvénients que peut parfois entraîner son exécution.

Je persite donc à vous proposer, nobles Pairs,



de retrancher de l'art. 7 de la loi que nous discutons, le sous-amendement adopté par la Chambre des Députés, et qui est ainsi conçu : *Leurs renonciations ne pourront leur être opposées que par les héritiers qui, à leur défaut, auroient accepté la succession.* Et je vous demanderai ensuite de rétablir précisément les mêmes dispositions que renfermoit l'article de la commission, avant qu'il fût sous-amendé. L'indemnité est, pour les héritiers des victimes de la révolution, une succession qui va s'ouvrir, mais sur laquelle il faut convenir qu'il n'y a pas long-temps qu'il leur est permis de compter. Cette considération aura sans doute motivé cette rédaction de la commission de la Chambre des Députés : *Sans qu'on puisse leur opposer (aux héritiers) aucune incapacité résultante des lois révolutionnaires, ou de leur renonciation.* J'apprécie d'autant plus la sagesse de cette disposition, que je suis particulièrement lié avec des personnes qui, se trouvant en état de minorité pendant les années de la révolution, ont renoncé à des successions qui ne leur offroient alors que des dettes, les biens dont elles se composoient ayant été saisis par les lois révolutionnaires; les mineurs, devenus majeurs, ont ratifié, par un acte notarié, leurs renonciations à



ces successions, qui ont été acceptées ensuite par des co-héritiers, dans l'espoir d'en tirer parti. A l'époque où ces renonciations furent faites, il y eût eu folie à songer à l'indemnité; d'ailleurs la loi elle-même ne défendoit-elle pas toute prétention sur les biens vendus par l'autorité publique; et étoit-il bien possible enfin de comprendre volontairement, dans une renonciation, une éventualité qu'il n'étoit même pas permis de soupçonner? Mais j'ose m'en flatter, nobles Pairs, vous repousserez d'une loi dictée par un sentiment de justice, une clause qui tendroit à en dénaturer l'intention. Vous ne voudrez pas que des infortunés, qui n'ont pu sauver que l'honneur, restent aujourd'hui sans consolations, par cela même qu'ils ont désespéré dans un temps où l'espoir seul étoit un crime. Vous aimerez mieux penser comme moi, j'espère, qu'en principes d'équité, des renonciations, pas plus que des transactions, ne devroient jamais s'étendre à des cas imprévus.

Cette vérité n'exige pas, je pense, de plus longs développemens, et j'ose croire qu'en examinant mieux les fâcheuses conséquences de l'amendement que je viens essayer de combattre, son auteur ne s'opposeroit pas à sa suppression.



Je demande donc que ces mots : *ou de leur renonciation*, soient ajoutés à la fin du premier paragraphe de l'article 7, et que le deuxième paragraphe du même article soit supprimé.



# CHAMBRE

PROJET DE LOI  
RELATIF A LA  
REORGANISATION DE LA  
MAGISTRATURE

PAR M. LE GOUVERNEUR

## PROJET DE LOI

RELATIF A LA

REORGANISATION DE LA  
MAGISTRATURE  
ARTICLE PREMIER  
Le Conseil d'Etat est  
compétent pour  
statuer sur les  
propositions de loi  
relatives à la  
réorganisation de la  
magistrature.



PRESSIONS

N° 119.



# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

## PROJET DE LOI

RELATIF

A la vente de divers édifices et terrains dont la  
marine est propriétaire au Havre.

Adopté par la Chambre des Députés, le 15 avril 1825;

Présenté à la Chambre des Pairs le 20 du même mois;

DISCOURS du Ministre de la marine, contenant les  
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Session de 1855

PROJET DE LOI

RELATIVE

A la vente de divers édifices et terrains dont la  
propriété est comprise au plan  
déposé par la Chambre des Pairs le 15 Mars 1855  
et dont la cession de l'un à son propriétaire  
est autorisée par la loi du 15 Mars 1855.  
Ministère de la Justice, le 15 Mars 1855.

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES PAIRS



# PROJET DE LOI.

---

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 avril 1825, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et par le vicomte Jurien, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé, suivant les formes établies pour la vente des domaines de l'État, à l'aliénation de divers édifices et terrains situés dans l'enceinte de la ville du Havre, et reconnus inutiles au service de la marine.



## 2.

Le produit de la vente de ces immeubles désignés dans l'état annexé à la présente loi, sera appliqué tant à l'achèvement du bassin à flot de Cherbourg, qu'à l'installation du petit arsenal militaire que le département de la marine doit conserver au Havre.

## 3.

Le Ministre de la marine présentera le compte de l'emploi des fonds en même temps que celui de l'exercice 1826.

DONNÉ au château des Tuileries, le 20<sup>e</sup> jour du mois d'avril, de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1<sup>er</sup>.

*Signé CHARLES.*

Par le Roi :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

*Signé comte DE CHABROL.*



( 5 )

ÉTAT estimatif des Établissements que la marine possède au Havre, et qui sont désormais inutiles à son service.

|                                                                                                                                                                                                                          |                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 1 <sup>o</sup> Maison occupée par les bureaux du contrôle de l'inscription maritime (désignée au plan par la lettre D.)..                                                                                                | 200,000 <sup>fr.</sup> |
| 2 <sup>o</sup> Bâtiments des casernes, salles des gabarits et ateliers de la garniture (EE).                                                                                                                             | 230,000                |
| 3 <sup>o</sup> Ancien logement des commissaires principaux (F) .....                                                                                                                                                     | 180,000                |
| 4 <sup>o</sup> Magasin des vivres (G).....                                                                                                                                                                               | 80,000                 |
| 5 <sup>o</sup> Parc aux bois (désigné au plan par les lettres AAA.); sa superficie totale est de 14,183 mètres carrés; la marine s'en réserve 2,183: reste à vendre 12,000, à raison de 75 fr. le mètre superficiel..... | 900,000                |
| 6 <sup>o</sup> Matériaux provenant de la démolition des magasins, hangards, pals de clôture du parc aux bois.....                                                                                                        | 10,000                 |
| TOTAL approximatif.....                                                                                                                                                                                                  | 1,600,000              |



## DISCOURS DU MINISTRE.

---

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés d'apporter à vos Seigneuries un projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 15 de ce mois, et qui a pour objet :

1<sup>o</sup> D'autoriser la vente de divers édifices et terrains dont la marine est propriétaire au Havre ;

2<sup>o</sup> D'appliquer le produit de cette vente à l'achèvement du bassin à flot de Cherbourg, sous la seule déduction des fonds nécessaires à l'installation du petit arsenal que la marine doit conserver au Havre.

Peu de mots suffiront pour établir devant vous la convenance de cette double mesure.

La ville du Havre, qui jouit aujourd'hui d'une si grande prospérité commerciale, n'a jamais eu d'importance réelle comme établisse-

ment  
on cor  
térieu  
que d  
toient  
guerre  
et des  
refuso  
surer  
généra  
d'eau.  
nation  
rine a  
son an  
y voul  
avec l  
prix u  
tant qu  
ment  
empla  
vales d  
sionne  
Che  
taire,  
en off  
grand  
ceux d



ment militaire : on le conçoit facilement quand on considère que cette place, dépourvue à l'extérieur d'une rade sûre, n'offroit à la marine que des bassins dont l'entrée et la sortie n'étoient praticables pour les grands bâtimens de guerre qu'avec le concours assez rare des vents et des hautes marées ; mais les facilités qu'elle refusoit à la marine de l'État, elle peut les assurer à celle du commerce qui n'emploie en général que des bâtimens d'un foible tirant d'eau. Elle se trouve donc rendue à sa destination naturelle, et le département de la marine a d'autant moins de motifs pour perpétuer son ancien établissement sur ce point, que s'il y vouloit désormais construire en concurrence avec le commerce, il produiroit dans tous les prix une surhausse dont il auroit à souffrir autant que les armateurs particuliers. Ce département ne doit donc conserver au Havre qu'un emplacement propre au dépôt des matières navales qui arrivent par la Seine pour l'approvisionnement des ports de l'Océan.

Cherbourg, envisagé sous le rapport militaire, offre autant d'avantages que le Havre en offroit peu. Vos Seigneuries connoissent les grands travaux qu'on a exécutés dans ce port et ceux qu'on y projette ; mais pour tirer parti de



ce qu'on a déjà fait, ce qui presse le plus c'est d'achever le bassin à flot, sans lequel les vaisseaux construits à Cherbourg ne peuvent y rester. Ce travail indispensable exige une somme d'environ 1,500,000 francs qui, très supérieure aux facultés ordinaires de la marine, égale à peu-près la valeur de ses propriétés au Havre.

Le Gouvernement du Roi a donc pensé qu'on feroit une chose éminemment utile en appliquant à ce port le superflu de l'autre. La ville du Havre ne gagnera pas moins que Cherbourg à cet arrangement, car outre qu'il est d'un grand intérêt pour elle de voir perfectionner l'établissement militaire qui doit la protéger, elle trouvera dans les propriétés de la marine les moyens de s'agrandir et de se proportionner à sa population et à son commerce, auxquels depuis longtemps elle ne suffit plus.

Ces différentes considérations nous paroissent assez décisives pour engager vos Seigneuries à adopter la loi que la Chambre des Députés vient de voter.



# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 20 avril 1825.

---

## OPINION

DE M. LE DUC DE CHOISEUL,  
SUR l'article 22 du projet de loi d'indemnité.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CH. V. 1789

PAIEMENT DE LA FRACTION

1789

1789

1789

1789

1789

1789

q  
s  
d  
e  
m  
  
re  
La  
ma  
pe



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le duc DE CHOISEUL, sur l'article 22 du projet  
de loi d'indemnité.

MESSIEURS,

Appelé à la tribune pour y soutenir l'opinion que j'ai émise dans mon discours sur la nécessité de supprimer l'article 22, je croirois abuser du temps et des sentiments de vos Seigneuries en leur retraçant longuement les raisons qui m'y déterminent.

Nous avons eu l'espérance de voir cet article repoussé dans le rapport de votre commission. La majorité, dit-on, en a prescrit le silence; et, malgré cette espèce de défaveur, je ne perds cependant pas l'espoir de réussir, et suis soutenu par



la pensée de trouver un auxiliaire dans chacun des membres de la Chambre.

Je ne présenterai donc qu'en masse les dangers de cet article qui n'avoit pas été compris dans le projet de loi du Roi, dangers qui ont été développés avec force, non seulement par les Ministres et Commissaires de Sa Majesté, mais aussi dans les discours entendus et distribués dans les deux Chambres.

Effectivement, Messieurs, la violation démontrée de deux articles de la Charte, la défauteur jetée sur les biens nationaux, malgré la loi fondamentale, le privilège accordé au détriment du trésor public, en exemptant une portion de biens des droits dus sur tous, et, de plus, cette situation nouvelle d'employer, pour ainsi dire, le langage de la loi pour solliciter la vente ou remise de ces biens aux anciens propriétaires, tout me semble présenter les inconvénients les plus graves, et motiver une demande formelle que cet article dangereux soit rejeté de la loi.

Nous avons entendu et recueilli avec une vive satisfaction, dans l'avant-dernière séance, les principes les plus purs sur le respect dû à la Charte et sur sa stabilité. M. le Commissaire du



Roi, et le noble Rapporteur de votre commission, ne nous ont rien laissé à désirer sous ce rapport, et ces principes conservateurs ont été proclamés d'une manière solennelle. Il y auroit donc une contradiction manifeste de soutenir et de conserver un article destructif de ce principe, un article qui viole deux règles fondamentales, et qui n'apporte que trouble et contrainte dans la société. Car, Messieurs, on ne peut se le dissimuler, cet article indicateur de la conduite que l'on attend des nouveaux propriétaires, et qui les désigne ainsi à toutes les invitations plus ou moins pressantes, et à toutes les démarches des anciens possesseurs; qui les désigne, il faut le dire avec franchise, à l'attention plus ou moins impartiale des autorités supérieures et locales; cet article, dis-je, devient une source d'inquiétudes, de haine, et de discordes. Une autre considération non moins puissante déterminera sans doute vos Seigneuries: si elles ont cru devoir écarter la proposition que je leur avois soumise de partager également l'indemnité entre toutes les misères, entre tous les malheurs; si elles n'ont pas cru devoir adopter cette noble et désintéressée proposition par laquelle je croyois fonder la reconnaissance et la réconciliation générale; si



elles ont refusé à nous, *anciens proscrits*, l'honneur et le bonheur d'effacer, par nos sacrifices, les infortunes de nos concitoyens; si l'occasion est enlevée de faire connoître, honorer, chérir cette portion de Français si recommandables par leur fidélité et leur malheur; si ce jour qui eût été compté parmi les jours les plus glorieux de la France, ne s'est pas levé pour nous malgré nos efforts, au moins, Messieurs, et les regrets de vos Seigneuries de ne pouvoir satisfaire leurs sentiments généreux m'en donnent l'assurance, vous vous empresserez de rejeter un article qui sépare les cœurs que vous voulez réunir, qui fonde deux classes distinctes d'intérêts opposés, qui les met en présence au lieu de leur commander l'oubli, qui établit législativement et administrativement une prévention avantageuse pour une des parties, et la plus défavorable pour l'autre. Le but de cet article n'a échappé à personne: je le livre aux réflexions, aux lumières, à l'impartialité de vos Seigneuries; et je persiste à demander la suppression dudit article 22 de la loi proposée.

---



CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1833

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 AVRIL 1833

OPINION

DE M. LE COMTE DE MONTMOLIN

RELATIVE A LA LOI PROPOSEE PAR LE GOUVERNEMENT

RELATIVE A LA LOI PROPOSEE PAR LE GOUVERNEMENT







# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 20 avril 1825.

---

## OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

SUR l'article 22 du projet de loi d'indemnité.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE DES  
PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1835

Séance du mercredi 20 avril 1835

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LAFFITTE

sur l'interdiction de l'importation des vins étrangers

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le marquis DE LALLY-TOLENDAL, sur l'art. 22  
du projet de loi d'indemnité.

MESSIEURS,

Je viens, avec la conviction la plus intime, et avec tout ce qui me reste de facultés, défendre cet article 22, objet d'une controverse si persévérante, mais contre lequel ceux qui l'attaquent de bonne foi ne s'élèvent avec tant de chaleur, que parcequ'ils sont préoccupés des abus éventuels dont il pourroit devenir le prétexte, jusqu'à fermer les yeux sur les avantages certains dont il ne peut manquer d'être la source.

Adhérant d'esprit et de cœur au vote unanime de la commission dont je vous dois l'honneur d'être membre, et dont l'éloquent et profond Rapporteur n'a rien laissé à désirer sur l'en-



semble de la loi soumise à vos Seigneuries, je m'étois réservé d'ajouter seulement quelques paroles sur cet article 22, que j'ai particulièrement approfondi, et qui, dans mon humble opinion, sera de tous les articles de la loi le plus efficace pour atteindre le double but qu'elle s'est proposé : celui de réhabiliter la propriété territoriale, et celui d'amener la fusion des propriétaires, la pacification des esprits, la réconciliation des choses et des personnes.

J'ai été un moment, je l'avoue, sur le point de rompre le silence que je m'étois imposé dans la discussion générale. J'ai vu tout-à-coup cette discussion ramener, dans quelques uns des débats, une foule de questions que la circonspection de vos nobles commissaires en avoit soigneusement et unanimement écartées. Non seulement on a contesté le droit positif des dépouillés à une indemnité ; non seulement on a nié que l'État eût une dette rigoureuse à acquitter envers eux ; mais on a établi une parité entre les accusations de *révolte* et de *rébellion* que les partis vainqueurs et vaincus, que les spoliés et les spoliateurs, que le gouvernement de droit et les gouvernements de fait s'étoient réciproquement intentées. Le nom sacré de loi a encore paru applicable à des actes qui avoient été le renverse-



ment de toutes les lois divines et humaines. Les confiscations barbares et impies, les confiscations sanglantes dont tant de milliers de familles sont encore victimes, ont été présentées, sinon comme *légitimes* (on a eu la pudeur de nous épargner ce mot), au moins comme ayant eu un caractère *légal*, comme ayant produit des effets *légaux*, comme ayant pu opérer une prescription contre l'éternelle justice, donner un démenti à l'éternelle vérité, étouffer le cri de la conscience, et effacer du cœur des hommes jusqu'à ce sentiment d'humanité dont il a été empreint par la main du Créateur. Qui le croiroit? à propos de l'article que nous allons examiner, les dépouillés se sont entendus accuser de *convoitise*! Les regards pieux, douloureux, hélas! trop souvent nécessaires, que des vieillards, que des femmes, que d'anciennes et de jeunes générations portent sur la terre de leurs familles, sur la tombe de leurs pères, sur le berceau et l'espoir de leur enfance, ont été appelés des *regards de proie*! On nous a dit que ces *regards de proie*, que cette *convoitise* alloient planer pendant cinq ans sur les propriétés des anciens propriétaires, et continuer l'inquiétude du propriétaire actuel. Et que ne nous a-t-on pas dit, Messieurs? Après être remonté à ce premier âge du monde,



où la terre non peuplée appartenoit au premier occupant; après être redescendu aux siècles où cette terre avoit été *donnée distributivement* à des possesseurs fixes, on nous a dit mot à mot que *l'ordre social ne pouvoit poursuivre les conditions d'une équité indéfinie pour fixer la tranquillité des possessions*; qu'il y avoit dès-lors nécessité d'admettre que la *légalité*, SANS AUTRE INQUISITION, *constituoit un titre juste pour acquérir et posséder*, que la *source de la légalité étoit dans la puissance publique qui formoit la force commune*; qu'enfin, quelque courte que fût la période de temps pendant lequel avoit existé une *puissance publique*, ayant formé une *force commune*, tous ses actes étoient *légaux*. Or, en France, et l'*Assemblée dite législative*, et la *Convention dite nationale*, avoient, l'une pendant onze mois, l'autre pendant trois ans, exercé la *puissance publique*, et formé la *force commune*. Donc l'*Assemblée législative sans le Roi* (qu'elle avoit emprisonné), la *Convention nationale sans le Roi* (qu'elle venoit d'assassiner), avoient eu, pour rétablir la *confiscation* en 1792 et 1793, la même autorité qu'avoient eue le Roi et l'*Assemblée constituante* pour l'abolir de concert en 1790. Donc le droit public des Français, fixé, selon nous, à cette dernière époque, avoit, selon nos adversaires, pu être changé aux époques sub-



séquentes, parceque la *légalité*, la *puissance publique*, le *corps de la nation*, la *France entière*, étoient exclusivement dans ces deux Assemblées qui, après avoir étouffé la voix de tout ce qu'elles renfermoient dans leur sein d'hommes justes et loyaux; après avoir *désorganisé la France entière*, comme une d'elles s'en est vantée publiquement (1), ont enfanté, l'une le 20 juin, le 10 août, et le 2 septembre; l'autre, le 21 janvier, le 28 mars, le 16 octobre, le 10 mai, (je cite entre leurs époques les plus horriblement mémorables.)

En voilà bien assez, Messieurs, sur tout ce que nous a fait entendre la discussion générale. Remarquez que je ne désigne personne, je ne rappelle que les choses. Je reconnois que parmi nos adversaires, soit ici, soit ailleurs, il y en a eu de modérés comme il y en a eu d'excessifs. Je crois que tous ne consentiroient pas à être solidaires les uns des autres. Beaucoup ont dit sincèrement, d'autres se sont crus obligés de dire que les *confiscations* avoient été *iniques, odieuses, cruelles, infames*; ce qui n'eût pas dû les conduire à les prononcer si *légales*. Tous ont témoigné une grande compassion pour les malheurs, en repoussant

---

(1) Voyez la note (a) qui suit le discours.



le moyen de les réparer. A Dieu ne plaise que je veuille ni démentir les protestations, ni incriminer les intentions : mais enfin, quels qu'aient été les mobiles de la résistance à la loi proposée, entraînement de parti, calculs d'intérêt, susceptibilités d'orgueil, mouvements d'une conscience abusée, exaltation d'un stoïcisme romanesque, voilà ce qu'ont produit en résultat ces inspirations diverses, voilà en masse le corps de doctrine et l'aperçu de faits qui nous ont été opposés.

Quels débats à ouvrir, grand Dieu ! si l'on n'étoit pas heureusement arrêté par les bornes du temps, par la clôture de la discussion générale, sur-tout par le desir de la paix, et par la terreur même des récits et des arguments sous lesquels il faudroit faire disparaître des assertions si inconcevables !

C'est en les entendant, Messieurs, c'est en lisant ce que vomissent, tous les jours, de mensonges incendiaires et de paradoxes monstrueux, des presses hostiles à tout esprit de justice, d'ordre et de décence, que je m'étois senti pendant quelques instants entraîné à reprendre cette effrayante série des époques révolutionnaires, et à rétablir les principes dans toute leur pureté, les faits dans toute leur vérité, les conséquences dans toute leur certitude.



J'aurois pris , pour point de départ dans ma discussion , cette maxime fastueusement proclamée dans un si grand nombre de publications , que *le droit et la force se divisent le monde*.

En effet , Messieurs , par le droit et en raison du droit on est propriétaire légitime ou illégitime possesseur , on est acquéreur ou spoliateur.

Par la force et en raison de la force , on est vainqueur ou vaincu , conquérant ou conquis , envahisseur ou dépouillé.

Mais le droit qui , étouffé par la violence dans des temps d'injustice , n'a pas pu maintenir la propriété légitime , peut , dans des circonstances plus heureuses , la restituer à qui elle appartenoit.

Et la force qui , favorisée par l'aveugle fortune , a pu vaincre et conquérir , peut succomber à son tour sous une force plus justement employée , qui ressaisit la victoire et recouvre les conquêtes.

On n'eût peut-être pas osé me nier que toutes les familles soit d'émigrés , soit de condamnés , soit de déportés , étoient , par le droit et selon le droit , propriétaires légitimes des biens qui leur ont été ravis , pour être vendus à des encans toujours iniques et presque toujours frauduleux.

J'aurois demandé ensuite par quel droit et



selon quel droit les confiscateurs et vendeurs de ces biens (je n'aurois pas dit un mot des acquéreurs) les ont confisqués et vendus? C'est sur quoi j'aurois sollicité une réponse positive, et c'est ce qui n'en a pas encore obtenu une seule, soit dans les murs, soit hors des murs des Chambres législatives. J'aurois attendu celles qu'on pourroit me faire, et je les aurois examinées tenant en main le journal des deux assemblées spoliatrices: voilà pour la question du *droit*.

Sur celle de la *force*, j'aurois été bien laconique, je me serois réduit à ce peu de mots: « Vous nous répétez cyniquement chaque jour « que nous avons été *vaincus par l'épée*! Soit. Eh « bien! nous voilà redevenus vainqueurs par la « loi, par la restauration de toutes les légitimités, à commencer par la première et la plus « sainte de toutes. Le monde entier jugera qui « de nous a fait le plus bel usage de sa victoire. « Vous avez usé de la vôtre en dépouillant quatre « cent cinquante mille Français<sup>(1)</sup>, guerriers, « magistrats, prêtres, vieillards, femmes, enfants; en sommant ceux dont vous aviez sequestré les biens de rentrer parmi vous pour

---

(1) Il y a eu 452,000 adjudications.



« les recouvrer , et en envoyant à l'échafaud ceux  
 « qui rentroient sur votre invitation. Nous, le  
 « lendemain de notre victoire, nous vous avons  
 « faits et proclamés propriétaires de nos biens  
 « dont vous n'étiez encore que détenteurs. Nous  
 « avons borné nos vœux à une indemnité que  
 « nous promettoit la justice de nos Rois et celle  
 « de notre patrie, à la faculté de pouvoir tran-  
 « siger avec ceux d'entre vous qui le desirè-  
 « roient, comme transigent entre eux des hom-  
 « mes libres et des concitoyens unis. Vous aviez  
 « dit : *Douleur, misère, extermination aux vaincus!*  
 « Nous avons dit : *Paix, sécurité, garantie de per-  
 « sonnes et de biens aux réconciliés!* QUE DIEU VOIE  
 « ET NOUS JUGE. »

Voilà, Messieurs, le texte résumé que, pen-  
 dant vingt-quatre heures, je brûlois de venir  
 développer à cette tribune, et j'avois employé  
 une nuit entière à préparer ce développement.  
 Calmé par la réflexion, plus calmé encore par tout  
 l'avantage qu'a repris la cause, dont je suis le dé-  
 fenseur né, dans les répliques mémorables, soit  
 des conseils de la Couronne, soit du Rapporteur  
 de votre commission, soit des nobles Pairs qui les  
 ont puissamment secondés, je suis retourné à ma  
 résolution première, et je vais me renfermer  
 strictement dans la discussion de l'article 22, à



laquelle au surplus n'est pas étranger, il s'en faut, tout ce que je viens d'exposer, ou plutôt de rappeler à vos Seigneuries.

Je commencerai par convenir qu'il eût été desirable que la disposition contenue dans cet article 22 eût paru plus tard, plus mûrement réfléchie, plus tranquillement écoutée, et surtout introduite par l'initiative royale dans des moments plus tranquilles, et après l'adoption définitive de la loi principale, dont elle ne devoit être qu'un appendice, et qu'elle devoit suivre comme moyen d'exécution, plutôt qu'accompagner comme en faisant partie.

Il y auroit, je ne dirai pas trop peu de candeur, mais trop d'irréflexion, mais une méprise trop forte à représenter cette disposition comme réprouvée en elle-même par le Gouvernement du Roi, comme combattue par lui péremptoirement, dès qu'elle lui a été présentée dans l'autre Chambre. Le Gouvernement a dit tout le contraire. Il a dit qu'il s'en étoit occupé, beaucoup occupé; qu'il avoit délibéré s'il étoit temps d'agiter dès aujourd'hui cette question délicate, si elle devoit être renvoyée à un autre moment, ou faire dès à présent la matière d'un article inséré dans le projet de loi actuel. Il a dit qu'il avoit



trouvé précipitation et péril à joindre ce nouveau sujet de discussion à tant d'autres hérissés déjà d'assez de difficultés, pour qu'on évitât de les multiplier encore; qu'en conséquence, il avoit résolu de garder aujourd'hui le silence, et il l'avoit gardé en effet.

Le silence rompu par l'amendement proposé dans l'autre Chambre, les Ministres du Roi ont averti solennellement les moteurs de cet amendement que « s'il étoit adopté, il y auroit un second devoir à remplir, celui d'adopter un second amendement qui avoit été présenté, comme une limite posée devant l'abus qu'on pourroit faire, ou devant les craintes qu'on pourroit concevoir de l'adoption du premier, s'il restoit isolé. »

Le *premier amendement* a été adopté par la Chambre élective, le *second devoir* va être rempli par la Chambre haute, au moyen de l'article additionnel que votre commission vous propose de faire planer sur toute la loi. Le concert se trouve donc parfaitement rétabli, et l'on ne peut plus ni nous opposer le Ministère, ni opposer le Ministère à lui-même, quand nous nous accordons, lui et nous, sur le fond d'un article qui, ne pouvant plus être ni exagéré par la passion, ni redouté par la raison, ni déna-



turé par la malveillance, ne se présente plus qu'avec tous ses avantages sans aucun danger.

Enfin, Messieurs, cet article, qui a, pour ainsi dire, jailli de la discussion de l'autre Chambre, une fois présenté par elle sous la forme d'un amendement, une fois consenti au nom du Roi par les conseils de la Couronne, est désormais portion intégrante du projet de loi qui nous est soumis. Devons-nous justement, pouvons-nous sagement l'en faire sortir? chose très différente de ne pas l'y admettre s'il n'y étoit pas encore entré: telle est la double question sur laquelle vos Seigneuries ont à se prononcer.

La justice repousse-t-elle cet article? La politique peut-elle s'en alarmer? Son essence le constitue-t-elle principe de bien ou de mal? Modifié et contenu par l'article additionnel que vous propose votre commission, sera-t-il favorable ou contraire à la restauration de la propriété, à la réparation des injustices, à la pacification des esprits, à la fusion des anciens et des nouveaux possesseurs; en un mot, à tous les grands intérêts qu'a voulu satisfaire, à tous les objets sacrés qu'a voulu remplir la conscience magnanime du Roi dans la loi qu'il a ordonné à ses Ministres de nous présenter?

Eh bien! Messieurs, c'est au nom de la jus-



tice et de la politique réunies que je me déclare  
 pour toute mesure tendante à faire rentrer le  
 plus de territoire possible dans la possession des  
 anciens propriétaires, pourvu que ce soit, comme  
 vous l'a dit votre commission, par des traités  
 pleinement libres, purement volontaires, et réci-  
 proquement amiables; pourvu que ce soit sans  
 aucune coaction ouverte ou cachée, sans l'ombre  
 d'une offense, ni même d'un reproche pour les  
 possesseurs actuels, dont la grande majorité est  
 aujourd'hui non seulement excusable, mais in-  
 nocente, mais intéressante, mais ayant un droit  
 commun avec nous à la protection des lois et à  
 l'inviolabilité de ses possessions. Je dirai plus,  
 ces caractères que je viens de décrire, et qui ap-  
 partiennent en général à toutes les possessions  
 transmises, ils ont appartenu, même à beaucoup  
 des premiers acquéreurs, parceque dès le début  
 la force les a faits acquéreurs malgré eux. Et quant  
 à ceux qui, à cette première époque, ont été  
 spontanément et sciemment complices de la  
*spoliation agraire* (car c'est ainsi que je l'appel-  
 lerai toujours), au lieu d'envelopper les inno-  
 cents dans la réprobation des coupables, je pro-  
 fesse, et toute la commission professe avec moi,  
 qu'il faut couvrir les seconds du manteau des  
 premiers, qu'il faut les plonger tous ensemble



dans la piscine purificatoire, en posant, ou plutôt en reconnoissant et en proclamant ce principe, sur lequel on n'a pas assez insisté, ce principe incontestable et invariable, que, dans un État bouleversé, la masse de la population ne peut pas être responsable des actes du gouvernement de fait dont elle a été obligée de subir le joug. Ainsi, c'est le *gouvernement de fait* qui a conspiré la transmutation de toute la propriété territoriale de France; c'est le gouvernement de fait qui a confisqué, qui a banni et tué pour confisquer; c'est le gouvernement de fait qui a vendu ou livré aux uns ce qu'il avoit pris aux autres; c'est le gouvernement de fait qui a été le spoliateur; hélas! et il a peut-être fait autant de victimes parmi ceux qu'il a enrichis, que parmi ceux qu'il a dépouillés (1).

Eh! que pouvoient répondre des sujets asservis et tremblants à cette tyrannie omnipotente d'un Gouvernement usurpateur, qui leur disoit en substance: « l'État te doit; l'État c'est  
« moi; je te paye avec ce que j'ai pris; garde-toi  
« de refuser ce paiement; tu courrois risque  
« de perdre plus que ta créance; car ton refus

---

(1) Voyez la note (b) qui suit le discours.



« m'accuseroit; ton refus seroit révolte, et tu  
 « sais comment je traite ceux qui sont, ou que  
 « j'appelle des révoltés. »

C'est de ce principe fondamental que naquit, chez nos voisins, cette loi si sage portée par eux au milieu de la longue alternative des Lancastre et des Yorck; cette loi statuant qu'aucun sujet ne pourroit être ni puni ni recherché pour avoir prêté *obéissance* et même *service* à un Gouvernement de fait établi.

Messieurs, fixer ainsi la question, établir ou reconnoître un tel principe, n'est pas sans doute flétrir, comme on nous en accuse, toutes les familles et tous les individus qui se trouvent aujourd'hui en possession des terres confisquées.

Mais ce principe de sagesse et de paix, ce principe d'ordre public et de sécurité personnelle, une fois posé irrévocablement à l'égard des Gouvernements de fait qui, par leurs spoliations préméditées et successives, ont bouleversé toute la propriété territoriale de France; il n'en est que plus vrai que pour l'intérêt même des nouveaux comme des anciens propriétaires, il faut embrasser avec ardeur tous les moyens légaux, doux et conciliants de replacer autant qu'on le pourra les familles dépouillées sur leur terrain patrimonial, sans



la moindre lésion pour les détenteurs avec qui elles voudront traiter, et qui voudront traiter avec elles.

La justice le veut d'autant plus impérativement, qu'elle pourroit vouloir davantage. Elle renonce à l'axiôme de l'école : *nisi restitatur ablatum, non aufertur peccatum*. Elle ne veut pas se prévaloir de cette maxime du plus grand des hommes d'État, des moralistes, des jurisconsultes, et des orateurs, qui disoit, en parlant des proscrits réclamant leurs propriétés : *Il est en notre puissance de donner ou ne pas donner; mais il n'est pas en la puissance des hommes de bien de ne pas rendre. Demus necne, in nostrâ potestate est; non reddere viris bonis non licet*. La justice aujourd'hui consent à donner; elle se contente de la plus inégale des indemnités; elle reconnoît, ou bien elle accorde que dans les circonstances où nous nous trouvons, après les bouleversements et transmigrations d'une période de trente années, le *summum jus* pourroit devenir le *summa injuria*: mais c'est bien le moins que la justice, qui sacrifie tant de droits positifs, exige des concessions, des faveurs légales pour les rétrocessions, pour les compensations, pour les échanges, pour tous les actes, quels qu'ils soient, d'une convenance mutuelle et d'une



bienveillance réciproque, qui, tantôt feront repasser le territoire à ses anciens maîtres, tantôt laisseront de part et d'autre, dans les mains des deux parties contractantes, des possessions ou redevenues ou devenues des propriétés vraiment patrimoniales.

Et c'est ici que la politique vient se confondre avec la justice pour réclamer ces faveurs légales, que j'ai trop modestement appelées des *concessions*, car ce sont rigoureusement des droits pour les familles à indemniser, et des devoirs pour l'État qui indemnise; devoirs de sagesse autant que d'équité, que cet État ne peut remplir sans en retirer les plus grands profits, et auxquels il ne peut manquer sans s'exposer aux plus funestes conséquences. Je ne répéterai pas tout ce qui vous a été dit à cet égard, non seulement avec une éloquence entraînant, mais, ce qui est encore plus précieux, avec une logique irrésistible; tantôt par le savant et intègre magistrat que votre commission a choisi pour organe; tantôt par les nobles Pairs qui se sont réunis à nous pour défendre ce grand principe; tantôt par les Ministres et Commissaires de la Couronne, qui, dans cette occasion, se sont montrés dignes d'évangéliser parmi nous ce grand *testament* de la justice, de la sagesse,



et de la bonté royale. Mais j'insisterai encore, éclairé par l'histoire que Cicéron appelle l'institutrice de la vie humaine (*historia vitæ magistra*); j'insisterai, dis-je, sur ce qu'en réparant les injustices du passé, et en calmant les inquiétudes du présent, le bienfait général de cette mesure, le bienfait spécial de l'art. 22 s'étendront sur tout l'avenir, et se répandront sur tous les pays. Oui ce sera une grande époque dans les annales du genre humain, que ce triomphe complet remporté par la propriété territoriale après trente ans d'oppression et de dépossession. Ce sera une grande, une longue, et, je l'espère une éternelle garantie pour le repos de toutes les sociétés civilisées, tandis qu'un triomphe imparfait et précaire, tandis qu'un dédommagement inégal et insuffisant, tandis que la perpétuité d'une distinction hostile entre les portions du même territoire, tandis que la dépossession des uns et l'invasion des autres, renouvelées tous les jours et à toutes les heures, tiendroient incessamment la discorde suspendue sur toutes les têtes.

*Le temps*, nous a-t-on dit, affaiblira l'amertume des pertes. Mais le temps ne dissipera-t-il pas plus promptement l'humeur que des transactions volontaires donneront à ceux qui n'au-



roient pas voulu que personne transigeât!

*Le temps, Messieurs! voyez l'état de l'Irlande.* Un noble Pair, que je compte aujourd'hui à regret parmi nos adversaires, ayant entendu plus d'une fois citer dans les débats, mais sans détails, les malheurs de cette ile célèbre, a désiré des éclaircissements sur *la vraie cause de ces malheurs*: je vais les lui donner. En Irlande, Messieurs, on se souvient encore non pas seulement des confiscations qui datent d'un siècle et demi, c'est-à-dire de l'avènement du roi Guillaume; non pas seulement de celles qui remontent à plus de deux siècles, sous la reine Élisabeth, mais de celles qui ont commencé au règne de Henri II en 1171. Après cinq, après dix, après vingt générations, les descendants des spoliés montrent encore avec des yeux étincelants la terre ravie à leurs ancêtres, à leurs familles, à leurs tribus. On en est presque aujourd'hui à désespérer de la sociabilité dans ce malheureux pays, malgré le courage et la supériorité des vastes génies qui dans ce moment combattent corps à corps le *mauvais principe* acharné depuis tant de siècles à la désolation de cette populeuse et si intéressante contrée.

Charles II avoit voulu aussi, après sa restauration, assurer des restitutions et des indem-



nités , procurer et faciliter des transactions à ses loyaux Irlandais , dépouillés pour avoir été fidèles à la cause de son père et à la sienne. Il avoit établi une cour des réclamations à Athlone, il en avoit établi une à Dublin. Il n'étoit pas jusqu'aux soldats de Cromvell qui n'eussent offert spontanément de remettre le tiers des terres qui leur avoient été distribuées. L'esprit de parti, la cupidité, les haines religieuses, le plus terrible fléau des États, et dont il faut espérer que nous nous garantirons, firent avorter les sages et bienfaisantes intentions du monarque restauré, firent rompre ces cours réparatrices lorsqu'elles avoient à peine commencé leurs opérations. Ainsi avoient été éludées dans le commencement du même siècle les intentions positives de l'aïeul de Charles , qui avoit ordonné que dans la plantation du nord de l'Irlande une moitié des terres fût restituée aux familles natives qui en avoient été dépouillées. Mais que parlé-je de Jacques I et de Charles II? Guillaume III lui-même (on ne niera peut-être pas que celui-ci fût un habile politique), Guillaume III vouloit absolument qu'on observât avec fidélité la capitulation de Limérick, dernière place qui avoit tenu pour son rival. Cette capitulation avoit garanti aux Irlandais



restés fidèles à leur ancien roi l'exercice de leur religion, la conservation, même la restitution de leurs biens, héritages, droits, immunités. L'oligarchie fanatique et avide brava tous les ordres de son souverain, confisqua la religion et les biens, persécuta, proscrivit. Quel fut le résultat de la désobéissance au prince, à la justice, et à l'honneur? De 1690 à 1746 quatre cent cinquante mille Irlandais sont morts au service de France : pour ne rappeler qu'un seul de leurs exploits, mais en le choisissant bien, on peut voir dans les correspondances du maréchal de Saxe ce qu'a fait la brigade irlandaise à Fontenoi : voilà ce qu'ont valu à l'Angleterre les dernières expropriations dont elle a frappé ses co-sujets Irlandais il y a bientôt un siècle et demi. Je pourrois en dire beaucoup plus (1), mais il faut se borner. Le noble Pair qui a désiré des éclaircissements doit être satisfait. Je n'ajouterai plus qu'une seule réflexion. A toutes les époques que je viens de citer, des demi-restitutions, des demi-indemnités, des transactions bienveillantes eussent calmé, attaché la nation irlandaise. Elle a été plus opprimée, plus aigrie de génération en génération, et l'Irlande est tombée

---

(1) Voyez la note (c) qui suit le discours.



dans l'état où nous la voyons. Voilà le fruit des confiscations implacables.

Et cependant aux deux propositions que je viens de résumer, et qui ont été si victorieusement démontrées dans les débats actuels, on a opposé les deux propositions inverses.

On a dit : L'article 22 du projet de loi est injuste, parcequ'il renferme une violation flagrante du deuxième et du neuvième article de la Charte constitutionnelle.

On a dit : L'article 22 du projet de loi est impolitique, parcequ'au lieu d'éteindre les divisions, il les enflammera de nouveau, les centuplera, les éternisera.

Mais par quels arguments, bon Dieu ! a-t-on cherché à ébranler la certitude de nos propositions, et à étayer le paradoxe des propositions contraires ?

Pour peu qu'on y réfléchisse, peut-on trouver autre chose que des sophismes quelquefois spécieux, plus souvent frivoles, dans tout ce qui a été allégué pour représenter ces articles de la Charte comme offensés, comme violés par l'article 22 du projet de loi ?

Lisons-les donc ces articles constitutionnels, mais avec les simples lumières du bon sens, et en écartant cet esprit d'argutie trop au-des-



sous de l'examen de questions si importantes.

Suivant l'article 2 de la Charte, nous dit-on, tous les Français *contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.* D'après l'article 22 du nouveau projet de loi, d'après la remise des droits d'enregistrement, accordée aux actes translatifs de propriétés, passés entre les anciens et nouveaux propriétaires, les Français ne paient plus indistinctement : voilà des biens nobles et des biens roturiers ; voilà des personnes et des terres privilégiées, des personnes et des terres taillables.

Mais n'est-ce donc pas un véritable abus de la parole que d'assimiler à une taxe oppressive, dégradante, perpétuelle, une remise de droits bienfaisante dans son effet, honorable dans son principe, bornée dans sa durée au court espace de cinq années, justifiée par des exemples contre lesquels personne n'a encore réclamé, par une loi toute récente de l'année dernière, par l'exemption accordée tantôt aux échanges ou réunions de biens ruraux contigus, tantôt aux acquisitions faites par des hospices. Eh ! mais mon Dieu ! qu'une commune, qu'un arrondissement, qu'un département entier soient ravagés, désolés par un de ces épouvantables fléaux de la nature, ne leur accordera-t-on pas



une remise de droits, un dégrèvement? Toutes les autres communes, tous les autres départemens imagineront-ils de se plaindre du fardeau que reportera sur eux le dégrèvement des contrées abymées? Messieurs, connoît-on beaucoup de fléaux plus terribles que ceux qui ont écrasé depuis trente ans les milliers de familles des anciens propriétaires?

Mais cette exemption va faciliter de toutes parts à ces anciens propriétaires le recouvrement de leur biens patrimoniaux! Belle découverte! Eh! mais c'est cela précisément qu'on a voulu. La question est si la morale, si la paix publique, si l'intérêt de la société le veulent aussi, et c'est ce qui n'est pas douteux pour nous.

Mais que, pendant les cinq ans stipulés, un nouveau possesseur mette en vente; qu'un ancien propriétaire se présente pour acheter, les concurrents s'écarteront! Tant mieux encore. Le retour de l'ordre en sera hâté, et au profit de tous, au profit de ceux qui vendront, de ceux qui achèteront, et de ceux même qui ne pourront ni vendre, ni acheter, parcequ'au défaut du moyen absolu de la vente et de l'achat, il y aura des transactions de tout genre pour patrimonialiser un bien national.



Et puis je présenterai ici un dilemme : où les concurrents ne seront pas écartés par la lutte avec l'ancien propriétaire, et alors votre objection tombe ; ou ils s'éloigneront, et alors ce sera l'opinion et la conscience publique qui se manifesteront. Respectez l'opinion et la conscience publique : *vox populi, vox Dei*.

Dans tous les cas le vendeur ne sera pas lésé ; car il ne vendra que s'il veut vendre, il n'acceptera que le prix qui lui conviendra ; et bien souvent il aura un meilleur prix de l'ancien propriétaire, attaché par toutes ses affections au bien vendu, que des spéculateurs indifférents qui ne pensent qu'au bon marché, et qui ne le trouvant pas là, iront le chercher ailleurs.

Passons à l'article 9 de la Charte. *Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.* Voilà l'article tout entier : je n'en retranche pas un mot.

Et bien, Messieurs, cela veut dire sans doute que les possesseurs des propriétés nationales sont aussi inébranlables dans leur possession que ceux des propriétés patrimoniales. Cela veut dire qu'il n'y a aucune différence légale dans l'acquisition, le droit, la sécurité, l'incommutabilité, la disponibilité des unes et des autres.



Cela veut dire que la loi et les tribunaux reprimeront, puniront également toute invasion, toute atteinte qu'on se permettroit contre les premières ou contre les secondes, contre la tranquillité ou contre l'honneur de ces deux classes de propriétaires. Cela veut dire encore qu'il ne seroit permis à aucune autorité ni de consentir ni même de proposer aucun genre d'imposition spécial et taxatif sur les propriétés confisquées, comme on l'a pratiqué dans plusieurs provinces des îles britanniques après la restauration de Charles II; comme on a cru en France que le chef du Gouvernement impérial en avoit une fois conçu l'idée fugitive. Mais certes cela ne veut pas dire que le prince légitime, que le restaurateur bienfaisant de la France, que les pouvoirs avec lesquels il a voulu partager la souveraineté législative, se soient interdits à eux-mêmes pour jamais de faciliter toute espèce de transactions entre les deux espèces de propriétés; d'ajouter à cette égalité légale qui existe entre elles une égalité morale, qu'il n'est au pouvoir d'aucune loi d'établir, tant que cette loi n'est écrite que sur le papier, et est désavouée par les consciences. Cela ne veut pas dire que cette providence royale, et cette souveraineté législative se soient in-



terdit à elles-mêmes de jamais faire disparaître ces affiches dénonciatrices dont nos murs sont couverts, qui perpétuent les souvenirs qu'il est si précieux d'effacer, qui font ressortir l'inégalité morale qu'on veut redresser, et qui, en avertissant que le bien à vendre est *patrimonial*, proclament par cela seul que les *biens nationaux* n'ont ni la même légitimité dans leur principe, ni le même prix dans leur valeur.

D'après le sophisme qu'on nous oppose, tous les nouveaux propriétaires qui, depuis dix ans, ont transigé par des actes privés avec les anciens, auroient donc agi en violation de l'article 9 de la Charte? De part et d'autre, toutes les parties contractantes se seroient donc rendues complices de cette violation? Il a été grand cependant le nombre de ces transactions privées, et c'est la seule méprise qui soit échappé à un noble vicomte assis au bureau, dans l'admirable discours où j'ai été heureux de me retrouver en parfaite union avec lui (1). Oui, le nombre de ces transactions privées a été considérable, même depuis la restauration. Il eût été immense, et je le dis à l'honneur des Français de tous les partis, il eût été immense, si toute espèce de transactions

---

(1) M. le vicomte de Bonald.



eût été autorisée, eût été favorisée par la loi ; si tous les nouveaux possesseurs qui offroient des rétrocessions, eussent trouvé des Français en état d'en payer le prix ; si les droits rigoureux de mutations, de ventes, d'enregistrement n'eussent apporté un obstacle invincible à des traités si naturels, si louables, si salutaires pour les individus, pour les familles et pour le corps entier de l'État. Je connois, moi, et je ne parle pas au hasard, de vastes propriétés qui, d'après les offres touchantes et spontanées des nouveaux possesseurs, d'après le caractère élevé, d'après les procédés généreux et patriotiques de l'ancien propriétaire, eussent tellement balancé les droits et les intérêts des uns et des autres, que ce qui naturellement devoit être un sujet de division et d'antipathie, seroit devenu un lien de concorde, et pour ainsi dire un pacte d'alliance. L'énormité des taxes à payer pour le conclure l'a suspendu jusqu'ici. Cet obstacle va être levé par l'article 22 de la loi que nous agissons.

Mais voici un bien autre argument, auquel en vérité on ne s'attendoit pas. Plus on se rapprochera, disent quelques uns de nos adversaires, et plus l'on se divisera. Plus on se conciliera, et plus on se haïra. Plus il y aura de ces



rétrocessions, de ces transactions amiables, plus  
 ceux des nouveaux possesseurs qui ne voudront  
 pas se prêter à de pareilles propositions, se  
 trouveront compromis dans l'opinion par la  
 comparaison qu'on fera d'eux avec les acqué-  
 reurs plus conciliants. Plus le nombre des pro-  
 priétés purement nationales sera réduit, plus  
 elles seront tarées; cette opinion seule sera une  
 vexation, ce discrédit sera une coaction morale.  
 Ceux qui n'auront pas la force d'y résister, se-  
 ront entraînés à des transactions involontaires.  
 Ceux qui la braveront ne rencontreront par-  
 tout, depuis le prélat jusqu'au bedaut, depuis  
 le préfet jusqu'au garde champêtre, que des  
 figures *torva tuentes*. Ils seront *montrés au doigt*;  
 ils se *douteront* des propos qu'on tiendra sur  
 eux dans le voisinage et plus loin encore. Or  
 ces *regards*, ces *doigts*, ces *propos* soupçonnés,  
 seront autant d'offenses, d'humiliations, d'afflic-  
 tions, de malaises. Ceux qui auront à en souf-  
 frir devoient en être garantis par l'article 9  
 de la Charte, par l'article 2, et même par l'ar-  
 ticle 1<sup>er</sup>, qui, en ordonnant que *tous les citoyens*  
*seroient égaux devant la loi*, ordonnoit apparem-  
 ment qu'ils recevraient tous un accueil *égal*  
 dans la société, et qu'ils seroient *également* trai-  
 tés dans les conversations.



Il est vrai que tandis qu'une partie de nos adversaires soutenoit que tel seroit le fruit déplorable des transactions provoquées par la nouvelle loi, une autre soutenoit que la nouvelle loi ne produiroit aucune transaction, et que son article 22 ne serviroit qu'à contrister gratuitement les acquéreurs de biens nationaux (1).

J'observerai d'abord que ceux qui manifestent un intérêt si tendre pour la possession intégrale, même des acquéreurs de première époque sans distinction; que ceux qui portent la susceptibilité de leur tendresse pour eux jusqu'à nous sommer de leur épargner, pendant cinq ans, le plus petit nuage d'*inquiétude*, la plus légère *contrariété* (car on a été jusque là) devroient cependant concevoir qu'on s'intéressât avec une sensibilité non moins vive aux débris, au dénuement, aux tortures des propriétaires dépouillés, non pas pendant cinq, mais pendant trente ans. Quels tableaux je pourrois présen-

---

(1) C'est ainsi qu'un de nos adversaires disoit que l'*État* n'étoit pas un être réel, et ne pouvoit pas se trouver chargé d'une dette, tandis qu'un autre faisoit de la révolution un être réel en disant : *la révolution a jugé l'émigration*. Il seroit cependant trop singulier que l'*État* ne pût pas DEVOIR, et que la révolution pût JUGER.



ter ici à l'appui de cette réflexion, et je déposerois de visu (1)! Je n'y renonce peut-être pas.

Je demanderai ensuite à nos adversaires de s'accorder entre eux, et en attendant qu'ils y parviennent, je leur répondrai encore à tous par un dilemme :

Ou l'article 22 ne produira pas de transactions, ou il en produira.

Dans la première hypothèse, si aucun effet ne doit le suivre, il n'y a aucune alarme à en concevoir : cet article 22 n'aura été qu'un rêve d'hommes de bien, qui auront mieux aimé hasarder un moyen chimérique de ramener la justice et la conciliation, que de risquer d'en omettre un moyen réel. *Pax hominibus bonæ voluntatis.*

Dans le cas contraire, s'il étoit vrai que les propriétés purement nationales dussent rester stigmatisées au point où on nous les représente, c'est qu'elles auroient ce caractère dès aujourd'hui; car la mesure proposée ne changera rien à leur état. Alors il seroit encore et de l'intérêt public, et de l'intérêt des particuliers, d'affranchir de cette tache, de soulager de cette dépréciation, de relever de cette origine, le plus

---

(1) Voyez la note (d) à la suite du discours.



grand nombre de propriétés possibles. Un petit nombre de transactions sera encore un grand bien. Il en fera supposer un plus grand nombre. On arrivera à croire que tout le monde s'est entendu. Tout le monde s'entendra en effet, et pour moi, je crois fermement ce qui nous a été dit par le Ministre du Roi, que par l'effet de cette faveur accordée aux transactions libres, volontaires, amiables, le terme n'est pas éloigné où il n'y aura plus en France que des terres patrimoniales.

Je vous ai cité tout-à-l'heure, Messieurs, des notions particulières que j'avois sur de vastes propriétés, qui, si l'article 22 du projet de loi actuel est adopté, deviendront l'objet de transactions très honorables, très édifiantes, très salutaires. A ce signe éclatant, à ce grand exemple de la disposition qui est dans beaucoup d'esprits pour des traités de ce genre, je puis joindre un second exemple, infiniment petit en comparaison du premier; mais qu'importe, s'il en résulte des conséquences absolument semblables? et ici mes notions sont encore, sinon plus positives, au moins plus circonstanciées, et je suis maître de m'en expliquer plus ouvertement.

J'ai quelque temps hésité si je hasarderois de vous présenter ce nouvel exemple, parceque



vous allez m'y trouver témoin et partie. Cependant, lorsque, ramené dans sa patrie après le bannissement le plus inique et le plus odieux, le vainqueur de Catilina maudissoit toutes les proscriptions, en même temps qu'il s'élevoit contre celles dont Clodius l'avoit rendu victime; lorsqu'au nom de la justice divine et humaine, il réclamoit ou restitution ou indemnité pour tous les biens confisqués sans jugement sur lui, sur sa famille, sur ses amis; ni dans le sénat, ni dans le collège des pontifes, ni dans le Forum, pas une voix ne s'éleva pour dire: « N'écoutez pas ce sénateur, cet homme consulaire. Tous ces grands principes qu'il invoque, c'est pour lui qu'il les invoque. Ces proscriptions contre lesquelles il s'élève, il en a été frappé. C'est sa cause qu'il plaide et qu'il juge; ce sont ses biens dont il exige la restitution; il veut ses portiques, ses colonnes, ses statues, ses bois, ses jardins académiques, ses riches bibliothèques; il veut se faire justice; il veut se rendre lui-même ce qu'on lui a pris. *Neque testis, neque judex, neque lator legis, in sua causa esse potest.* » Aucune de ces paroles, vous le savez, Messieurs, ne sortit d'une bouche romaine: celle de Clodius n'étoit pas romaine. Le sénat écouta comme sénateur celui qu'il alloit exaucer comme pétition-



naire. Le Conseil des pontifes foula dédaigneusement aux pieds la loi de sacrilège portée par Clo dius, qui avoit prétendu rendre la propriété urbaine de Cicéron à jamais irrécouvrable pour lui, en bâtissant sur les ruines de sa maison un temple hypocrite à une divinité adultère. Le peuple se déclara débiteur envers celui qu'il avoit proclamé le Père de la patrie, et avec lequel tous les bons citoyens s'étoient crus exilés de Rome. On ne feignit pas une pitié insultante pour les *contribuables*, qui se faisoient tous un honneur et un bonheur de concourir à la réparation d'une si énorme injustice; on ne *chiffra* point; on ne compta pas combien il y auroit de *parties prenantes*, suivant le style pathétique des temps modernes. Maisons, terres, meubles et immeubles, tous les biens qui n'étoient pas détruits, furent restitués en nature à Cicéron, à sa famille, à ses amis; ils reçurent pour les autres des *indemnités* pécuniaires, que le trésor public s'empessa de leur prodiguer.

Maintenant, Messieurs, me voilà bien honteux de redescendre à moi, après m'être élevé à la hauteur d'une telle citation. Assurément, je ne puis avoir de commun avec ce grand personnage que mon respect pour la justice, ma fidélité au malheur, mon amour pour ma



patrie, et ma haine pour toute oppression. Heureusement, je n'ai ni colonnes, ni portiques, ni statues, ni forêts à réclamer. Mon intérêt est d'une exiguité qui approche de la nullité dans le fait que je vais vous attester. Il ne s'agit ici de faire ni mon apologie ni mon inventaire; il s'agit uniquement de faire ma déposition devant la plus noble et la plus haute cour d'instruction qui puisse exister, saisie d'un procès d'une si grande importance, qu'aucun incident n'y est petit. Ainsi, je puis, sans le moindre embarras, citer, non pas ma personne, mais ma chose, qui, si petite et si privée qu'elle soit, ne vous en offrira pas moins un grand résultat pour la chose publique.

Avant ces confiscations révolutionnaires aussi profondément illégales qu'odieusement iniques et cruellement barbares (j'appuie encore à dessein sur ces qualifications), je possédois une propriété territoriale, qui s'appeloit alors un fief, propriété excessivement modeste, mais pour moi d'un prix inexprimable par les souvenirs religieux qui m'y attachoient, et par ma reconnoissance non moins religieuse pour les bienfaits de deux Rois, pour la sensibilité exquise, pour la céleste magnanimité d'un prince qui, en me cédant et m'inféodant ce morceau



de terre, avoit voulu en faire une consécration monumentale au nom que je porte et à la victime qui avoit occupé treize ans de ma vie : ce prince est aujourd'hui Charles X.

A ma rentrée en France après la paix d'Amiens, le Gouvernement consulaire (je lui dois cette justice, j'aime à la lui rendre, et il étoit d'autant plus généreux envers moi, que je venois de lui déclarer « qu'il m'étoit impossible de « jamais le servir; que j'admierois tout ce qu'il « feroit de bien; mais que des devoirs personnels à moi me prescrivoient de vivre et de « mourir fidèle au sang de Louis XVI et à la générosité de Georges III; » ) le Gouvernement consulaire, dis-je, rendit un décret portant que le sequestre existant sur mes biens seroit levé immédiatement, et qu'en conséquence je rentrerois *dans la jouissance de mes biens, meubles, effets, titres de rente et autres propriétés quelconques.*

La distinction des biens *vendus* ou *invendus* n'étoit pas même mentionnée dans le décret consulaire. Les autorités secondaires ne manquèrent pas de la faire reparoître dans leurs arrêtés d'*exequatur*. Le bien qui m'étoit si précieux avoit été vendu en 1793, partagé en dix lots.



Le lot qui comprenoit le *manoir* étoit alors, après trois mutations, entre les mains de la veuve d'un général distingué. Elle me fit savoir que si je voulois le racheter pour le prix qu'il lui avoit coûté, il étoit à ma disposition; que son mari lui avoit plus d'une fois exprimé ce desir, et qu'elle se sentiroit heureuse de remplir un vœu qui étoit aussi le sien. Je lui fis parvenir l'expression de ma reconnoissance, et la pénible impossibilité où j'étois de faire ce rachat. Il y a environ quatreans, par conséquent sept ans après la restauration, qu'elle me renouvela elle-même sa proposition. Ce qu'elle m'avoit offert seize ans auparavant par pur procédé de délicatesse, elle le desiroit alors pour l'arrangement et par la nécessité de ses propres affaires; elle me rendoit maître des conditions et des termes de paiement; elle me répétoit qu'elle aimoit mieux vendre moins avantageusement à moi, que plus avantageusement à un autre. Il ne m'a pas été plus possible d'accepter ces nouvelles offres que les anciennes. Pressée de plus en plus par le besoin de ses affaires, cette personne, dont je me plais à célébrer la délicatesse, après avoir long-temps cherché en vain un acquéreur, a été enfin réduite à vendre sa possession pour un quart tout au plus de sa valeur, à un de ces spéculateurs



aventureux , comme il y en a tant , qui a fait banqueroute au bout de quelques mois , et le lot qu'il avoit acheté de la veuve du général à à trois quarts de perte , a été vendu par licitation.

Vos Seigneuries voient bien à présent que ce n'est pas de mes intérêts que j'ai eu la témérité de les entretenir ici : mais n'est-ce pas que si la loi qui nous occupe dans ce moment eût été passée il y a quatre ans , cette veuve respectable , cette mère de famille , qui a encore aujourd'hui dans l'armée un fils , colonel , et réunissant l'instruction à la bravoure , n'est-ce pas , dis-je , que cette veuve respectable , je ne dis pas seulement par des transactions avec moi , mais par un marché raisonnable avec tout autre , eût vendu sa possession à-peu-près ce qu'elle valoit , et non à trois quarts de perte ? N'est-ce pas que si son fils avoit pu garder à sa mère le manoir si mal vendu , s'il lui en eut laissé la jouissance , et s'il en avoit aujourd'hui la propriété ; n'est-ce pas , dis-je , que le brave colonel et moi nous nous *approcherions* aujourd'hui l'un de l'autre sans nous *dévorer de l'œil* , et nous *menacer du geste* ? N'est-ce pas que quand il me diroit ; *ma délicatesse me fait un devoir de vous renouveler les offres qui vous ont été faites par mes respectables parents* , je lui répondrois ; *et moi , monsieur , la mienne*



*qu'impose de ne pas me prévaloir de la dépréciation qu'a entraînée pour votre manoir la distraction de tout le domaine utile. Le prix que mon cœur y attache doit entrer pour quelque chose dans ce que peut exiger l'intérêt de vos affaires. Transigeons, et votre arbitre sera le mien. N'est-ce pas que la transaction seroit bientôt signée, et qu'après sa conclusion, je pourrois en effet être tenté de montrer au doigt mon rétrocessionnaire; mais dans le sens où le plus moraliste des poètes anciens trouvoit si doux et si glorieux d'être montré au doigt, et d'entendre dire autour de soi: « le voilà: c'est lui qui a eu ce procédé si noble; digito monstrari, et dicier HIC EST! »*

Cet article 22, contre le quel certaines personnes s'élèvent avec tant de violence, est donc pour le moins aussi avantageux aux nouveaux propriétaires qu'aux anciens.

Autre et dernière circonstance de l'expropriation dont l'indulgence de VV. SS. me permet de les entretenir; circonstance encore bien minime en elle-même, mais d'où il sortira encore une conséquence importante. Les neuf autres lots de mon modeste domaine, contenant les arpents productifs, ont été distribués, dans le principe, entre six acquéreurs. Dans le village qui l'entouroit, il y avoit de ces anciennes familles agricoles, qui, par leurs nobles travaux, acquièrent



une aisance respectable et des moyens solides pour l'augmenter quand l'occasion s'en présente. Eh bien ! sur les six acquéreurs dont je viens de parler, on n'a pu en trouver qu'un seul appartenant au village. Il a voulu engager de ses parents à acquérir avec lui ; ce parent s'y est refusé ; les habitants l'ont surnommé *l'honnête homme* : le surnom lui est resté, et depuis trente-deux ans, quand on veut le distinguer de celui qui porte le même nom de famille, on dit *l'honnête homme*. Cet honnête homme est aujourd'hui fermier dans la famille d'un des nobles ducs que la Chambre aime à voir siéger sur son premier banc , à la place qu'y occupoit son loyal et vénérable père, objet encore aujourd'hui de tant de regrets.

Ainsi, Messieurs, quand on se permet si indiscrètement des appels au nombre, quand on commet la méprise de *compter les hommes lorsqu'il ne faudroit que les peser*, suivant l'expression de Cicéron, quand on s'échappe à dire dix, vingt, mille contre un, il faudroit au moins tout compter. Je suis sûr, quant à moi, que dans le village que je connois particulièrement, s'il y a un habitant contre la loi actuelle, il y en aura de deux à trois cents pour. Un noble Marquis<sup>(1)</sup> doubloit

---

(1) M. le marquis de Villefranche.



encore cette proportion dans des communes plus peuplées dont il a une connoissance aussi positive, et dont il nous parloit il y a peu de jours avec un esprit d'observation et un accent de vérité qui doivent inspirer tout confiance. J'ai aussi, moi, *une fenêtre que j'ouvre*; je retiens aussi les discours que j'entends; je lis aussi les lettres qu'on m'adresse. Et depuis que l'article additionnel, proposé par votre commission, a percé dans le public de la capitale et des provinces, depuis que cet article 24 a investi l'article 22 d'une barrière infranchissable contre tout abus qu'on voudroit faire sortir de ce dernier, celui-ci ne présente plus que des avantages, et des avantages immenses. Hier encore, j'ai lu, dans une lettre écrite d'un des plus grands départements du midi, que la loi d'indemnité n'y causoit aucune des inquiétudes dont on nous entretient ici. Il faut qu'on y prenne garde, Messieurs. Les supposer, ces inquiétudes, c'est quelquefois les faire naître; et tous ces calculs exagérés, sur-tout ces calculs menaçants, qui se pardonnent à une ardente improvisation, provoquée peut-être par des exagérations contraires, si on les renouveauit à froid, si l'on s'en faisoit l'écho avec réflexion, ne



seroient pas seulement sans justesse; ils seroient sans innocence.

Mais ceux qui nous reprochent de troubler la paix, d'exciter des divisions, de faire renaître par-tout des haines qui s'éteignoient, croient-ils donc travailler pour l'œuvre de la paix, en cherchant à soulever contre nous des classes entières de nos concitoyens, tantôt les plus nombreuses et tantôt les plus respectables? sont-ils justes et se croient-ils pacifiques, en nous accusant de tout sacrifier à notre *convoitise* et à une *avidité sans bornes*; en nous accusant de vouloir nous enrichir, non seulement des sucurs du peuple et des travaux de l'industrie, mais de ce qui a été le prix du sang généreux versé pour la patrie; en nous accusant de confondre les héros avec les tyrans, de les envelopper tous indistinctement dans les qualifications que nous restreignons au petit nombre d'hommes qui seuls les ont méritées; en nous reprochant de ternir, tantôt les rayons de cette gloire militaire, tantôt l'éclat de ces vertus civiles, ou la pureté de ces vertus domestiques, dont la France n'a pas cessé de briller dans ses années les plus calamiteuses? Notre profession de foi n'est-elle donc pas faite à cet égard, et la foi n'a-t-elle pas été prouvée par les œuvres?



Messieurs, en 1655, pendant cette révolution d'Angleterre, dont la nôtre, suivant la juste expression de l'évêque de Saint-David, a été *une imitation exagérée*, les Portugais, les Espagnols, les Hollandais, menacèrent les rivages britanniques. La flotte et l'armée navale étoient sous les ordres de Blacke, tout à-la-fois amiral et lieutenant-général des troupes de terre. Blake détestoit l'usurpation de Cromwel, et reçut de lui l'ordre de préserver les côtes d'Angleterre, l'ordre de reporter la guerre dans les ports et jusque dans le sein des pays ennemis. Le premier jour de son commandement, Blake dit à ses marins et à son armée : « Nous n'avons pas à nous embarrasser de ce qui se passe dans l'intérieur de notre pays ; notre devoir est de combattre pour notre patrie, dans quelques mains que tombe le gouvernement. » Ces mots prononcés, Blake se mit en campagne. Il couvrit de gloire son nom, sa flotte, son pays unique objet de ses services, et jusqu'au gouvernement objet de son aversion. Il fut enseveli au milieu de ses triomphes, et laissa un nom à jamais vénéré par les royalistes comme par les républicains anglais. Cromwell lui fit faire des obsèques magnifiques ; Charles II honora publiquement sa mémoire et sa famille.



A la même époque, le même pays possédoit parmi ses grands juriconsultes, un chevalier Hale, respecté comme un des oracles de la loi, et comme le patron constant de tous les opprimés. Il avoit servi de conseil au comte de Strafford, à l'archevêque Laud, au malheureux Charles I<sup>er</sup> lui-même. Cromwel protecteur envoya chercher un jour ce chevalier Hale, et lui dit : « Je vous ai  
 « fait offrir des emplois que vous avez refusés. On  
 « m'a rapporté que vous ne vouliez pas me prêter  
 « serment. Je n'ai pas besoin de votre serment,  
 « mais le peuple anglais a besoin de votre justice  
 « et de vos lumières. Vous vous devez à vos  
 « concitoyens, ils demandent à vous voir assis  
 « à la cour des communs - plaids. Allez-y siéger.  
 « Ne jurez qu'à Dieu d'être juste dans vos juge-  
 « ments ; je suis sûr que vous tiendrez ce ser-  
 « ment-là, et je ne vous en demande pas d'autre. »  
 Hale fut juge des communs - plaids pendant tout le protectorat ; il refusa de prendre le deuil à la mort du protecteur, fut membre du parlement à la restauration du monarque, et le grand chancelier Clarendon, en lui remettant la commission de premier baron de l'échiquier, lui dit : « Si le Roi avoit connu un homme plus  
 « vertueux que vous, et plus digne de cet em-  
 « ploi, vous n'y auriez pas été élevé. »



La France, Messieurs, pendant sa tourmente révolutionnaire, a eu dans ses armées et sur ses flottes, une infinité de Blake; dans ses tribunaux, dans ses municipalités, dans ses barreaux, elle a eu une infinité de Hale. Lors de la restauration de Charles II, ni les compagnons d'armes de Blake, ni le baron Hale ne s'opposèrent à la restitution des biens confisqués sur les fidèles sujets de Charles I<sup>er</sup>. L'indemnité due aux fidèles sujets de Louis XVI, de Louis XVII, de Louis XVIII, et de Charles X, ne rencontrera pas plus d'obstacles parmi nos guerriers, nos magistrats, et nos jurisconsultes.

Nos guerriers, Messieurs! Nos guerriers de toutes les gloires et de toutes les époques se sont donné la main; ils se sont unis, par un pacte indissoluble, sous l'oriflamme du nouveau Germanicus, que le genre humain a proclamé avec amour le *Héros pacificateur*. Le jeune soldat de la patrie, qui autrefois a senti bouillonner son sang généreux à l'aspect d'une aigle étrangère arborée sur les portes de Valenciennes, par ceux qui avoient promis de n'y entrer que comme amis, sera le premier à voter pour l'indemnité de l'ancien Preux, qui, fidèle au Prince digne d'un tel dévouement, l'a suivi jusqu'aux confins de l'Europe, qui l'eût suivi jusqu'aux bornes du monde,



en lui disant, comme autrefois l'Hébreux Étay, attaché aux pas de son prince persécuté : « Par-  
« tout où vous serez, Seigneur mon Roi, soit  
« dans la vie, soit dans la mort, j'y serai avec  
« vous. » *Domine mi Rex, ubicumque eris, sive in  
vita, sive in morte, ibi ero tecum.*

En deux mots, Messieurs, on ne parviendra pas à nous faire des ennemis de nos concitoyens, de nos co-sujets, et de nos compagnons d'armes. *L'émigration souffrante* et *l'émigration armée*, comme les a classées avec un ingénieux laconisme le noble Vicomte assis au bureau<sup>(1)</sup>, trouveront dans toutes les occasions abri et justice, l'une derrière le bouclier de la valeur, qui est toujours compatissante, et l'autre réunie aux étendards de la gloire, qui est toujours généreuse.

Est-ce ici, Messieurs, qu'on pourroit douter de cette consolante annonce? Ces voûtes sacrées ne sont-elles pas encore, et ne seront-elles pas toujours rétentissantes des paroles qui ont été le premier type du projet de loi actuel, de la proposition de ce Maréchal illustre et chéri, qui remplit aujourd'hui toutes nos ames de ses douleurs, après les avoir remplies de notre admira-

---

(1) M. le vicomte de Bonald.



tion pour ses exploits, de notre respect pour son désintéressement, de notre affection pour son noble et aimable caractère.

Je vais, Messieurs, suivre ses traces une fois de plus. Cette opinion, dont vous pardonnerez l'étendue au zèle qui m'anime, je vais la terminer en frappant encore vos esprits d'une grande leçon de l'histoire. Je vous rappellerai un nom immortel qui, depuis trente ans n'a pas quitté ma pensée, et que j'ai sans cesse prononcé à cette tribune. Ce nom a été invoqué il y a peu de jours, par un noble Marquis (1), que je vois marcher à grands pas dans la carrière qui lui a été ouverte par le plus respectable des pères, et par le plus intègre et le plus savant des magistrats. Ce nom est celui du grand Aratus de Sycione, qui, libérateur de sa patrie après cinquante ans d'esclavage et de spoliations, parvint autrefois, par sa vertu courageuse et sa conciliante sagesse, à fondre ensemble les anciens et les nouveaux propriétaires de biens aliénés depuis un demi siècle.

Il y a sept ans, Messieurs, que le 24 mars 1818, secondé par toute l'éloquence de mon

---

(1) M. le marquis de Maleville.



noble collègue de Gand (1), je soutenois à cette tribune la proposition de l'illustre défenseur du Roi martyr (2). Avec lui je pressois la Chambre de prolonger de deux ans le délai accordé aux émigrés, pour le paiement de leurs dettes, sur les biens invendus, dont la remise ordonnée ne leur avoit pas encore été complètement faite. J'agitois la question d'une règle proportionnelle à établir entre ce qu'ils alloient recevoir et ce qu'ils auroient à payer, et j'adressois à la Chambre ces mots consignés dans son procès-verbal : « Sur la petite portion des biens rendus, « on pourroit à toute force échapper à la nécessité « de faire une loi de transaction générale, en « admettant que les transactions privées la pré- « viendroient. Mais quant à l'immensité des « expropriations consommées, consacrées, irré- « vocables, agitez-vous dans tous les sens, « tourmentez-vous de toutes les manières, vous « ne vous croirez définitivement sauvés, vous ne « vous sentirez définitivement tranquilles, vous « ne serez tous propriétaires en sécurité et en « honneur, sujets et citoyens en harmonie que « par une LOI UNIVERSELLE D'INDEMNITÉS... Répa-

---

(1) M. le vicomte de Châteaubriant.

(2) M. le comte de Sèze.



« ration pour des iniquités sans exemple, dé-  
 « dommagement pour des sacrifices sans me-  
 « sure... S'il est sur le sol français des posses-  
 « sions qui ont dû devenir pour jamais inviola-  
 « bles, il est des infortunes qui doivent y rester  
 « à jamais sacrées. Et qu'on ne s'y trompe pas ;  
 « refuser le respect dû à ces infortunes , seroit le  
 « seul moyen, s'il en étoit un , d'ébranler la sta-  
 « bilité déjà acquise à ces possessions , et qu'il  
 « faut qu'elles conservent. »

Ainsi parlois-je, Messieurs, à cette tribune en 1818. Ceux qui m'ont entendu daigneront s'en souvenir, et les nobles Pairs que la Chambre ne possédoit pas encore dans son sein à cette époque, verront que mon opinion n'est pas d'aujourd'hui. Les dernières lignes de la citation que je vais achever de lire, leur révélera toute entière cette pensée qui, pendant vingt-huit ans, a occupé mon cœur et mon esprit.

Après les mots que vous venez d'entendre, je récitais à la Chambre le prodige opéré à Sycione par son libérateur; je le récitais littéralement tel que l'a écrit en détail Cicéron; je montrois cet Aratus effrayé des divisions intestines qui avoient survécu à la tyrannie détruite, et désespérant du salut de sa patrie, s'il ne trouvoit pas



un moyen de concilier, sur la possession des terres, et les proscrits dépouillés et les citoyens possesseurs depuis cinquante années. Je le suivois allant en Égypte puiser dans les trésors d'un Roi son hôte et son ami; revenant à Sycione avec toutes les ressources de cette libéralité immense d'un monarque opulent envers un illustre citoyen; se formant aussitôt un conseil des quinze principaux habitants de Sycione; s'instruisant par eux de toutes les circonstances relatives soit à ceux qui tenoient entre leurs mains les patrimoines aliénés depuis 50 ans, soit à ceux qui en avoient perdu la propriété; parvenant à une estimation exacte de tous les biens confisqués; persuadant aux uns d'abandonner leurs possessions actuelles et d'en recevoir le prix, aux autres de renoncer à ce qu'ils ne possédoient plus depuis long-temps, et d'en toucher la valeur en numéraire. Arrivé enfin au moment où l'opération se consommoit, où la concorde générale étoit établie, où les quinze délégués de l'ancienne et de la nouvelle propriété se séparoit, comblés de bénédictions, que ne troubloit pas une seule plainte, je faisois entendre à la Chambre cette exclamation de l'historien, d'un historien qui étoit Cicéron: « O véritablement grand homme! homme qui méritoit d'être né dans notre république!



«c'est ainsi qu'il faut agir entre citoyens..... En  
 «génie supérieur que vous étiez, vous avez jugé  
 «que le principe fondamental devoit être de  
 «pourvoir à l'intérêt de tous; qu'il étoit égale-  
 «ment impossible et de rien ôter à ceux qui te-  
 «noient, et de ne rien faire pour ceux qu'on  
 «avoit dépouillés. *Neque his adimi qui tenebant,*  
*neque illis non satisfieri quorum illa fuerant: om-*  
*nibus consulendum.*»

Et moi, Messieurs, en songeant au Roi que nous pleurons, même sous le règne présent<sup>(1)</sup>, et qui avoit préparé ce projet d'indemnité; en me redisant les paroles dont il m'honora le lendemain du jour, où j'avois proféré dans cette Chambre l'opinion qui appeloit cette indemnité; en voyant son digne successeur exécuter avec un si religieux empressement les desseins communs de leur fraternelle et royale bienfaisance, je m'écrie à mon tour, et vous vous écrierez tous avec moi: *O véritablement grands Rois! Rois qui avez mérité d'être assis sur le trône de notre France, c'est ainsi qu'il falloit en agir avec des sujets tels que les vôtres. Soyez bénis à jamais*

---

(1) Expressions de M. Villemain, directeur de l'académie française, dans sa première harangue au Roi.



*d'avoir ainsi pourvu à l'intérêt de tous.* OMNIBUS  
CONSULUISTIS.

Je vote à-la-fois pour l'article 22 et pour l'article 24 additionnel, qui en est inséparable, qui, dans ma pensée, en est la condition, qui en assure tous les avantages, et qui ne permet plus à la bonne foi d'en craindre un seul abus.



us

re-  
e,  
en  
us



ADMISSION

Nº 122.

# CHAMBRE

DES

EXPRESSIONS

N° 122.

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 20 avril 1825.

---

### OPINION

DE M. LE COMTE CORNUDET,

Sur l'article 22 du projet de loi d'indemnité.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

SÉSSION DE 1835.  
Séance du mercredi 20 avril 1835.

OPINION

DE M. LE COMTE COURCELLES  
sur l'article 23 du projet de loi d'indemnité

IMPRIMERIE DES BUREAUX DE LA CHAMBRE

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte CORNUDET, sur l'article 22 du projet  
de loi d'indemnité.

MESSIEURS,

S'il n'est que trop vrai, comme l'a dit à cette tribune un noble Vicomte (1) dont toujours vous admirez la finesse des aperçus et la brillante exposition, que les possesseurs des propriétés dites *nationales* se trouvent dans une position moins favorable qu'avant la proposition de la loi, c'est principalement à la disposition introduite de l'art. 22 qu'il faut l'attribuer.

L'art. 9 de la Charte déclarant inviolables, dans la main des possesseurs, ces propriétés, la loi d'indemnité en faveur des anciens pro-

---

(1) Le vicomte de CHATEAUBRIAND.



priétaires est proposée pour seconder cette déclaration, pour que l'opinion de tous attache à ces propriétés, dans les mutations, la même valeur proportionnelle que celle de toutes les propriétés. C'est ce but qu'elle poursuit en même temps qu'elle remplit une réparation généreuse et équitable tout à-la-fois.

Cette loi, dans ce dessein, est noblement présentée à la nation, comme dérivant, par une conséquence de l'art. 9 de la Charte, de la disposition de l'art. 10.

N'y a-t-il donc pas, Messieurs, une évidente contradiction, que cette même loi, en l'art. 22, accorde en même temps pendant cinq ans, aux anciens propriétaires qui recevront le délaissement de ces biens par la remise des possesseurs actuels, une dispense du droit fiscal de mutation? Cette dispense suppose, devant le droit commun civil et fiscal, que le droit de propriété n'a jamais reposé sur la tête du possesseur qui délaisse, qu'il est toujours demeuré parfait sur la tête de celui qui le reprend, et que la loi le maintient encore sur sa tête pendant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au solde définitif de l'indemnité.

Cette contradiction n'est pas non plus désavouée par les Ministres du Roi; avec bien ma-

nifeste  
ne de

« C

« dan

« nist

— Ce

missi

port.

carac

séque

On

trouv

son b

Jug

la loi

c'est d

retran

cette c

« C

« et p

« de la

« seil,

« la re

« patri

La f

quité,

seurs,



nifeste par leur reconnaissance, que la dispense ne devoit pas trouver place dans la loi.

« Cette dispense n'auroit pas dû trouver place dans la loi d'indemnité, conviennent les Ministres du Roi. »

Cette loi est toute politique : votre commission l'a déclaré plusieurs fois en son rapport. En quelle oraison n'a-t-elle pas reçu ce caractère ? Il lui est enfin assigné par une conséquence de l'art. 9 de la Charte.

Or, je le demande, une loi politique ou trouve-t-elle son utilité ? dans la convenance ; son besoin ? dans l'opportunité.

Juger que la disposition de l'article 22 de la loi proposée ne devoit pas y trouver place, c'est donc reconnoître qu'il y a nécessité de le retrancher. De bonne foi, peut-on échapper à cette conclusion !

« Cet article est un amendement introduit : et pouvoit-il être repoussé par les Ministres de la Couronne, a dit M. le Président du conseil, car il offre un moyen doux de favoriser la rentrée des anciens propriétaires dans le patrimoine de leur famille. »

La fin de la loi proposée, dans son acte d'équité, est de calmer l'inquiétude des possesseurs, de rassurer leurs propriétés. Une ten-



dance à y rappeler les anciens propriétaires, doit-elle se montrer dans cette loi?

M. le Président du conseil des Ministres a dit, à l'une des séances de la Chambre, que l'état des liquidations de l'indemnité ne s'élèveroit pas au-dessus du nombre de vingt-quatre mille. D'autre part, selon l'état distribué des adjudications des biens, le nombre s'élève à quatre cent cinquante deux mille : et que de divisions, de subdivisions intervenues depuis!

De cette comparaison, il en résulte pour ma raison, pour mon discernement, que la conciliation entre les anciens propriétaires et les propriétaires actuels, arrivera mieux par la voie du traité qui a eu lieu souvent, dès le retour au sol natal ouvert par le sénatus-consulte de 1802; la voie de l'accession à la possession du propriétaire actuel, de la part de l'ancien propriétaire, que celui-là continuera de réclamer selon les occurrences.

C'est par cette voie de médiation, simple, naturelle, amenée par l'intérêt du propriétaire actuel au fur et à mesure de ses spéculations, et seulement par cette voie, que l'on peut espérer que s'effacera avec sincérité le souvenir de ces calamiteuses expropriations, l'objet de la loi d'indemnité.

Ce  
sition  
favor  
d'en  
droit

M  
teller  
nité  
hére

M  
lois.  
flit d  
actue  
tiona  
pour

L'a  
flit d  
actue  
comm  
de la  
stanc

Je  
moye  
dans  
ment  
tion d



Ce seroit donc plutôt ces actes de composition, conformes à l'*uti possidetis*, qu'il faudroit favoriser de la dispense du droit proportionnel d'enregistrement. Ici, elle ne blesseroit aucun droit public.

Mais la disposition de cette dispense s'éloigne tellement du grand dessein de la loi d'indemnité qu'elle n'y présenteroit qu'une autre incohérence.

Messieurs, la franchise doit être dans les lois. Celle de l'indemnité doit faire cesser le conflit d'opinion entre le droit ancien, et le droit actuel de propriété, sur les possessions dites nationales; où elle ne paroîtra qu'une loi de fonds pour la dépossession des propriétaires actuels.

L'art. 22 du projet de loi prorogeant ce conflit d'opinion entre le droit ancien et le droit actuel de propriété, doit donc être retranché comme une contradiction avec l'objet et la fin de la loi, comme la dénaturant dans sa substance.

Je ne redirai pas, Messieurs, les autres moyens constitutionnels que j'ai fait valoir, dans la discussion générale, pour le retranchement de cet article; j'aurai toujours la discrétion de ne pas abuser de votre patience.

---



Le roi a donc pluri des lettres de com-  
mission, et a-t-on a l'un prout, qu'il faut  
la même de la dépense du droit proportionnel  
à l'usage de l'impôt, qui ne doit être que  
d'un seul.

Après la loi, l'ordonnance de cette dépense est  
ordonnée du grand dessein de la loi d'impôt-  
ment, qui n'est pas l'ordonnance d'une autre  
ordonnance.

Ensuite, la franchise doit être dans les  
lois. Celle de l'indemnité doit être dans le con-  
trat d'union entre la droite ancienne et le droit  
nouveau de propriété, sur les possessions d'un  
seigneur; ou elle ne peut être que dans le con-  
trat de l'indemnité des propriétés seigneuriales.  
L'union est le droit de l'indemnité et con-  
siste en ce que le droit d'union est le droit  
de l'indemnité, qui est dans le contrat d'union  
entre le seigneur et le vassal, et le droit  
de l'indemnité est le droit d'union entre le  
seigneur et le vassal.

Le ne peut être que l'indemnité, les autres  
lois constitutionnelles que l'indemnité  
de l'indemnité, pour le retour  
de la loi, pour le retour de la loi  
de l'indemnité de l'indemnité.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 20 avril 1825.

## DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE DE CHABROL,

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Pour la défense de l'article 22 du projet de loi  
d'indemnité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.





CHAMBER

DES

PAIRES DE FRANCE

Le 10 Mars 1815

Le 10 Mars 1815

10 MARS 1815

Le 10 Mars 1815

Le 10 Mars 1815

Le 10 Mars 1815

Le 10 Mars 1815

Le 10 Mars 1815

Le 10 Mars 1815

Le 10 Mars 1815

Le 10 Mars 1815

Le 10 Mars 1815

Le 10 Mars 1815

Le 10 Mars 1815

Le 10 Mars 1815

Le 10 Mars 1815

Le 10 Mars 1815

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE CHABROL, Ministre de la marine et des colonies, pour la défense de l'art. 22 du projet de loi d'indemnité.

MESSIEURS,

Je me fais un devoir de défendre devant vos Seigneuries l'article du projet de loi qui est dans ce moment l'objet de votre discussion, et je le fais avec d'autant plus de conviction et de conscience, que chargé, à raison des fonctions que j'ai remplies, des premiers travaux préparatoires relatifs à la liquidation de l'indemnité, la disposition que consacre cet article, m'a toujours paru être le complément nécessaire d'une bonne loi, d'une loi efficace à faire sur cet objet. Je demande permission de soumettre à vos



Seigneuries les motifs qui avoient déterminé mon opinion, et qui me paroissent de nature à faire quelque impression sur la vôtre.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler tout ce que la législation révolutionnaire avoit mis de persévérance, d'acharnement, et, si je puis me servir de cette expression, de recherche et d'adresse pour frapper les émigrés dans leurs biens, dans leurs personnes, et jusque dans leurs espérances. Pour compléter leur ruine, elle avoit appelé à son secours, les intérêts et la cupidité, et elle avoit soulevé contre eux jusqu'aux sentiments de la famille. Les émigrés, frappés de mort civile, en dispa-roissoient entièrement; le fisc se présenteoit en leur nom pour recueillir dans les partages, dans les successions, dans les transactions, la part qui leur revenoit; et cette proscription, commencée au nom des lois, se consommoit au nom de l'intérêt des co-partageants, que tous ses efforts tendoient à rendre ses instruments et ses complices. Ils ne furent que trop souvent couronnés du succès. De grands scandales furent donnés; mais disons-le aussi, Messieurs, de nobles exemples vinrent servir de compensation à ces grands scandales, et permettre à la morale publique de se reposer avec complaisance sur des souve-



nirs si pénibles et sur des temps si désastreux.

Presque par-tout l'esprit de famille se refusa à s'associer à de pareilles proscriptions et la voix de l'intérêt se tut devant les plus saintes affections de la nature. Les transactions et les partages se firent par des actes publics entre l'État et les parents; mais des actes particuliers conservèrent des droits que la législation avoit anéantis. La part de l'émigré étoit retranchée de la succession; mais l'émigré reparoissoit dans la famille, et sa portion héréditaire étoit réservée pour un meilleur temps, et pour un meilleur avenir. Le fils rachetoit la portion du père, le père celle du fils, la femme celle de son époux. Les administrations elles-mêmes se prêtoient avec quelque complaisance à ces arrangements d'avenir, et elles sembloient racheter, par quelques actes d'humanité et de justice, ce que leurs fonctions offroient si souvent de rigoureux et de pénible.

D'un autre côté, et hors de la famille, le mandataire de l'émigré, dépositaire de sa confiance, et souvent même de ses fonds, rachetoit en son nom des biens que l'État donnoit au prix le plus vil. Plus d'une fois aussi le



serviteur fidèle trouvoit dans des économies péniblement accumulées, le moyen de conserver à son ancien maître le manoir de ses pères et l'enclos qui l'entouroit.

Voilà, Messieurs, l'état de la société, telle que la révolution l'avoit faite, et telle que les émigrés la trouvèrent à leur retour. Propriétaires de fait, ils ne l'étoient point aux yeux des lois; les actes publics et les actes particuliers étoient dans une perpétuelle contradiction, et la morale ne souffroit pas moins que la société de cette situation incertaine et précaire.

C'est cet état de choses qu'on vous propose de faire cesser par l'article de loi qui est soumis à votre discussion. On vous demande pour ces actes cachés dans les familles, dérobés avec soin à la connoissance du fisc, l'authenticité, la fixité de dates, qui seule peut assurer leur repos. Voyez quelle complication il peut en résulter dans toutes les transactions. Le propriétaire qui vend n'est pas celui qui paroît dans le contrat; l'origine et la filiation de la propriété se perdent dans cette série d'actes qu'on ne peut pas, ou qu'on n'ose pas produire, et le présent lègue ou prépare à l'avenir une foule de procès dont la morale aura à gémir.

L'expérience de quelques années d'une ad-

ministra  
tachment.  
point la  
urgent  
forcé de  
de la ré  
moins r  
à adouc  
tion, les  
a besoin  
vous le d  
la société  
mense de  
par la fo  
filiation  
duire l'ac  
taire, ce  
un acte t  
de vente  
voir pas  
avez à ét  
des arra  
la propri  
sidère ce  
droit est  
actes et l  
mensong  
roient le

ministration à laquelle tous ces intérêts se rattachent, m'a fait connoître sans peine à quel point la plaie est profonde, et combien il est urgent qu'il y soit porté remède. Instrument forcé de toutes ces spoliations pendant le cours de la révolution, cette administration peut au moins réclamer cette justice, qu'elle a cherché à adoucir autant qu'elle l'a pu dans l'exécution, les dispositions sévères des lois; mais elle a besoin d'être armée par la législation, et elle vous le demanderoit elle-même dans l'intérêt de la société comme dans le sien. Un nombre immense de propriétés sont frappées de main-morte par la force même des choses. Si pour établir la filiation d'un bien, vous êtes forcés de produire l'acte de famille qui vous a rendu propriétaire, cet acte de famille est considéré comme un acte translatif de propriété, et sujet au droit de vente, et encor au double droit, pour n'avoir pas été enregistré dans les délais. Si vous avez à établir que, nonobstant un acte public, des arrangements particuliers ont fait passer la propriété sur votre tête, la loi fiscale les considère comme une contre-lettre, et le triple droit est exigé: et dans cet état de choses, les actes et les transactions ne sont qu'une suite de mensonges, qui, s'il n'y étoit mis ordre, porteroient le trouble dans toutes les familles.



Donnons , Messieurs , à la famille , les moyens de convertir en actes réguliers et authentiques, ces actes informes , germe de tant procès et de discussions déplorables. Ce mal , c'est la législation qui l'a fait , c'est à elle à le réparer. Je vous ai parlé d'arrangements et de transactions, qui reposent dans le secret des familles : combien d'autres ne reposent encore que dans le cœur et dans l'intention des parents ? Combien sont consignés dans des testaments qui ne se produiront qu'à la mort des individus. Combien d'autres enfin reposent dans l'intérieur de la conscience ; et si un mandataire infidèle avoit reçu des fonds pour une acquisition qu'il n'auroit pas encore déclarée , si un parent , si une épouse même qui auroit acheté en son nom des biens auxquels un autre avoit droit, vouloient ne pas laisser à d'autres le soin de réparer leurs torts , et s'épargner le regret d'emporter au tombeau le sentiment et le secret d'une grande injustice , pourquoi n'ouvririez-vous pas cette porte à la réparation , et au repentir , et pourquoi la loi ne viendrait-elle pas au secours de la morale et de la conscience ?

On a prétendu que la disposition proposée étoit contraire à la Charte , en ce qu'elle consacroit l'inégalité dans le paiement des char-

ges publiques. Je ne combattrai pas sérieusement cette objection. Vous-mêmes, Messieurs, avez consacré, par vos suffrages, l'année dernière, une loi qui modifie le droit d'enregistrement en faveur des hospices, des congrégations hospitalières et enseignantes, des communes elles-mêmes, quand il s'agit d'un intérêt général. Personne a-t-il jamais prétendu que cette exception fût une dérogation à la Charte? Et si de grands motifs d'utilité publique ont pu faire fléchir la disposition de la loi générale, où trouverez-vous jamais de plus grands motifs que dans le cas dont il s'agit?

On a dit encore qu'elle faisoit en quelque sorte un appel aux transactions, ou qu'elle étoit de nature à troubler dans les acquéreurs la sécurité qui, dans l'intérêt de la paix publique, s'attache aux ventes des biens nationaux.

Messieurs, la sécurité des acquéreurs de biens nationaux est fondée sur la Charte; elle l'est sur la loi du 5 décembre 1814; elle l'est sur toute la jurisprudence qui depuis dix ans a constamment appliqué cette loi; elle l'est sur l'impartialité des tribunaux, qui, fidèles interprètes des lois, réprimeroient avec sévérité tous les actes de contrainte et de violence. Durant les dix années qui se sont écoulées depuis



le promulgation de la loi, bien des circonstances ont changé sans doute la direction politique du Gouvernement. La jurisprudence est toujours restée constante et uniforme au milieu des nuances qui se sont souvent prononcées dans les esprits ou dans les opinions. Pas un seul fait de contrainte ou de violence n'a été allégué, et cependant une foule de familles ruinées, dépourvues de moyens et presque d'espérance, vivoient au sein de leurs propriétés, et en présence de leurs acquéreurs. Et, aujourd'hui qu'un meilleur avenir se présente devant elles, on pourroit craindre des actes qui troubleraient la paix publique! Non, Messieurs, ceux qui concevroient de pareilles craintes seroient injustes envers ces honorables victimes des confiscations révolutionnaires. Elles ont su jusqu'à ce moment souffrir et attendre. Elles ne changeront point un rôle qu'elles ont si noblement soutenu.

Ainsi, Messieurs, toute l'autorité de la Charte, toute la puissance des lois, toute la force des tribunaux qui sont leurs organes, se présenteront toujours entre les anciens et les nouveaux propriétaires pour garantir aux uns les droits qui leur sont acquis, pour retenir les autres dans les limites qu'ils ne seront au reste jamais disposés à franchir. Mais si par des trans-

actions libres, spontanées, volontaires, on tar-  
 rissoit jusqu'à la source des divisions que vous  
 redoutez ; si la terre, soit qu'elle reste dans les  
 mains du nouvel acquéreur, soit qu'elle en sorte  
 par des arrangements amiables, se trouvoit dé-  
 gagée de cette sorte de prévention qui, dans tous  
 les temps, à toutes les époques, dans toutes les  
 circonstances, s'est attachée à elle comme pour  
 faire peser sur elle, je veux bien ne pas dire  
 le vice, mais au moins le malheur de son ori-  
 gine, pourquoi les redouteriez-vous ? Non, Mes-  
 sieurs, appelons-les au contraire de tous nos  
 vœux ; qu'elles soient un gage de plus de paix  
 et de repos. Car si, non seulement dans l'état  
 actuel des choses, mais même dans les temps  
 qui ont précédé, ces propriétés n'ont pu ni  
 se vendre aussi librement, ni s'hypothéquer  
 aussi facilement que les autres propriétés, il  
 y avoit là un principe d'irritation d'autant  
 plus grave qu'il ne dépendoit d'aucune puis-  
 sance humaine de l'anéantir. Messieurs, la pri-  
 me, accordée par la disposition de la loi qui  
 vous est soumise, n'est pas plus dans l'intérêt  
 de l'ancien que du nouveau propriétaire : elle  
 est dans l'intérêt de tous les deux. Elle tend à  
 remettre dans la circulation des biens qui en  
 sont presque sortis ; elle tend à faire disparaître



les souvenirs amers de nos anciennes discordes ;  
 elle tend enfin à effacer du sol le dernier monu-  
 ment matériel qui puisse encore les rappeler.  
 J'ai lieu d'espérer que, par tous ces motifs, elle  
 obtiendra vos suffrages.

EXPOSITIONS  
P 124.

# CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 21 avril 1825.

---

OPINION

DE M. LE COMTE PORTALIS,

Sur l'article additionnel proposé par la commission  
à la loi d'indemnité.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBERLAIN

DES

BAIRS DE FRANCE

ANCIEN DE 1815

ANCIEN DE 1815

OPINION

DE M. LE COMTE PORTALIS

Sur l'application de la loi du 22 ventôse an 11  
à la loi du 22 ventôse an 11

ANCIEN DE 1815



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte PORTALIS, sur l'article additionnel  
proposé par la commission à la loi d'indemnité.

MESSIEURS,

Après vous avoir exposé, à deux différentes fois, et dans le résumé de la discussion générale, et dans le rapport que j'ai eu l'honneur de faire au nom de votre commission, les motifs qui l'ont déterminée, à vous présenter l'article additionnel sur lequel vous délibérez en ce moment, je m'étois promis de ne point prendre la parole sur cet article; il me sembloit que ma tâche étoit remplie, et que je n'avois rien à ajouter sur un sujet que j'avois en quelque sorte épuisé.



Mais puisqu'on vous demande de réduire l'article proposé à ce peu de mots : *L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 5 décembre 1814, continuera de sortir son plein et entier effet*, et que M. le Président du conseil souhaite que votre commission vous fasse connoître, par l'organe de son rapporteur, si une telle rédaction ne lui paroîtroit pas suffisante, je dois entrer dans quelques explications.

Nobles Pairs, un double intérêt politique a dicté le projet de loi qui vous occupe en ce moment : il a pour but de rétablir la propriété dans ses droits, et de raffermir la paix publique.

C'est un grand acte de justice sans doute, mais c'est aussi un grand acte de pacification ; il doit avoir pour effet d'abolir toute distinction entre les biens, comme d'autres actes de la sagesse et de la bonté du Roi ont effacé jusqu'aux moindres traces de division entre les personnes.

Eh ! qu'on ne s'y trompe pas, la paix n'est pas moins nécessaire aux sociétés humaines que la justice ; peut-être même pourroit-on dire qu'elle l'est davantage, s'il étoit possible que l'on jouît d'une paix véritable là où la justice ne régneroit pas. C'est donc encore dans l'intérêt de la paix que les bons gouvernements assurent le triomphe de la justice ; car c'est dans l'intérêt de la

paix que les rois règnent et que les gouvernements sont établis.

Aussi tous les peuples et tous les législateurs ont-ils d'un consentement unanime préféré sans balancer, en quelques occasions, aux intérêts d'une justice rigoureuse ceux de la tranquillité et de la paix publique. De là, l'introduction parmi les hommes de cette prescription, qui fait si souvent prévaloir la possession sur le droit et le titre, et que l'on n'a pas craint cependant de qualifier de patronne du genre humain; de là, ce respect religieux, chez toutes les nations, pour l'autorité plutôt que pour la justice des jugements; de là, ces deux présomptions légales, considérées, dans tous les temps, comme le plus solide appui du repos des familles et de la société, parceque les hommes naturellement entraînés par les passions qui les agitent sans cesse, toujours prêts à entrer en guerre les uns contre les autres pour les plus légers intérêts, ont besoin avant tout d'être retenus dans les liens de l'ordre et de la paix.

C'est ce puissant motif qui a déterminé le gouvernement du Roi en cette occasion importante. Son intention, comme la vôtre, est de consolider le repos de l'État; il a appelé la justice au secours



de la paix, et c'est, dans cette vue, qu'il n'a pas hésité, à vous proposer, une mesure solennelle d'indemnité et de réparation, en faveur des propriétaires révolutionnairement expropriés.

Mais il importe que des intentions si bienfaisantes ne soient pas trompées.

Le projet de loi, qui vous est présenté, pour servir de remède efficace à la plaie invétérée et profonde qu'il s'agit de guérir, doit être le complément de la législation qui gouverne cette matière ; il doit tout terminer entre les propriétaires expropriés et l'État ; il doit laisser, sans crainte et sans inquiétude, et les tiers, et les propriétaires actuels des biens autrefois confisqués ; il doit écarter pour toujours de nos discussions législatives les funestes et douloureux souvenirs d'un irrévocable passé, et le rendre désormais inaccessible à l'action de la loi. Il faut que la nouvelle loi s'élève comme une barrière d'airain entre la mémoire de ces temps désastreux, le présent et l'avenir.

Toutefois on ne peut se dissimuler qu'elle déroge au principe immuable et sacré qui préside à la composition des lois et qu'elle rétroagit. Or, il importe qu'une exception de cette nature, qu'une exception si exorbitante du droit commun, porte avec elle sa propre justification ; pour cela il faut qu'elle soit profitable

aux propriétaires expropriés sans porter préjudice à personne; et que s'il lui est donné de rétroagir, elle ne réagisse pas: car les réactions font des maux qu'il n'est pas toujours au pouvoir des lois de guérir.

Mais l'art. 1<sup>er</sup> du projet établit que l'indemnité est une dette de l'État; l'art. 7 fait remonter le droit des indemnisés jusqu'au jour même de leur dépossSESSION; il les déclare investis, dès cette époque, de la faculté de transmettre ce droit à leurs héritiers, soit légitimes, soit testamentaires; il reconnoît ceux-ci habiles à succéder, et cela nonobstant les incapacités dont les lois révolutionnaires les avoient frappés les uns et les autres.

Les conséquences de ces principes, si elles étoient poussées jusqu'à leur dernier terme, seroient alarmantes pour l'État et pour les tiers: on n'oseroit en disconvenir. Des actes passés au préjudice des propriétaires expropriés, en vertu des incapacités dont ces propriétaires étoient frappés, peuvent-ils subsister lorsque la loi, non seulement s'efforce de réparer les suites déplorables de ces incapacités, mais lorsqu'elle les considère comme n'ayant jamais privé de l'aptitude à posséder et à transmettre leur droit à l'indemnité, par succession ou par testament, ceux contre



lesquels elles avoient été prononcées? Si de tels actes subsistent, ne peuvent-ils pas, ne doivent-ils pas donner lieu à des recours en garantie, à des demandes en réparation pour le dommage qu'ils peuvent avoir causé? Dans la supposition où ces actions en garantie ou en réparation seroient non recevables, leur illégalité seroit-elle assez évidente pour les empêcher de naître, ou pour entraîner leur rejet immédiat? Ce sont là autant de questions et de doutes qui naissent de la loi proposée; et si ces doutes ne sont pas résolus, tout ce que la Charte a garanti ne devient-il pas un sujet de discussion juridique ou administrative, et ne sommes-nous pas menacés de voir naître autant de procès que les ventes, les transactions, les partages, faits en exécution des lois révolutionnaires, ont créé de droits nouveaux? Votre commission a pensé que dans une telle situation des choses, il étoit indispensable que la loi s'expliqua afin de prévenir des conséquences désastreuses.

Sans doute, il est facile de répondre que la loi ne relève les propriétaires expropriés des incapacités dont ils avoient été frappés, que relativement à l'indemnité; mais cette simple réponse de la logique et du bon sens est-elle de nature à calmer toutes les inquiétudes? Nous ne le pensons pas. La loi seule peut faire une réponse

péremptoire aux arguments artificieux d'une cupidité aveugle, de la mauvaise foi ou de la malveillance.

On semble le reconnoître, puisqu'on vous propose d'adopter la première partie de l'article additionnel proposé par votre commission.

Mais ce seroit faire à-la-fois trop ou trop peu. S'il falloit absolument scinder la proposition que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, ce seroit la seconde partie qu'il faudroit maintenir de préférence, et votre commission verroit moins d'inconvénients à abandonner la première.

En effet l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 5 décembre 1814 subsiste, chacun le sait. Il consacre les droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle; mais cette loi prenoit les choses et les personnes dans l'état où elle les trouvoit. L'ordonnance du 21 août 1814, qui fait corps avec elle, ne rendoit aux individus inscrits sur la liste des émigrés, et qui n'avoient été ni rayés, ni éliminés, ni amnistiés, la jouissance de leurs droits civils, qu'à dater de la promulgation de la Charte constitutionnelle; les autres demeuroient liés par les dispositions toujours subsistantes du Sénatus-Consulte de l'an 10. En cet état, il avoit suffi dans l'intérêt de la paix publique, de maintenir les jugements, les décisions et les actes passés, en exécution des lois sur l'émigration, ainsi que



les droits qui en résultoient; on n'avoit pas eu à se prémunir contre des actions récursoires, évidemment inadmissibles, puisqu'elles n'auroient pu avoir pour cause que des transactions intervenues à une époque où ceux qui auroient intenté ces actions, étoient sous le joug des incapacités établies par les lois révolutionnaires.

Aujourd'hui tout est changé : les émigrés vont être relevés de toute interdiction et de toute incapacité dans le passé. Le projet de loi déclare non seulement qu'ils n'ont jamais dû perdre, mais qu'ils n'ont jamais perdu la jouissance de leurs droits civils. Dès-lors les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 5 décembre 1814 sont insuffisantes. Il faut que la loi nouvelle déclare non seulement qu'il n'est point dérogé aux dispositions de cette loi, mais encore que ses propres dispositions ne peuvent autoriser aucun recours soit contre l'État, soit contre des tiers.

Si l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 5 décembre 1814 suffisoit, tout article additionnel seroit superflu; s'il ne suffit pas, la nouvelle rédaction que l'on vous propose ne suffit pas davantage.

Repousseroit-on comme inutile le développement qui lui est donné par votre commission?

Nous venons de démontrer qu'il ne l'est pas; car il ajoute aux dispositions de la loi du 5 décembre 1814 des dispositions nouvelles. D'ail-

leurs, quand cet article ne feroit qu'ordonner plus explicitement l'exécution d'une loi reconnue sage et salutaire, où seroit le danger, où seroit l'inconvenance d'une semblable mesure? Toute notre législation est remplie de dispositions, confirmatives des lois anciennes. Il est des circonstances où il y a quelque nécessité, et sur-tout une grande convenance à rappeler ce qui est en vigueur, et à répéter ce qui a été dit : les meilleures lois s'effacent de la mémoire des peuples. Les intérêts qu'elles blessent leur font une guerre perpétuelle; et il est des moments où le zèle de ceux qui sont chargés de les appliquer ou de les maintenir a besoin d'être soutenu ou averti. C'est sur-tout lorsque dans des lois spéciales et nouvelles on consacre sur la même matière des principes opposés ou différents qu'il est utile de rappeler que les lois anciennes continuent de régner. Non seulement depuis trente ans, mais autrefois on n'hésitoit pas lorsqu'on portoit sur une même branche de législation, ou sur des sujets analogues, une loi nouvelle, à confirmer les lois antérieures, et à en ordonner de nouveau l'exécution. C'est ce qu'ont fait, dans leurs immortelles Ordonnances, les L'Hôpital et les d'Aguesseau; et sans doute on ne prétendra pas que les règles qui président à la bonne composition des lois leur fussent étrangères. C'est en



les alliant les unes aux autres qu'ils assurèrent la perpétuité de leur empire.

Seroit-ce parceque l'article proposé ajoute une disposition nouvelle aux dispositions de la loi du 5 décembre 1814 qu'on refuseroit de l'adopter?

Mais s'il ajoute à sa lettre, c'est en conservant son esprit: il complète la garantie qu'elle a voulu donner aux droits acquis et aux droits des tiers. Personne ne conteste la sainteté des droits acquis. Ils résultent, soit de la prescription, soit de l'autorité de la chose jugée, soit des contrats et des conventions qui sont le lien de la société, et qui ont, entre les parties, la force et l'autorité des lois; ils sont sacrés à l'égal de la propriété même.

Quant aux droits des tiers, ils sont placés sous l'égide de l'éternelle justice qui ne permet pas qu'on dispose des intérêts de qui que ce soit sans l'avoir entendu, ou l'avoir dûment appelé; et c'est le respect religieux qu'ils ont de tout temps inspiré aux législateurs et aux chefs des nations qui avoit dicté cette belle clause, si souvent insérée autrefois dans les édits et les lettres-patentes de nos Rois: *Sauf notre droit en cette matière, et l'autrui en toutes.*

Nobles Pairs, ce ne sera pas lorsque nous avons le bonheur de vivre sous le plus juste des

Rois que vous repousserez une disposition qui a pour objet de conserver à chacun ce qui lui appartient.

Craindrait-on enfin que l'article additionnel ne portât quelque atteinte à l'art. 22? Cette crainte seroit mal fondée : ceux qui la concevroient n'auroient saisi ni l'esprit ni le but de la proposition de votre commission.

L'art. 22 a pour objet d'amener les anciens et les nouveaux propriétaires à des transactions libres et amiables ; il veut qu'ils se rapprochent en frères, comme il convient aux enfants de la même patrie et aux sujets du même Roi, pour traiter de leurs communs intérêts, sur le pied d'une parfaite égalité ; il encourage ces négociations toutes pacifiques, qui ont pour but, en procurant aux uns le juste prix de la propriété qu'ils ont légalement acquise, de remettre les autres en possession de la maison paternelle, du tombeau de leurs ancêtres, de la terre qui les vit naître et où ils desirent mourir.

C'est dans ce même esprit que l'art. 24 a été conçu. Lorsque l'art. 22 tend à rapprocher des hommes jusqu'alors divisés, l'art. 24 a pour objet d'éteindre le souvenir de leurs anciennes divisions, de prévenir des débats judiciaires qui mettroient obstacle à des transactions salutaires,



d'empêcher qu'une contrainte morale, plus redoutable que la violence, ne vienne gêner la liberté des contrats, et qu'une sombre inquiétude ne prenne la place de cette confiance réciproque qui peut seule produire les conventions que l'on veut multiplier. Il est le complément nécessaire et le commentaire indispensable de l'art. 22 : avec lui, on saisit facilement dans quelle intention bienveillante le roi a donné son assentiment à une mesure qu'il n'avoit pas proposée; sans lui, l'esprit de cette mesure seroit méconnu, et ses bons effets seroient compromis.

L'article proposé ne maintient que ce que l'on veut maintenir dans toutes les opinions, et il a l'avantage de prévenir toute interprétation fâcheuse. Loin de gêner aucune transaction, il imprimera à toutes un caractère de liberté et de spontanéité; il préservera l'état d'une sorte de conflagration universelle, produite par le choc simultané de toutes les passions et de tous les intérêts; il empêchera qu'au nom d'une loi de justice et de paix un grand nombre de citoyens ne soient précipités dans l'arène judiciaire.

Enfin cet article mettra le sceau au bienfait de l'indemnité, en assurant, aux nouveaux proprié-

taires, protection et sécurité; il resserrera les liens qui les attachent à la patrie, à ses lois, et au trône tutélaire des enfants de saint Louis.

Désormais tous les Français réunis d'affections et d'intérêts, et rassurés sur leurs droits, participeront à ce grand acte de bienfaisance; il deviendra d'autant plus digne du Roi qui en est l'auteur, qu'il leur sera commun à tous.

Nobles Pairs, voulez-vous savoir quels effets salutaires produira l'adoption de l'article additionnel? Naguères une révolte militaire vint ébranler un trône voisin. Une jeunesse turbulente et égarée proclama au-delà des Alpes cette constitution anarchique, que les baïonnettes des insurgés de l'île de Léon venoient d'imposer à la malheureuse Espagne. Le roi que cette révolution insensée opprimoit, avoit aussi voulu guérir la plaie profonde des confiscations opérées par une révolution précédente. Une indemnité étoit venue solder la dette de l'État envers les anciens propriétaires; le même acte avoit garanti les intérêts des acquéreurs. Ainsi s'étoit accompli sous les auspices du monarque ce que commandoit la justice, et ce que le bien de la paix réclamoit. Toutefois le fléau des confiscations n'avoit atteint que deux provinces: ce furent celles qui opposèrent la plus énergique



résistance à la rébellion, et qui demeurèrent presque étrangères à la contagion révolutionnaire. Non seulement les propriétaires indemnisés de la Savoie et du comté de Nice firent leur devoir; mais les nouveaux propriétaires, fermant l'oreille à toute suggestion coupable, se distinguèrent par leur zèle pour le maintien des droits du monarque auquel ils devoient une entière sécurité; une fidélité inaltérable devint le prix de la protection qu'ils avoient obtenue. C'est ainsi que les peuples acquittent envers les bons rois la dette de la reconnaissance, et que tous les cœurs et tous les bras se réunissent pour la défense du trône, quand tous les intérêts sont également protégés par les lois.

Je persiste à voter l'adoption de l'article additionnel tel qu'il a été proposé par la commission.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 25 avril 1825.

---

## OPINION

DE M. LE COMTE ROY,

SUR le projet de loi relatif à la dette publique  
et à l'amortissement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1855

Séance du lundi 25 avril 1855

OPINION

DE M. LE COMTE BOY

sur le projet de loi relatif à la dette publique  
et à l'amortissement

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

De M. le comte Roy, sur le projet de loi relatif à la dette publique et à l'amortissement.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer, est une de ces vastes mesures qui changent les rapports intérieurs d'une nation, qui exercent leur influence sur ses rapports extérieurs, et qui, déplaçant et mêlant les éléments de prospérité d'un pays, doivent y opérer une profonde révolution. Je ne crois pas qu'il s'en soit encore présenté un aussi important à vos délibérations. Ce n'est pas un motif de s'en effrayer; mais c'en est un d'en examiner les principes, et d'en balancer les résultats, avec maturité, et avec cette sorte de religion que



vous apportez toujours dans la discussion des grands intérêts de l'État.

En m'expliquant, avec une convenable liberté, sur un objet d'une si haute importance, je ne craindrai point de paroître vouloir apporter des entraves aux vues de l'administration, que j'ai franchement et long-temps partagées, sans que, depuis, il soit intervenu pour moi d'autres motifs de changer d'opinion, que ceux qui seroient fondés sur les inconvénients ou sur les périls de ce qui seroit proposé.

Je ne serai point arrêté non plus par les suppositions qu'il est si facile de faire d'intentions hostiles contre les personnes : il n'existe dans mon cœur que des sentiments bienveillants pour elles.

Mais ennemi, dans tous les temps, des mesures qui, pour couvrir le présent, détruisent les garanties, compromettent l'avenir, appellent les révolutions et les rendent inévitables ; convaincu, d'un autre côté, que celles qui sont proposées présentent de grands dangers, et amèneraient de grands maux pour le pays, je ne pourrois pas ne pas les combattre, ou même

garder le silence, sans cesser d'être moi-même, et sans manquer à mes premiers devoirs.

D'ailleurs, Messieurs, mon autorité n'est rien; vous apprécierez mes raisons.

Un projet de loi relatif *au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent*, vous fut présenté en 1824.

Un nouveau projet relatif *à l'amortissement et à la dette publique*, vous est soumis en 1825.

L'objet du nouveau projet est, comme celui du projet de 1824, d'amener la conversion des rentes cinq pour cent en rentes trois pour cent, au taux de 75 fr.

Mais les moyens employés pour atteindre ce but sont différents.

En 1824, c'est par l'offre du remboursement qu'on vouloit l'obtenir: en 1825, c'est par les combinaisons de l'emploi du fonds de l'amortissement.

En 1824, le propriétaire de rentes cinq pour cent étoit forcé d'opter entre la conversion en trois pour cent, ou son remboursement: en 1825, il peut demeurer provisoirement dans ses rentes cinq pour cent, ou même encore opter pour une reconstitution à quatre et demi



pour cent, avec garantie contre le remboursement pendant dix années, en se soumettant aux effets des nouvelles combinaisons de l'amortissement.

La question est toujours celle de savoir si la conversion proposée, avec les conditions qui l'accompagnent, est juste à l'égard des propriétaires de rentes cinq pour cent; et si, relativement à l'État et à la société, elle est avantageuse sous les différents rapports sous lesquels elle doit être envisagée.

On ne peut d'abord se dissimuler que le projet de loi ne se présente pas d'une manière favorable. Une aussi grande mesure, une mesure qui affecte aussi profondément le crédit, les intérêts publics et les intérêts particuliers; qui remue une dette de 4 milliards; qui impose à l'État un accroissement de dette d'un autre milliard; qui bouleverse l'institution de l'amortissement, c'est-à-dire celle de nos institutions dont l'incontestable succès paroissoit garantir l'immutabilité; une telle mesure sembloit ne devoir être méditée et proposée que sous les rapports de son influence sur la prospérité publique, et sur les grands intérêts de la société.

Cependant elle n'est présentée que comme

une mesure fiscale, que comme un moyen de subvenir à un besoin annuel de 30 millions nouvellement créés, et l'opinion ne peut y apercevoir qu'un expédient de finances. « Trouver, « a dit M. le Ministre des finances, en proposant « le projet de loi à l'autre Chambre, les moyens « de supporter cet accroissement de la dette, « sans affecter le crédit, et de pourvoir au paiement de ses intérêts sans accroître les impôts existants, et sans affoiblir la dotation nécessaire aux divers services publics, telle étoit la tâche qui nous étoit imposée par la nature de la dépense à laquelle il falloit pourvoir : nous venons vous soumettre les mesures financières qui nous ont paru les plus propres à atteindre ce but. »

Ne nous hâtons pas pourtant, Messieurs, de prendre, par cette circonstance, une opinion trop défavorable du projet de loi; et ne craignons pas d'en examiner les diverses dispositions.

Elles doivent être considérées sous deux rapports principaux :

Premièrement, la réduction de l'intérêt de la dette constituée à l'intérêt de cinq pour cent; et sa reconstitution à l'intérêt de quatre pour cent,



avec accroissement de capital de trente-trois un tiers pour cent;

Secondement, le système substitué à l'institution actuelle de l'amortissement.

Je ne contesterai point que, quand l'intérêt de l'argent est tombé au-dessous du rapport qui existe entre l'intérêt payé par l'État, et le capital dont il est redevable; que, quand ce rapport, par exemple, est de quatre pour cent lorsqu'il paye cinq, le Gouvernement ne puisse vouloir amener les propriétaires de fonds publics à souscrire eux-mêmes à la réduction de l'intérêt de leurs créances; car on ne saurait prétendre que, quand le Gouvernement peut, d'ailleurs, aux mêmes conditions se procurer des fonds à quatre pour cent, il doive continuer d'en payer cinq à ses créanciers.

Mais le moment de proposer la réduction est seulement, comme je viens de le dire, celui où l'intérêt de l'argent, *sur des placements analogues*, est généralement et couramment descendu au taux auquel le Gouvernement propose à ses créanciers de réduire celui qu'il leur paye; le moment, enfin, où l'État pourroit emprunter à

l'intérêt même qu'il offre aux propriétaires de ses fonds.

Et, c'est ce qui se pratique constamment dans le pays où l'on est allé chercher l'exemple des réductions d'intérêt. Le Gouvernement, dans ce pays, n'a pas la prétention d'opérer la baisse de l'intérêt, en réduisant celui qu'il paye à ses créanciers, mais de se conformer lui-même à cette baisse : c'est elle, c'est sa réalité qui lui donne le droit de demander la reconstitution : elle doit, par conséquent, précéder la demande de reconstitution, comme la cause doit précéder l'effet. Il est même remarquable que, là, le Gouvernement, dans ses rapports avec les particuliers, sait que, quand il achète, il doit payer plus cher ce qu'il achète ; et que, quand il emprunte, il doit servir un intérêt plus élevé que l'intérêt courant.

« Il faut, a dit aussi la commission de l'autre  
« Chambre, que l'équité justifie l'exercice du  
« droit de demander la réduction de l'intérêt ;  
« ainsi, dans le cas particulier, la réduction de  
« la rente blesseroit l'équité, si l'intérêt n'étoit  
« pas réellement à moins de cinq pour cent en  
« France! »

Toute la question, sous ce rapport, est donc



de savoir quel est, en France, le taux de l'intérêt généralement établi.

Mais on doit s'étonner qu'après les discussions qui, à la dernière session, se sont élevées dans le sein de cette Chambre sur ce point fondamental, la question puisse encore y être présentée environnée de nuages, et avec des prétentions opposées.

C'est le Gouvernement qui, se fondant sur ce que l'intérêt de l'argent est descendu à quatre pour cent, propose de réduire à ce taux l'intérêt qu'il paye à ses rentiers. Ce seroit donc à lui qu'il faudroit demander tous les renseignements par lesquels ce fait peut être établi; ils sont à sa disposition; il peut en recueillir d'abondants, et par-tout; il peut consulter les cours, les tribunaux, les chambres des notaires, les chambres de commerce, et vous apporter ainsi une masse de faits qui détruisent toutes les incertitudes. Ce ne seroit qu'alors, ce ne seroit qu'après que l'opinion publique auroit pu se former sur des documents officiels et certains, que le Gouvernement pourroit venir proposer aux Chambres de la confirmer et de la déclarer légalement.

Mais, au lieu de cela, Messieurs, les faits qui établissent l'opinion contraire sont tellement nombreux, tellement publics, qu'ils ne paroissent même pas pouvoir être contestés.

Ils sont d'abord notoires, et à la connoissance de chacun, dans ses localités. Il n'est personne qui ne sache que les prêts par obligations et sur hypothèques, se font souvent au-dessus de l'intérêt de cinq pour cent, et jamais au dessous.

Ils sont, d'ailleurs, légalement établis par le taux de l'intérêt fixé, par la loi, à cinq pour cent, et à six pour cent en matière de commerce.

Tant que cette fixation n'est point changée, tant que cette présomption légale existe, on ne peut dire que le taux de l'intérêt soit notablement descendu; car, dans ce cas, la première mesure qui devroit être proposée auroit pour objet de déterminer, de nouveau, le rapport de l'intérêt avec le capital. Rien ne seroit plus contradictoire, en effet; rien ne constateroit davantage l'abus du pouvoir et l'atteinte à la foi publique, que la déclaration de l'État, que l'intérêt de droit, que l'intérêt qui court, en l'ab-



sence de convention, que celui qui est dû à l'État par ses débiteurs est de cinq pour cent; et, cependant, que l'intérêt de cinq pour cent dû par l'État à ses créanciers, peut être réduit à quatre pour cent.

Je ne citerai pas des faits particuliers tout nombreux qu'ils pourroient être, quoiqu'ils dussent prouver beaucoup plus que ce que j'ai à prouver; ils pourroient être contestés, et ce n'est pas une controverse que je veux établir, mais une vérité qui devienne sensible pour tous.

Je ne parlerai même pas de tous ces traités d'emprunts faits, par le Gouvernement, pour des confections de canaux ou d'autres travaux publics, et des lois qui les ont confirmés, au mois d'août 1822, à un intérêt bien supérieur à celui de cinq pour cent, avec d'autres conditions qui en augmentent encore beaucoup les avantages pour les prêteurs. Ils sont séparés de ce moment par deux années et demie; et, quoique le taux de l'intérêt doive s'être maintenu pendant un temps au moins aussi considérable pour qu'il puisse devenir la base solide d'une

mesure importante et durable, j'éviterai même de donner lieu à cette objection.

Mais je ne puis pas ne pas vous rappeler, Messieurs, les lois rendues sur la proposition du Gouvernement lui-même, depuis que la question de la réduction de l'intérêt s'agite devant les Chambres.

Aucun des emprunts qui ont été autorisés par les lois ne l'ont été à un intérêt moindre de cinq pour cent.

C'est ainsi qu'au mois de juillet 1824, c'est-à-dire sur la fin de la dernière session,

La ville de Nantes a été autorisée à emprunter à ce taux une somme de 800,000 fr. ;

Celle de Saint-Quentin, une somme de 200,000 fr. ;

Celle de Poitiers, une somme de 300,000 fr. ;

Celle de Caen, une somme de 150,000 fr. ;

Celle de Boulogne, une somme de 200,000 fr. ;

Celle d'Orléans, une somme de 300,000 fr. ;

Celle de Saint-Germain, aux portes de Paris, une somme de 400,000 fr.

C'est ainsi, Messieurs, que plus récemment encore, que, tout-à-l'heure, la ville du Havre vient d'être autorisée à emprunter, au même



intérêt de cinq pour cent, une somme de 800,000 fr.;

Et celle de Laval, une somme de 120,000 fr.

Ce n'est pas tout : la plupart des villes qui ont obtenu des autorisations d'emprunter n'ont même pu réaliser leur emprunt au taux d'intérêt de cinq pour cent.

Elles ont eu recours à la caisse des dépôts et consignations, qui leur a déjà avancé 1,500,000 fr.; qui a été sollicitée, et qui s'est obligée de leur prêter d'autres sommes encore.

La ville de Nantes, ville considérable et de commerce, avoit demandé l'autorisation de faire son emprunt à cinq un quart : elle n'a été autorisée à le faire qu'au taux de cinq pour cent; plusieurs soumissionnaires se sont retirés; une partie de l'emprunt a été remplie péniblement; 160,000 francs restent à prendre.

Et tous ces emprunts pourtant sont faits par des villes qui ont de grandes ressources, des octrois considérables, et sont remboursables dans des délais peu éloignés.

Vous avez encore sous les yeux un établisse-

ment autorisé par le Gouvernement et par une ordonnance du Roi insérée au Bulletin des lois, la caisse hypothécaire, qui ne prête, sur un immeuble libre de toute hypothèque, que les neuf vingtièmes de sa valeur : son remboursement s'effectue partiellement dans le cours de vingt années ; elle perçoit sept trois quarts pour cent d'intérêts par an ; et, cependant, elle a trouvé en 1824, en 1825, et elle trouve tous les jours un grand nombre d'emprunteurs.

Si on cherche à apprécier le taux de l'intérêt par les faits connus qui se passent dans la Banque et dans le commerce, les résultats sont les mêmes.

A Paris, où les capitaux abondent et sont appelés de toute la France, la Banque escompte à quatre pour cent ; mais c'est sur du papier revêtu de trois signatures, à quatre-vingt-dix jours d'échéance, sans aucun risque de dépréciation du capital. Mais la Banque reçoit du Gouvernement une ample indemnité, le droit de battre monnaie et de se créer de vastes capitaux pour prix des secours qu'elle s'oblige de donner au commerce à un taux d'intérêt infé-



rieur à celui qui existe, pour en amener la baisse; et c'est précisément parcequ'elle escompte, et parcequ'elle est payée pour escompter à quatre pour cent, que le taux de l'intérêt ne doit pas être au-dessous de cinq.

A Rouen, la Banque escompte à quatre et demi pour cent, aux mêmes conditions, dans les mêmes vues, et avec les mêmes avantages; ce qui suppose également un taux d'intérêt supérieur.

L'escompte sur marchandises, lesquelles ajoutent un gage spécial à la solvabilité de l'emprunteur, y est de six pour cent.

A Bordeaux, quoi qu'on en ait dit, l'escompte de la Banque s'y fait à cinq pour cent: le 31 mars, elle a encore escompté à ce taux près de 2 millions. Et la chambre de commerce, qui se compose de ce qu'il y a de plus riche dans cette ville, et qui donne tant de garantie, n'a obtenu, qu'avec la plus grande peine le 11 de ce mois, et par soumissions cachetées, un emprunt de 400.000 fr. au même intérêt de cinq pour cent. La plupart des soumissions étoient faites à un taux plus élevé.

Je ne parlerai ni de l'intérêt des bons royaux que le Trésor donne à trois pour cent, ni du prix des reports qui se font à sept pour cent.

L'émission des bons royaux a des limites étroites : l'intérêt s'en élèveroit si le Trésor vouloit en négocier : il est même plus élevé quand ils se négocient sur la place ; ils sont pris par ceux qui voulant conserver leurs fonds à leurs dispositions, pour des besoins prochains, les déposent au Trésor, en attendant leur emploi, et préféreroient même les avoir en une valeur qui ne leur rapporteroit qu'un pour cent, à les conserver dans leur caisse sans aucun produit. L'intérêt qui y est attaché n'établit pas plus l'intérêt courant, que l'intérêt d'un pour cent qu'on obtient sur les billets de l'échiquier ne peut être la mesure de l'intérêt en Angleterre.

Le prix des reports tient à des causes variables, et ne paroît pas non plus devoir être invoqué, comme moyen d'appréciation du taux de l'intérêt.

Il en est de même du revenu des immeubles : les capitaux numéraires se déprécient rapidement : l'intérêt qu'ils produisent doit dédommager de leur dépréciation ; la valeur des immeu-



bles, au contraire, augmente en raison de la dépréciation du moyen d'échange, et on ne doit pas chercher pour eux, une indemnité de la perte du capital, dans une augmentation de revenu.

L'intérêt qu'on obtient sur placements en rentes sur l'État, confirme lui-même tout ce que je viens de dire sur le taux de l'intérêt.

Si, dans la circonstance où il est constant que l'intérêt courant est au moins celui de cinq pour cent, cette valeur s'élevait sensiblement au-dessus du pair, ce seroit une preuve que son cours seroit factice, et que la hausse devroit être attribuée ou à quelque cause accidentelle, ou à la force d'un amortissement disproportionné.

Mais il n'en est même pas ainsi : le cours moyen de la rente, dans toute l'année qui vient de s'écouler, n'a été que de 100 francs 83 centimes, c'est-à-dire, au-dessous même du pair, si on fait la distraction des arrérages acquis au moment du rachat.

Avant le mouvement que la connoissance du projet de conversion dut apporter dans les fonds, il n'étoit que de 93 francs 45 centimes ; il rede-  
vint celui de 97 50, et de 98, après que cette illusion fut passée

Ce seroit, d'ailleurs, faire un bien mauvais raisonnement que de s'appuyer sur le cours de la rente cinq pour cent au pair, ou à quelques francs au-dessus du pair, pour en induire la convenance ou la justice d'une réduction à quatre pour cent, puisqu'il faudroit pour cela que ce cours se fût naturellement élevé à celui de 125 francs.

Lorsqu'en 1749, l'Angleterre fit la grande réduction de ses fonds à trois pour cent, les trois pour cent eux-mêmes se maintenoient depuis long-temps, presque en l'absence d'un fonds d'amortissement, au cours de cent trois.

Et, dans la vérité, si l'intérêt des placements en rentes sur l'État ne devoit être que de quatre pour cent, c'est-à-dire, si 4 francs de rente valoient 100 francs, le Gouvernement pourroit ouvrir et remplir facilement un emprunt pour lequel il consentiroit à recevoir un capital de 95 ou 96 francs pour une rente de 4 francs, avec garantie, s'il le falloit encore, contre le remboursement, pendant un temps plus ou moins considérable; et, de cette manière, il opéreroit la conversion de la dette en quatre pour cent, avec justice envers les propriétaires de



cinq pour cent, avec avantage pour l'État, sans accroissement de capital, et en conservant encore la possibilité d'obtenir une nouvelle réduction d'un cinquième lorsque l'amélioration de l'intérêt le permettroit.

Mais c'est un fait incontestable, et reconnu par la majorité même de votre commission que, ni à présent, *ni incessamment, ni dès l'année prochaine, le taux de l'intérêt éprouvera une telle réduction en France, que l'État puisse y emprunter sur le pied de quatre pour cent.*

Le projet de loi porte lui-même la preuve que l'intérêt de l'argent n'est pas à quatre pour cent.

Et n'est-ce pas par cette raison, qu'en retirant au propriétaire de rentes, cinq pour cent, un cinquième sur l'intérêt, il lui offre en compensation un tiers, ou trente-trois deux tiers pour cent d'augmentation sur le capital?

Ainsi disparoîtroient tous les prétendus avantages sur lesquels le projet de loi est fondé; ainsi ce ne seroit plus une reconstitution à un intérêt moindre que l'État poursuivroit : ce seroit, dans un temps de paix, un grand bouleversement qui donneroit quelques facilités à l'administration présente, en léguant de grandes charges à l'avenir.

Je n'ai voulu, jusqu'à présent, qu'établir un fait, celui que l'intérêt de l'argent n'est pas à quatre pour cent. Pour ne pas me répéter; je répondrai plus tard à l'objection qui me seroit faite que le propriétaire de rentes cinq pour cent n'est pas forcé d'accepter la réduction qui lui est proposée; que le projet de loi lui laisse la faculté de conserver sa rente constituée à cinq pour cent, et que ce n'est qu'une alternative à son choix, qui lui est offerte: je ferai voir alors, que cette liberté de choix ne lui est donnée qu'en changeant sa condition, s'il préfère demeurer dans ses cinq pour cent; qu'en altérant ses garanties pour le forcer de souscrire à une réduction qui n'est pas équitable ou qui ne lui convient pas; et par conséquent, qu'en blessant ses intérêts, et en portant atteinte à la foi publique.

Mais, ce que je viens de dire me conduit à l'examen d'une question bien importante, de celle de savoir s'il est dans l'intérêt de l'État et des contribuables, de diminuer l'intérêt de la dette d'un cinquième en augmentant le capital d'un tiers pour cent; c'est-à-dire d'acheter la



diminution de un franc de rentes, par le sacrifice de 33 fr. 67 cent. de capital.

Je ne nierai pas que l'expédient des emprunts, avec accroissement de capital n'ait été employé en Angleterre où nous allons en chercher l'exemple : mais c'étoit dans les temps de la plus impérieuse nécessité, dans ceux où le Gouvernement de ce pays obligé, pour conserver son indépendance, de soutenir la guerre la plus dispendieuse, et de payer des subsides à toutes les puissances engagées dans la même guerre, étoit forcé d'avoir recours à tous les moyens de se procurer de l'argent, et de subir la loi qui lui étoit imposée par ceux qui lui en prêtoient.

Les résultats de cette opération sont connus : la dette de l'Angleterre qui, au premier janvier 1793, étoit, d'après le tableau qu'en donne Robert Hamilton, de la somme de 227,989,148 livres sterling, ou 5,699,728,700 fr. s'élève aujourd'hui à celle de 22 milliards, après qu'une partie importante de cette dette a déjà été rachetée, et donne lieu, pour en acquitter l'intérêt à une charge annuelle de 702,341,850 fr.

L'Angleterre, pendant les vingt-trois années pendant lesquelles la guerre a duré, a emprunté 1,021,317,835 livres sterling, et n'a

reçu que 663,818,075 liv. sterling, c'est-à-dire 357,499,758 liv. sterling ou 8,937,500,000 fr. de moins que la somme dont elle s'est reconnue débitrice (1).

On peut se faire une idée du système d'emprunt qui a amené de tels résultats, lorsqu'on pense qu'un accroissement aussi effrayant de la dette publique a eu pour objet de couvrir dans une espace de vingt-trois ans, un déficit annuel de moins de 150 millions.

Aussi, Messieurs, tous les hommes éclairés de ce pays se sont-ils élevés avec force contre ce système trompeur.

« Une réduction d'intérêt, dit le docteur Price, n'est pas suivie des avantages qu'on imagine communément; et, de la manière dont elle a été jusqu'à présent effectuée, elle n'a été qu'un expédient pour différer la banqueroute. »

« Le capital fondé, dit sir Robert Hamilton, ne devrait jamais excéder la somme levée; un taux d'intérêt seroit alloué pour ce capital, tel que le prêteur voudroit l'accepter: on doit ré-  
prouver le système d'emprunt avec accroissement de capital, et un intérêt nominal infé-  
rieur. »

---

(1) Histoire critique et raisonnée de l'Angleterre, tome I<sup>er</sup>.



L'auteur du grand ouvrage sur la puissance et la richesse de l'empire britannique, dans les quatre parties du monde, regrette aussi que tous les fonds de l'Angleterre ne soient pas à l'intérêt de cinq pour cent : « Si tous nos fonds, dit-il, pouvoient  
 « être convertis en cinq pour cent, avec faculté  
 « de les racheter au pair, un grand avantage  
 « résulteroit pour la nation d'une telle mesure  
 « de finance, parceque d'une part, elle simpli-  
 « feroit beaucoup notre système, tandis que  
 « d'un autre côté, elle feroit jouir l'État du droit  
 « qui appartient à chaque particulier, dans les  
 « transactions privées, celui de se libérer de ses  
 « dettes, en payant à son créancier la même  
 « somme qu'il en a reçue (1). »

« Le premier principe à établir par l'État, dit  
 « également sir John Sinclair (dans son histoire  
 « du revenu de l'empire britannique), c'est de  
 « n'être jamais engagé à payer un *iota* de plus  
 « que le capital réellement emprunté. Ajouter  
 « un capital artificiel à un capital réel, obliger  
 « l'État à payer 100 livres, lorsque peut-être il  
 « n'en a pas reçu plus de 50 ou 60, c'est la plus  
 « pernicieuse de toutes les opérations financiè-

---

(1) M. Colqhoun.

« res, et tout Ministre qui proposeroit au parlement un pareil projet devroit être mis en accusation. »

Mais ce qui est plus fort encore que tous ces témoignages, c'est que le Gouvernement anglais échappé aux nécessités qui l'avoient dominé, et l'avoient forcé d'avoir recours à l'expédient ruineux des emprunts avec accroissement de capital, s'est empressé aussitôt qu'il l'a pu de le proscrire, et d'établir le système de ses finances sur un système entièrement opposé :

C'est ainsi que l'écrit officiel intitulé *état de l'Angleterre en 1822*, rédigé sous les yeux et par l'ordre de l'administration britannique, que j'ai déjà eu occasion de citer, rend compte de l'opération par laquelle des fonds à trois pour cent, furent portés à l'intérêt de trois et demi. « La justice veut, y est-il dit, qu'on n'omette point dans l'histoire financière de l'année 1818, l'utile expédient dont le Chancelier de l'échiquier s'aïda dans les voies et moyens ; trois millions furent procurés par la vente et le transfert de capitaux portés à un plus haut intérêt. La différence de la valeur des deux capitaux étant payée au Gouvernement



« pour l'échange, cet échange fut fait des fonds  
 « à trois pour cent, aux fonds à trois et demi.  
 « L'objet de cette opération fut d'obtenir des  
 « valeurs jusqu'à concurrence des sommes re-  
 « quises, *sans augmenter le capital même de la*  
 « *dette, c'est-à-dire en créant un nouveau fonds*  
 « à trois et demi pour cent; ou en d'autres ter-  
 « mes, en éteignant d'autant les trois pour cent,  
 « en les convertissant en fonds à trois et demi,  
 « et prenant pour le service public la différence  
 « provenant de ces fonds. »

Voici comment le système financier actuel  
 de l'Angleterre est exposé dans le même ou-  
 vrage.

« Ce fut, y est-il dit, d'après l'expérience du  
 « présent, et une juste appréhension pour l'a-  
 « venir (appréhension trop bien justifiée) que le  
 « Chancelier de l'échiquier adopta une marche  
 « que l'on peut regarder comme un nouveau  
 « système financier : *trouver les dépenses de l'an-*  
 « *née dans le revenu actuel, sans avoir recours NI*  
 « *AUX EMPRUNTS, ni aux nouvelles taxes; mais*  
 « *maintenir le fonds d'amortissement au taux de 5*  
 « *millions, et avec ce montant augmenté par une*  
 « *réduction graduelle dans les dépenses, et par le*  
 « *produit progressif des sources de revenu, faire de*  
 « *temps en temps des opérations sur la place, en*

« *achetant, en échangeant, et EN DIMINUANT les*  
 « *fonds publics, DE MANIÈRE A RÉDUIRE LE CAPITAL*  
 « *DE LA DETTE NATIONALE A UN FONDS NOMINAL*  
 « *MOINS CONSIDÉRABLE.* »

Ainsi, Messieurs, placés entre l'exemple de l'Angleterre pressée par toutes les nécessités d'avoir recours aux expédients les plus ruineux, et l'exemple de l'Angleterre éclairée par son expérience, reconnoissant et voulant réparer ses fautes involontaires, et agissant désormais librement dans le sens de l'ordre et de la prospérité publique, quel parti prendrez-vous?

L'un des grands inconvénients du système que je combats, c'est qu'il rend impossible le remboursement de la dette, et que, comme le dit M. Colquhoun, *il enlève à l'État le droit qui appartient à chaque particulier, dans les transactions privées, celui de se libérer de ses dettes, en payant à son créancier la même somme qu'il a reçue.* Car, apparemment, l'État, opérant par voie de remboursement, ne se déterminera jamais à offrir à ses créanciers 133 fr. deux tiers, pour chaque 100 fr. qu'il a reconnu en avoir reçu.

Or, par là on renonce pour jamais au seul



moyen possible et légal d'obtenir une réduction d'intérêts, par l'offre du remboursement, lorsque le taux de l'intérêt peut permettre de l'employer.

Il est même bien important, Messieurs, de vous faire remarquer que, dans le système proposé, l'État, pour avoir la réduction d'un cinquième d'intérêts, qu'il paie si chèrement, fait encore le sacrifice et l'abandon du droit d'obtenir la réduction d'un autre cinquième, pour se trouver au point où il seroit placé, si le projet de loi pouvoit être adopté; puisque, dans ce cas, il n'auroit profité que de la réduction d'un cinquième; et cependant que la rente seroit réduite de cinq pour cent à trois pour cent, c'est-à-dire de deux cinquièmes.

Et ce seroit pour entrer dans un tel système, que, sans nécessité, sans conviction, nous pourrions consentir à désertir un système éprouvé, auquel nous n'avons aucun reproche à faire, à nous embarquer sur une mer orageuse et couverte de débris, et à changer une situation prospère contre une situation au moins incertaine, et dans laquelle nous n'entrerions qu'avec la certitude d'un accroissement de dette d'un milliard.

Car ne perdez jamais de vue, Messieurs, que tous les avantages qu'on peut vouloir faire résulter de la réduction d'un cinquième d'intérêt avec accroissement de  $33\frac{1}{3}$  deux tiers du capital, on les obtient amplement, sûrement, et sans aucun des inconvénients dont est accompagnée la réduction avec accroissement de capital, par l'offre du remboursement, opérée partiellement lorsque le taux de l'intérêt le permet, circonstance essentielle et nécessaire dans tous les systèmes.

Je sais qu'on a prétendu qu'en supposant que la réduction s'opérât sur 150 millions de rentes, l'État, indépendamment de l'extinction par l'amortissement, de l'accroissement de capital d'un milliard, recueillerait encore un bénéfice réelet annuel de 6,900,000 fr.

Je sais aussi qu'à la séance de la Chambre des Députés du 18 mars, M. le Ministre des finances, supposant, pour établir l'utilité du projet, que le fonds d'amortissement ne fût que de 75 millions, qu'il n'y eût que pour 50 millions de cinq pour cent convertis, et que la réduction de 10 millions, qui seroit obtenue sur cette partie de rentes, fût ajoutée au fond d'amortissement, a exposé que l'État n'auroit que du bénéfice, tant



que le cours de trois pour cent n'auroit pas monté de 75 à 85; et qu'ainsi, ce ne seroit qu'au taux de 85 qu'il faudroit que tous les achats de la caisse d'amortissement fussent faits pour qu'il n'y eût ni perte ni bénéfice.

Ces calculs sont entre eux bien opposés. Je suis loin d'ailleurs de reconnoître l'exactitude ni des uns ni des autres : ceux que j'ai établis avec soin prouvent, au contraire, que, même au cours de 85 fr., et en adoptant toutes les suppositions que je viens de rapporter, il y auroit perte pour l'État d'une somme de 81,491,876 fr., 33 un tiers et que, pour que, dans la même supposition, il n'y eût ni perte ni profit, il faudroit que le rachat ne fût pas fait au-dessus du cours de 79 fr. 95.

Mais tous ces calculs ne sont établis, comme je l'ai déjà dit, que sur des suppositions nombreuses, qu'on emploie ou qu'on modifie arbitrairement, suivant le besoin qu'on peut en avoir pour présenter un système, et qui, n'ayant cependant rien de réel, ne peuvent être d'aucune considération pour le fonder.

Si, pour obtenir la mesure des avantages ou des inconvénients de l'amortissement agissant sur des trois ou sur des cinq pour cent, il pou-

voit en être fait une raisonnable, arrangée, non sur le besoin qu'on en auroit pour faire prévaloir un système, mais sur ce qui se pratique habituellement en pareil cas, ce seroit celle de l'amortissement agissant sur les trois pour cent, au cours moyen de 87 fr. 50 c., base reconnue, et proposée même par M. le Ministre des finances, en apportant, le 25 mai 1824, le projet de loi de réduction, à la Chambre des Pairs.

D'après cette base, et même en plaçant à intérêts composés, au lieu de les consommer, les trente millions qui seroient obtenus par la réduction, la dépense pour l'amortissement des trois pour cent excéderoit de 37,131,852 fr. la dépense nécessaire pour l'amortissement des cinq pour cent. Cette différence, au préjudice de l'État, s'élèveroit à 460,278,426 fr., si on ne plaçoit pas à intérêts composés, comme cela arriveroit certainement, les trente millions obtenus par la réduction.

Je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, par plus de calculs : si ceux dont je viens de vous présenter les résultats étoient contestés, je les justifierois par des tableaux qui dissiperoient tous les doutes.

Je ne dois cependant pas laisser sans réponse la note que, sans aucuns détails, sans aucune



explication qui la rendent intelligible, votre commission a insérée dans son rapport. Elle est d'un savant illustre que personne n'honore plus que moi : mais comme la plupart des propositions qui sont vraies en abstraction, ce qui est suffisant pour la science, elle est faite dans une supposition qui ne peut se réaliser.

« Si l'intérêt supposé d'abord à quatre pour cent, dit l'auteur de la note, diminue proportionnellement au temps, et ne parvient à trois pour cent qu'après trente-trois ans et un tiers, un calcul fort simple fait voir que chaque rente acquise par la caisse d'amortissement aura rendu à l'État, par sa réduction de cinq à quatre pour cent, plus que l'excédent du capital qui est payé par la caisse. »

Pour qu'on pût induire de cette proposition des conséquences favorables au système du projet de loi, il faudroit admettre contre toute probabilité, et on peut dire contre toute raison, que l'élévation du cours du fonds proposé auroit lieu régulièrement, pendant trente-trois ans, un tiers, à raison de 75 centimes par chaque année, ou de 6 centimes un quart par mois. Les résultats seroient opposés, si la hausse des trois pour cent, ou, ce qui est la même chose, la diminution de l'intérêt devoit

avoir lieu dans une plus forte proportion, dans les premières années.

La proposition prouve donc autant contre le système que pour le système ; c'est-à-dire qu'appliquée aux faits elle ne prouve rien.

Deux points sont établis jusqu'à présent :

Le premier, que l'intérêt de l'argent n'est pas de quatre pour cent ; qu'il n'est pas au-dessous de cinq ; que toute la partie du capital qui excède le rapport qui doit exister entre cet intérêt et le capital, c'est-à-dire l'accroissement du capital au-dessus de cent est artificiel, et ne pourroit prendre de réalité que par l'excès du fonds d'amortissement, ou par le mode de son emploi ;

Le second, que le système de la reconstitution de la dette publique cinq pour cent en trois pour cent, avec accroissement de capital de trente-trois un tiers pour cent, seroit le plus funeste qu'on pût adopter, en ne le considérant encore que sous ses rapports purement financiers et pécuniaires ; et qu'il est unanimement rejeté et pros crit dans le pays même où l'on n'y a eu recours que par nécessité.



Ce que je viens dire que le mode d'employer le fonds d'amortissement au rachat des rentes trois pour cent pourroit donner à cette valeur une élévation artificielle également funeste aux intérêts publics et aux intérêts particuliers, me conduit naturellement à examiner les changements considérables que le projet de loi apporteroit à l'institution de la caisse d'amortissement.

Il en présente deux principaux : l'un, qui consiste dans ce que le fonds d'amortissement n'étant affecté dans aucune proportion, à l'une ou à l'autre espèce de fonds, est abandonné, pour son application à l'arbitraire de l'administration qui pourra l'employer, à son gré, pour faire hausser ou baisser les fonds qu'elle croira devoir favoriser ; l'autre qui aggrave cette disposition, c'est *qu'à l'avenir les sommes affectées à l'amortissement ne pourront plus, même dans l'intérêt de l'État, être employées au rachat des fonds publics dont le cours seroit supérieur au pair.*

La réunion de ces deux conditions est tellement étrange, que j'éprouve un véritable embarras pour les discuter ; car elles se réduisent

à ceci : L'administration pourra appliquer l'amortissement aux fonds qui existeront, à son gré, dans la proportion qui lui conviendra, même d'une manière contraire aux intérêts de l'État; et, pour qu'elle ne puisse user de ce pouvoir arbitraire, dans l'intérêt de l'État, il lui est interdit de racheter des cinq pour cent au-dessus du pair, cours auquel ils seront maintenus (1), quand bien même il y auroit un grand avantage à le faire, et que, sous ce rapport, l'intérêt de l'État lui en imposeroit le devoir.

Examinons, Messieurs, les conséquences de cette combinaison.

La caisse d'amortissement fut instituée par la loi du 28 avril 1816.

Elle est surveillée par six commissaires.

Elle est dirigée par un directeur-général nommé par le Roi.

Le directeur-général ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance.

Les sommes provenant de la dotation de la caisse d'amortissement, et du paiement des se-

---

(1) Exposé du projet de loi du 3 janvier; page 7.



mestres sont immédiatement employées en achats de rentes.

Les rentes acquises sont annulées aux époques, et pour la quotité qui sont déterminées par une loi.

*Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne peut être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement.*

La commission de surveillance entend, tous les trois mois, le compte de la situation de l'établissement.

Elle fait passer au directeur-général les observations qu'elle croit convenables, et qui cependant, ne sont pas obligatoires pour lui.

Elle fait aux deux Chambres, à leur session annuelle, un rapport sur la direction morale, et sur la situation matérielle de l'établissement.

Il est placé de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

La dotation de la caisse d'amortissement fut fixée à 40 millions, par la loi du 25 mars 1817; et tous les bois de l'État lui furent en outre affectés, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu de 4 millions, à prendre dans les grands corps de forêts.

Elle fut autorisée à mettre en vente, à partir

de 1818, jusqu'à concurrence de 150 mille hectares de bois.

Dès les premiers temps de l'existence de l'institution, la commission de surveillance et le directeur-général établirent, unanimement, pour règle, que rien dans l'emploi des fonds de l'amortissement ne devoit être laissé à l'arbitraire de l'administration de cet établissement; qu'il devoit être fait journellement par portions égales; que tout devoit y être public et connu à l'avance; que les saines maximes du crédit; que la considération, et la dignité de la commission de surveillance; que celle de l'administration ne permettoit pas qu'il en fût autrement; que la confiance s'attachoit à tout ce qui étoit connu et stable; enfin, que l'administration de la caisse d'amortissement étoit réellement une partie de l'administration générale des finances; que si l'emploi des fonds de cette caisse pouvoit varier suivant les circonstances, le directeur-général seroit forcé de se concerter avec le Ministre qui deviendrait alors, *sans responsabilité*, le véritable administrateur de l'établissement.

Le regret, Messieurs, que j'ai toujours



éprouvé d'être quelquefois dans la nécessité d'exprimer, devant vous, des opinions différentes de celles de l'administration, a été tempéré par la pensée; d'une part, qu'elles étoient conformes à celles que j'avois constamment manifestées; et d'un autre côté, qu'ayant passé ma vie politique, à la Chambre des Députés, dans les commissions, et même dans les conseils du Roi avec plusieurs membres de cette administration, je ne pouvois craindre qu'ils me trouvassent différent de ce qu'ils m'avoient vu dans toutes les circonstances, pénétré du sentiment de ne point ajouter aux difficultés de l'administration, mais cherchant toujours à m'appuyer sur ce que j'ai cru être dans les intérêts publics.

Ce sont ces considérations qui me font mettre du prix à dire que sur l'importante question que nous agitions, j'ai moi-même partagé et soutenu les opinions de la commission de surveillance pendant tout le temps pendant lequel j'ai eu l'honneur d'en faire partie.

Organe de cette commission, à la Chambre des Députés, en lui présentant, le 23 décembre 1817, le rapport annuel prescrit par la loi, voici ce que je lui disois, au nom de cette commission :

« La commission a invariablement persisté  
 « dans l'opinion qu'il étoit convenable de régler  
 « l'emploi des fonds destinés à l'amortissement  
 « d'une manière uniforme et connue de tout le  
 « monde.... On eût pu, sans doute, adopter un  
 « procédé différent; mais le directeur-général a  
 « cru devoir accueillir les observations de la  
 « commission sur ce point d'une grande impor-  
 « tance; et, vous-mêmes, Messieurs, à qui il en  
 « a déjà été rendu compte, vous n'avez pas dés-  
 « approuvé les motifs qui ont déterminé la com-  
 « mission: elle a pensé qu'il n'appartenoit pas à  
 « l'administration de la caisse d'amortissement  
 « de jouer avec les fonds publics.... que forcée,  
 « alors, de se concerter avec le Ministre, et de  
 « se soumettre à son action, son indépendance  
 « ne tarderoit pas à être compromise.

« Les membres de la commission eux-mêmes  
 « dont quelques uns, par état, doivent n'être  
 « pas étrangers au mouvement des fonds pu-  
 « blics, n'auroient-ils pas craint de pouvoir être  
 « soupçonnés de profiter, pour leur compte per-  
 « sonnel, de la connoissance qu'ils auroient des  
 « opérations de la caisse?  
 « Et ce n'est peut-être pas une considération  
 « indifférente à sa prospérité que la calomnie



« ne puisse jamais atteindre ceux qui sont chargés de la diriger et de la surveiller. »

Organe de la même commission, le 20 mars 1819, je disois de même à la Chambre des Députés, et M. le comte de Villemanzé à la Chambre des Pairs : *Que le directeur-général s'étoit exactement conformé aux règles établies depuis l'origine de l'institution.*

La commission de surveillance actuelle a constamment pris les mêmes principes pour règle, et M. le directeur-général n'a pas cessé de s'y conformer. Vous avez encore présent le rapport qui vous a été fait par M. le comte Mollien, au nom de cette commission, à une de vos précédentes séances. « La loi du 28 avril 1816, vous a-t-il dit, avoit défini l'action de l'amortissement dans tous les détails de son application : elle avoit réglé tous ses devoirs ; ils sont austères ; elle lui avoit refusé tout libre arbitre, parcequ'au milieu des débats qu'il traverse, l'impassibilité de ses actes peut seule en garantir la régularité et la direction morale. Nous desirons donc que la loi qui pourra intervenir n'accorde pas à l'amortissement plus d'indépendance que ne lui en avoit don-

« né la loi qui le régit encore. C'est dans l'inté-  
 « rêt du crédit, dans celui des créanciers *réels*  
 « de la dette publique, dans celui même de la  
 « dignité du Gouvernement du Roi, que nous  
 « déposons ici ce vœu qui sera, sans doute, ap-  
 « puyé par les Ministres de Sa Majesté. »

Telle est donc, Messieurs, la doctrine bien établie de l'amortissement : dans l'intérêt public; dans celui de la direction morale de l'institution; dans celui de la dignité du Gouvernement, de la considération de l'administration; dans celui des créanciers *réels* de l'État, il repousse l'indépendance qu'une nouvelle loi voudroit lui donner, en livrant à sa discrétion l'emploi des sommes dont il dispose, au moment où, par la création de nouveaux fonds, cette innovation pourroit avoir des conséquences si redoutables.

Cette doctrine, dont la nécessité a été constamment reconnue, et dont les principes ont été invariablement pratiqués, depuis l'origine, par les directeurs-généraux de la caisse d'amortissement, et par toutes les commissions de surveillance qui se sont succédées; cette doctrine, à laquelle le Gouvernement s'est lui-même toujours conformé, et qui, exposée annuellement



et solennellement aux Chambres, a aussi reçu leur sanction, est devenue le droit public de l'institution, et a donné aux créanciers de l'État des garanties sur lesquelles ils ont dû compter, et dont la bonne foi ne permettroit pas de les dépouiller.

Car si, en 1824, en m'expliquant sur ce qui avoit été dit, qu'on ne pouvoit annuler aucune partie des rentes acquises par la caisse d'amortissement avant que les délais du dernier emprunt ne fussent écoulés, j'applaudissois à un scrupule qui n'étoit même qu'un excès de loyauté, alors que les contractants, qui avoient traité sous l'empire de la loi du 28 avril, n'avoient point demandé que l'État prît envers eux l'obligation de maintenir dans son intégrité l'accroissement du fonds d'amortissement; et quand j'ajoutois qu'il étoit toujours beau, quand la nécessité ne commandoit pas, de ne pas même s'exposer au reproche qui ne seroit pas mérité d'une atteinte à la bonne foi, j'ai bien le droit de m'élever aujourd'hui contre un projet qui autorise la disposition arbitraire de la totalité du fonds d'amortissement, au préjudice des propriétaires de rentes cinq pour cent, qui sont aussi des prêteurs, et qui ont aussi contracté avec l'État sous l'empire d'une législation qui ne

leur permettoit pas de concevoir cette crainte.

Mais quel pourroit être le motif d'apporter un changement aussi notable à la loi fondamentale qui a institué l'amortissement?

Cet établissement a répondu à toutes les espérances; il a eu toute la prospérité qu'on avoit pu s'en promettre; une seule clameur ne s'est pas élevée contre lui; son administration et la commission de surveillance ont été constamment environnées de la confiance publique, et une supposition injurieuse n'a pu être faite un seul instant contre elles par la calomnie elle-même.

La création d'un nouveau fonds seroit précisément un motif de plus pour ne point admettre l'arbitraire qu'on voudroit établir, puisque ce seroit le concours même de ce nouveau fonds qui en rendroit l'usage plus dangereux.

Ce n'est pas que je veuille prétendre qu'il n'est pas de circonstances où la règle générale ne doive fléchir, et où l'amortissement, distribué sur différentes espèces de fonds, ne doive être porté dans une proportion plus forte sur un fonds que sur un autre: des considérations politiques peuvent quelquefois le commander.



Les règles générales ne sont pas faites pour les circonstances extraordinaires : la nécessité ou l'utilité d'une dérogation seroit justifiée par la demande du Ministre, appuyée des observations de la commission de surveillance, et par le compte annuel qui en seroit rendu aux Chambres.

On dit que l'amortissement agit avec cette indépendance en Angleterre.

Quand cela seroit vrai aussi généralement qu'on le suppose, on n'en pourroit rien induire. S'il est raisonnable d'adopter ce qui est bien par-tout où on le trouve, il ne le seroit pas de prendre ce qui seroit mauvais, parceque cela existeroit ailleurs.

L'Angleterre a été placée pendant long-temps dans des circonstances si extraordinaires, sa dette de 22 milliards est encore si énorme, qu'il ne faudroit pas être surpris que, pour parvenir à en diminuer la masse effrayante, elle eût cru devoir donner à son amortissement une latitude que, dans d'autres circonstances, la sagesse de son gouvernement lui eût refusée.

En Angleterre, d'ailleurs, l'action de l'amortissement est incessamment dirigée, ordonnée par le bureau même de l'amortissement, com-

posé de l'orateur président de la chambre des Communes, du Chancelier de l'échiquier, du maître des rôles, du comptabiliste général, du gouverneur et du vice-gouverneur de la Banque.

En France, elle est dirigée par un seul homme, et surveillée par une commission qui n'a d'autres droits que celui de faire au directeur des observations auxquelles, dit la loi, il n'est pas obligé d'avoir égard; et d'autres devoirs que celui d'entendre, tous les trois mois, le compte qui lui est rendu de la situation de l'établissement; et de vérifier, une fois par mois, l'état des casses, et les autres détails administratifs.

En Angleterre, les fonds de l'amortissement, les fonds rachetés peuvent être continuellement échangés, revendus, remis en circulation, ce qui exige nécessairement de l'indépendance pour l'instrument qui dirige.

En France, les rentes acquises par l'emploi des fonds de la dotation, et de ceux des arrérages sont immobilisés, et ne peuvent dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, être vendus ni remis en circulation.

En Angleterre, la conversion générale de 1749 n'enleva à aucun fonds l'amortissement



qui lui avoit été garanti : elle ne viola aucun contrat antérieur ; elle n'eut aucune atteinte à la foi publique ; et les lois des constitutions des emprunts à quatre et à cinq pour cent qui eurent lieu postérieurement, assurèrent à ces fonds, par un mode particulier, une participation au fonds d'amortissement, en déterminant qu'ils entreroient en remboursement ou en rachat, dès qu'une somme fixée de trois pour cent auroit été rachetée ou payée.

Enfin, tout le monde sait dans quelles circonstances, en 1813, fut modifiée, en Angleterre, par M. Vansittart, la règle établie que chaque fonds d'amortissement seroit employé à l'acquittement séparé de l'emprunt auquel il avoit été attaché, jusqu'à ce que cet acquittement fût complet. Il étoit désormais impossible de subvenir aux frais des nouveaux emprunts que la continuation de la guerre rendoit indispensables : il en chercha les moyens dans le rachat effectué d'une partie de la dette, et dans la réunion des différents fonds affectés aux précédents emprunts.

Et cependant, en respectant les droits des premiers créanciers, M. Vansittart fit, en même temps, consacrer le principe que les fonds d'a-

mortissement seroient d'abord employés à l'acquittement de l'emprunt contracté le premier; que tous les emprunts seroient rachetés de même; et que leurs assignations, suivant l'ordre de leur date, seroient jointes au produit uni des fonds d'amortissement appliqués au rachat de tous les emprunts successifs.

On ne pourroit donc rien induire de ce qui se pratique, en Angleterre, pour établir un système dans lequel la totalité du fonds d'amortissement pourroit être enlevé aux cinq pour cent auxquels il a été affecté.

L'induction seroit détruite, par l'exemple même de ce qui se pratique en Angleterre.

On insiste, on soutient qu'on maintiendra les cinq pour cent au pair; que l'État n'a pas d'autres obligations envers les propriétaires de ce fonds, et qu'à cette condition, on peut et on doit en détourner l'amortissement.

Mais d'abord, dans le cas même où les cinq pour cent seroient au-dessous du pair, rien, dans le système du projet de loi n'impose à l'administration de l'amortissement l'obligation de porter à ce fonds une portion du fonds d'amortissement; rien n'indique non plus la proportion



de cette affectation; et l'administration auroit toujours, même dans ce cas, la faculté d'attribuer la totalité du fonds d'amortissement au fonds qu'elle voudroit favoriser.

D'un autre côté, on ne peut admettre que le Gouvernement ait le droit, en maintenant les cinq pour cent au-dessus du pair, de les priver de participer aux avantages du fonds d'amortissement. Le principe que j'ai soutenu, dans un autre temps et dans d'autres circonstances, que le fonds d'amortissement ne devoit pas être employé en rachats au-dessus du pair, étoit fondé sur le droit reconnu de l'employer plus utilement en remboursement au pair. Je n'aurois pu prétendre que le fonds d'amortissement ne devoit, dans le cas de l'élévation du cours au-dessus du pair, être employé ni en rachats, ni en remboursement, lorsque la loi veut que, *dans aucun cas ni sous aucun prétexte, il puisse être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement* (1).

Je m'appuyois moi-même sur ce qui se passoit en Angleterre, où, aux termes de l'acte du parlement qui l'avoit constitué, l'amortissement rachetoit sur la place les effets au-dessous du pair,

---

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 115.



et les remboursoit lorsqu'ils avoient dépassé cette limite.

Et en effet, la continuation de l'amortissement par la voie du remboursement est d'une grande importance pour le propriétaire de rentes cinq pour cent, qui veut les conserver, alors même que ce fonds s'est élevé au pair, puisqu'il en diminue la masse, qu'il le rend plus rare, que, par cela même, il en augmente la valeur, et que, pour toutes les circonstances, même pour celle de la baisse des fonds publics, il tend à en maintenir le prix à un cours plus élevé.

C'est par ces raisons que les propriétaires de rentes cinq pour cent ont toujours le droit, tant qu'ils ne sont pas remboursés, de demander que le fonds de remboursement qui leur a été donné pour garantie demeure affecté à cette valeur; et qu'ils ne peuvent être privés des avantages qui en résultent, pour eux, sans une violation manifeste de la foi publique.

Et lorsqu'il s'agit, en 1825 comme en 1824, d'amener la réduction des cinq pour cent en trois pour cent, au cours de soixante-quinze, n'est-ce pas, Messieurs, une circonstance bien



extraordinaire que l'une des dispositions fondamentales du projet de loi, celle par laquelle *les sommes affectées à l'amortissement ne pourront plus être employées, à l'avenir, au rachat des fonds publics dont le cours seroit supérieur au pair*, soit en opposition formelle avec l'une des bases fondamentales du projet de loi présenté en 1824, dans le système duquel le rachat des rentes cinq pour cent devoit, au contraire, s'effectuer nécessairement au-dessus du pair, à quelque élévation que le cours en fût porté.

Ce qu'on disoit, en 1824, ne pouvoit se soutenir; ce qu'on dit, en 1825, ne peut se soutenir davantage: l'artifice du raisonnement consiste dans ce que les faits et les rapports sont changés. En 1824, le rachat supposé des cinq pour cent, au-dessus du pair, étoit mis en opposition avec la faculté du remboursement au pair de cette valeur; en 1825, le remboursement des cinq pour cent n'est point offert, et le rachat réel de la partie de cette dette qui ne seroit pas convertie, doit être mis en opposition ou en comparaison avec le rachat des trois pour cent créés au cours de soixante-quinze, et pouvant se racheter jusqu'au capital nominal et fictif de cent.

Le principe que la caisse d'amortissement ne doit pas racheter au-dessus du pair n'est pas une vérité absolue, indépendante de toutes circonstances; elle est une vérité relative, subordonnée aux faits. Ce qui est une vérité absolue, c'est que, dans l'opération du remboursement, ou du rachat, l'intérêt de l'État doit être pris pour règle : c'est ainsi qu'en 1824, je disois qu'alors que l'État avoit le droit de rembourser les cinq pour cent au pair, on ne pouvoit supposer, pour l'établissement du système présenté, qu'il seroit forcé de les racheter au-dessus du pair, parcequ'il feroit par-là une opération contraire à son intérêt : c'est par la même raison, c'est en étant conséquent avec moi-même, que je dis, en 1825, qu'on ne peut pas interdire à la caisse d'amortissement de racheter au-dessus du pair les cinq pour cent, lorsque leur remboursement au pair n'est pas offert, et lorsque, par les combinaisons du projet de loi, il y auroit utilité pour l'État de faire le rachat au-dessus du pair : c'est toujours le même principe qui est pris pour règle, celui de la plus grande utilité pour l'État; et ce principe incontestable est également admis par M. le Ministre des finances, qui a lui-même posé cette règle qu'il falloit ra-



*cheter l'effet qu'il étoit le plus dans l'intérêt de l'État de racheter (1).*

Or, n'est-il pas évident que si les trois pour cent s'élevoient au cours de quatre-vingt-dix, de quatre-vingt-dix-neuf, tandis que les cinq pour cent se maintiendroient à cent-un, cent-deux, il y auroit une perte immense pour l'État à racheter des trois pour cent plutôt que des cinq pour cent? Telle est pourtant la combinaison du projet de loi qui, dans le cas même où le cours des trois pour cent s'élèveroit à 100 fr., et où celui des cinq pour cent seroit à 100 fr. 5 cent., l'amortissement devroit continuer de porter toute sa puissance sur les trois pour cent, et ne pourroit racheter les cinq pour cent, qui cependant, pour 5 centimes de différence, lui donneroit 2 fr. de rente de plus, représentant un capital de 40 fr.

L'absurdité de telles conséquences, et les désordres qu'elles entraîneroient, accusent et ruinent le projet de loi.

Si on en recherche la cause, on la trouve d'abord dans l'existence de deux fonds, dont l'un est établi au capital réel de 100 fr., à l'élévation du

---

(1) Discours du 24 mars.

cours duquel le projet met un obstacle invincible; et dont l'autre, établi à un capital nominal de 133 fr. deux tiers, lorsque son capital réel n'est que de 100 fr., peut recevoir toutes les faveurs d'un amortissement hors de toute proportion, jusqu'à ce qu'il ait atteint le cours de ce capital nominal.

Car, la règle que les sommes affectées à l'amortissement ne seront plus employées au rachat des fonds publics dont le cours seroit supérieur au pair, se réduit, dans le système du projet de loi, à dire que les cinq pour cent qui résisteront, et ne se présenteront pas à la conversion, seront privés de tous les avantages de l'amortissement lorsqu'ils auront dépassé le pair, et ne pourront plus être rachetés; mais que, pour rendre cette restriction illusoire pour les cinq pour cent convertis, il sera ajouté trente-trois deux tiers pour cent à leur capital réel; qu'il sera dit qu'à leur égard cent font cent trente-trois deux tiers; et que, de cette manière, le pair auquel ils pourront être rachetés sera celui de cent trente-trois deux tiers.

C'est ainsi, Messieurs, que dans le nouveau système de finances, tous les désordres viennent toujours du système d'emprunt, ou de re-



constitution de la dette, avec accroissement de capital.

Ceux que j'ai signalés résultent aussi de la funeste facilité d'établir des emprunts nouveaux, lorsqu'on ne prend pas pour règle invariable de créer en même temps, un excédent de recettes pour l'acquittement de leur intérêt; et pour leur amortissement, un fonds dont l'étendue soit calculée sur la proportion générale admise pour l'amortissement de la dette publique, les emprunts s'accumulent, alors, sans que les contribuables s'en aperçoivent, et menacent un avenir peu éloigné des plus grands malheurs: chaque nouvel emprunt vient altérer les garanties des emprunts précédents: j'ai prouvé que, dans la circonstance, elles seroient entièrement détruites par les combinaisons des nouveaux emprunts dont le montant s'élèvera à la somme effrayante de 2 milliards.

On ne pourroit dans le système du projet de loi, si la France étoit condamnée à en subir le malheur, apporter quelque remède à l'inconvénient si grave de la violation des engagements de l'État, envers les propriétaires des cinq pour cent qui voudroient les conserver, e

aux inconvénients également graves pour la fortune publique , de l'emploi qui pourroit être fait arbitrairement du fonds d'amortissement sur l'une des valeurs , ou alternativement , sur l'une ou sur l'autre , que de deux manières :

Ou bien en attribuant à chaque fonds une part proportionnelle , dans le fonds d'amortissement ;

Ou bien en exprimant que les rachats seront faits chaque jour , en celui des fonds dont le rachat présenteroit le plus d'avantages à l'État.

Si on trouvoit des difficultés à adopter le premier moyen , c'est qu'on ne s'entendrait pas : elles cesseroient au moment où l'on commenceroit à convenir de la durée de l'amortissement , ou du nombre d'années dans lequel l'extinction de la dette devoit avoir lieu : la répartition proportionnelle , pour chaque fonds , de la force amortissante , seroit facile alors : on pourroit même prendre pour base la valeur nominale du fonds trois pour cent , en lui attribuant une part d'amortissement suffisante pour en faire le rachat dans le même nombre d'années que celui dans lequel devoit s'opérer le rachat des cinq pour cent.



Et si, dans la supposition où l'on ne devoit avoir en fonds trois pour cent que celui tréé pour l'indemnité, on vouloit favoriser ce fonds, on pourroit encore lui accorder une part dans l'amortissement, telle que ce fonds dût être éteint dans un moindre nombre d'années que les cinq pour cent.

L'emploi du second moyen, c'est-à-dire, de celui du rachat journalier en celui des fonds dont le rachat présenteroit le plus d'avantages à l'État auroit moins de simplicité, et cependant ne présenteroit pas d'obstacles réels; il suffiroit que la loi en exprimât le principe. La confection du tableau des divers cours auxquels il seroit plus avantageux, pour l'État, de racheter un fonds plus tôt qu'un autre fonds, devroit être abandonnée à l'exécution.

Je sais que M. le Ministre des finances a cherché à s'éclairer sur cette question, et qu'il a fait distribuer aux Chambres le tableau sur lequel il l'a lui-même étudiée, lequel présente la comparaison de l'emploi supposé du fonds d'amortissement de 77,500,000 fr. soit en rentes trois pour cent, soit en rentes cinq pour cent (1);

---

(1) Discours du 24 mars.

d'où il résulte que, suivant les différents cours, tantôt on gagne plus sur les intérêts, tantôt on gagne plus sur les capitaux, de manière pourtant que l'avantage, pour l'État, ressort toujours de l'emploi du fonds d'amortissement en rachats des trois pour cent.

Les irrésolutions de M. le Ministre des finances sont fondées; mais c'est parceque tout, dans le tableau qu'il a pris pour s'éclairer, est erreur, ou fausse supposition, et doit conduire, par conséquent, à des résultats trompeurs.

On y suppose, d'abord, le rachat des cinq pour cent jusqu'au cours de cent dix, lorsque le projet de loi l'interdit aussitôt que ce cours est au-dessus du pair.

Puis, pour arriver au résultat qu'on veut obtenir, on établit arbitrairement et fictivement le rapport entre le cours des trois pour cent et celui des cinq pour cent; c'est ainsi qu'en commençant on porte à 60 fr. le cours des trois pour cent, et à 85 fr. le cours des cinq pour cent.

Mais, ce qui est sur-tout remarquable dans ce tableau, c'est que les avantages ou intérêts acquis, qui sont toujours en faveur du rachat en cinq pour cent, ne sont présentés avec infériorité, relativement aux capitaux acquis par le



rachat en trois pour cent, que par la raison que cette comparaison est faite année par année, et sans remplacement à intérêts composés de la différence des intérêts acquis.

Or, c'est précisément dans le remplacement à intérêts, composés de cette différence d'intérêts, que consiste l'avantage du rachat en rentes cinq pour cent.

Si, après avoir discuté séparément les deux dispositions par l'une desquelles l'application du fonds d'amortissement est abandonnée à l'arbitraire de l'administration, et par l'autre desquelles le rachat des fonds est interdit au-dessus du pair, je les examine dans leurs rapports, je trouve que leur combinaison est tellement hostile envers les cinq pour cent qu'elle détruit, envers cette nature de fonds, le seul avantage qui peut résulter, relativement aux autres effets publics, de l'emploi du fonds d'amortissement sur un effet public plutôt que sur un autre. Car s'il est vrai, comme l'a dit M. le Ministre des finances, dans son discours du 24 mars, « qu'il est facile de sentir qu'il n'y a pas moyen  
« de favoriser un fonds aux dépens de l'autre,  
« par l'action de l'amortissement, parcequ'il est

« de fait que toutes les fois que l'on opère avec  
 « l'amortissement sur un fonds, on agit égale-  
 « ment sur les autres, » cela cesse évidemment  
 d'être vrai à l'égard du fonds qui seroit arrêté  
 par la loi dans son cours d'ascension, tandis  
 que l'autre auroit un long espace à parcourir  
 avant de rencontrer le même obstacle.

D'après les détails dans lesquels je suis entré,  
 Messieurs, j'ai peu de chose à dire pour vous  
 convaincre que la faculté laissée aux proprié-  
 taires de rentes cinq pour cent ne fait pas cesser  
 envers eux la violence et l'injustice de la me-  
 sure proposée.

Si, sans changer leur position et sans les blesser  
 dans leurs droits, la loi leur laissoit franchement  
 la liberté de conserver leurs rentes cinq pour  
 cent, ou de les convertir en rentes en trois ou  
 en quatre et demi pour cent, je concevrois  
 qu'ils n'auroient point à se plaindre, et que ce  
 seroit alors seulement sous les rapports d'intérêt  
 public que la conversion devoit être examinée.

Dans ce cas, leurs réclamations ne se feroient  
 point entendre; mais, dans ce cas aussi, la me-  
 sure proposée n'auroit de succès que dans l'in-  
 térêt des spéculateurs qui peuvent desirer l'éta-



blissement des trois pour cent, avec accroissement de capital, dans l'espérance que l'emploi arbitraire du fonds d'amortissement leur en procurera l'élévation pendant assez de temps, pour qu'ils puissent écouler, et les rentes qu'ils peuvent avoir réellement, et celles qui sont à leur disposition, par de nombreux achats à report ou à terme.

Mais il en est tout autrement, Messieurs.

Le projet de loi a évidemment pour objet de forcer les propriétaires des rentes cinq pour cent de désertir ce fonds pour entrer dans la conversion à trois pour cent.

En les laissant dans l'incertitude sur le sort qui leur est réservé, il ne leur permet pas d'agir avec la connoissance des faits qui peuvent déterminer leur choix.

La loi fondamentale de l'amortissement a voulu que dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pût être porté atteinte à sa dotation; et si le projet de loi étoit admis, les propriétaires des rentes cinq pour cent, pourroient même n'y avoir aucune part.

C'est en rompant le contrat que l'État a fait

avec eux; c'est en leur enlevant malgré eux, leurs garanties et les avantages qu'ils doivent en attendre; c'est en les dépouillant des droits qui leur sont acquis et qui leur appartiennent; c'est en reprenant l'entière disposition du fonds d'amortissement affecté à leur créance, que l'État leur offre une alternative! La faculté qu'il leur accorde est donc bien plutôt une menace qu'elle n'est une faculté. Prenez-y garde, leur dit le projet; si vous ne voulez pas consentir à réduire votre intérêt, je retirerai votre gage; le fonds des cinq pour cent qui devoit, chaque jour, acquérir une solidité et une valeur plus grande par son rachat successif, et par sa rareté sera négligé, abandonné: il ne participera plus aux chances de hausse; mais, il demeurera exposé à toutes celles de baisse. Vous avez traité avec moi, d'après mes engagements avec vous; mais vous serez dans ma dépendance; mais vous serez livrés à ma discrétion.

Ah, Messieurs, quelle faculté! quelle liberté! et quel tribunal pourroit accueillir la demande d'un débiteur qui viendrait proposer à son créancier une reconstitution à un intérêt moindre, à peine d'être privé de l'hypothèque ou des garanties diverses qu'il lui auroit données?

Et ce seroit l'État qui tiendrait ce langage à



ses créanciers; l'État qui doit être le plus équitable des débiteurs, parcequ'il est grand, parcequ'il doit être paternel; parceque sa plus grande force est dans sa justice; parcequ'il est toujours dirigé par des vues bien plus élevées que celles de quelques considérations pécuniaires; enfin, parceque dans son intérêt qui est celui de la société, il a besoin d'amour, de confiance et de crédit!

Je me résume, Messieurs.

Le projet de loi ne repose pas sur la base essentielle de toute réduction d'intérêt, celle du rapport de l'intérêt proposé, avec l'intérêt dans le pays, qui n'est incontestablement pas celui de quatre pour cent.

L'État ne peut vouloir amener ses créanciers à recevoir un intérêt moindre que celui qu'il leur paie, que quand sans artifice il pourroit lui-même emprunter aux conditions qu'il leur offre : alors seulement, la réduction qu'il demande avec offre de remboursement est équitable et juste.

Un emprunt avec accroissement de capital de

33 deux tiers pour cent seroit, pour le présent et pour l'avenir, le plus funeste expédient qu'on pourroit employer, en ne le considérant même que sous les rapports de finances : l'indépendance du pays menacée, et une affreuse détresse pourroient seules faire excuser d'y avoir recours.

Il introduiroit parmi nous un système d'emprunt qui mettroit l'État à la merci de ceux qui lui prêteroient de l'argent.

Les maux qu'il entraîneroit seroient encore aggravés par la force même du fonds d'amortissement qui dépenseroit en plus, ou qui achèteroit de moins en rentes ce que l'État pourroit obtenir d'avantages, par la réduction d'un cinquième sur l'intérêt de la dette, de telle manière que cette injuste réduction ne seroit en définitive opérée qu'au profit des spéculateurs.

La disposition du fonds d'amortissement abandonnée, sans règle et sans mesure, à l'arbitraire de l'administration, compromettrait sa dignité, détruiroit les garanties des créanciers de l'État, briseroit le contrat qui existe entre eux et lui, et seroit une atteinte violente à la foi publique.

La prohibition d'employer l'amortissement



en rachats de fonds au-dessus du pair seroit contraire aux intérêts de l'État, lorsque la loi ajouteroit au pair réel de cent d'un fonds spécial, un accroissement de capital de 33 deux tiers pour cent, qui établiroit pour ce fonds un pair fictif de 133 deux tiers.

Elle seroit une nouvelle atteinte à la foi publique, soit parcequ'elle tendroit à forcer les propriétaires des cinq pour cent à consentir à la réduction qui leur est proposée, soit parcequ'elle auroit pour objet d'attribuer exclusivement à des fonds créés postérieurement les sommes affectées par la loi à l'amortissement d'autres fonds.

La faculté d'opter accordée aux propriétaires des cinq pour cent n'existeroit pas réellement, lorsque leur condition seroit changée, et lorsqu'ils ne pourroient l'exercer, pour demeurer dans les cinq pour cent, que, par le sacrifice des droits qui leur appartiennent.

Les nouveaux créanciers eux-mêmes ne recevraient qu'une valeur fictive et artificielle pour toute la partie du capital qui ne seroit pas en rapport avec l'intérêt courant : cette valeur seroit soumise à la volonté, aux variations de l'ad-

ministration, à toutes les chances des évènements; et, comme tout ce qui est artificiel, elle disparoîtroit incessamment.

Le projet de loi ne réaliseroit aucun des avantages qu'on voudroit lui faire produire.

Ce ne seroit pas en créant deux milliards de nouveaux effets publics, concentrés sur la place de Paris, qu'il feroit refluer l'argent dans les départemens et sur les entreprises utiles et productives : il est évident qu'il appelleroit, au contraire, dans les nouveaux fonds, l'argent employé ailleurs.

Il n'amèneroit pas non plus la baisse de l'intérêt, parceque cette baisse ne s'opère pas plus par une loi, que la valeur de la monnoie ne s'établit par un règlement qui en élève la dénomination.

Il est d'ailleurs contradictoire de prétendre à-la-fois que notre industrie est entravée par le haut prix de l'argent; et, d'une autre part, que l'argent est abondant, et que son intérêt est tellement baissé, que le Gouvernement a le droit



d'exiger que les créanciers de l'État réduisent à quatre pour cent celui qu'il leur paie.

Le projet de loi n'auroit de réel que les dangers qui en seroient la suite, et ceux que j'ai déjà signalés, et d'autres plus importants encore.

Il appelleroit un agiotage sans mesure, par la création de divers fonds séparés entre eux par un immense intervalle; et dont l'un, établi sur un capital fictif sans rapport avec sa valeur réelle, seroit susceptible de toutes les variations que le jeu, les nouvelles vraies ou fausses, les craintes ou les espérances peuvent amener.

Il enlèveroit à nos fonds le caractère de stabilité qui leur appartient, et qui résulte de leur rapport avec l'intérêt courant, et qui est dans les intérêts du pays.

Il leur substitueroit une valeur qui peut être dans les goûts et dans les habitudes d'autres pays saturés de capitaux qui sont continuellement renouvelés et augmentés par le commerce, mais qui ne pourroit être ni dans les

goûts ni dans les habitudes d'une nation dont le sol est la principale richesse.

Il forceroit les véritables rentiers, les hommes prudents à sortir d'un effet dans lequel ils ne trouveroient plus ce qu'ils veulent obtenir, le placement de leurs épargnes, la tranquillité de leur vie, et un convenable intérêt en rapport avec le taux d'intérêt existant.

Un déclassement général en seroit la suite, et ajouteroit aux difficultés causées par le déclassement considérable qui existe déjà.

Car d'une part, il ne faut pas seulement apprécier ce déclassement, par les transferts qui ont eu lieu ; mais encore, par toutes les ventes à terme ou à report dont on ne parle pas, qui se renouvellent chaque mois, et qui viendront incessamment peser sur la place, si la confiance ne se rétablit pas.

D'une autre part, la commission nommée pour l'examen du projet de loi, fera sans doute connoître à la Chambre les états officiels, par nature de propriétaires sur lesquels elle s'est établie, pour lui donner l'assurance qu'il ne s'en faut pas dans ce moment, de 300,000 fr. de rentes que le maximum des placements dans les départements, ne soit atteint de nouveau.



Pour pouvoir établir utilement ses comparaisons, elle a pu réclamer ces états au 1<sup>er</sup> mars 1822, 1823, 1824 et 1825. Si ma mémoire ne me trompe pas, les rentes appartenant à différens propriétaires dans les départemens, pouvoient bien s'élever à 10 millions, et leur montant actuel de 4,140,000 fr. (1), ne seroit plus guère que le montant des rentes possédées par les communes et les établissemens publics qui n'ont pu les aliéner.

En nous éloignant ainsi de nos fonds publics, en les concentrant dans les mains des seuls spéculateurs, le projet de loi détruiroit les solides ressources que l'État doit chercher et trouver, dans le pays, dans les cas, et dans les temps de nécessité ; et en nous réduisant à ne pouvoir avoir recours qu'aux étrangers, il compromettrait notre sûreté et notre indépendance.

Une charge annuelle de 30 millions a été établie : il faut qu'elle soit acquittée. Mais ne peut-elle l'être que par les moyens qui sont pré-

---

(1) Discours du Ministre des finances, du 18 mars 1825.

sentés, et ne devons-nous même pas craindre de rattacher à une grande mesure de justice et de conciliation, un système de finances qui peut être suivi de bien longs regrets?

En créant, Messieurs, une dette nouvelle de deux milliards, la dette actuelle rachetable de trois milliards, sera portée à cinq milliards. L'amortissement, dont le fonds ne reçoit pas d'accroissement, sera donc affaibli de deux cinquièmes, c'est-à-dire de 31 millions; et l'État aura encore à servir 30 millions de rentes, par années pour l'acquitement de l'indemnité. Ah! combien il eût été, combien il seroit encore préférable d'annuller par cinquième, et par année, les rentes acquises, par la caisse d'amortissement, jusqu'à concurrence de cette somme; et même de celle de 37 millions 500 mille fr., puisque l'amortissement n'en seroit pas plus affaibli, et que l'État auroit 30 millions de moins à payer, par année.

Aujourd'hui, Messieurs, on peut encore, avec la puissance de l'amortissement, éteindre en peu d'années, par le rachat ou le rembour-



sement, toute la partie de la dette publique susceptible d'être amortie : aujourd'hui on peut encore espérer d'obtenir, avec les progrès de la prospérité, des réductions équitables et successives de l'intérêt; aujourd'hui on peut encore consolider et fortifier le crédit de l'État. Si le projet de loi est adopté, demain nous ne le pourrons plus : le remboursement deviendra impossible, par l'accroissement du capital; la dette s'élèvera dans la proportion de la force même de l'amortissement, c'est-à-dire du moyen institué pour la diminuer et l'éteindre : de nouvelles réductions d'intérêt ne seront plus praticables, alors pourtant que, pour en forcer et en obtenir une d'un cinquième, on aura sacrifié celle d'un autre cinquième, pour prix de l'accroissement d'un tiers de la dette : demain, le crédit sera dans la main des étrangers qui s'enfuiront enrichis de nos capitaux, ou qui ne nous en rendront un moment, l'usage que pour nous appauvrir encore davantage : demain, enfin, au lieu d'avoir préparé pendant la paix, les moyens de soutenir la guerre, et d'assurer et de maintenir l'indépendance du pays, nous n'aurons fait que fonder l'agiotage, et élever un édifice de crédit artificiel qui s'écroulera à la première nouvelle d'un événement politique.



Ah! Messieurs, au nom de tous les sentiments  
généreux qui sont dans vos cœurs, préservons  
le pays de tant de calamités : les bénédictions  
des temps présents, la reconnoissance des temps  
à venir, la satisfaction que nous éprouverons  
nous-mêmes en contemplant notre ouvrage, se-  
ront notre noble récompense.

---





# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 25 avril 1825.

## OPINION

DE M. LE COMTE DE CHASTELLUX,

Sur le projet de loi relatif à la dette publique et  
l'amortissement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SÉSSION DE 1835

SEANCE DU LUNDI 25 AVRIL 1835

OPINION

DE M. LE COMTE DE CHATELAIN

sur le projet de loi relatif à la loi publique et  
l'amortissement

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte DE CHASTELLUX, sur le projet de loi  
relatif à la dette publique et l'amortissement.

**M**ESSIEURS,

C'est avec d'autant plus de confiance que je me présente à cette tribune pour soutenir le projet de loi soumis à vos délibérations, que sa base vient déjà d'être adoptée par vous, après une discussion approfondie qui a appartenu toute entière à la question qui nous occupe aujourd'hui. Que vous reste-t-il en effet à décider ? Il ne s'agit plus que de donner aux porteurs des cinq pour cent, une simple autorisation de demander en échange les trois pour cent que vous venez de créer. Et quant aux dispositions générales du projet de loi, elles se renferment



toutes dans les doctrines professées l'année dernière dans cette Chambre, par les adversaires mêmes de celui qui étoit offert alors à vos méditations.

C'est ainsi que se sont réalisées les espérances d'un des plus redoutables de ces adversaires, qui desiroit voir M. le Ministre des finances puiser dans les observations qu'il faisoit alors, des moyens d'amélioration pour ses vues de bien public.

Il reconnoissoit la justice du remboursement au pair qui ne lui paroissoit susceptible, ajoutoit-il, d'aucune difficulté réelle (1). Il prévoyoit une époque heureuse où l'on pourroit utilement et convenablement réduire l'intérêt de la dette fondée, il croyoit même du devoir de l'État de proposer aux porteurs de ces rentes, la conversion de leurs titres en des titres d'un intérêt inférieur (2). Mais il voyoit dans le projet de l'année dernière une injuste contrainte, l'intérêt n'étant pas naturellement et généralement à quatre, c'étoit là, ajoutoit-il, le fond de la question.

Il déplorait alors le malheur que nous avions

---

(1) Opinion de M. le comte Roy; séance du lundi 24 mai 1824, page 9.

(2) Ibid., page 14.

de posséder une dette compacte et de même nature, et développoit les avantages que retire l'Angleterre de la diversité du taux de ses fonds (1).

La caisse d'amortissement, selon lui, ne pourroit jamais être obligée à racheter la dette au-dessus du pair. *Cette supposition*(2), disoit-il, *est une erreur si manifeste, que l'on conçoit à peine qu'elle ait pu être présentée; il y auroit absurdité à racheter à 120, à 140, lorsqu'on a le droit de rembourser à 100, et lorsque l'on n'a contracté que l'obligation de rembourser 100*(2):

Enfin, traitant plus particulièrement la question du fonds d'amortissement, il établissoit qu'on le diminue également, soit que par une opération positive on en retranche une partie, soit qu'en augmentant le capital à amortir on n'augmente pas le fonds d'amortissement dans la proportion de l'accroissement du capital à amortir(4).

En étudiant le projet de loi, j'ai la satisfaction d'y reconnoître par-tout l'application des principes qu'établissoit ainsi l'année passée le sa-

(1) Page 27. (Même opinion.)

(2) Page 54. Ibid.

(3) Page 55. Ibid.

(4) Page 62. Ibid.



vant adversaire du système d'alors, et j'avois le droit d'espérer que le projet de loi actuel obtiendrait en conséquence son assentiment. Si sur quelques points des motifs puisés sans doute dans une conviction nouvelle, ont modifié sa manière de voir, ses premières opinions n'en ont pas moins un grand poids à mes yeux.

Ainsi, malgré la disposition du 1<sup>er</sup> article du projet, le but que se proposoit l'année dernière le noble Pair, en vous demandant de retrancher 32 millions à la caisse d'amortissement, (1) n'en est pas moins rempli, puisque vous venez de créer une masse à-peu-près semblable de nouvelles rentes, et l'article 2, qui s'oppose à tout accroissement du fonds d'amortissement doit être d'autant plus approuvé par lui aujourd'hui, qu'il est loin encore de demander à l'amortissement les sacrifices qu'il nous proposoit de lui imposer dans la discussion qui vient de se terminer.

L'article 3 qui défend à la caisse d'amortissement d'acheter au-dessus du pair, se conforme aux principes qu'il a établis à ce sujet avec tant d'autorité.

Enfin l'article 4 propose, comme il est, disoit-

---

(1) Page 65.

il, du devoir de l'État de le faire, aux porteurs de rentes, la conversion de leurs titres en des titres d'un intérêt inférieur, mais sans cette sorte de violence qu'on reprochoit à l'ancien projet, sans l'intervention d'aucune compagnie, sans ces traités auxquels on objectoit leur défaut de publicité et de concurrence.

Quant à la faculté donnée aux porteurs de rentes, cinq pour cent, de requérir leur conversion en quatre et demi pour cent au pair, avec une garantie limitée contre le remboursement, elle rentre dans le système de l'amendement proposé l'année dernière par le noble Pair lui-même.

L'article 5 qui fait jouir les contribuables des bénéfices obtenus sur les conversions est si conforme à nos vœux, qu'il ne trouvera, j'espère, aucun adversaire dans cette Chambre.

Le projet actuel rentre également dans les vues que présentait l'année dernière un orateur profondément versé dans la connoissance financière, et qui proposoit de substituer au système d'alors, la création de trois pour cent, et de quatre et demi pour cent. Il trouvoit dans la création de ces deux fonds, et dans leur concurrence de grands avantages pour les finances de notre pays. *Toute combinaison, disoit-il, qui fractionnera notre dette, épargnera du moins à*



*l'avenir les difficultés que l'administration actuelle éprouve pour l'accomplissement du bien qu'elle a voulu faire* (1).

Cette théorie avoit été également proclamée dans l'autre Chambre, et je la croyois, je l'avoue une axiôme en finance. Il paroît, comme nous l'a fait observer un orateur l'autre jour, que la conviction n'est plus la même à ce sujet dans quelques esprits; que de nouvelles réflexions les portoient cette année à desirer de maintenir une dette compacte et homogène qu'ils repousoient l'année passée, et à la préférer aux combinaisons qui la fractionneroient. Je desire vivement qu'ils veuillent bien nous faire part de leurs nouvelles lumières, mais en attendant, je m'en tiendrai à la conviction qu'ils avoient l'année dernière portée eux-mêmes dans mon esprit.

Ceux de nos collègues qui avoient présenté à l'autre session des amendements en faveur des petits rentiers, ou de ceux dont les rentes avoient été anciennement réduites, sont rassurés sans doute sur le sort de ces deux classes dignes, je m'empresse de le dire, d'un grand

---

(1) Développements de l'amendement proposé par M. le comte Mollien, séance du mercr. 2 juin 1824, page 5.

intérêt. La réduction de leurs titres est aujourd'hui facultative, et s'il s'agit un jour à venir, du remboursement des effets au pair, c'est alors que la Chambre pourra s'occuper de la partie de la question qui les concernera. D'ailleurs, une longue prévision de leur sort pourra mettre ces rentiers à même de prendre d'autres mesures, et dès-à-présent un sacrifice bien léger sur leurs intérêts, peut les mettre à l'abri de pareilles craintes.

La Chambre ne sera pas étonnée si, peu éclairé sur les questions de finance, j'ai cherché, avant d'entrer en matière, à me rassurer moi-même, en m'appuyant sur les principes que professoient, du moins l'année dernière, plusieurs de mes collègues sur les traces desquels je puis peut-être m'égarer, mais en conservant au moins bien des droits à votre indulgence.

Je n'essaierai pas, Messieurs, de vous présenter en faveur de la conversion des rentes, objet principal du projet de loi, des considérations puisées dans une science dont je n'ai pas fait une étude spéciale; je ne traiterai cette question que dans ses rapports avec les intérêts généraux du pays, sur lesquels nos devoirs nous appellent tous à nous former une opinion.

Si je les conçois bien, nos efforts doivent



être dirigés sur-tout vers deux résultats, sources les plus fécondes, à mes yeux, du développement de notre industrie et de tous les éléments de prospérité que notre sol nous fournit avec abondance.

Le bas prix des capitaux.

La plus grande réduction possible de l'impôt foncier.

Les capitaux, Messieurs, nous le savons tous, sont une sorte de matière première dont la valeur influe sur celle de tout ce que nous produisons. Cette valeur est-elle élevée, nos produits sont repoussés par leur enchérissement de tous les marchés étrangers où ils ne peuvent plus soutenir de concurrence; de là la décadence de notre commerce, de là la stagnation de notre industrie, réduits à ne trouver d'emploi que pour nos propres consommations.

Les circonstances difficiles dans lesquelles se trouvoit l'État il y a peu d'années encore, ont nécessité des emprunts à des conditions onéreuses, dont les résultats les plus fâcheux à mes yeux ont été d'attirer à la Bourse tous les capitaux disponibles en France qui ne trouvoient nulle part un emploi aussi avantageux.

Si cet état de choses avoit duré, si le taux de la rente s'étoit maintenu au-dessus de sept et

huit pour cent, c'en étoit fait, Messieurs, de notre industrie, c'en étoit fait de notre commerce et de notre agriculture. Quel est le capitaliste, en effet, qui eût trouvé de l'avantage à sortir de la rente pour employer ses fonds à des spéculations de ce genre? Et je conçois, sous ce rapport, que la rente puisse servir, jusqu'à un certain point, de régulateur au taux général de l'intérêt dans un pays. Est-il élevé à la Bourse, toutes les spéculations moins avantageuses sont abandonnées pour s'y porter, et l'intérêt s'élève sur tous les points pour y retenir les capitaux. Cet intérêt baisse-t-il sur la place, les fonds refluent vers les entreprises particulières, et la baisse s'y établit. C'est ainsi qu'une loi ne peut assurément faire baisser l'intérêt dans le sens rigoureux et impératif, mais qu'une disposition qui tend à faire monter la rente, tend, par le même moyen, à faire baisser sur tous les points l'intérêt de l'argent.

Ces vérités sont communes, mais nous ne devons pas moins les prendre pour guides. Reportons nos regards sur un passé qui n'est pas encore loin de nous.

Les capitaux affluèrent en France; la rente montoit d'un pas rapide et uniforme, lorsque ce mouvement a été brusquement arrêté dès qu'elle a eu dépassé le pair. Cet événement de-



voit avoir lieu, parcequ'il est dans la nature des choses que la rente au pair soit remboursable à la volonté de l'État emprunteur, et que l'action de la caisse d'amortissement abandonne un effet qui a dépassé ce taux. Ces deux considérations, source d'une double crainte, ont dû arrêter les capitaux qui se dirigeoient sur notre place, et qui attendent sans doute aujourd'hui que nous soyons sortis de cette position.

Hésiterions-nous à croire qu'il soit urgent d'en sortir en effet? Voudrions-nous condamner nos fonds publics à cette stagnation éternelle; voudrions-nous condamner la France à payer à jamais cinq pour cent, et perdre ainsi le fruit des généreux efforts que la nation a faits pour fonder son crédit? Je ne pense pas, Messieurs, qu'aucun de nous veuille soutenir un semblable système, et nous ne pouvons différer que sur les moyens à employer pour écarter l'obstacle qui s'oppose depuis un an environ à l'élévation de la rente et à la baisse de l'intérêt.

Le Gouvernement nous propose aujourd'hui pour parvenir à ce but de profiter des trois pour cent dont la création vient d'être décidée, pour y appeler les porteurs des effets au pair, et donner ainsi au capital une nouvelle carrière à parcourir; il y ajoute le refus du secours de

l'amortissement pour les effets qui auroient dépassé le pair.

Ce système qui rentre, quant à ses dispositions essentielles, dans celui de l'année dernière, étoit attaqué par diverses objections qui se reproduisent aujourd'hui.

La conversion, disoit-on, suppose une vérité qui n'est pas ; on ne peut soutenir son opportunité ou sa justice que si l'intérêt des placements ordinaires est au-dessous de cinq ; nous voyons tous les jours le contraire, et la loi ne peut exercer un pouvoir que repousse la force des choses.

Un orateur de l'autre Chambre, dans un discours très remarquable (1), a démontré, Messieurs, que le taux de l'intérêt en France n'étoit pas uniforme dans toutes les transactions de ce genre, et étoit en rapport avec la solvabilité de l'emprunteur. Le véritable cours de l'intérêt, a-t-il dit, est celui auquel un capitaliste peut prêter sans risque, et il a prouvé par de nombreux exemples que ce cours étoit en France au-dessous de cinq lorsqu'il ne s'agissoit pas de prêter à l'agriculture ni sur des hypothèques en biens fonds.

Mais je ne suivrai même pas cet orateur

---

(1) Opinion de M. Gauthier, député de la Gironde, sur l'amendement de M. Boucher; séance du 23 mars 1825.



dans ses recherches à cet égard ; je n'irai consulter que les fonds publics eux-mêmes qui, sans la menace du remboursement (comme plusieurs d'entre nous en étoient convaincus), sans le projet de loi qui vous avoit été présenté, auroient continué à s'élever, sinon au niveau des cours étrangers, du moins à un taux qui s'en seroit plus ou moins rapproché.

D'ailleurs, si quelques esprits avoient des doutes à cet égard, s'ils regardoient alors le taux de la rente de l'année dernière comme une *bouffissure malade* (on s'est servi de cette expression), comme l'effet, disoit-on, du jeu des compagnies qui le dirigeoient, ils devroient reconnaître leur erreur ; le taux qui s'est maintenu constamment depuis un an au-dessus du pair, malgré quelques fluctuations, est au-delà de tous les efforts des compagnies ; il n'en est aucune, en effet, qui pût soulever, pendant aussi longtemps, l'énorme poids de plus de 30 millions de rente, qui flottent sur la place, d'après le rapport d'un de nos nobles collègues, masse qui auroit pu encore être accrue par tous ces déclassements dont on nous a tant entretenus.

M. le Ministre des finances vous disoit l'année dernière : La preuve que l'intérêt peut être

réduit à quatre, c'est que j'emprunte à ce taux tous les fonds nécessaires pour le remboursement.

Il peut vous dire cette année : Si effectivement l'intérêt à cinq est à son minimum, aucune conversion n'aura lieu, et la menace d'un remboursement à venir ne pourra effrayer des porteurs de cinq qui ne pourroient être remboursés que si l'État trouvoit à emprunter à un taux inférieur, et qui, dans tous les cas d'ailleurs, prévenus à temps, trouveront toujours des placements plus avantageux, hors de la rente, puisque tel est le système que l'on soutient.

Mais, pour le dire en passant, si tel étoit l'état des choses, quel intérêt, j'ose le demander, auroit M. le Ministre des finances à vous proposer une loi dont les résultats donneroient le démenti le plus formel à ses assertions? Je ne pourrois comprendre qu'il favorisât, quand même il en auroit le pouvoir, des déceptions qui n'auroient d'autre effet, je le répète, que de confondre, dans quelques jours, son système par une funeste épreuve.

On ne se borne pas à cette objection; en réduisant l'intérêt de la rente, nous dit-on, vous augmentez le capital; vous faites peser sur l'a-



venir un poids dont le présent voudroit injustement se décharger. Tous les bons esprits en finances doivent repousser ce système.

J' imagine, Messieurs, qu'il ne peut être question ici du nouveau capital nominal, qui ne constitue aucune dette pour l'État, qui exprime simplement une assurance contre un remboursement à venir, et en fixe la limite, mais du capital réel, celui que le cours de la place indiquera, celui auquel la caisse d'amortissement sera obligée de conformer ses achats.

Sans doute, Messieurs, cette objection n'est pas présentée par ceux qui craignent que l'intérêt de l'argent ne puisse descendre au-dessous de cinq; ces deux systèmes d'attaque contre le projet de loi sont, en effet, contradictoires.

Ceux qui se refusent à croire au succès de l'opération proposée par M. le Ministre des finances, ou qui reprochoient au projet de loi de l'année passée son injustice, loin de craindre l'augmentation du capital de notre dette, prévoient sans doute, au contraire, la réduction de ce capital lorsque la place sera enfin livrée à elle-même. La crainte de l'augmentation du capital ne peut donc frapper que ceux qui croient au succès, et au trop grand succès de l'opération de M. le Ministre des finances; qui croient,

en un  
est na  
du mo  
à tous

Cet  
l'impo  
hors  
ter; e  
vous  
d'emp  
présen  
système  
je sero  
je con  
tiers,  
dette,  
de 70  
viron  
si un  
reux p

Ma  
férenc  
un aut  
sions r  
la carn  
depuis  
França  
N° 1

en un mot, que l'intérêt de l'argent en France est naturellement au-dessous de cinq pour cent, du moins pour un placement aussi avantageux, à tous égards, que l'est celui sur l'État.

Cette objection, dont je suis loin de nier l'importance, me paroît tout-à-fait en dehors de la question que nous avons à discuter; elle attaque le système entier dans lequel vous êtes entrés depuis la restauration, celui d'emprunts à capital mobile. Si elle nous étoit présentée au moment de nous décider entre ce système et d'autres combinaisons d'emprunt, je serois frappé peut-être de sa force. Lorsque je considère, en effet, que le bénéfice des rentiers, réalisé aujourd'hui sur le capital de la dette, en la calculant achetée au cours moyen de 70 francs, et remboursée à 100, s'élève environ à 1 milliard 358 millions, je me demande si un autre système n'auroit pas été moins onéreux pour l'État.

Mais quand même j'hésiterois dans une préférence à donner à un système d'emprunt sur un autre, je n'admettrois jamais que nous puissions rétrograder utilement ni nous arrêter dans la carrière dans laquelle nous sommes entrés depuis dix ans, et je n'ai jamais vu en effet aucun Français désintéressé aux opérations de la Bourse



s'affliger de la hausse ni se féliciter de la baisse de nos fonds, malgré les intérêts contraires de la caisse d'amortissement. Je n'hésite pas à dire que le parti le plus funeste à mes yeux seroit, après avoir fait tant d'efforts pour fonder notre crédit, de mettre nous-mêmes des entraves à son développement, et nous condamner, par le vote que nous allons émettre, à rester dans cette carrière au-dessous des nations avec lesquelles nous avons le droit de rivaliser en prospérité.

On reproche au système que présente le Ministre, l'augmentation probable du capital ! Mais Messieurs, si la rente eût été abandonnée à elle-même, elle auroit continué son mouvement d'ascension, le capital eût également augmenté, et dans la même proportion, avec cette unique différence que les rentiers en eussent seuls profité sans dédommagement pour l'État.

Cessons donc d'attribuer au système que l'on combat l'augmentation du capital, et reconnoissons que dans tous les systèmes d'emprunts à capital mobile, le décroissement de l'intérêt est nécessairement attaché à l'augmentation de ce capital.

Ce reproche n'est pas le seul dont soit l'objet le système proposé. On craint généralement

qu'il  
mon

Ma  
nouv  
prise  
conv  
quatr  
vent  
à un

J'a  
ce qu  
la dis  
n'a p  
eret l  
soit l  
cisser  
obtie  
aucun  
à qua  
nagu  
la vér  
trois  
serve  
ce qu  
pour  
porte

qu'il ne favorise ce goût d'agiotage qui blesse la morale et expose la fortune des citoyens.

Messieurs, la même réponse s'applique à cette nouvelle objection ; c'est par une étrange méprise à mes yeux que l'on attribue ces graves inconvénients au taux de l'intérêt à trois ou à quatre pour cent. Quel danger de ce genre peuvent donc offrir ces effets, que ne fassent courir à un aussi haut degré les cinq pour cent ?

J'ai écouté avec la plus scrupuleuse attention ce qui a été dit à ce sujet et souvent répété dans la discussion que nous venons de terminer ; elle n'a pu me faire comprendre par quel motif secret la morale recommandoit les cinq et repousoit les trois. Je réclame de plus grands éclaircissements à cet égard, et jusqu'à ce que je les obtienne, je persisterai à croire qu'il n'existe aucune différence sous ce rapport entre les trois à quatre-vingt par exemple, et les cinq lorsque naguère ils avoient le même taux. Je croirai à la vérité qu'un joueur sur les cinq jouera sur les trois ; mais qu'un possesseur sage des cinq conservera ses trois avec la même sagesse, jusqu'à ce qu'il trouve un placement plus avantageux pour lui d'un capital qui augmentera dans son portefeuille. J'irai même jusqu'à penser que la



proximité du pair favorise davantage les spéculations de Bourse, puisque l'effet étant menacé de remboursement, on doit desirer s'en dessaisir. Enfin les justes déclamations que l'on ne cesse de faire entendre contre le jeu effréné de la Bourse, les malheurs dont elle a été le théâtre, m'avoient fait croire que les cinq n'avoient pas été jusqu'à présent exempts de reproches de ce genre, et qu'il est mérité par le système entier de notre dette.

J'en dirai autant de l'immense fortune des banquiers, et de l'influence qu'il n'est pas déraisonnable de dire qu'ils acquièrent de nos jours sur le sort des empires. Il est évident, Messieurs, que toutes les objections de cette nature ne s'appliquent pas plus à un taux d'intérêt qu'à un autre, mais tiennent essentiellement, je le répète, au système général dans lequel vous êtes entrés depuis dix ans, et balancent en effet à mes yeux ses avantages.

Les différentes considérations dans lesquelles je viens d'entrer, Messieurs, déterminent d'autant plus mon opinion en faveur de la réduction de l'intérêt, que les deux autres partis qu'il seroit possible de prendre dans la position actuelle de notre crédit, me semblent inadmissibles.

Que pourroit-on en effet nous proposer aujourd'hui ?

Seroit-ce de cesser l'action de la caisse d'amortissement, tant que nos effets seront au-dessus du pair, sans offrir de remboursement, sans autoriser les conversions ?

Mais ce système qui fixe l'intérêt à cinq pour cent, sans que jamais aucune combinaison puisse le faire baisser ; ce système qui repousse tous les capitaux qui voudroient venir augmenter notre richesse ; ce système, dis-je, est trop évidemment contraire aux intérêts du pays, pour pouvoir être adopté.

Un troisième parti à prendre, seroit de laisser continuer à la rente son mouvement d'ascension, en la garantissant contre le remboursement, et en continuant à lui offrir le secours de l'amortissement.

Ce troisième moyen, Messieurs, qui ne vous sauvera pas de l'augmentation du capital, est d'ailleurs d'une injustice si manifeste envers les contribuables, que ma conscience ne me permettra jamais de le voter.

Rappelons-nous, Messieurs, que si notre érédit s'est élevé au point où nous le voyons, si les derniers emprunts ont eu tant d'avantages sur les premiers ; si l'immense circulation des



capitaux donne tant d'activité à l'industrie, développe dans cette capitale tant d'éléments de prospérité, c'est aux contribuables que nous le devons; c'est à cette classe laborieuse de propriétaires fonciers qui, courbée sous le poids des impôts, se livre aux travaux les plus pénibles pour pouvoir en supporter la charge. J'ai entendu l'année passée des voix éloquantes parler en faveur d'une autre classe, mais je me suis étonné qu'aucune ne se soit élevée pour soutenir la cause des propriétaires, qui ont bien le droit de réclamer enfin quelque part aux immenses profits que l'exhaussement des fonds publics a procurés aux rentiers. Si, comme je le rappelois plus haut, un bénéfice qu'on peut évaluer à un milliard 358 millions a payé les peines qu'ils se sont données à la Bourse, que quelques centimes de dégrèvement viennent enfin payer aussi les sueurs dont les propriétaires ont arrosé depuis si longtemps notre sol.

C'est l'espérance que leur fera concevoir l'adoption des articles 4 et 5 de la loi qui vous est présentée. Je regardois l'année passée la proposition que vous faisoit le Gouvernement pour le même objet, comme un devoir rigoureux qu'il remplissoit envers les contribuables. Il

doit être considéré comme leur tuteur, il doit user en leur faveur de tous les droits que lui donnent les lois. Pouvant les libérer de leur dette, moyennant un intérêt moindre, il auroit été coupable à mes yeux de ne pas vous le proposer. Vous n'avez pas approuvé le mode qu'il avoit jugé le meilleur, il vous en présente un autre, mais le but est le même, la justice est satisfaite, nos devoirs envers les contribuables également remplis, puisque si en effet l'intérêt des capitaux est à 4 et au-dessous, les conversions s'opèreront, et ils recevront quelques soulagemens pour prix des travaux qui ont amené cette heureuse situation de notre crédit public.

Mais, Messieurs, un sentiment de justice envers les contribuables n'est pas le seul motif qui doive vous faire desirer la réduction proposée; une considération puissante d'intérêt public, doit aussi vous faire hâter de tous vos efforts, le moment où l'impôt foncier sera allégé.

Si le plus ou moins de cherté du loyer des capitaux, s'il est permis de s'exprimer ainsi, exerce de l'influence sur la prospérité, le commerce et l'industrie d'un pays, une influence non moins grande, et du même genre, est également exercée par l'impôt foncier qui se



trouve enveloppé dans le prix de toutes les matières premières que fournit notre sol. Son élévation en France est, à mes yeux, une des grandes causes de la cherté de nos produits qui ne nous permet de soutenir la concurrence avec ceux d'aucun autre pays, et nous oblige pour notre consommation intérieure même, à ces prohibitions sur les produits étrangers si funestes à notre commerce extérieur.

Il est donc d'une bonne administration, de chercher ses principales ressources dans les impôts sur les consommations, et d'alléger le plus possible les charges de ce sol qui produit, et qui, en dernière analyse, est la source de toutes nos richesses.

Une autre considération vient encore à l'appui de ce système. Il est prudent de ménager pendant la paix une ressource si précieuse pour des temps moins prospères. Que la guerre se déclare, les impôts indirects n'offriront plus les mêmes produits, notre principale ressource pour soutenir notre crédit, pour faire face à l'accroissement de nos dépenses, sera l'impôt foncier. Soulageons donc, lorsque nous le pouvons, les propriétaires. Que ce ménagement les prépare pour d'autres circonstances

aux nouveaux sacrifices que nous aurons à leur demander.

Les motifs que j'ai essayé de développer devant vous, Messieurs, et qui établissent ma conviction sur l'utilité de la loi qui vous est présentée n'exigent pour être saisis aucune de ces connoissances en finances que je suis loin de posséder moi-même. D'autres plus versés que moi dans cette science spéciale se chargeront, j'espère, de répondre aux objections que vous venez d'entendre, ils combattront avec des armes plus égales les propositions qui viennent de vous être faites, et entreront, pour y suivre notre savant adversaire, dans des développements plus étendus sur les détails du projet de loi. Je ne l'ai considéré que dans son ensemble.

J'y remarque un esprit de sagesse qui, répondant aux promesses émanées du trône, assure le remboursement d'une partie de l'indemnité votée sans nuire au crédit, sans établir de nouvelles charges, bien plus en offrant au crédit un nouveau moyen de développement, et aux propriétaires fonciers l'espérance d'un allègement important : heureuse combinaison pour laquelle il m'est permis sans doute



d'élever ma reconnoissance jusqu'au Monarque dont le règne commence sous d'aussi glorieux auspices.

Je vote en conséquence pour l'adoption d'un projet de loi que me paroissent recommander en même temps l'intérêt du pays, celui du crédit, et les justes droits des contribuables.

# CHAMBRE

DES

IMPRESSIONS

N° 127.

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 25 avril 1825.

---

### OPINION

DE M. LE COMTE DE KERGORLAY,

SUR le projet de loi relatif à la dette publique et  
l'amortissement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1837

Séance du lundi 25 avril 1837

OPINION

DE M. LE COMTE DE KERGOMAR

Sur le projet de loi relatif à la dette publique et  
l'amortissement

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE KERGORLAY, sur le projet de loi  
relatif à la dette publique et l'amortissement.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur la dette publique et l'amortissement repose entièrement sur la licence systématique qu'il veut introduire dans l'action de la caisse d'amortissement.

Livrèrons-nous cette vaste proie à l'ardeur qui la sollicite? Tel est l'objet de notre délibération.

Le persévérant refus de dire aux possesseurs des rentes cinq pour cent si une part quelconque leur sera laissée dans l'emploi des fonds de la caisse d'amortissement, ne peut être interprété par eux que comme une menace de



ne plus leur y laisser désormais aucune part. Cette menace est l'instrument destiné à les contraindre à la conversion dite facultative.

Le projet de loi ne contient d'autre part aucune disposition explicite, ni sur le service annuel, ni sur le rachat des rentes créées pour l'indemnité. Dans les exposés des motifs seulement sont jetées sur ce sujet quelques phrases ambiguës, contre le désaveu desquelles rien ne garantit, et dont la confusion est d'ailleurs assez habilement combinée pour se prêter à des interprétations diverses avec plus ou moins de plausibilité.

D'après l'exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés, les intérêts des nouvelles rentes créées pour l'indemnité paroissent destinés à être mis par moitié à la charge de la caisse d'amortissement, et par moitié à la charge du Trésor.

Quant au rachat, ce même exposé annonce  
 « que 77,500,000 francs, montant de l'amortis-  
 « sement tel qu'il sera conservé pendant toute  
 « la durée de l'émission des nouvelles rentes,  
 « suffiront pour racheter, chaque année, la  
 « moitié des 6 millions qui seront annuellement  
 « émis; et que les coupons d'intérêts annulés  
 « par ces rachats suffiront pour couvrir la moi-

« tie des intérêts des rentes provenant de l'é-  
« mission. »

Mais la réalisation du rachat de la moitié des rentes annuellement émises dépendant du prix auquel elles seront rachetées, il est sensible que, si ce prix s'élève au-dessus du taux moyen supposé par l'exposé des motifs, une d'autant moindre quantité de rentes sera rachetée, et conséquemment une d'autant plus grande quantité en restera, pour le service des intérêts, à la charge du Trésor.

Et cependant il est bien à remarquer que ce même exposé des motifs, qui suppose ici un taux moyen de rachat très peu distant du taux de soixante-quinze pour trois auquel est offerte la conversion des rentes cinq pour cent en rentes trois pour cent, a soin ailleurs (p. 9 et 10) « d'assurer la probabilité d'une hausse  
« telle, que les nouvelles rentes ne resteroient  
« pas long-temps à un taux éloigné de leur prix  
« nominal de cent pour trois. »

Cette promesse dément d'une manière bien frappante la supposition que le Trésor ne fût chargé que de la moitié seulement des intérêts des nouvelles rentes.

Quant aux moyens du Trésor pour assurer le paiement de la portion de ces intérêts



qui demeurerait à sa charge, ce même exposé des motifs exprime l'espérance, que des bonifications éventuelles du revenu public pourront y pourvoir.

Voilà une ressource bien précaire ; et son incertitude rappelle péniblement sans doute le rejet d'un amendement, dont le moindre mérite étoit d'assurer le service des rentes nouvelles, et dont les sages et patriotiques dispositions, ne paroissant par elles-mêmes susceptibles d'aucune objection sérieuse, et paroissant réunir tous les avantages, purent bien sembler seules capables de mettre les délicatesses de l'honneur à l'abri de toute atteinte, et de remplir dignement le vœu de notre Roi chéri en fondant le bonheur du père commun sur la satisfaction générale de tous ses enfants.

Quant aux rachats de rentes, avec leurs coupons, que l'exposé des motifs précité annonce devoir être faits par la caisse d'amortissement, la somme à y employer annuellement est de 77 millions et demi, qui, versés cinq fois pendant les cinq ans destinés à l'émission des nouvelles rentes, font une somme totale de 387,500,000 fr.

Quels seront les élus, au profit de qui cette somme de près de 400 millions sera em-

ployée? Quelles seront les rentes rachetées? Ce sera-t-il les rentes des indemnisés, les rentes converties, les rentes cinq pour cent?

Si quelqu'un le sait, nul ne l'avoue: ce n'est pas un problème à résoudre, c'est une énigme à deviner.

Voici les lueurs:

Un des passages précités de l'exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés, porte « que 77,500,000 fr., montant de l'amortissement, tel qu'il sera conservé pendant toute l'émission des nouvelles rentes, suffiront pour racheter, chaque année, la moitié des 6 millions qui seront annuellement émis. »

Le sens naturel de ce passage paroît être, que la caisse d'amortissement sera, pendant les cinq années destinées à l'émission des nouvelles rentes, exclusivement employée au rachat des rentes des indemnisés.

Cette illusion est plus loin combattue par le passage du même exposé des motifs, qui annonce la conversion dite facultative des rentes, comme une conséquence de la création des rentes trois pour cent pour l'indemnité.

Au cas que la conversion se fasse, à quoi se réduisent pour les indemnisés les 387,500,000 f.



d'accroissement de capital, dont on a tâché d'exciter en eux l'espérance?

Faussera-t-on la caisse d'amortissement jusqu'au point de transformer un instrument financier en un instrument politique? A ce prix, mais non à un moindre, l'espérance gigantesque donnée peut se réaliser.

Si au contraire, suivant ce que l'équité commune indique, une répartition égale a lieu entre tous les rentiers porteurs d'un titre pareil, soit que son origine provienne de l'indemnité ou des rentes converties, alors les 387 millions et demi offerts en leurre à l'indemnité se trouveront réduits à 57 millions environ, dans la proportion de 18 millions, taux moyen de l'émission annuelle des rentes nouvelles pendant les cinq ans, contre 104 millions environ de rentes réduites (conformément au dernier rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, qui évalue à 130 millions environ les rentes susceptibles d'être soumises à la réduction des intérêts, du cinquième).

Il faut, au reste, bien remarquer que, soit que la somme à employer au rachat des rentes créées pour l'indemnité dût se monter pendant les cinq premières années à 57 ou à 387 millions; les uns, parmi les indemnisés, ne ven-

dant pas; les autres, vendant mal, il s'opèreroit nécessairement, tant entre eux seuls qu'entre eux et les tiers spéculateurs, la répartition la plus détestablement inégale de la prime offerte, qui puisse résulter de la diversité des positions personnelles de chacun, et de la funeste intervention de l'agiotage.

Les cinq ans écoulés, l'émission de toutes les rentes nouvelles étant consommée, la proportion naturelle des rachats devient plus favorable aux rentes des indemnisés, et la portion qui leur en seroit naturellement imputable sur la même dotation de la caisse d'amortissement, s'élèveroit à une somme annuelle d'environ 18 millions. Mais quelle sera alors la dotation de cette caisse? Nous l'ignorons. Revenons donc aux cinq années de l'émission.

Si les rentes cinq pour cent ne sont pas converties, l'espérance offerte aux indemnisés, que ce seroit à l'accroissement de leur capital que seroit exclusivement consacrée la caisse d'amortissement, sera-t-elle mieux garantie? Non. Dans ce cas, les rentes cinq pour cent ne pourroient pas à la vérité être rachetées au-dessus de leur pair nominal; mais aussitôt qu'elles seroient tombées au-dessous, non seulement l'emploi de la caisse d'amortissement ne seroit plus exclusi-



vement assuré aux possesseurs des rentes créées pour l'indemnité, mais ils n'auroient plus même aucune assurance qu'elles y eussent encore la moindre part.

En revanche, rien n'assure non plus, dans ce cas même de baisse au-dessous du pair nominal, les possesseurs des rentes cinq pour cent, d'avoir un sort plus favorable.

Indemnisés et anciens rentiers, tous seront également à la merci de l'opinion particulière du directeur éventuel de la caisse d'amortissement, que ne dirigera lui-même aucune règle.

Cette incertitude des anciens rentiers sur leur sort, est le moyen préparé dans le projet de loi pour les pousser à la conversion de leurs rentes.

L'année dernière, on avoit employé dans le même but, la menace d'un remboursement immédiat; cette menace est maintenant tenue en réserve pour n'être réalisée qu'après que celle d'enlever aux rentes cinq pour cent, même en cas de baisse au-dessous de leur pair nominal, toute participation à l'action de la caisse d'amortissement, n'auroit pas été suffisante pour opérer leur conversion.

Le droit de l'État, de rembourser les rentes



cinq pour cent, est contesté et contestable; voici pourquoi :

1° L'origine de son droit particulier est obscure, si même elle n'est contre lui. On sait que lors de la banqueroute des deux tiers, la nouvelle dette consolidée fut déclarée, par l'orateur du Gouvernement, non remboursable.

Il est trop vrai, et l'expérience le prouve chaque jour, que les paroles des orateurs du Gouvernement n'ont point de force légale. Mais l'opinion publique qu'elles ont abusée, revient tristement de son illusion.

2° L'État, pour s'attribuer le droit de remboursement, ne pourroit arguer du droit commun, sans une injustice qui provient de ce que le droit commun, dans ses dispositions corrélatives, est inapplicable contre lui.

Le droit commun sur les rentes dites perpétuelles, établit entre le débiteur et le créancier une inégalité difficile à justifier suivant l'équité naturelle. Cette inégalité consiste en ce que le débiteur ayant le droit de rembourser le capital, le créancier n'a pas le droit d'exiger le remboursement.

Ce privilège du débiteur est toutefois soumis à l'accomplissement des conditions qui lui sont



imposées à lui-même. S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années; s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat; s'il tombe enfin en faillite ou déconfiture: en tous ces cas, le capital de la rente constituée en perpétuel devient exigible.

Tel est le droit commun.

Ces conditions restrictives du privilège du débiteur contre son créancier, les créanciers de l'État ne peuvent en faire aucun usage contre lui. Son privilège contre eux seroit donc bien plus exorbitant encore que celui du débiteur ordinaire. De l'inégalité de puissance, résulte pour l'État un devoir sérieux d'user avec modération du droit qu'il s'attribue.

Les motifs qui viennent d'être exposés, soit pour douter du droit de l'État de rembourser les rentes, soit pour en tempérer du moins équitablement l'exercice, n'avoient pas prévalu l'an passé dans la rédaction du projet de loi que rejeta la Chambre des Pairs.

Ce projet de loi, voulant obtenir des rentiers qu'ils se soumissent à la réduction d'un cinquième des intérêts de leurs rentes, employoit pour les y contraindre la menace d'un remboursement forcé de deux milliards huit cent millions de capital.

Des compagnies financières avoient offert de se charger de faire ce remboursement. Il fut avoué, que tous leurs moyens réunis étoient insuffisans pour en effectuer la septième partie.

Le droit contestable de rembourser les rentes dues par l'État étoit donc exercé sans ménagement et sans franchise.

Il en étoit fait un usage auquel le droit commun ne se prête pas, celui de contraindre à l'acceptation d'un remboursement, sans faire, et sans pouvoir faire d'offres réelles.

J'ignore l'opinion de la Chambre sur le droit contesté de l'État de rembourser les rentes cinq pour cent.

J'ai dit en quoi il me sembloit contestable.

Je crois aussi devoir exposer par quelles considérations il me paroît susceptible d'être soutenu.

« Supposer (peut-on dire) que la dette publique n'est pas remboursable, seroit créer un privilège exorbitant des créanciers de l'État contre les contribuables. Ce n'est pas du droit commun qu'il faut arguer; inapplicable contre l'État, il ne doit pas devenir son arme spéciale. Mais les principes sur lesquels le droit commun se fonda peuvent néanmoins être appliqués, dans une juste mesure, par l'État aussi, s'ils sont raisonnables en eux-mêmes. Il semble rai-



sonnable qu'un moyen soit réservé à tout débiteur pour écarter de lui l'éternité d'un fardeau dont il peut rembourser loyalement la valeur réelle. Il est vrai que, dans aucun cas, les rentiers ne pouvant exiger de l'État leur remboursement, leur condition semble dure comparativement à celle des rentiers qui ont un particulier pour débiteur, et qui peuvent, s'il manque à ses engagements envers eux, exiger de lui qu'il les rembourse; mais aussi quel est le particulier qui crée, comme l'État, une caisse d'amortissement pour racheter incessamment les rentes dont il est débiteur? Cette institution, si elle est administrée avec loyauté, ne fait-elle pas une compensation? La déclaration, faite au temps de la consolidation de la dette, que la dette, alors consolidée, ne seroit pas remboursable; cette déclaration qui, quoique dépourvue de force légale, imprimeroit toujours un caractère d'infidélité au remboursement forcé de cette ancienne dette, ne paroît-elle pas cependant recevoir elle-même une interprétation forcée, si elle étoit appliquée aux rentes créées postérieurement? »

Voilà tout ce qui me semble pouvoir se dire de plus favorable à l'État, relativement au droit qu'on lui attribue de rembourser sa dette.



Des arguments opposés paroît résulter, au plus, en sa faveur, cette sorte de droit imparfait, motif juste et naturel d'une transaction sage.

Les bases de cette transaction ne peuvent être autres que celles que l'équité naturelle indique, et me semblent, par cette raison, faciles à poser.

La première condition en seroit sans doute de ne pas employer, pour contraindre les rentiers à se soumettre à la réduction; la menace d'anéantir, à leur égard, l'action de la caisse d'amortissement dont l'emploi en leur faveur est précisément le motif le plus plausible qui puisse être allégué à l'appui de l'opinion qui attribue à l'État le droit de les rembourser.

La seconde condition, non moins essentielle, c'est-à-dire non moins juste, seroit l'exclusion de l'accroissement du capital nominal, dans l'offre alternative de réduction des intérêts, ou de remboursement.

Cet accroissement du capital nominal doit être exclus,

Parcequ'il n'est pas certain que de sa combinaison avec la réduction de l'intérêt, il doive résulter aucun bénéfice effectif pour l'État;

Parcequ'il n'est même pas certain qu'il n'en doive pas résulter pour l'État une perte effective;



Et parcequ'il est certain que, quelle que soit pour l'État la plus ou moins foible différence entre le profit par la réduction des intérêts et la perte par l'accroissement du capital, il y aura toujours une très vaste portion du dommage infligé aux rentiers permanents, qui ne procurera à l'État aucun bénéfice effectif, et qui n'aura d'autre effet que d'enflammer la frénésie de l'agiotage, de ruiner une foule de citoyens, et d'enrichir quelques agioteurs.

La note remise par M. le marquis de La Place à la commission, confirme, au lieu d'ébranler, ce que je viens de dire.

Dès l'an passé, notre savant collègue vous avoit avertis d'une des deux conditions nécessaires pour rendre pécuniairement profitable à l'État la combinaison de la réduction des intérêts de la dette publique, d'un cinquième, avec l'accroissement de son capital, d'un tiers.

Cette condition, Messieurs, étoit la réduction de la dotation de la caisse d'amortissement.

La nouvelle note de M. le marquis de La Place, confirme cet évident axiôme, par cela seul qu'elle suppose à l'amortissement une plus longue durée que celle que lui assigne la proportion de sa dotation actuelle avec le montant de la dette à amortir.

La prolongation de la durée de l'amortissement résulte naturellement, ou de la réduction de sa dotation, ou de la suspension de son action. Mais la suspension de son action seroit elle-même l'équivalent d'une réduction de sa dotation, puisqu'elle l'empêcheroit de s'accroître.

Le bénéfice que l'État peut obtenir de la combinaison de la réduction des intérêts de la dette publique, avec l'accroissement de son capital, est donc nécessairement en raison inverse de la dotation de la caisse d'amortissement.

S'il n'y avoit pas de caisse d'amortissement, et si l'État ne remboursait jamais le capital nominal des rentes converties, alors il s'approprieroit le bénéfice de la réduction des intérêts entièrement.

Lorsqu'au contraire une caisse d'amortissement est établie, son action enlève à l'État une part de ce bénéfice, d'autant plus grande qu'elle est plus richement dotée.

La part de ce bénéfice qu'enlève à l'État l'action de la caisse d'amortissement peut aller, suivant la richesse de la dotation de cette caisse, jusqu'à la totalité de ce même bénéfice; et si cette dotation est plus considérable encore, le



bénéfice supposé devient pour l'État une perte réelle.

La richesse de la dotation de la caisse d'amortissement n'est toutefois qu'une des deux causes qui rendent nécessairement moins favorable, ou plus défavorable, à l'État, la balance du profit et de la perte qui résulteroient pour lui de la conversion des rentes.

L'autre cause est l'évaluation du taux moyen des rachats des rentes trois pour cent ; mais cette seconde cause est, en partie du moins, une dépendance de la première. Plus la caisse d'amortissement sera richement dotée, plus le taux de ses rachats sera élevé.

Permettez-moi, Messieurs, d'appeler quelques instants encore votre attention sur les observations que vous présenta M. le marquis de La Place, dans votre séance du premier juin de l'an dernier. Il avoit admis les bases que proposoit alors l'administration, et comparoit les effets de l'amortissement, en les appliquant, d'une part, à 140 millions de rentes cinq pour cent qui seroient rachetés à leur pair nominal de cent pour cinq, et d'autre part, à 112 millions de rentes trois pour cent, qui seroient rachetés au taux moyen de trois et demi pour

cent. Il supposoit successivement à l'amortissement les trois durées de 21, de 30 et de 40 ans. La première de ces suppositions attribuoit à la caisse d'amortissement une dotation d'environ 75 millions, qui différoit peu de celle qu'elle avoit en effet; la seconde la réduisoit à environ 40 millions, et la troisième à 22 millions à-peu-près. Le système de l'administration n'étant pas de réduire la caisse d'amortissement, il étoit clair que les deux dernières suppositions de M. le marquis de La Place étoient absolument inapplicables à ce système. Restoit la première supposition; de cette supposition, la seule applicable, résultoit pour l'État, par l'effet de la combinaison de la réduction de l'intérêt des rentes avec l'accroissement de leur capital, une épargne annuelle de 200 mille francs. Telle étoit la proportion du profit annuel de l'État avec le sacrifice annuellement imposé aux rentiers: d'une part 200 mille francs, de l'autre 28 millions.

Étrange trafic que celui, qui, pour faire gagner à l'État un franc, enlève à un père de famille cent quarante francs!

Mais, dit-on, les 139 fr. que l'État ne gagne pas, quelqu'un les gagne. Sans doute quelqu'un



les gagne ; mais c'est celui qui ne devoit pas les gagner, celui dont les gains sont une insulte à l'honnêteté publique.

Si toutefois la caisse d'amortissement étoit considérablement réduite , sans doute alors l'État obtiendrait , par la combinaison de la réduction de l'intérêt des rentes avec l'accroissement de leur capital nominal , un profit plus considérable. L'amortissement s'opèrerait plus lentement ; et pour en demeurer aux calculs offerts l'an dernier par M. le marquis de La Place , l'État en mettant trente ou quarante ans à amortir sa dette , épargneroit , par l'effet de cette même combinaison , une somme annuelle de près de 8 millions dans le premier cas , et d'un peu plus de 13 millions dans l'autre. Dans ces deux cas on voit encore , que sur le sacrifice annuel de 28 millions imposé aux rentiers , 8 ou 13 millions seulement auroient profité à l'État , et conséquemment 20 ou 15 millions auroient encore alors même été annuellement enlevés aux rentiers sans aucun bénéfice pour l'État , et au seul profit des agioteurs.

Il n'y a donc rien de plus propre que ces résultats offerts par M. le marquis de La Place à montrer le vice intrinsèque et l'injustice es-



sentielle de la combinaison de la réduction de  
 l'intérêt des rentes avec l'accroissement de leur  
 capital nominal. Pour procurer à l'État, par  
 cette combinaison, un bénéfice effectif de quel-  
 que importance, il faut renverser le système ac-  
 tuellement établi en France d'une très riche  
 dotation de la caisse d'amortissement; après  
 que ce système aura été renversé, après que  
 cette dotation aura été considérablement ré-  
 duite, alors même le bénéfice effectif pour l'État  
 ne sera toujours qu'une portion du sacrifice an-  
 nuel imposé aux rentiers. Cette portion, si elle  
 doit être recueillie par l'État, doit l'être de la  
 manière la moins dommageable à ceux aux-  
 quels en est imposé le sacrifice. Cette manière  
 la moins dommageable pour eux est une simple  
 réduction des intérêts équivalente au bénéfice  
 effectif réclamé par l'État, et conséquemment  
 disjointe de tout accroissement de capital. Le  
 surplus du sacrifice qu'imposeroit aux rentiers  
 la combinaison de l'accroissement du capital  
 n'auroit point d'excuse; ce seroit de la part de  
 l'État une injustice toute gratuite, qui ne lui  
 procureroit aucun avantage, et ne profiteroit  
 qu'à la stérile et pernicieuse industrie des agio-  
 teurs.



C'étoit par des considérations absolument semblables, que dans la discussion du projet de loi sur l'indemnité, un amendement vous fut proposé, qui substituoit 37 millions et demi de rentes cinq pour cent aux 30 millions de rentes trois pour cent que destinoit aux indemnisés le projet de loi. L'auteur de cet amendement vous ayant exposé ce qui étoit incontestable, savoir : que les dispositions en étoient à-la-fois plus avantageuses aux indemnisés et à l'État, se fit une objection, prévoyant qu'on la lui pourroit faire. D'où vient, se demanda-t-il, cette merveille ? Qui donc par l'amendement aura du dommage ? Qui perdra les faveurs que lui destinoit le projet de loi ? Qui ? les personnes interposées, les spéculateurs.

Un autre membre de cette Chambre avoit précédemment exposé les considérations qui devoient être pesées pour la solution du problème de l'évaluation comparative des deux sortes de rentes, cinq pour cent, et trois pour cent ; et il n'avoit pas négligé de remarquer, que de l'hypothèse d'une réduction de la dotation de la caisse d'amortissement, résulteroit une diminution de la quantité de rentes cinq pour cent, qui devoit être considérée comme



juste équivalent de 30 millions de rentes trois pour cent.

Mais l'auteur de l'amendement , prenant, ainsi que le projet de loi, la dotation de la caisse d'amortissement telle qu'elle est, étoit par là naturellement amené au chiffre même qu'il proposa comme l'équivalent le plus juste. Ni les bases de ses calculs, ni leurs résultats ne furent contestés.

La note communiquée cette année à votre commission par M. le marquis de La Place , confirme toujours ces mêmes principes.

« Si l'intérêt (dit cette note) supposé d'abord  
 « à quatre pour cent, diminue proportionnelle-  
 « ment au temps, et ne parvient à trois pour cent,  
 « qu'après 33 ans et un tiers, un calcul fort  
 « simple fait voir que chaque rente acquise par  
 « la caisse d'amortissement aura rendu à l'État,  
 « par sa réduction de cinq à quatre pour cent,  
 « plus que l'excédant de capital qui est payé par  
 « la caisse. Il y aura donc bénéfice pour l'État,  
 « même à l'égard de chacune des rentes ac-  
 « quises. En dirigeant convenablement l'action  
 « de l'amortissement, le Gouvernement peut,  
 « dans tous les cas, conserver une partie consi-  
 « dérable du bénéfice de la réduction de la  
 « rente. »



La diminution proportionnelle au temps, dont parle cette note, doit nécessairement se résoudre en un taux moyen entre le premier et le dernier terme de la progression décroissante de l'intérêt : l'énonciation de ce taux moyen auroit donné à la rédaction plus de clarté. La durée de plus de trente-trois ans avant que l'amortissement soit achevé, montre au reste quelle énorme réduction de la dotation de la caisse d'amortissement est supposée. La conclusion est couverte d'un voile qu'il est indispensable d'écarter.

Une direction convenable de l'action de la caisse d'amortissement y est exigée ; il est nécessaire de bien comprendre que cette direction convenable n'est autre chose que la réduction de sa dotation, ou sa distraction pour quelque autre emploi. Moyennant cette direction convenable (dit la note en concluant), « le Gouvernement peut, dans tous les cas, conserver une « partie considérable du bénéfice de la réduction de la rente. » Oui : excepté dans le seul cas où la demande d'une direction convenable de l'action de la caisse d'amortissement seroit autrement interprétée et exécutée que par la réduction ou la distraction de sa dotation. Dans



le cas de toute autre interprétation de la direction convenable exigée, il n'y a pas de bénéfice pour l'État, ou il y en a un si insignifiant, que ce n'est pas sérieusement qu'on en peut, au prix funeste qu'il coûteroit, réclamer la réalisation; et moyennant même l'accomplissement de la condition révélée de la réduction ou de la distraction de la dotation de la caisse d'amortissement, (condition d'ailleurs inconciliable avec le système avoué de l'administration), le bénéfice effectif de l'État demeurant toujours borné à une portion seulement du dommage infligé aux rentiers, la combinaison de l'accroissement du capital par laquelle ils seroient condamnés à subir l'autre portion de ce même dommage pour le profit unique des agioteurs, demeureroit toujours aussi une mesure inexcusable (1).

---

(1) On doit observer qu'une partie de l'examen de la note communiquée à la commission par M. le marquis de La Place, n'est applicable dans toute sa rigueur qu'à la proportion qui existoit l'an dernier entre la dotation de la caisse d'amortissement et le montant de la dette rachetable. Mais les modifications que vient de recevoir par la loi sur l'indemnité cette proportion, ne changent rien aux conséquences relativement à l'obligation morale de



Quant à la nécessité morale de ne pas abandonner l'admirable principe de loyauté qui a fondé notre caisse d'amortissement, je ne veux pas fatiguer la Chambre par de nouveaux dé-

---

disjoindre de tout accroissement de capital tout projet loyal de réduction de l'intérêt des rentes.

Le cas supposé dans la note de M. le marquis de La Place, est celui d'une très forte réduction de la dotation de la caisse d'amortissement. Cette réduction sortiroit tout-à-fait du système adopté par l'administration.

Dans la proportion où étoit l'an passé la dotation de la caisse d'amortissement avec la dette publique à amortir, le bénéfice effectif qu'auroit recueilli l'État par la combinaison de l'accroissement du capital avec la réduction des intérêts étoit presque nul.

Par l'effet de la loi sur l'indemnité, la dette reconnue par l'État est accrue; la proportion de la dotation de la caisse d'amortissement à la dette de l'État est donc affoiblie. De là résulte, que le bénéfice effectif qu'apporteroit aujourd'hui à l'État le sacrifice imposé aux rentiers, seroit plus considérable que l'an passé. Il ne demeureroit toujours néanmoins qu'une foible portion du dommage qui leur seroit infligé; et la combinaison de l'accroissement du capital, par laquelle ils seroient condamnés à subir l'autre portion de ce même dommage, pour des profits particuliers, étrangers et opposés à l'utilité publique, demeureroit toujours une mesure inexcusable.

veloppements d'une question qui parle assez haut à toutes les consciences.

Je me bornerai à une seule observation sur la frivolité des motifs qui ont été allégués pour soustraire à toute règle l'action de cette caisse.

Pour prouver qu'aucune règle ne lui pouvoit être prescrite, on a distribué aux deux Chambres un tableau comparatif de la perte en capital et du profit en intérêts, qui résulteroient pour l'État, de la préférence donnée aux rachats des rentes cinq pour cent, sur ceux des rentes trois pour cent. Il paroît qu'on y a pris les cours de soixante-quinze pour trois, et de cent pour cinq pour points de départ de deux progressions arithmétiques croissantes et décroissantes, l'une croissant un à un de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq, et décroissant de même de soixante-quinze à soixante, l'autre croissant et décroissant aussi un à un de cent à cent-dix, et de cent à quatre-vingt-cinq. En annonçant ce tableau, on a paru s'étonner des changements que la hausse et la baisse simultanées des cours respectifs paroissent y produire dans les proportions entre la perte en capital et le profit en intérêts, qui résultent des rachats comparés des deux sortes de rentes. On auroit probablement



été plus surpris de la parfaite identité de ces proportions, si pour se la procurer on eût pris le facile soin de substituer à l'égalité des différences des progressions respectives la constante proportion de soixante-quinze à cent, c'est-à-dire de trois à quatre, entre ces mêmes différences. La première progression, relative aux rentes trois pour cent, auroit ainsi conservé seule l'unité pour différence entre ses termes; l'autre progression, relative aux rentes cinq pour cent, auroit reçu pour différence entre les siens un et un tiers. En suivant ce procédé indiqué par les plus simples éléments d'arithmétique, on auroit reconnu, avec admiration sans doute, l'invariable identité des résultats comparatifs de la préférence donnée aux rachats des rentes cinq pour cent. Ainsi l'argument tiré du tableau contre la possibilité d'établir une règle, montre au contraire l'extrême facilité de l'établir.

Quand les abus cherchent à s'introduire, il n'est pas toujours facile d'en apercevoir les fâcheuses suites. Ici au contraire les conséquences sont manifestes, et les circonstances ne sauroient être plus menaçantes.

C'est en créant entre les citoyens les opposi-

tions d'intérêts les plus extrêmes, qu'on donne pour pâture à toutes les espérances et à toutes les craintes l'incertitude de l'emploi de la caisse d'amortissement.

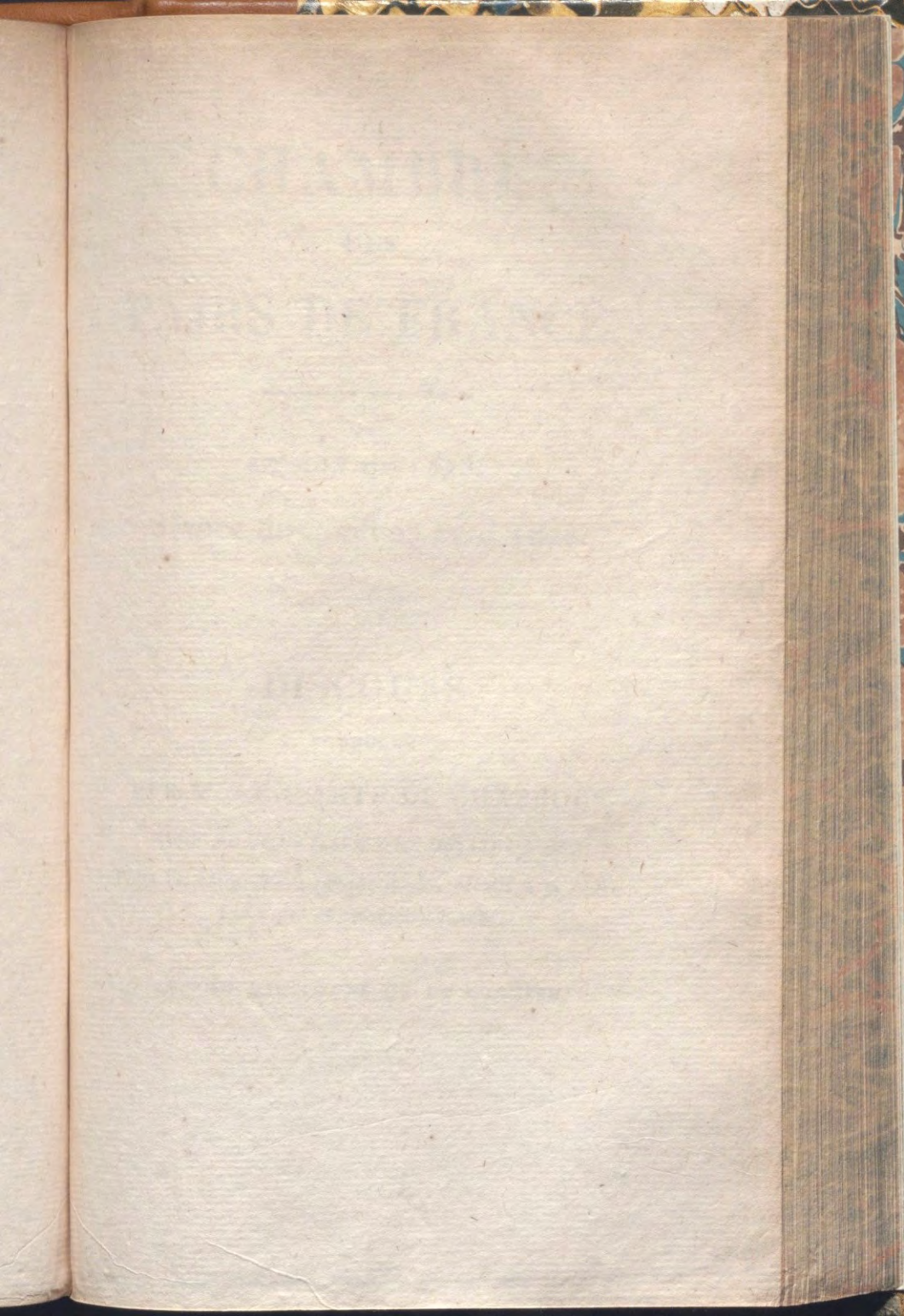
La loi du 28 avril 1816 fonda notre crédit sur la loyauté. L'instrument de ce crédit fut une caisse d'amortissement soumise à des règles fixes.

Je vote contre le projet de loi, parcequ'en abrogeant ces règles et ne leur en substituant aucune autre, il tend à transformer l'instrument loyal de notre crédit en un instrument de déloyauté.

---









PRESSIONS

P 128.

EXPRESSIONS  
N° 128.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 25 avril 1825.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE DE CHABROL,  
MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,  
POUR la défense du projet de loi relatif à la dette  
publique et l'amortissement.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1833

Séance du lundi 22 avril 1833

DISCOURS

PROPOSÉ

PAR M. LE COMTE DE CHABROL

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

Sur la proposition du projet de loi relatif à la marine  
publique et l'administration

APProuvé par l'Ordonnance du 22 avril 1833

# CHAMBRE DES PAIRS.

## DISCOURS

Prononcé par M. le comte DE CHABROL, Ministre de la marine et des colonies, pour la défense du projet de loi relatif à la dette publique et l'amortissement.

MESSEIEURS,

Lorsque le projet de loi relatif à la conversion des rentes fut proposé à la délibération des Chambres, dans le cours de la session dernière, il dut étonner par sa hardiesse, je dirai presque par sa témérité. Il ne s'agissoit de rien moins que d'un emprunt de quatre milliards. Quelque puissante que fût la compagnie qui se présentoit pour en traiter, il étoit permis de sonder ses ressources et de les trouver inférieures à une telle entreprise. On se crut donc fondé à soutenir que le remboursement étoit illusoire. Que,



pressés par la nécessité de leur position, les rentiers seroient jetés pour ainsi dire à la discrétion des banquiers. Qu'eux seuls recueilleroient un bénéfice certain d'une opération qui ne seroit que fictive, et que leur intervention purement imaginaire seroit néanmoins achetée d'un sacrifice réel de plus de 30 millions que l'État auroit à leur payer.

Considérant ensuite l'opération dans son principe, on contestoit au Gouvernement le droit qui appartient à tout débiteur de pouvoir se liquider. Lui seul étoit condamné à conserver éternellement sa dette, sans pouvoir la rembourser autrement que par l'action lente de l'amortissement, et si l'amélioration de son crédit faisoit arriver la rente au pair, cette foible ressource lui étoit même enlevée; car c'étoit un point convenu entre les adversaires, comme entre les défenseurs du projet de loi, que l'amortissement ne pouvoit point agir au-dessus du pair.

Ainsi l'État, le plus solide de tous les débiteurs, étoit mis en quelque sorte hors du droit commun; et pour être admis à se libérer, il falloit que lui-même conspirât contre son crédit.

Faisant ensuite un appel aux sentiments nobles et généreux, on représentoit, sous les cou-

leurs les plus touchantes, cette classe infortunée de rentiers qui, étrangers à la hausse ou à la baisse, touchoient leur rente comme un revenu, mesuroient leur dépense sur leur avoir, et ne pouvoient supporter une réduction qu'en modifiant toutes les conditions de leur ancienne existence.

En comparant la position financière de la France avec celle d'un État voisin, on s'affligeoit que sa dette fût absolument homogène, que son intérêt ne fût pas gradué de manière à pouvoir, sans secousse et par des degrés insensibles, arriver à une réduction ainsi que cela s'est fait en Angleterre. Alors il n'y eût eu besoin ni de compagnie financière, ni de réduction forcée; l'opinion auroit amené le remboursement; ce n'est plus le débiteur qui l'auroit offert, c'est le créancier qui l'auroit lui-même réclamé.

On s'élevoit sur-tout contre l'augmentation du capital, et, comme si ce capital eût été une dette à échéance fixe, on laissoit de côté toutes les variations dont il étoit susceptible; on établissoit ses calculs sur l'hypothèse d'un crédit toujours croissant, et cependant on refusoit à ce crédit son effet le plus incontestable, sa conséquence la plus nécessaire, la faculté d'améliorer la position du débiteur, et de rendre moins



onéreuses les conditions auxquelles il eût pu contracter.

On contestoit enfin le taux moyen de l'intérêt en France, et, combinant toutes les variations dont il est susceptible, suivant la nature des placements, on le voyoit à six dans les spéculations commerciales, à cinq dans les prêts hypothécaires, à quatre dans les opérations de la Banque, et, faisant un terme moyen de ces divers placements, on concluoit que celui de cinq, dans les fonds publics, n'avoit rien d'exorbitant.

Je ne vous retracerai pas, nobles Pairs, la discussion solennelle à laquelle ce projet donna lieu dans cette Chambre. Votre sagesse ne crut pas devoir le sanctionner; mais la discussion n'en a pas été perdue dans l'intérêt de celui qui vous est aujourd'hui soumis. Il est au moins quelques points qui peuvent être considérés comme incontestablement résolus, et sur lesquels il ne peut plus s'élever aucune objection sérieuse.

Ainsi le principe du remboursement, quand la rente a atteint le Pair, est aujourd'hui un principe convenu, et cette question, il ne faut pas se le dissimuler, est une de plus graves qui



eussent été présentées, parcequ'elle étoit pour la première fois jetée dans l'opinion, et qu'elle faisoit décider par les principes du droit civil une des plus graves questions d'économie politique.

L'intervention d'une compagnie financière est décidément écartée. Toutes les objections qu'on faisoit contre l'illusion de ses engagements et la réalité de ses profits restent aujourd'hui sans application.

La crainte morale exercée contre les créanciers, qu'on forçoit à accepter la réduction pour ne pas subir le remboursement, est également hors de question. Aujourd'hui la conversion est purement facultative, et le sort de chaque créancier dépend de sa volonté. On ne lui impose rien; s'il veut persister dans les cinq pour cent, il en est libre, et en restant sous le poids éventuel du remboursement, sa position ne s'aggrave pas. L'action de l'amortissement s'exerce encore en sa faveur quand la rente est au-dessous du pair, elle ne s'arrête que quand la rente est au-dessus, et aucun préjudice ne peut en résulter pour lui.

Si la crainte du remboursement le menace, il peut s'en affranchir, et moyennant le sacri-



fice d'un demi pour cent, il dépend de lui de s'en garantir pendant dix années, et quel terme que dix années pour des hommes et pour des positions si peu habituées à se porter sur l'avenir!

Le petit rentier est lui-même presque affranchi de cette crainte; il prévoit bien que ce n'est pas lui que le trésor poursuivra de ses projets de remboursement, et que, dans l'état de mutation habituelle qu'éprouvent ces rentes disséminées dans tant de mains, ce sont celles-là sur-tout qui viennent les premières et en plus grand nombre s'offrir à l'action journalière de l'amortissement, et disparaître de la place pour n'y plus rentrer.

Enfin, nobles Pairs, l'objection tirée de ce que notre dette est homogène, qu'elle ne comporte qu'une seule série d'engagements, cette objection encore n'existe plus aujourd'hui, et votre sagesse ayant donné, après une discussion solennelle, son adhésion au projet de loi sur l'indemnité, a créé une nouvelle nature de valeurs. Des rentes à trois pour cent au capital d'un milliard doivent dès cette année paroître sur la place, et être successivement portées à trente millions.

Voilà, sans doute, nobles Pairs, de graves ob-

jections écartées, et si vos Seigneuries veulent se reporter à la discussion de l'année dernière et aux discours si remarquables prononcés par tant de nobles orateurs, elles verront que c'étoit sur-tout sur ce terrain que le projet étoit combattu avec le plus de force, défendu peut-être avec le moins d'avantage; qu'en un mot les modifications apportées au projet qui vous est soumis sont le résultat des vues même des opposants, et, si je puis m'exprimer ainsi, la capitulation qui a suivi leur triomphe.

Toutefois, nobles Pairs, et je dois le dire avec franchise, deux des principales objections restent encore. Elles méritent un sérieux examen. Car il est aisé de prévoir que c'est sur elles que roulera en grande partie la discussion qui s'ouvre de nouveau dans cette Chambre.

La première, est relative au taux moyen de l'intérêt en France; la seconde, à l'augmentation du capital nominal de la dette. J'examinerai successivement ces deux questions.

Je ne puis partager, nobles Pairs, les idées de ceux qui, dans le sens de l'attaque ou de la défense du projet, ont attaché une grande importance à la première de ces questions, et en ont fait dépendre en quelque sorte la solution de celle qui vous est soumise.



Ce ne peut être que par une étrange confusion d'idées qu'on a cherché à ramener à un taux général et unique les diverses sortes de placements dont les capitaux sont susceptibles, et qu'on a prétendu soumettre à une loi commune ce qui, par la nature même des choses, n'est susceptible d'aucune règle fixe, est variable comme les temps et les circonstances, est susceptible des plus légères impressions, et se dérobe à tout calcul comme à toute prévoyance.

Le capitaliste qui a des fonds à placer ne songe pas seulement à en tirer un intérêt légitime : il cherche sur-tout à assurer son capital ; et si à l'avantage de le placer sûrement il peut joindre celui de le rendre disponible, afin de profiter de toutes les circonstances qui pourroient lui en assurer un meilleur emploi, il n'hésite pas à se relâcher sur les intérêts. Le foible sacrifice qu'il fait est plus que compensé par des avantages d'un autre genre.

De là, le principe du crédit pour les maisons de banque bien fondées ; elles n'ont pas besoin de chercher des fonds, on les leur porte. Elles les obtiennent à deux et demi ou à trois pour cent, tandis qu'à côté d'elles une autre maison faisant les mêmes opérations, offrant souvent les mêmes garanties, donne quatre ou cinq



pour cent des mêmes fonds, parce que son crédit est moins établi, et que les garanties morales n'existent pas au même degré.

Ainsi, et dans ce cas particulier, ce n'est point seulement la rareté ou l'abondance du numéraire qui détermine le taux de l'intérêt; il y entre un autre élément qui n'est pas appréciable par le calcul, c'est celui de la confiance.

Un autre veut tirer de ses capitaux un intérêt plus sûr et plus avantageux; il n'a besoin d'y rentrer qu'à une époque fixée d'avance par des arrangements, ou par des dispositions de famille. Il place sur la terre par hypothèque; mais comme il sait qu'il pourra éprouver des retards à l'époque du remboursement, il se rend plus exigeant sur les intérêts, et il demande un intérêt de cinq pour cent.

Un autre veut donner à ses fonds un emploi plus solide et plus indépendant de toute espèce de chance d'avenir. Il sait que la terre lui offre cette garantie; que seule elle traverse les temps et les âges; qu'elle a même cet avantage de suivre le temps dans ses développements, et de croître pour ainsi dire avec lui. Il n'ignore pas qu'il aura des impositions à payer, des réparations à faire, toutes les charges de la propriété



à subir, et cependant il n'hésite point à acheter à deux et demi, ou trois pour cent au plus. Il gagne en sécurité ce qu'il perd en intérêt, et s'il vit sur sa terre, le sacrifice qu'il fait est loin d'être sans compensation.

Voilà pour ce qui touche aux personnes. Voyons ce qui tient aux circonstances et à ces causes qui échappent à tous les calculs et à toutes les prévoyances, et dont les effets sont d'autant plus prompts, qu'ils agissent d'une manière générale, et remuent à-la-fois plus d'intérêts.

Que sur la place où les capitaux sont le plus abondants, où le crédit est le plus établi, où le taux de l'intérêt est le plus bas, une grande faillite vienne à se déclarer; que dans un moment de prospérité et de sécurité, l'horizon politique vienne à se charger de quelques nuages, vous voyez sur-le-champ les capitaux se resserrer, les offres devenir moins nombreuses, les demandes plus instantes, et l'intérêt, toujours habile à exploiter les circonstances à son profit, s'élever d'un, de deux, et de trois pour cent. Et cependant il n'y a pas un écu de moins dans la masse du numéraire; mais la circulation a été arrêtée, le crédit a été ébranlé, et la hausse de l'intérêt a dû nécessairement en résulter.

Que par un effet contraire une place, où a régné long-temps une certaine stagnation dans les affaires manufacturières ou commerciales, voie tout d'un coup s'ouvrir un champ vaste à des spéculations heureuses, l'argent, jusque-là négligé, est tout d'un coup recherché. L'intérêt s'élève, et deux causes aussi opposées influent cependant de la même manière, et amènent le même résultat.

C'est par ces considérations, Messieurs, que le noble rapporteur de votre commission a expliqué ce grand mouvement qui, à Bordeaux, a réagi sur le taux des escomptes, et c'est par cette même cause que j'ai vu souvent moi-même, dans une grande ville manufacturière dont l'administration m'a été confiée, l'argent à un foible intérêt quand les fabriques étoient en stagnation, passer tout d'un coup à un intérêt très élevé; quand des commandes considérables exigeoient un plus grand développement de l'industrie manufacturière.

En réfléchissant, nobles Pairs, à tant de causes opposées qui peuvent produire un même effet, à tant de causes identiques qui peuvent en produire de contraires, vous en conclurez que ce n'est point par des chiffres ou par des calculs



matériels que peut être résolu ce grand problème ; que ce n'est pas seulement dans la quantité de numéraire en circulation, mais que c'est sur-tout dans la puissance du crédit, suite nécessaire de la prospérité et de la sécurité publiques, qu'il faut chercher la cause de la hausse ou de la baisse de l'intérêt ; qu'il n'y a point de conséquences à tirer, ni de comparaison à établir, entre des choses qui n'ont point d'analogie, et que ce n'est que par une confusion d'idées et de principes qu'on voudroit soumettre à un calcul et à une règle fixe ce qui dépend d'éléments si mobiles, si variables, si susceptibles de toutes les impressions de crainte, d'espérance, ou de sécurité.

Et pour en citer un exemple frappant, et d'autant plus propre à faire impression sur vos esprits qu'il est tiré précisément de la matière qui fait l'objet de votre discussion, réfléchissez à ce qui s'est passé sous vos yeux depuis cinq ans. Vous avez vu les rentes sur l'État s'élever graduellement de 50 à 60, à 80, à 100. Vous avez vu dans une progression contraire l'intérêt baisser de 10 à 8, à 7 et à 5. Vous le voyez aspirer, si je puis me servir de cette expression, à descendre au-dessous, et la rente s'agiter pour se débarrasser des entraves dans lesquelles de

graves questions, malheureusement restées sans solution, la retiennent engagée. Quelle peut en être la cause? Est-ce que depuis cinq ans le numéraire a doublé en France? est-ce que les mines du Potosi se sont de nouveau rouvertes, et que les Amériques ont soldé les arrérages de cette rente de plus de cent millions qu'elles versaient annuellement dans la balance commerciale de l'Europe? Non, Messieurs, c'est sans ces causes, c'est malgré ces causes, que l'intérêt a fléchi comme de lui-même et par la seule force des choses. C'est par ces causes, et malgré ces causes qu'il fléchiroit encore, si vos discussions précédentes et l'incertitude qui en est résultée n'avoient fait perdre aux fonds placés sur l'État une grande partie de leur charme et de leur attrait. Car, qui oseroit dire qu'après être descendu presque spontanément de 10 à 5, l'intérêt se seroit arrêté invariablement à ce terme, et que la force des choses a marqué là sa limite, comme la main du Tout-Puissant a marqué la limite de l'Océan, et opposé le grain de sable à ses vagues en furie?

Je ne pousserai pas plus loin ces considérations, nobles Pairs. Elles sont familières à tous ceux qui ne sont point étrangers aux idées de



crédit, et qui savent que si l'État, si le banquier ne pouvoient agir qu'avec les fonds qu'ils ont en caisse, ils seroient l'un et l'autre condamnés à se mouvoir dans un cercle si étroit, qu'il n'y auroit pour eux ni fortune ni avenir.

Je passe à la seconde objection, celle du milliard dont le capital de la dette se trouve augmenté, et je n'aurai besoin que de retracer sommairement les développemens lumineux que la discussion de l'année dernière laisse encore présents à vos esprits.

Et ici, nobles Pairs, il me sera permis de faire ressortir tout ce que le système des adversaires du projet de loi semble présenter d'inconséquent et de contradictoire.

Pour établir que la caisse d'amortissement aura à rembourser un milliard de plus, il faut soutenir que le crédit de la France s'élèvera subitement, que sa prospérité sera toujours croissante, que ses fonds seront recherchés par préférence à tous les fonds de l'Europe, que ses trois pour cent parviendront de suite, non seulement à 92 et à 93, comme le sont aujourd'hui ceux de l'Angleterre, mais encore au pair de cent; que ce mouvement sera instant et spontané; que dans le cours du long intervalle qu'il faudra à la caisse d'amortissement pour

les retirer de la circulation, ils ne tomberont jamais au-dessous du pair. Car toutes les variations qu'ils éprouveraient au-dessous de cent viendroient en déduction sur le milliard; et en supposant que les trois pour cent se soutinssent sans variation au taux de 87 et demi du jour de leur émission jusqu'au dernier jour du remboursement, il y aurait déjà 500 millions à déduire sur le milliard.

Plût à Dieu, nobles Pairs, qu'un pareil danger pût nous menacer. Car si vous calculez que dans un intervalle de temps aussi long, l'État aura de nouveaux besoins qui entraîneront de nouveaux emprunts; que si tous ces emprunts faits au taux le plus avantageux ne nous laissent à rembourser que ce que nous aurons reçu, nous ne serons pas condamnés comme aujourd'hui à rendre à 100, ce que nous avons reçu à 60; que par conséquent, le milliard d'augmentation sur la dette nous aura épargné peut-être quatre fois la même somme sur les emprunts futurs, il ne faudroit pas nous plaindre, car le marché seroit bon et avantageux. Ce seroit un sacrifice du moment qui légueroit de bien belles espérances à l'avenir. Je le desire; mais je ne puis l'espérer, et toute mon inquiétude est que l'objection ne soit



ni sérieuse, ni fondée. Ne nous plaçons donc point dans les illusions ; elles seroient trop flatteuses pour être crues.

Mais d'un autre côté, les adversaires du projet de loi prévoient dans la mesure qu'on vous propose une secousse certaine pour le crédit. Le système financier doit en être ébranlé jusque dans ses fondements. Nos fonds, après un moment de hausse factice, retomberont bientôt au-dessous du pair. Ils rétrograderont vers ces taux que depuis long-temps nous ne connoissons plus. Le milliard donné en indemnité aux émigrés ne sera qu'une illusion de plus, dont on les aura bercés ; et, au nom de la Bourse, une seconde confiscation viendra anéantir dans leurs mains le gage qui leur aura été délivré.

Messieurs, je n'insisterai pas sur ce que ces objections peuvent présenter de contradictoire. Je ne crois ni à la prospérité si subite qu'on nous annonce dans un sens, ni à la catastrophe dont on nous menace dans un autre. J'en tirerai seulement cette conclusion, que si le crédit ne se soutient pas, l'augmentation du milliard sera nulle ; que s'il se porte à un point de prospérité que nous ne pou-

vons pas attendre, nous en serons dédommagés amplement.

Mais sortons des hypothèses, et revenons à des notions plus vraies, plus conformes à ce que nous apprend une saine théorie, à ce que nous apprend sur-tout l'expérience, qui modifie les théories et rectifie tous les calculs.

Dans la position actuelle de la société, les gouvernements ont besoin de crédit. Car les développements qu'exige un état de guerre sont tels que leurs revenus ordinaires ne peuvent y suffire.

Ils ne peuvent fournir à ces besoins que par des emprunts. Il est donc de leur avantage qu'ils les fassent au taux le moins onéreux.

Les moments de crise où ils empruntent sont des moments où les capitaux se resserrent; ce n'est point alors un intérêt d'un ou deux de plus pour cent, qui détermine les capitalistes à s'associer à leur fortune et aux chances qu'elle peut courir.

C'est d'une part la gravité des circonstances, de l'autre la position des gouvernements, auxquels il leur est alors donné de faire la loi,



qui déterminent les conditions de l'emprunt. Ils savent sans doute qu'ils n'ont pas de chances hasardeuses à courir pour leur capital, que la tranquillité succédera à l'orage. Qu'alors le cours nécessaire des choses ramènera les fonds à leur valeur réelle, et que pour un sacrifice d'un ou de deux pour cent, ils ont la chance certaine de voir accroître leurs capitaux et de recouvrer avec usure ce qu'ils peuvent avoir sacrifié sur les intérêts.

Dans un pareil état de choses les fonds, qu'ils soient constitués à cinq, qu'ils le soient à trois pour cent, s'établissent à-peu-près au même niveau. Le capital pour les uns comme pour les autres se déprécie et ne laisse plus que de légères différences; car encore une fois, c'est le capital qui est alors considéré et non le revenu.

Quelle est cependant la position respective de deux gouvernements dont l'un a ses fonds constitués à cinq pour cent, et l'autre à trois pour cent?

L'un empruntera, je suppose au taux de soixante et ne paiera que trois pour cent d'intérêt.

L'autre empruntera peut-être à soixante-cinq et paiera cinq pour cent.

Tous les deux devront le capital nominal de



cent, et cependant, l'un trouvera dans la différence de deux pour cent un fonds d'amortissement qui seul suffira pour rembourser le capital en moins de vingt ans. L'autre paiera éternellement à cinq, et s'il veut amortir, il ne le pourra qu'avec des fonds et un amortissement particuliers.

Ceci, Messieurs, n'est point une théorie. C'est un fait confirmé par l'exemple d'une grande nation qui a eu à supporter seule, si long-temps, le poids d'une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple.

Pendant trente ans qu'a duré cette guerre, elle a eu à demander au crédit près de vingt milliards. Ses emprunts ont été constitués au taux moyen de cinquante-cinq; si elle n'eût pas fait entrer en grande partie des trois pour cent dans ses emprunts, elle auroit aujourd'hui une masse d'intérêts à payer qui excéderaient de beaucoup le fonds d'amortissement qu'elle a cru devoir conserver, en sorte qu'il est vrai de dire que son fonds d'amortissement ne lui coûte rien et qu'il a été pris entièrement sur les prêteurs.

Et cependant les capitalistes qui lui donnoient des fonds au capital de 55, retiroient par le fait six pour cent de leur argent. Si l'emprunt eût



été constitué à cinq pour cent, ils en auroient retiré dix, et l'État en leur donnant une valeur alors dépréciée et qui perdoit plus de quarante pour cent, se seroit condamné à payer dix pour cent du capital emprunté jusqu'à la fin de l'amortissement.

Veuillez, nobles Pairs, peser ces observations. Elles se lient à un avenir que vous devez d'autant plus considérer, que vous êtes vous-mêmes une Chambre d'avenir et que l'hérédité qui vous est assurée, vous constitue pour ainsi dire contemporains des temps et des siècles.

Calculez combien de milliards a valu à l'Angleterre cette réduction des intérêts, et jugez par-là, de l'importance de ce milliard dont on vous effraie, ce milliard qui tantôt existe et tantôt n'existe pas, puisque l'hypothèse dans laquelle on l'établit est détruite par celle que l'on prévoit.

Sans doute que la circonstance qui a fait peser sur l'Europe une aussi longue époque de calamité est unique dans l'histoire du monde. Mais ne considérez même que les chances ordinaires qui partagent en intervalles si inégaux, les temps de paix et les temps de guerre, et demandez-vous, si dans un espace de trente ans, par exemple, il n'y aura pas autant de chances

en faveur de l'amortissement, pour racheter au-dessous de soixante-quinze, que pour racheter au-dessus, et si dans ce cas cet effrayant milliard ne disparoit pas comme une illusion qui ne peut soutenir l'examen.

Je ne m'arrêterai que peu sur cette crainte manifestée par tant d'esprits sages et éclairés, de la nouvelle porte ouverte à l'agiotage par le projet de loi.

Sans doute je m'afflige comme eux de cette nouvelle direction donnée aux esprits et de cette cupidité effrénée, qui dans le jeu de bourse d'un jour veut trouver ce que promettoit autrefois une vie entière de spéculations sages et mesurées. Mais pensez-vous que ce soit le projet de loi qui ait fait naître cette disposition des esprits? Jetez les yeux autour de vous et voyez ce qui se passe, non pas aujourd'hui, non pas hier, mais depuis plusieurs années.

Depuis que les idées de crédit ont commencé à germer, elles ont été saisies avec cette avidité qu'une nation vive et légère porte toujours dans ce qui frappe son imagination.

Des compagnies d'assurance ont été formées. Ses actions se sont subitement élevées dans une proportion qui excédoit toutes les bornes raisonnables; elles n'ont été ramenées à leur niveau



que par la réflexion, et peut-être aussi par des chances qu'on n'avoit pas voulu prévoir.

Des entreprises ont été faites pour la construction des canaux; au bout de quelques mois les actions étoient sorties des mains des premiers souscripteurs, et étoient devenues l'objet des spéculations les plus actives.

Quand l'État eut besoin d'emprunter en 1816, les capitaux nationaux hésitèrent à se produire; des capitalistes étrangers furent plus hardis. On apprécia leurs bénéfices, et les spéculations se dirigèrent sur ces fonds.

Qu'une marchandise quelconque menace de devenir rare, on la verra bientôt devenir elle-même l'objet d'un pareil agiotage. Vous l'avez vu pour les bleds en 1817, vous le verriez pour les denrées coloniales si quelque événement donnoit lieu de craindre qu'elles ne pussent arriver aussi facilement dans nos ports.

Enfin les fonds publics n'ont-ils pas été l'objet du même agiotage quand ils étoient à 50, à 60, à 80, et à 100?

Je ne crains pas de le dire, Messieurs, quand ils seront plus solidement assis, il y aura moins d'agiotage parcequ'il y aura moins de variations. On ne court de grandes chances de

perte, que quand il y a de grandes chances de gain. Lorsque les différences du comptant à la fin du mois ne laisseront prévoir que quelques centimes de variation, l'agiotage s'arrêtera. Le champ ne sera plus assez large pour lui. Vous le verrez se porter alors sur d'autres objets, c'est un besoin de l'époque, et chaque manie doit avoir son temps.

Mais tout a-t-il été perdu pour la prospérité publique, dans ce jeu des intérêts particuliers? C'est, Messieurs, ce que je vous demande de considérer avec quelque attention.

D'où vient ce grand mouvement de prospérité qui depuis deux ou trois ans sur-tout, semble donner une activité nouvelle à tout ce que Dieu a mis dans l'esprit de l'homme de faculté pour vivifier, et pour produire?

D'où viennent ces constructions immenses, ces entreprises gigantesques, ces spéculations si utiles et si lucratives à-la-fois qui semblent dérober au temps tout ce qu'il renfermoit dans son sein de trésors, d'avenir et d'espérances.

D'où viennent ces accroissements prodigieux de consommation qui, sans grever les contribuables, viennent ajouter chaque année aux ressources du trésor et balancer les dépenses publiques?



D'où viennent enfin tous ces projets qui, associant les fortunes individuelles à la prospérité de l'État, lui offrent par anticipation ce que ses ressources ordinaires ne lui auroient jamais permis d'entreprendre?

Messieurs, il faut bien que nous en convenions, car la force des choses le proclameroit malgré nous. C'est le crédit qui, donnant une valeur réelle à des choses fictives crée ou augmente les ressources, et avec elles les moyens de production et de consommation. C'est le crédit qui, en portant la dette de l'État de 50 à 100, a jeté sur la place et dans la circulation près de deux milliards de valeurs avec lesquelles toutes fictives qu'elles peuvent paroître, chacun peut se procurer des écus, des marchandises, des terres, en un mot tout ce qu'il y a de plus réel, de plus positif et de plus solide dans le monde.

On me dira que toutes ces valeurs d'opinion n'accroissent pas d'un sou la masse du numéraire, que par conséquent la richesse publique n'en est point augmentée.

Je répondrai que tout ce qui donne les moyens de produire augmente dans le fait la richesse publique, parceque l'augmentation de la production amène l'augmentation des moyens

d'échange, et influe sur la balance du commerce qui se solde toujours par des écus.

Je répondrai qu'un banquier qui a un million dans sa caisse peut agir avec cinq millions de crédit, et que les quatre millions de valeurs fictives procurent des profits tout aussi réels que s'ils se trouvoient en numéraire dans sa caisse.

Je répondrai enfin que ce n'est pas seulement dans les transactions commerciales ou dans le mouvement des fonds publics que ce phénomène se rencontre. Vous le voyez tous les jours même dans les produits de l'agriculture. Qu'à des années d'abondance succède tout d'un coup une année de disette, ce blé que vous avez dans vos greniers, ce vin que vous conservez dans vos celliers représentent tout d'un coup une valeur double, triple, quadruple de ce qu'ils représentoient la veille. Ils deviennent une valeur réelle et immédiatement réalisable dans les mains du propriétaire. Cependant, il n'y a pas eu un écu de plus de créé. Mais c'est que tous les écus, ou qui ne se trouvoient point dans la circulation, ou qui y restoient improductifs, viennent par la force des choses s'accumuler dans les mains de ceux qui ont des moyens d'échange à offrir, qu'ils y forment des



capitaux qui cherchent un emploi utile, et c'est ce qui explique pourquoi après une année de disette les fonds de terre éprouvent une augmentation qui sembleroit une véritable contradiction si on n'en approfondissoit la cause.

Ne frappons donc point, Messieurs, d'un mot justement réprouvé des spéculations qui produisent de tels résultats. Chaque impression vive et subite a son moment de fièvre; mais le pouls finit par se régler, et tout rentre dans son état naturel.

J'ai cherché, nobles Pairs, à écarter les objections qui avoient pu survivre à la discussion de l'année dernière. Il me reste à entretenir vos Seigneuries d'une objection plus grave, plus importante, et dont, je ne crains pas de le dire, la solution est impossible; mais elle n'appartient plus au projet de loi : elle pèse tout entière sur le système de ceux qui le combattent.

Cette objection, la voici : C'est que, dans le système de nos adversaires, le fonds d'amortissement ne peut plus subsister, et qu'il doit être presque entièrement anéanti.

En effet, et dans le cas où le projet de loi n'obtiendrait pas vos suffrages, quel est l'état de la place et des fonds publics?

D'un côté, 140,000,000 en cinq pour cent

ayant atteint le pair, doivent, d'après toutes les conjectures, s'y maintenir, inaccessibles, par conséquent, au fonds d'amortissement, et se déroband à toute son action, puisqu'il a été généralement reconnu que ce fonds ne pouvoit point racheter au-dessus du pair.

De l'autre côté, 30 millions de rentes à émettre successivement dans le cours de cinq années, et sur lesquels la force entière de l'amortissement ne pourroit être portée sans bouleverser toutes les notions généralement adoptées, et substituer à un cours réel et naturel un cours forcé qui n'auroit aucun régulateur.

Il faudroit donc réduire considérablement le fonds d'amortissement; car il n'y a pas d'apparence qu'on pût ou qu'on voulût conserver, avec la force qu'il a aujourd'hui, un fonds qui, le plus habituellement, ne pourroit point agir sur une partie de la dette, et qui ne pourroit opérer sur l'autre que d'une manière entièrement disproportionnée au besoin.

Permettez-moi, nobles Pairs, de m'arrêter un moment sur les conséquences probables d'une pareille situation, et de considérer avec vous quels sont, dans l'état actuel des choses, et dans les circonstances qu'il est toujours sage de prévoir, les avantages d'un fonds d'amortisse-



ment fortement constitué, et le danger de sa réduction.

J'en examinerai pas, ainsi qu'on l'a fait, quelle doit être, dans les idées généralement reçues, la proportion de l'amortissement avec la dette. Il est impossible de résoudre un problème dont les données ne sont point et ne peuvent jamais être bien posées.

Si 'on veut le résoudre par des chiffres, on pourra dire sans doute combien il faudra d'années pour qu'un amortissement absorbe la dette d'un État, en connoissant d'avance sa puissance et calculant son action suivant la règle de l'intérêt composé.

Mais il faut pour cela supposer que dans un intervalle donné, la rente reste toujours à un même taux, que le capital de la dette ne s'augmente pas, que l'action de l'amortissement ne s'arrête jamais, qu'elle agisse incessamment dans une proportion donnée, que les circonstances ne varient point, que l'horizon politique soit toujours pur et que rien ne vienne le troubler etc.; c'est-à-dire, que pour résoudre un problème arithmétique, il faut établir des données qui ne peuvent jamais être posées d'avance parcequ'elles dépendent d'éléments qu'il n'est

pas accordé à la prudence humaine de prévoir.

Il peut donc y avoir et il y a eu à cet égard, nobles Pairs, d'étranges méprises.

En 1790, on démontroit à l'Angleterre, par un calcul rigoureux, qu'avec le fonds d'amortissement qu'elle avoit alors, sa dette intégrale seroit amortie en vingt-quatre ans. Dans ces mêmes vingt-quatre ans sa dette a triplé malgré toute l'action d'un amortissement qui s'étoit successivement accru jusqu'à la somme énorme de près de 600 millions.

En 1818, le noble rapporteur de votre commission établissoit qu'en 1830 la dette de France se trouveroit atténuée de près de 80 millions. Depuis cette même époque, qui ne remonte cependant qu'à six ou sept années, la dette s'est accrue de près de 60 millions, et il n'est donné à personne de prévoir ce qu'elle pourroit être en se portant à dix années dans l'avenir.

Il n'y a de calculs certains, nobles Pairs, que là où il y a des données certaines, et ce n'est pas sur des probabilités qui échappent à toute prévoyance qu'on peut établir des résultats mathématiquement démontrés.

La raison et l'expérience, toujours plus sûres dans ces sortes de matières que les résultats de



chiffres, nous apprennent que dans l'état actuel des sociétés, le gouvernement le plus fort est celui qui a le plus de crédit, parcequ'il peut mettre plus de moyens en actions ;

Que le gouvernement qui a le plus de crédit, est celui qui se trouve le plus assuré contre des circonstances imprévues, parceque quand ces circonstances arrivent, il n'est plus temps d'y porter remède ;

Que l'amortissement agit par une puissance morale plutôt encore que par une force matérielle. Que dans des moments de prospérité, son action pourroit être presque nulle, sans qu'il en résultât aucun inconvénient pour le crédit ; que, dans des moments difficiles, elle seroit décuplée qu'elle seroit encore trop foible ;

Que la véritable force d'amortissement considéré comme moyen de crédit, c'est la confiance, et que cette confiance s'établit naturellement quand on sait qu'un État se trouve puissamment armé contre des circonstances difficiles. Alors les embarras ne sont que passagers, parcequ'on voit au-delà une solution et une garantie contre ces crises qui sont d'autant plus graves qu'elles ont été moins prévues.

Voyez ce que pourroit votre amortissement soit en temps de paix, soit en temps de guerre,

et jugez par le résultat, s'il ne renferme pas en quelque sorte tout notre avenir.

En temps de guerre, il vous assure toutes les ressources du crédit qui peut seul fournir des ressources suffisantes à des besoins extraordinaires, sans gréver les peuples par des impôts toujours plus difficiles à supporter dans ces moments de crise.

Il vous donne les moyens de contracter sur vous-même à défaut d'autres prêteurs, et c'est ainsi que l'Angleterre a trouvé dans son énorme fonds d'amortissement, près de la moitié de ses emprunts, dans un moment où ses dépenses annuelles excédoient de près d'un milliard ses recettes ordinaires.

Il vous porte alors le fruit d'économies longuement et péniblement accumulées, et il met à votre disposition un trésor qui n'a coûté ni exactions ni impôts, qui n'a rien enlevé à la circulation des richesses, ainsi que cela avoit lieu dans ces temps d'ignorance financière, où on faisoit consister la force d'un État dans une masse de numéraire soigneusement renfermé, et condamné à rester improductif pendant plusieurs années.

Voilà pour la guerre: voyons actuellement pour les temps de paix; et considérons ce qu'on



peut en attendre pour la prospérité publique, et pour le soulagement des contribuables.

Après vingt années d'un Gouvernement dont les pensées se portèrent toujours à l'extérieur, et négligèrent constamment le pays, dont les trésors se dissipèrent, ou en guerres sans résultat, ou en entreprises gigantesques dont d'autres recueillent aujourd'hui le fruit, quels sont les besoins de la France, et que vous demande-t-elle?

Les places fortes si long-temps négligées, sollicitent les réparations les plus urgentes, et le Ministère de la guerre porte à une somme de près de deux cent millions ce qui est nécessaire pour établir un système complet et régulier de fortifications.

La marine appelée d'après l'état actuel des sociétés à jouer un rôle si important dans toutes les grandes transactions politiques ou commerciales, vous demande de 60 à 80 millions pour ses constructions hydrauliques, et la mise en état de ses ports et de ses arsenaux.

Les ponts et chaussées réclament 120 millions pour l'ouverture des routes les plus indispensables, et pour la mise à l'entretien des communications les plus importantes dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture.

L'honneur de la France, sa sûreté, sa prospérité intérieure tiennent à ces dépenses auxquelles les ressources ordinaires d'un budget restreint ne pourront jamais suffire.

Eh bien ! ce que les ressources des budgets ne pourroient pas faire dans un siècle, le fonds d'amortissement peut vous donner les moyens de le faire en quelques années sans gêne pour les contribuables, et sans même retarder le cours des dégrèvements, que le cœur du Roi desire assurer à ses peuples.

Que sur les quatre millions à-peu-près que la caisse d'amortissement peut racheter chaque année, une partie soit employée à la diminution de la dette, et par conséquent au soulagement des contribuables qui auront à en solder de moins les intérêts, et l'autre à ces grandes dépenses extraordinaires : que ces rentes soient vendues pour être converties en capitaux, ou qu'elles deviennent un gage particulier et spécial pour des emprunts amortissables, dans moins de six ou sept années, vous aurez pu réaliser par anticipation ces grands et immenses résultats ; vous aurez dérobé au temps ce qu'il est souvent si lent à fournir ; vous aurez ouvert de nouvelles sources de prospérité intérieure ; vous aurez reversé dans les provinces des capitaux



qui deviendront eux-mêmes de nouvelles sources de production ; vous aurez enfin donné à la France et à son Gouvernement ce caractère de grandeur qui, dans tous les temps, lui a appartenu, et qu'il a su soutenir si noblement.

Et ne voyez-vous pas que dès ce moment même vous commencez à entrer dans cette voie, et qu'il ne s'agit plus que de la suivre avec persévérance.

Une noble et grande mesure a assuré à des malheurs si long-temps oubliés une juste réparation. Trente millions de rentes y sont destinés, et, sur ces trente millions de rentes, quinze millions seront rachetés dans moins de cinq années par la seule puissance de l'amortissement. Jugez par là, Messieurs, quelle est la force de ce levier, et quel parti immense vous pouvez en tirer pour tout ce qu'il y a de grand, pour tout ce qu'il y a de noble, pour tout ce qu'il y a d'utile.

Je n'abuserai pas plus long-temps, nobles Pairs, de l'attention que vous voulez bien me prêter. J'ai cherché à établir que la loi qui vous est proposée se lie essentiellement à votre plan d'amortissement et à celui de votre prospérité à venir.

Que la conversion en trois pour cent est la base et le fondement de ce système.



Que cette conversion est facultative, et qu'en offrant une ressource aux capitalistes qui spéculent sur l'accroissement du capital, c'est-à-dire à toutes ces puissances financières qui délibèrent aujourd'hui, si elles resteront dans vos fonds ou si elles en sortiront, elle laisse les rentiers ordinaires dans la position qu'ils auront eux-mêmes choisie.

Qu'elle élargit la base du crédit, et le dégage des entraves qui en arrêtoient le jeu et le mouvement.

Que l'augmentation du milliard de la dette est une illusion démentie par le raisonnement, démentie par les faits, démentie par les prévisions d'avenir.

Qu'enfin la prospérité de la France, la diminution de sa dette, la faculté de ses emprunts, la solidité de son crédit reposent sur cette mesure.

Voilà pour les principes de la loi. Je n'aurai que peu de choses à dire sur les moyens d'exécution.

Une des objections sur laquelle on a le plus insisté dans l'autre Chambre et sur laquelle on insiste aussi dans celle-ci, repose sur la manière dont l'amortissement aura à agir sur l'un et l'autre fonds, et sur la proportion dans laquelle il se partagera entre eux. Je me permettrai à



cet égard quelques observations sommaires. Une discussion plus étendue se présentera plus naturellement quand l'article lui-même sera soumis à votre délibération.

Messieurs, si les emprunts successifs qui ont porté votre dette à près de 200 millions eussent été contractés à diverses conditions, et constitués à divers taux d'intérêt, il eût été facile sans doute d'affecter à chacun un amortissement particulier ; alors chaque fonds ayant son emploi spécial, il ne se présenteroit aucune difficulté.

C'est la voie dans laquelle étoit entrée l'Angleterre, mais à laquelle elle a depuis renoncé lorsque, par des conversions successives, elle a ramené sa dette à un taux d'intérêt presque uniforme.

Il devoit aussi résulter de cette dernière mesure, la nécessité de fondre tous ces fonds spéciaux dans un fonds unique, et c'est ce qu'elle a fait lorsqu'elle a réduit son énorme fonds d'amortissement de près de 600 millions à 120 millions seulement.

Il n'existe donc aujourd'hui en Angleterre qu'un seul fonds d'amortissement, et cependant il y a encore des fonds constitués à quatre, à trois et demi, et à trois.

Il est impossible en effet d'établir des pres-



criptions fixes pour des circonstances qui ne le sont point, et de prétendre régler par la loi, ce qui ne peut l'être que par la prévoyance journalière et attentive de l'administration.

Les rapports respectifs des divers fonds entre eux peuvent varier de tant de manière, qu'ils donnent lieu à des combinaisons infinies, et quand la loi, avec les dispositions les plus minutieuses, l'auroit réglé par des chiffres, il manqueroit toujours un élément bien important, celui de l'appréciation des causes morales et politiques.

L'amortissement est une puissance morale; il seroit bien foible comme force matérielle; son action ne peut être aveugle, ni être dirigée au hasard.

Pour une puissance morale, il ne peut y avoir que des garanties morales, et celles que nous offre l'administration de la caisse d'amortissement présentent tout ce que nous pouvons désirer.

Les deux Chambres, la Banque, le commerce de Paris, sont représentés par des agents spéciaux dans cette haute administration. On est donc assuré que les opérations seront toujours dirigées dans le bien et dans l'intérêt du pays.

Qu'ils ne déclinent donc point cette responsabilité qui ne peut avoir pour eux rien d'ef-



frayant ni de dangereux ; et qu'ils soient bien convaincus qu'il n'en est aucune qui ne soit au-dessous de la garantie qu'ils présentent et de la confiance qu'ils inspirent.

Ces garanties sont loin d'exister au même degré en Angleterre. L'action de l'amortissement est dans une dépendance bien plus directe de l'influence du trésor, et cependant, jamais il ne s'est élevé aucune plainte, jamais il n'a été fait aucune objection.

Quand les 5 pour 100 seront au pair, l'action de l'amortissement se portera tout entière sur les 3 pour 100, augmentés de tout ce que la faculté de conversion accordée à tous, et qui sera saisie avidement de tous les grands capitalistes, y aura ajouté.

Quand ils tomberont au-dessous du pair, l'action de l'amortissement se portera sur eux pour les relever.

Des règles trop fixes, des limites trop étroites pourroient souvent nuire. Elles seroient rarement utiles. Elles ne soulageroient pas leur responsabilité ; elles la gêneroient en les plaçant entre les prescriptions de la loi, et l'arbitrage éclairé des véritables intérêts du pays.

EXPRESSIONS  
N° 129.

# CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 26 avril 1825.

---

OPINION

DÈ M. LE DUC DE NARBONNE,

Sur le projet de loi relatif à la dette publique et  
l'amortissement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBER

DES

PAIRS DE FRANCE

Session de 1837

Reçu de la caisse de la Chambre

OTINIOY

DE M. LE DUC DE BOURBON

Le Duc de Bourbon a été reçu à la Chambre

le 15 Mars 1837

Reçu par l'Ordre de la Chambre

to  
to  
p  
n  
a  
fo  
so  
po  
si  
si

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le duc DE NARBONNE, sur le projet de loi relatif à la dette publique et l'amortissement.

MESSIEURS,

Vous ne me supposez pas, sans doute, l'intention de passer en revue et de traiter à fond tous les points de discussion qui peuvent se présenter dans l'examen de ce projet de loi, ni même toutes les questions qui ont déjà été agitées. L'entreprise seroit au-dessus de mes forces, et excéderoit d'ailleurs les bornes raisonnables d'un discours. Je me contenterai d'exposer, sur quelques uns de ces points, les considérations qui m'ont le plus frappé. Heureux si je pouvois me flatter que, lorsque j'arriverai



à la fin de mon discours, la Chambre ne trouve pas que j'aie abusé encore trop long-temps de son indulgence.

La division la plus naturelle à adopter dans l'examen du projet de loi (car en traitant un pareil sujet, on ne peut se dispenser de suivre une marche méthodique), c'est de le considérer premièrement par rapport à l'État; secondement, par rapport aux propriétaires de rentes.

Une subdivision également naturelle se présente, à raison des deux parties assez distinctes que contient le projet de loi; l'une relative à l'amortissement, l'autre à la conversion des rentes, quoique je sois loin de dire qu'elles n'aient aucune liaison entre elles.

Par rapport à l'État, la première question à examiner, c'est si la position actuelle des choses, telle qu'elle est depuis plus d'un an, lui est avantageuse ou nuisible, et s'il est désirable pour lui d'en sortir, ou de la laisser subsister? Faut-il qu'il continue à payer à ses créanciers un intérêt plus fort que celui que paient la plupart des autres États florissants de l'Europe? un intérêt plus fort que celui auquel il pourroit se procurer les moyens de se libérer? Faut-il qu'il continue à amortir au-dessus du pair, c'est-à-

dire à perte, une dette dont il doit pouvoir se racquitter en payant le montant du capital? N'étoit-ce pas, au contraire, le devoir du Gouvernement de s'occuper des moyens de faire cesser cet état de choses?

Je sais qu'on a donné à entendre que cet état de choses étoit factice, et n'étoit que le résultat d'efforts extraordinaires faits pour soutenir le prix de nos fonds. Le Ministre vous a cité, dans une séance précédente, des faits qui prouvoient que le Gouvernement ne faisoit dans ce moment aucun effort de ce genre. Quant aux spéculateurs particuliers, je conçois que leurs efforts puissent réussir à maintenir des fonds publics en hausse pendant un certain espace de temps, pendant deux mois, trois mois; mais, sans prétendre avoir aucunes données à cet égard, j'avoue qu'il me paroît incroyable que des spéculateurs, quelle que fût leur force réunie, fussent parvenus à soutenir au pair, ou au-dessus du pair, pendant quinze mois, nos fonds publics, si la force des choses ne les poussoit pas dans le même sens. J'entendois dire, l'année dernière, que la présentation de la loi de réduction avoit donné à notre crédit une secousse dont il ne se relèveroit jamais parfaitement, que nos fonds ne recouvreroient jamais le même degré de confiance



qu'ils avoient acquis. Que vouloit dire ce langage, si ce n'est que, sans la présentation de cette mesure, et l'attente de la voir se renouveler sous quelque autre forme, les fonds seroient montés beaucoup plus haut, et que cette attente, et l'incertitude qui en résulteroit, les avoit seule arrêtés? On convenoit donc que la tendance à la hausse étoit naturelle, et non factice.

Un second point à examiner, c'est le moyen que le Gouvernement propose pour faire cesser l'état de choses dont je parlois. Ce moyen consiste principalement à convertir les cinq pour cent en trois pour cent, en accordant à ces derniers une augmentation du capital nominal, telle que le Gouvernement paieroit réellement quatre. On discute depuis un an sur cette augmentation de capital, et on s'est attaché à la faire considérer comme une opération très désavantageuse à l'État. Sous quel point de vue le seroit-elle? Il est vrai que l'État ne pourroit se libérer en entier et tout d'un coup sans rembourser un capital plus fort que le capital nominal de sa dette actuelle. Ce remboursement ne peut être considéré comme un événement probable, ou du moins comme prochain. Mais si l'on veut absolument prévoir le jour où le



Gouvernement pourroit l'entreprendre, où conséquemment il pourroit se procurer, à un intérêt moindre que trois pour cent, de quoi rembourser un capital aussi énorme, on conviendra que cette circonstance seule supposeroit une telle durée et une telle solidité de prospérité financière et publique, que, loin d'anticiper ce moment avec effroi, nous devrions nous féliciter d'en prévoir la possibilité. Certes, Messieurs, vous ne devriez pas craindre dans ce cas que les sessions à venir fissent un reproche à celle de 1825 d'avoir adopté un plan de finances, qui auroit concouru à amener cet état de prospérité, ou qui, du moins, ne l'auroit pas empêché. Mais après tout, rien n'obligeroit l'État à exécuter ce remboursement; et il est fort douteux que ce fût son intérêt en pareil cas de le faire, et de ne pas conserver une portion de dette qui lui seroit beaucoup plus utile que onéreuse. En réalité, le moment dont je parle est plus qu'éloigné; et ce seroit se repaître, si non d'illusions, du moins d'idées bien flatteuses, que de croire que nous ou notre postérité le verrons jamais arriver.

Mais, laissant de côté l'idée du remboursement intégral des trois pour cens, on affirme que son amortissement graduel sera plus oné-



reux à l'État que celui des cinq pour cens. On n'a pas manqué d'observer d'abord que dès que les trois pour cent dépasseroient un certain taux, l'amortissement, en les rachetant, éteindroit véritablement moins de cinq pour cent. A cet égard, tout le monde peut aisément apercevoir que le rachat au-dessus du pair est en pure perte, que rien n'en compense le désavantage; tandis que dans le rachat des trois pour cent au-dessus du taux auquel ils ont été livrés, la perte apparente est compensée, ou même plus que compensée, par la diminution de charges résultant de la réduction du cinquième sur la rente. On a donc été plus loin, et on a cherché à marquer le point de hausse où la compensation cesseroit, et où l'avantage dont je parlois n'existeroit plus. De tous les côtés on a eu recours à des calculs, qui ne peuvent être exposés ni vérifiés à la tribune, et que chacun a fondé sur des hypothèses différentes; mais une autorité irréfragable en fait de calcul, qui vous a été citée dans le rapport de votre commission, établit que pourvu que l'extinction finale ne soit point rapprochée en-deçà d'un terme d'années fort raisonnable, et en prenant un terme moyen de hausse progressive, le profit seroit, non seulement réel, mais consi-



dérable, et qu'on auroit la faculté de l'augmenter encore en reculant de quelques années le terme de l'extinction. Or on ne peut considérer l'extinction comme prochaine, qu'en supposant que le prix des fonds se maintiendrait bas, auquel cas le profit de l'amortissement est incontestable. Si au contraire on les voyoit continuer à s'élever, et se rapprocher du pair au bout de quelques années, rien n'empêcheroit d'éloigner le terme de l'extinction en ralentissant l'effet de l'amortissement; et ce cas deviendrait analogue à celui de la prospérité financière, à laquelle je faisois allusion tout-à-l'heure, où l'on n'auroit aucune raison de se presser d'amortir, comme de rembourser sa dette. Il faudroit donc, a-t-on objecté, renoncer au système actuel d'amortissement. Mais vous pouvez voir, Messieurs, que le projet de loi ne prolonge ce système que pour cinq ans, et que déjà l'article 2 déroge à la règle à laquelle on avoit adhéré jusqu'à présent, puisqu'il arrête l'accumulation des rentes rachetées au point où elle se trouvera au 22 juin prochain.

Pour envisager l'opération sous un autre point de vue, nos financiers les plus habiles m'ont paru s'accorder à dire, que l'existence de plusieurs natures de fonds publics seroit utile.



On est également porté à convenir qu'un fonds de trois pour cent offre des chances pour la conclusion d'emprunts, à des conditions plus avantageuses, lorsque par la suite on sera obligé d'y avoir recours. Or, je pense qu'il eût été difficile de parvenir, dans le moment actuel, à la création d'un fonds de trois pour cent, par aucune voie préférable à celle qui vous est proposée. Outre les avantages financiers dont je viens de parler, elle offre au Gouvernement celui de pouvoir diminuer les charges des contribuables par des dégrèvements immédiats. Un orateur que nous avons entendu hier faisoit tous ses calculs, si je l'ai bien compris, comme si dans l'opération de la réduction des rentes tous les profits qui n'entreroient pas dans les coffres de l'État devoient passer dans la poche des agioteurs. Il paroissoit oublier que les contribuables étoient destinés à participer à ces profits. Je ne sais si on voudra révoquer en doute que le moment soit bien choisi pour proposer des dégrèvements. Il seroit facile d'imaginer des arguments plausibles en théorie contre cette partie de la mesure. Mais je pense qu'on auroit de la peine à en trouver qui satisfassent et persuadent les propriétaires de terres et de maisons; et les contribuables en général; et j'avoue que



leur opinion est celle qui aura le plus de poids auprès de moi dans cette occasion.

Mais une des plus fortes objections contre la création des trois pour cent, c'est que l'augmentation du capital ouvre, dit-on, une carrière plus vaste à l'agiotage. Messieurs, on a plus d'une fois fait fermer les maisons de jeu sans pouvoir en éteindre la funeste passion. Ici, on n'a pas même la ressource de fermer la maison de jeu. Car, dans la manière d'être de tous les États de l'Europe depuis plus d'un siècle, des fonds publics, et conséquemment une bourse, sont devenus, en leur appliquant l'expression la plus sévère, un mal nécessaire. L'agiotage trouvera donc toujours plus ou moins de quoi s'exercer. Mais quel est son aliment principal? Les variations fréquentes dans le prix des fonds. Peu lui importe qu'elles soient plus considérables, si elles sont lentes. Il les lui faut sur-tout rapides et réitérées. Les moments de crise sont donc les plus favorables pour le mettre en activité et le multiplier. Nous avons eu des moments de crise, il y a quelques années, lorsque notre crédit n'étoit point établi, et qu'il étoit incertain si, ayant besoin d'un emprunt, nous pourrions l'obtenir. C'a été un moment de crise, au contraire, que celui où nos fonds



sont parvenus au pair, à raison de l'incertitude qui a régné, et qui régné encore, sur les mesures qui seront adoptées. Ces deux situations opposées ont inévitablement donné lieu à beaucoup d'agiotage. Il en seroit de même si jamais on étoit menacé d'une guerre dispendieuse, et dont le succès fût douteux. Mais que le ciel nous accorde quelques années de paix extérieure et de tranquillité intérieure; que l'amélioration du prix de nos fonds soit graduelle et progressive comme elle le seroit certainement dans ce cas; et l'agiotage, ne trouvant plus l'appât d'un gain rapide, diminuera de lui-même, jusqu'à ce qu'il ne soit plus que l'occupation de quelques joueurs incurables, qui ne quittent la partie que quand ils s'y sont ruinés.

Or rien ne prouve qu'un fonds de trois pour cent, une fois connu, une fois répandu dans le public, éprouve des variations plus fréquentes ou plus extraordinaires que ne feroient nos fonds actuels. Son progrès de 75 à 100 paroît, au premier coup-d'œil, offrir une marge plus étendue que celle d'un fonds qui n'auroit à s'élever, par exemple, que de 90 à 100; mais comme cette marge seroit nécessairement répartie sur un plus grand nombre d'années, l'effet quant à



l'agiotage ne seroit pas aussi sensible qu'on pourroit l'imaginer.

Je dois dire quelques mots des articles relatifs à l'amortissement, et en particulier de l'article 3. Il m'a paru que tout le monde n'étoit pas convaincu que l'amortissement dût cesser de racheter un fonds qui dépasseroit le pair. Cependant dès l'instant que le droit de remboursement est reconnu, et il l'a été au moins par la grande majorité des opposants à la loi de l'année dernière, et, à ma connoissance, par ses plus redoutables adversaires; dès cet instant, il y auroit un désavantage manifeste pour le Gouvernement à racheter au-dessus de cent une dette qu'il lui seroit permis de rembourser à cent. D'un autre côté, il y auroit presque de la mauvaise foi dans le Gouvernement d'encourager la hausse au-dessus du pair, en annonçant qu'il continueroit ses rachats; d'inviter ainsi le public à placer dans les rentes, à un prix supérieur à celui auquel on auroit l'intention de les rembourser aussitôt qu'on le pourroit.

Mais on a allégué qu'il arriveroit des cas où, en rachetant les trois pour cent au-dessus du pair, on amortiroit un intérêt plus fort qu'en



sont parvenus au pair , à raison de l'incertitude qui a régné , et qui régné encore , sur les mesures qui seront adoptées. Ces deux situations opposées ont inévitablement donné lieu à beaucoup d'agiotage. Il en seroit de même si jamais on étoit menacé d'une guerre dispendieuse , et dont le succès fût douteux. Mais que le ciel nous accorde quelques années de paix extérieure et de tranquillité intérieure ; que l'amélioration du prix de nos fonds soit graduelle et progressive comme elle le seroit certainement dans ce cas ; et l'agiotage , ne trouvant plus l'appât d'un gain rapide , diminuera de lui-même , jusqu'à ce qu'il ne soit plus que l'occupation de quelques joueurs incurables , qui ne quittent la partie que quand ils s'y sont ruinés.

Or rien ne prouve qu'un fonds de trois pour cent , une fois connu , une fois répandu dans le public , éprouve des variations plus fréquentes ou plus extraordinaires que ne feroient nos fonds actuels. Son progrès de 75 à 100 paroît , au premier coup-d'œil , offrir une marge plus étendue que celle d'un fonds qui n'auroit à s'élever , par exemple , que de 90 à 100 ; mais comme cette marge seroit nécessairement répartie sur un plus grand nombre d'années , l'effet quant à

l'agiotage ne seroit pas aussi sensible qu'on pourroit l'imaginer.

Je dois dire quelques mots des articles relatifs à l'amortissement, et en particulier de l'article 3. Il m'a paru que tout le monde n'étoit pas convaincu que l'amortissement dût cesser de racheter un fonds qui dépasseroit le pair. Cependant dès l'instant que le droit de remboursement est reconnu, et il l'a été au moins par la grande majorité des opposants à la loi de l'année dernière, et, à ma connoissance, par ses plus redoutables adversaires; dès cet instant, il y auroit un désavantage manifeste pour le Gouvernement à racheter au-dessus de cent une dette qu'il lui seroit permis de rembourser à cent. D'un autre côté, il y auroit presque de la mauvaise foi dans le Gouvernement d'encourager la hausse au-dessus du pair, en annonçant qu'il continueroit ses rachats; d'inviter ainsi le public à placer dans les rentes, à un prix supérieur à celui auquel on auroit l'intention de les rembourser aussitôt qu'on le pourroit.

Mais on a allégué qu'il arriveroit des cas où, en rachetant les trois pour cent au-dessus du pair, on amortiroit un intérêt plus fort qu'en



rachetant les trois pour cent beaucoup au-dessous. Sans doute il est aisé de trouver des combinaisons de prix dans les divers fonds, dans lesquelles cela seroit exactement vrai. Mais il n'en résulte pas qu'on fit par là une meilleure opération : car, en rachetant au-dessus de 100, on se priveroit du profit que l'on pourroit faire un peu plus tard par le remboursement; et cet intérêt, momentanément plus fort, qu'on se presseroit d'amortir, seroit dans le cas d'être réduit un peu plus tard par l'offre du remboursement, tandis que la réduction et le remboursement des trois pour cent seroient long-temps impossibles à prévoir.

Une question a été provoquée par la commission de surveillance; c'est de savoir si, lorsqu'il y aura plus d'une espèce de fonds, la manière d'opérer de l'amortissement devroit être réglée par la loi, ou laissée à la discrétion du directeur de la caisse, surveillé seulement par cette commission. L'expérience nous éclairera sans doute à cet égard. Mais jusqu'à présent il ne me paroîtroit nullement prudent d'établir par la loi aucune règle générale. La plus naturelle seroit certainement de racheter de préférence le fonds qui étant au-dessous du pair s'en rapprocheroit le plus, puisqu'ainsi on amorti-

roit la plus forte proportion d'intérêt; et c'est ce que le simple bon sens conduira le plus souvent à faire. Cependant il me paroît impossible de l'ordonner par une loi; car on peut aisément concevoir des exceptions à ce principe, des cas où le Gouvernement auroit intérêt à racheter pour l'accréditer, le soutenir, ou par d'autres raisons, un fonds dont néanmoins l'amortissement n'éteindroit pas la plus forte proportion de rente. D'autres ont proposé de répartir l'amortissement entre les diverses natures de fonds. Mais il me paroît encore plus difficile de fixer par une règle générale la proportion suivant laquelle il devra agir dans les divers fonds. Cela doit dépendre de combinaisons encore plus variées et impossibles à prévoir dans une loi. Or, si on laisse la répartition à l'arbitraire, et qu'on se contente de dire que l'amortissement sera réparti, c'est comme si on ne faisoit rien. J'ai donc été d'avis avec la majorité de votre commission qu'à cet égard rien ne pouvoit être proposé.

On est assez d'accord sur le principe de l'article 2, de ne pas laisser accumuler davantage les rentes rachetées par l'amortissement. Quelques personnes voudroient que dès à présent on fit un pas de plus, et qu'on cessât d'employer



au rachat les rentes déjà accumulées. On a cité plus d'une fois l'exemple de l'Angleterre, dont le fonds d'amortissement a été rarement d'un pour cent sur le capital, tandis que le nôtre est de plus de deux et demi. Mais il faut observer que, sur un capital qui étoit déjà de plusieurs milliards avant l'administration de M. Pitt, qui est à présent de vingt-deux, un fonds d'amortissement d'un pour cent est déjà une charge annuelle énorme, et qu'on peut hésiter à se l'imposer, sauf à retarder un peu l'extinction de sa dette. La nôtre étant beaucoup moindre, admet l'existence d'un fonds d'amortissement proportionnellement plus grand.

Il est temps de considérer le projet de loi par rapport aux rentiers. Il seroit sans doute superflu, peut-être déplacé, de faire allusion ici au projet de loi que vous avez rejeté l'année dernière, si nous n'avions lu nulle part, ni entendu dire à personne, que celui-ci étoit le même projet déguisé et reproduit sous une autre forme. Mais cette opinion a été assez répandue dans le public, parceque certaines combinaisons de mots rappellent les mêmes idées. Je puis même craindre qu'elle n'ait été fortifiée par des personnes que j'aurois cru trop éclairées pour tomber dans une erreur aussi

palpable; car si on comparoit les deux projets de loi, ligne par ligne, il n'y en auroit pas deux dans lesquelles on ne trouvât des différences essentielles, non dans la forme, mais dans le fond.

Examinons d'abord quelle seroit, si le projet de loi étoit adopté, la position des rentiers qui ne se soucieraient pas de convertir leurs rentes en trois pour cent? n'ont-ils pas la faculté de prendre des quatre et demi pour cent, avec l'assurance de ne pas éprouver une seconde réduction pendant dix ans, terme que mille circonstances peuvent prolonger? N'ont-ils pas même pour cette année la faculté pleine et entière de garder leurs cinq pour cent? Comme c'est ici la différence la plus importante entre les deux projets, c'est celle qu'on s'est le plus attaché à effacer. On n'a pas manqué de dire: l'option est illusoire; dès l'année prochaine, leurs rentes seront réduites. Mais n'ont-ils pas pour eux, 1<sup>o</sup> une année pendant laquelle ils toucheront leur intérêt entier? ce qui leur donne au moins le temps de prendre un parti; 2<sup>o</sup> toutes les éventualités qui pourroient empêcher ou retarder la présentation d'un projet de réduction? Mais en troisième lieu, permet-



tez-moi de le demander, Messieurs, une loi de réduction, je dis de réduction péremptoire, et non facultative, est-elle une chose si aisée à faire passer? Suffit-il qu'elle soit présentée pour être adoptée? N'y a-t-il pas au moins la chance que, pour amener les porteurs de cinq pour cent à ce point, on se crût obligé de leur présenter quelque nouvel avantage? Mais non; dans l'effroi que paroît inspirer cette perspective de réduction, il semble qu'il ne s'agisse que de la vouloir pour l'opérer. Les opposants à la loi actuelle, pour fortifier leur argument, font tellement abstraction de tous les obstacles à un projet de réduction à venir, qu'on diroit qu'ils se comptent eux-mêmes pour rien. Pour moi, je pense que le rentier peut fort bien faire entrer dans ses calculs l'incertitude d'un pareil événement. S'il arrivoit, par exemple, que le résidu des cinq pour cent, après la conversion d'une quantité considérable de rentes, se trouvât, comme on peut fort bien le concevoir, composé en grande partie de petits rentiers, et qu'il fût question de réduire leurs rentes, ou d'une opération qui leur fût trop désavantageuse, les voix éloquentes qui plaidoient leur cause l'année dernière, demeureroient-elles muettes? Ne seroit-elle pas plaidée avec encore plus de force



s'ils se trouvoient presque isolés dans la question?

Mais une circonstance sur laquelle on a beaucoup plus insisté dans cette Chambre, comme amenant forcément la réduction, c'est que les cinq pour cent vont être privés du secours de l'amortissement. Toutefois on doit se souvenir qu'ils n'en seront privés qu'autant qu'ils se maintiendront au-dessus du pair; que cette ressource leur seroit rendue dès qu'ils redescendroient au-dessous; que l'intérêt de l'État seroit presque toujours de la leur rendre. C'est ce que j'ai déjà dit plus haut; c'est une doctrine que le Ministre a également professée. En vain voudroit-on insinuer encore que cette cessation de rachats au-dessus du pair mettroit les cinq pour cent en baisse, tandis que les trois pour cent hausseroient. Sans doute les cinq pour cent hausseroient dans une proportion moindre; ils demeureroient peut-être stationnaires; mais ils ne baisseroient pas. J'en appelle à ce qui se passe dans les pays où on a diverses espèces de fonds. Il n'est pas douteux que, pour ceux qui spéculent principalement sur le capital, la circonstance dont il s'agit doit être prise en grande considération. Mais pour celui qui n'a d'autre désir que de conserver ses rentes intactes le



plus long-temps qu'il pourra, dire que l'unique circonstance de savoir que l'amortissement n'agira plus sur elles au-dessus du pair, soit une menace équivalente à une compulsion, qu'elle ne lui laisse pas la liberté de consentir ou de ne pas consentir à la réduction, l'argument est si foible, qu'il se réfute de lui-même.

Quelques personnes ont paru hésiter à ce propos, si on ne devoit pas conclure des discours du Ministre, que pendant cinq ans l'amortissement étoit destiné à agir exclusivement sur les trois pour cent, peut-être même sur les trois pour cent résultant de l'indemnité. Mais il est évident, à mes yeux, qu'on ne peut les interpréter dans ce sens, et que l'intention a été simplement de dire que l'amortissement, conservé pendant cinq ans à son taux actuel, suffiroit pour racheter 15 millions de rentes quelconques, et conséquemment pour contrebalancer la moitié de la charge de celles qui seroient créées pour l'indemnité.

Une partie des arguments pour et contre la réduction des rentes a roulé sur l'évaluation que chacun a voulu former du taux commun de l'intérêt en France, et sur laquelle on a été loin de s'accorder. Sans m'engager dans cette discussion, je me contenterai d'observer, avec

votre noble rapporteur, que ces diverses évaluations peuvent donner des résultats très différents, et cependant les uns et les autres être également exacts, suivant les éléments dont on fait usage dans ses calculs. Mais cette question, importante en elle-même, le sera plus ou moins quant à l'objet qui nous occupe, suivant la manière dont on résoudra une autre question qui a été agitée, celle de savoir si l'équité exige que le Gouvernement attende, pour chercher à réduire le taux de l'intérêt qu'il paye, que le taux de l'intérêt dans les transactions ordinaires soit descendu au même niveau, où lui soit devenu inférieur. Avec quelque force qu'on ait soutenu l'affirmative, je ne suis nullement disposé à l'admettre. En premier lieu, ce seroit vouloir que le Gouvernement attende un événement qui, dans des temps de paix et de tranquillité (les seuls où on puisse entreprendre une réduction), n'arrivera probablement jamais. La sûreté des placements dans les fonds publics, la régularité dans les paiements de l'intérêt, la facilité toujours existante de réaliser le capital, la chance même d'une augmentation dans le prix de ce capital, chance que l'homme le plus sage et le moins agio-  
 teur peut compter pour quelque chose, tous



ces avantages réunis doivent donner aux placements sur le Gouvernement, quand son crédit est une fois établi, une faveur à laquelle tous les autres genres de placements peuvent rarement aspirer. Il est donc naturel que ceux qui desirent se procurer ces avantages paient une sorte de prime, en se contentant d'un intérêt moindre. Ajourner une opération comme celle-ci jusqu'au moment où il n'existera plus de différence à cet égard, ce seroit la renvoyer à une époque de défaveur pour les effets publics, époque où elle seroit devenue impraticable. Ce seroit décider dans le fait qu'elle n'aura jamais lieu; et ceux qui maintenoient cette doctrine n'alloient pas cependant aussi loin.

Sous un autre point de vue, dans quel cas la position de ceux à qui vous proposez de convertir leurs rentes sera-t-elle la meilleure? S'il est vrai qu'ils peuvent dans ce moment trouver à placer par-tout, avec facilité et sûreté, leur argent à cinq pour cent ou au-dessus, et que la conversion de leurs rentes ne leur plaise pas, ils peuvent vendre leurs fonds au pair, et en placer le prix à cinq pour cent ailleurs. Le rentier seroit-il moins à plaindre, l'opération seroit-elle plus équitable (car c'est ce qu'on a voulu démontrer) si le taux commun de l'intérêt étoit

à quatre, si par conséquent il ne pouvoit espérer, en sortant des fonds publics, de trouver nulle part un intérêt plus fort que celui que le Gouvernement lui offriroit? Dans lequel de ces deux cas seroit-il plus véritablement forcé de consentir à la conversion de ses rentes?

Tous les raisonnemens que je viens de faire s'appliqueroient à une conversion générale des rentes. Ils s'appliquent à plus forte raison à une conversion facultative.

Je n'ai considéré jusqu'à présent que la position des rentiers qui ne seroient pas disposés à convertir leurs rentes. Je dois jeter un coup d'œil sur celle des rentiers qui accepteront les propositions du Gouvernement. L'avantage certain et solide que l'augmentation du capital leur procure, c'est de les mettre à l'abri pour un temps indéfini d'une nouvelle réduction. Je ne puis avoir oublié que l'année dernière, dans les mêmes discours où on représentoit les rentiers comme victimes du projet présenté à cette époque, on reprochoit au Ministre de renoncer au bénéfice d'une seconde réduction à venir. Il y avoit à mes yeux contradiction dans ces deux manières de raisonner. Mais, quoi qu'il en soit, on convenoit par-là que la conversion en trois pour cent à soixante-quinze, étoit moins désa-



avantageuse aux rentiers qu'une simple conversion en quatre pour cent au pair.

Mais il est sans doute des personnes qui rechercheront dans les trois pour cent un avantage plus incertain, mais plus séduisant que celui dont je viens de parler, savoir, les bénéfices de la hausse plus ou moins rapide de leur prix. C'est ici le terrain sur lequel on s'est placé pour exercer la critique la plus sévère contre le projet de loi. On a dit qu'il étoit conçu entièrement dans l'intérêt des spéculateurs, et au désavantage des vrais rentiers, des personnes qui cherchoient un placement durable. On a dit qu'il y auroit d'abord une hausse factice et exagérée ; qui amèneroit un engorgement , et bientôt une catastrophe ; que les gros spéculateurs sauroient se retirer à temps ; que le public seroit la victime. Je ne prétends pas nier que la première hausse des trois pour cent ne doive probablement dépasser un peu le but ; ni affirmer qu'ils se maintiennent au maximum du prix qu'ils pourront atteindre dans les premiers temps, ou même qu'ils y reviennent promptement. Je ne prétends pas nier que ceux qui, dans l'espoir d'un gain rapide, se presseront d'acheter ce fonds à un prix élevé, et n'attendront pas pour faire leur placement que cette

première crise soit passée, ne commettent une imprudence. C'est un effet que doit produire momentanément, et à un certain point, l'exécution de toute grande opération entreprise sur les fonds publics. Mais ce que je ne crois pas, c'est que cet effet doive être aussi étendu et aussi violent dans celle-ci qu'on a voulu le prouver. Je n'appréhende pas que la baisse, si elle a lieu, soit si forte ni si durable; que les pertes soient si immenses, ni le nombre des perdants si considérable. Tout cela a été exagéré. Adoptant pleinement les idées qui ont été si bien développées par votre noble rapporteur dans les dernières pages de son rapport, je pense qu'après cette première fluctuation à laquelle on doit s'attendre, lorsque le niveau naturel se sera établi, la situation des choses en France et en Europe doit conduire à une hausse, non plus instantanée et excessive, mais graduelle et constante, et de nature à n'être interrompue que par des événements imprévus, qui déconcerteroient les combinaisons de tout autre plan de finances, aussi bien que de celui-ci. En résumé, ceux qui se disposent à spéculer sur des profits considérables pourront être trompés dans leurs calculs; mais ce ne sont point eux qui méritent beaucoup votre intérêt.



Ceux au contraire, qui se placeront dans les fonds en question avec l'intention d'y rester, recueilleront le fruit de leur persévérance, dus-ent-ils les voir descendre pendant quelques instants au-dessous du prix auquel ils les auront acquis. On ne manquera pas de m'objecter que personne ne prendra des trois pour cent avec l'intention de les garder. Je réponds que cela pourra être ainsi dans les premiers moments; mais que cette disposition changera bientôt, lorsqu'on se sera accoutumé à l'idée de l'existence de ce fonds; lorsqu'il sera aussi connu que le sont à présent les cinq pour cent, et qu'il aura acquis la confiance que son aspect nouveau et étranger ne lui attirera peut-être pas au premier abord.

Il est enfin une classe particulière de rentiers dont les intérêts ont été discutés à cette tribune. On a examiné si les effets simultanés de la loi d'indemnité et de celle-ci seroient avantageux ou nuisibles aux indemnisés. Ce n'est point à moi à traiter une pareille question. Aussi n'ai-je fait ce rapprochement que pour exprimer un espoir, fondé sur le bon sens et l'équité de mes compatriotes; c'est que cette impopularité dont on nous a menacés, résultant de la connexité, peut-être inévitable des deux projets de loi, im-

popularité qui n'a pas été diminuée par les discours dans lesquels on la faisoit ressortir, en paroissant la craindre ou la déplorer; que cette impopularité, dis-je, ne survivroit pas longtemps à l'adoption du projet de loi; que lorsque l'effervescence causée par la discussion de questions aussi délicates se seroit calmée, et qu'on verroit de sang-froid l'exécution de la loi, on ne se laisseroit plus aveugler et qu'on cesseroit d'en confondre ensemble tous les articles; que le rentier lui-même verroit enfin que le seul article de cette loi qu'il peut considérer comme lui étant désavantageux n'a point pour objet d'acquitter l'indemnité, mais de soulager les contribuables. Car, quoi qu'on en ait pu dire, il est littéralement vrai que la loi d'indemnité eût pu être rejetée, et les deux derniers articles de la loi actuelle avoir leur plein et entier effet. Je me félicite de pouvoir faire précéder de cette assertion incontestable mon vote pour l'adoption du projet de loi.

---





EXPOSITIONS  
N° 130.

**CHAMBRE**  
**DES**  
**PAIRS DE FRANCE.**

---

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 26 avril 1825.

---

**OPINION**

DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND,

SUR le projet de loi relatif à la dette publique  
et l'amortissement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Session de 1855

Année du mardi 20 avril 1855

OPINION

DE M. LE DUC DE CANTERBURY

Sur le projet de loi relatif à la réorganisation  
du Sénat

Par M. LE DUC DE CANTERBURY

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le vicomte DE CHATEAUBRIAND, sur le projet  
de loi relatif à la dette publique et l'amortisse-  
ment.

MESSIEURS,

Un des moindres inconvénients que j'éprouve en paroissant à cette tribune, après des hommes d'un grand mérite, c'est de venir répéter ce qu'ils ont dit beaucoup mieux que je ne le dirai. Les deux orateurs qui ont parlé contre le projet de loi ont dévasté mes chiffres, et emporté mes principaux arguments. Si je retranchois de mon discours tout ce qui ne sera pas nouveau, il n'y resteroit rien : vous y gagneriez du temps, Messieurs, et moi aussi. Toutefois, la gravité de la matière m'impose le devoir de me faire entendre.

Il est certain qu'un moyen puissant de conviction pour beaucoup de personnes, c'est de



voir que des esprits divers se sont rencontrés dans une même vérité. Ensuite chaque esprit a sa nature ; la génération des idées ne s'y fait pas de la même façon, les principes et les conséquences s'y enchaînent d'une manière différente, et il arrive que tel auditeur se rend à une raison qui ne l'avoit pas frappé d'abord, parcequ'elle étoit autrement développée ; c'est donc ce qui m'engage à vous présenter mon travail sans y rien changer.

Les orateurs qui ont soutenu le projet de loi ont vu échouer leur habileté contre ce projet insoutenable.

C'est toujours la liberté d'une conversion, qui ne sera pas libre ; le dégrèvement des contribuables, qui ne seront pas dégrevés ; l'accroissement de l'industrie, qui ne s'accroîtra pas ; la diminution de l'intérêt de l'argent, qui ne diminuera point ; l'élévation des fonds publics, qui ne monteront que pour descendre ; le refoulement dans les provinces des capitaux, qui viendront et resteront à Paris ; enfin le triomphe du crédit, qui sera perdu. Nous reverrons tout cela.

Maintenant, nobles Pairs, voici la disposition de la matière, et l'ordre de la marche que je vais suivre dans mes raisonnements.

Je jetterai d'abord un coup d'œil sur l'en-

semble du projet; ensuite j'examinerai les deux nécessités qui forcent, nous dit-on, le Gouvernement à prendre la mesure financière qu'on nous propose d'adopter; je dirai quels sont les rapports de cette mesure avec la loi d'indemnité, et je terminerai mon discours par des considérations générales.

Venons à l'ensemble de la loi.

Le premier article de ce projet, en engageant la caisse d'amortissement jusqu'au 22 juin 1830, nous met dans l'impossibilité de nous défendre contre les événements qui peuvent survenir, à moins de reprendre cette caisse et de manquer à nos engagements envers les trois pour cent de l'indemnité, envers les trois à soixante-quinze de la conversion, de même que nous retirons aux anciens cinq pour cent leur gage spécial.

Ceci répond à ce que nous a dit, à propos de la caisse d'amortissement et du cas de guerre, un Ministre qui exprime les faits recueillis par sa longue expérience, avec ce ton de modération qui donneroit la puissance de la vérité aux choses les plus contestables.

L'article 3 imprime à la caisse d'amortissement un mouvement tout-à-fait arbitraire, et comme les cinq pour cent pourroient être un



centime au-dessus du pair, tandis que les autres fonds s'approcheroient beaucoup du pair, depuis soixante jusqu'à cent; il résulte du texte même de l'article 3, qu'il y auroit ruine pour le Trésor à racheter des trois ainsi ascendants vers leur pair, au lieu des cinq descendants vers leur pair.

Les trois pour cent au-dessus de quatre-vingt donnent une perte plus considérable que les cinq pour cent à 100 fr. et au-dessous; et comme les trois pour cent sont déjà côtés à quatre-vingt, la perte pour les contribuables seroit certaine, si l'on pouvoit racheter dès aujourd'hui des trois pour cent.

Etoit-il possible de déterminer l'emploi des sommes affectées à l'amortissement pour les différentes valeurs? Le noble président de la commission de surveillance a indiqué avec science et mesure le besoin d'une base d'opération, et il a posé des questions qui sont encore, Messieurs, présentes à votre esprit : une simple règle de proportion suffiroit pour établir entre les cours des 3 et des 5, le taux relatif où chaque fonds doit être racheté à l'avantage de la caisse, c'est-à-dire pour le bien des contribuables. Rien de semblable n'existe dans le projet de loi.

Après ce que vous avez entendu hier de la

bouche de deux nobles Comtes, sur la caisse d'amortissement, sur l'impossibilité d'en retirer le gage aux cinq pour cent, sans manquer à la foi donnée; sur l'administration de cette caisse, qui n'est point, quoiqu'on en ait dit, semblable à l'administration de l'amortissement anglais, il y auroit, Messieurs, présomption à remanier un sujet si supérieurement traité.

La conversion, dite facultative, accordée aux rentiers cinq pour cent par l'article 4, est une conversion forcée, et afin qu'on n'en doute pas, on vous a déclaré, dans l'exposé des motifs du projet de loi, *qu'on a remis à l'avenir l'exercice du droit de remboursement, si la faculté de conversion n'amenoit pas des résultats tels qu'il soit permis d'y renoncer complètement.* Sous le coup de cette menace, qui restera dans les cinq pour cent? Quand la loi déclare que les cinq pour cent convertis en quatre et demi, auront garantie contre le remboursement jusqu'au 22 septembre 1835, n'est-ce pas dire que les autres cinq pour cent n'ont pas la même garantie, et qu'on les force à se réduire eux-mêmes?

Si les porteurs des cinq pour cent pouvoient garder ces valeurs aux mêmes titres, aux mêmes conditions qu'ils les ont reçues, avec le gage de la caisse d'amortissement, hypothèque qui leur



étoit particulièrement assignée, et sans laquelle beaucoup d'entre eux n'auroient pas prêté leur argent, on pourroit dire que la conversion est véritablement facultative; mais lorsque pour obliger les rentiers à échanger leurs effets, on ôte à leur position tout ce qu'elle avoit de sûr; lorsqu'on viole envers eux le contrat primitif, comment peut-on dire que la conversion est volontaire?

Car, remarquez bien, Messieurs, que le projet de loi dit qu'on ne rachètera plus les effets au-dessus du pair; mais il ne détermine pas l'espèce de fonds que l'on rachètera, lorsque tous les fonds se trouveront au-dessous du pair. Les cinq pour cent, par exemple, pourroient décroître jusqu'à quatre-vingt-dix et au-dessous, et pourtant la caisse d'amortissement pourroit encore ne leur être pas appliquée et ne soutenir que les trois pour cent. Un pareil oubli de tous les contrats passés peut-il être toléré? Et, encore une fois, chargés de toutes ces servitudes, les cinq pour cent ne sont-ils pas forcés de se précipiter dans la conversion? Parcequ'un homme cède ce qu'on menace de lui enlever par violence, s'ensuit-il qu'il a été libre de céder?

L'article 5 semble soulager les contribuables;

mais, par le fait, ils ne gagnent rien d'un côté, et ils perdent beaucoup de l'autre. Si les 140 millions de rentes, cinq pour cent, pouvoient tout-à-coup se convertir en trois pour cent soixante-quinze, ce seroit sans doute un prodige; et il est vrai que par ce prodige les contribuables se trouveroient déchargés de 30 millions pris sur les rentiers; mais, comme en même temps on les charge des 30 millions donnés aux indemnisés, ils demeureroient tout juste comme ils sont aujourd'hui. D'une autre part, s'ils étoient dans la même position, quant aux rentes à solder, ils ne s'en trouveroient pas moins obligés de payer un capital de dettes accru de 2 milliards : 1 milliard pour l'indemnité et 1 milliard que coûte la réduction par la création des trois pour cent à soixante-quinze.

Pour résoudre la difficulté de l'accroissement du milliard, on a dit que les trois pour cent monteroient ou ne monteroient pas; que s'ils montoient, le milliard de dettes seroit en effet réel; mais qu'alors les effets publics seroient dans l'état le plus prospère, et que tout le monde se ressentiroit de cette prospérité; excepté apparemment les contribuables qui payeroient le milliard.

Dans le cas où les trois pour cent ne monte-



roient pas, il n'y auroit pas accroissement d'un milliard dans le capital de la dette; c'est juste: mais alors les rentiers cinq pour cent auroient perdu à leur tour ce milliard de capital qu'on leur offre en dédommagement de la réduction de leur intérêt. Dans ce dilemme, il faut bien qu'il y ait quelqu'un lésé ou chargé d'un milliard.

Voilà, Messieurs, ce que renferment en substance les cinq articles du projet de loi et le sommaire des raisons que l'on donne pour le soutenir.

Passons aux deux prétendues nécessités qui ont, nous assure-t-on, motivé la création du projet de loi.

On nous dit premièrement :

Que le projet de loi est nécessaire afin que le Gouvernement ne paie pas l'argent plus cher que ne le paient les particuliers, et dans tous les cas, pour faire baisser l'intérêt de l'argent dans les transactions commerciales, et les affaires particulières. De là suit l'obligation de soumettre les rentiers à une conversion, ce qui signifie à une réduction.

On nous dit secondement :

Que le projet de loi est nécessaire pour ne pas continuer à racheter la rente au-dessus du

pair; car dans ce cas, il y auroit ruine pour l'État, si l'on rachetoit; perpétuité de la dette, si on ne rachetoit pas.

Examinons ces deux sources, d'où l'on prétend faire jaillir toute la loi.

Je pourrois, écartant le fonds du procès par une question préjudicielle, demander d'abord si les rentes sont réellement aujourd'hui au-dessus du pair; s'il n'y a pas un taux où des cinq pour cent peuvent encore être rachetés avec avantage par l'État au-dessus du pair; et s'il n'a pas été un temps où l'on soutenoit fortement cette doctrine? Mais passons, et parlons de l'intérêt de l'argent en France.

L'intérêt général de l'argent n'est point dans ce pays agricole, à trois pour cent : on l'a cent fois démontré.

Les prêts sur hypothèque, à Paris chacun le sait, sont à cinq pour cent, ils sont à six dans presque toutes les provinces, avec des garanties prodigieuses, pour la valeur de l'immeuble affecté à l'hypothèque.

Dans le commerce, l'intérêt de l'argent n'est à quatre et à trois et demi, à Paris et dans de grandes villes du royaume, que pour quelques maisons puissantes de banquiers, de manufacturiers, et de commerçants; encore pour des



valeurs assez peu considérables, et à trois mois de date. Par-tout ailleurs, l'intérêt commercial est à cinq, à six et au-dessus, et dans plusieurs localités on en est réduit aux échanges en nature : pourtant, Messieurs, on soutient que l'abondance des capitaux est ce qui oblige à baisser l'intérêt de l'argent.

Il n'y a aucune induction générale à tirer du placement des bons royaux à trois pour cent. On a très bien dit que l'effet de l'intérêt de ces valeurs, vient de ce qu'elles ne sauroient dépasser les besoins auxquels elles s'appliquent, et qu'elles sont à courte échéance.

Quant à l'élévation actuelle de la rente, on sait qu'elle est due aux efforts de quelques capitalistes porteurs de rentes déclassées, qui ont un intérêt majeur à continuer ce jeu, jusqu'à la publication du projet de loi sur la dette publique. L'élévation des reports dont la moyenne proportionnelle présente un intérêt de plus de neuf pour cent, depuis un an, suffit seul pour démontrer que l'intérêt actuel de la rente n'est pas du tout au-dessous de cinq pour cent; bien qu'elle ait dépassé le pair où les moyens artificiels qui l'ont fait monter ont de la peine à la soutenir.

Un noble Comte, si habile en finances, et qui



nous a fait entendre hier un discours profond sur la matière, nous a rappelé les emprunts des villes autorisés par le Gouvernement, et n'a rien laissé à dire après lui.

On a répondu qu'il ne s'agissoit pas de l'intérêt de l'argent, très variable dans un pays comme la France, selon la nature des entreprises et le degré de confiance que les spéculateurs inspirent. La remarque est juste; mais alors il ne falloit pas donner le taux de l'intérêt comme un des principaux motifs de la loi.

Je ne veux point m'occuper trop longuement de l'examen philosophique des divers intérêts de l'argent. Il étoit en général à douze pour cent chez les Romains, et on l'appeloit *usura centesima*, parcequ'au bout de cent mois, les intérêts égaloient le capital. Les lois s'opposoient inutilement à cet intérêt; tant il est vrai qu'un gouvernement ne fait pas baisser l'intérêt de l'argent, en déclarant qu'il le réduit.

Je pense que la société chrétienne avoit trouvé le point juste, en fixant dans les pays essentiellement agricoles, cet intérêt à cinq pour cent: au-dessus de ce taux, il y a usure ou trop grande cherté des capitaux; au-dessous, il y a dépréciation ou avilissement des capitaux. Accroissez la masse du numéraire, vous ferez baisser l'inté-



rêt; mais il vous faudra deux cent mille francs pour acheter ce que vous auriez eu pour cent mille. C'est ce qui arriva après la découverte de l'Amérique; c'est ce qui arriva de nos jours pour des valeurs fictives, par la multiplication des assignats. On sait que l'or, dans certaines parties de l'Afrique, n'atteint pas la valeur du cuivre.

La Grande-Bretagne commence à sentir cette vérité; elle voudroit hausser le prix de ses emprunts; elle cherche déjà à se mettre en garde contre l'inondation des métaux qui peuvent déborder par l'exploitation anglaise de toutes les mines du Nouveau-Monde. Le chevalier Stewart a proposé de réduire le capital de la dette publique, en en élevant l'intérêt; le docteur Price prétendoit porter l'intérêt de cette dette à cinq pour cent, et ce n'étoit qu'à ce taux de l'intérêt qu'il vouloit appliquer la caisse d'amortissement. Cette théorie, essayée en Irlande, réussit, et l'Angleterre s'en trouva bien, en la mettant en pratique en 1818. Colquhoun établit que les fonds publics de l'Angleterre devroient être élevés à un même niveau de cinq pour cent: un noble Comte vous a déjà cité ces autorités. N'est-il pas singulier, Messieurs, qu'au moment même où l'Angleterre reconnoît les vices de son ancien système de finances et de douanes, et qu'elle



entre dans une nouvelle route avec tant de succès, nous, nous prenions le sentier qu'elle commence à quitter, et que l'avilissement de l'intérêt de l'argent et les prohibitions de l'acte de navigation, nous paroissent des mesures à imiter pour la prospérité de la France?

On veut détruire notre dette compacte de cinq pour cent. On veut avoir différentes valeurs négociables pour la facilité des opérations de bourses, et toujours dans la vue d'abaisser l'intérêt de l'argent. Mais même en ce point suivons-nous exactement le système que tend à abandonner l'Angleterre? Non. L'Angleterre ne s'est pas réveillée un matin, disant: « Je n'ai que des cinq pour cent, je vais les couper en trois pour cent simples, en trois pour cent à 75, en quatre et demi. » Elle a eu différentes valeurs, en faisant des emprunts à différents prix, pour des nécessités publiques; et quand ces valeurs ont été ainsi naturellement fondées, elle a offert le remboursement des valeurs plus élevées, ou la réduction de l'intérêt au taux du nouveau papier qui avoit été créé. Et encore pourquoi l'a-t-elle fait? Parceque ces emprunts nouveaux étoient déclarés remboursables à des époques fixes; parceque ces emprunts étoient des annuités, et non des fonds



perpétuel et déjà réduits comme les nôtres. L'établissement de la Banque à Londres date de 1696. Guillaume III avoit apporté en Angleterre le génie de la Hollande. Cette Banque prêta au Gouvernement à huit pour cent : avant cette époque les emprunts se faisoient par annuités à dix pour cent, et pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Treize ans après ses premières opérations avec le gouvernement, la Banque, enrichie de l'or du Brésil, réduisit elle-même de deux pour cent, en prêtant une nouvelle somme au gouvernement, les intérêts de son prêt antérieur, et elle obtint en considération de cette réduction, une prorogation de privilège. Ainsi, ce n'étoit pas l'emprunteur, mais le prêteur qui baissoit le taux de l'intérêt. Bientôt le gouvernement ouvrit un emprunt à cinq pour cent, qui fut rempli, et dont le produit fut destiné à rembourser la partie de l'ancienne dette, à six et à huit pour cent, stipulée remboursable. D'emprunt en emprunt, de réduction en réduction, elle arriva aux quatre pour cent, et enfin aux trois pour cent en 1750 : grande faute qu'elle sent vivement aujourd'hui ; car il est prouvé que les quatre pour cent sont l'intérêt naturel et nécessaire pour un pays commerçant et industriel, comme les cinq pour cent pour



un pays agricole. Quelle comparaison, Messieurs, est-il donc possible de faire entre la conversion en masse de nos cinq pour cent à trois pour cent, et la réduction successive des annuités de l'Angleterre, depuis l'intérêt de dix pour cent jusqu'à trois, dans l'espace de cent trente ans?

Ainsi, l'intérêt de l'argent en France n'est point au-dessous de cinq pour cent; ainsi nous croyons imiter l'Angleterre, et nous ne l'imitons ni dans son nouveau système, qui tend à hausser l'intérêt des capitaux, ni dans son ancien système, qui réduisoit lentement cet intérêt, par une suite d'emprunts stipulés remboursables. Reste une question.

Est-il nécessaire d'abaisser l'intérêt de la dette publique, pour réduire l'intérêt de l'argent dans les transactions particulières? Non, Messieurs, c'est l'amoindrissement de l'intérêt de l'argent dans les transactions particulières qui doit faire décliner l'intérêt des fonds publics, et non pas la réduction de l'intérêt des fonds publics qui peut faire descendre le taux de l'intérêt dans les transactions particulières.

Le Gouvernement semble croire que celui qui emprunte fixe le maximum de l'intérêt, tandis que c'est celui qui prête qui le règle. Que



Le Gouvernement prête de l'argent à trois pour cent, il va faire fléchir le taux de l'intérêt dans toutes les affaires privées ; mais il aura beau emprunter à trois pour cent, il ne fera pas diminuer l'intérêt des capitaux d'un seul denier. La méprise ici est évidente.

Mais pourquoi le Gouvernement trouveroit-il donc à emprunter à trois pour cent, si l'intérêt de l'argent n'est pas à ce taux ?

Que le Gouvernement cherche à emprunter à trois pour cent sans accroître le capital du prêteur, sans détourner la caisse d'amortissement de sa destination primitive, et il verra s'il trouvera de l'argent à trois pour cent : toute l'illusion est là ; et c'est sur cette base fictive que pose un édifice chancelant. Le Gouvernement en empruntant à trois pour cent, offre aux spéculateurs d'abord un accroissement énorme de capital, ensuite des chances de gain, par des opérations de bourse, qui compensent, et bien au-delà, la perte pour eux très légère, qu'ils font sur l'intérêt de leur capital. C'est une opération d'une nature toute différente qu'un placement ordinaire de fonds ; c'est une entreprise, c'est une aventure, c'est une loterie de joueur, où pourtant la fortune est assurée au banquier qui fait les fonds et qui tient les cartes.

Pour les particuliers, qui ne peuvent offrir



de pareils avantages, l'intérêt de l'argent reste au taux naturel.

Voilà, Messieurs, ce que j'avois à vous exposer sur la première nécessité qui, dit-on, oblige à présenter le projet de loi. Je passe à l'examen de la seconde, savoir : Qu'il faut se procurer des fonds qu'on puisse racheter au-dessous du pair, pour ne pas ruiner l'État, ou pour ne pas consentir à ne jamais amortir la dette.

Je répéterai d'abord la question que j'ai faite au commencement de ce discours : ne peut-on pas racheter à un certain taux au-dessus du pair, et n'a-t-on pas même soutenu autrefois cette doctrine ? Je dis ensuite : ne poussez pas vos fonds violemment au-dessus du pair, par une caisse d'amortissement exagérée ; rendez aux contribuables ce qu'elle a de trop ; ou servez-vous en pour rembourser au pair le rentier ; diminuer l'impôt, c'est comme si vous réduisiez l'intérêt de la rente, et c'est le moyen le plus simple et le plus salutaire : vos fonds resteront où ils doivent être, quand votre amortissement sera en équilibre avec votre dette.

Je dis encore : ne favorisez pas l'élévation fictive des effets publics, en éveillant la cupidité par des opérations de finances, qui présentent à l'agiotage des chances d'un gain démesuré ;



n'accroissez pas le capital des sommes à payer, et vous ne serez pas obligés de faire les plus dangereux efforts pour hâter l'extinction de la dette, quand cette dette restera proportionnée à la richesse du pays.

Et qu'entend-on par ne plus racheter les fonds au-dessus du pair? Nous avons vu plus haut que les trois pour cent embarrasseront bientôt autant que les cinq. Convertir les cinq en trois pour cent à 75, afin de se donner la satisfaction de se servir d'une caisse d'amortissement trop forte, est une conception qui n'entre pas bien dans l'esprit. Que diroit-on d'un homme qui feroit des dettes pour avoir le plaisir de les racheter en empruntant?

Telle est l'objection théorique que j'oppose à une théorie; la réponse pratique sera encore plus simple.

Vous voulez des effets à un taux plus bas que les cinq pour cent, pour employer la caisse d'amortissement? Eh bien, qu'avez-vous besoin de convertir les cinq? ne venez-vous pas, par la loi d'indemnité, de créer une dette d'un milliard à l'intérêt de trois pour cent? N'y a-t-il pas là de quoi employer votre caisse d'amortissement: d'autant mieux que les trois pour cent de l'indemnité étant plus éloignés du pair que



les trois pour cent à 75, vous aurez plus de jeu pour le mouvement de cette caisse. Qu'avez-vous donc besoin de créer d'autres trois pour cent? Épargnez-vous la perte d'un milliard en capital, qui vous en coûtera par la conversion des cinq pour cent à 75, afin de mettre en jeu l'amortissement. Que peut-on répondre à ce fait? je l'ignore, à moins que l'on n'avoue qu'il y a des embarras autres que ceux qui tiennent à la caisse d'amortissement.

Voyez, Messieurs, comme les esprits sont divers! On soutenoit hier à cette tribune qu'il falloit créer d'autres trois pour cent, par la raison qu'on a créé des trois pour cent dans l'indemnité; on sembloit dire: « Puisque le mal est fait, ce n'est pas la peine de faire tant de compliments. » Et moi je dis qu'il ne faut plus créer de trois pour cent, précisément parcequ'on a déjà un milliard de ces valeurs dans la loi d'indemnité.

Soutiendra-t-on qu'il faut d'autres trois pour cent, afin de ne faire peser sur la France le poids d'un nouveau milliard de dettes, qu'en la soulageant d'un autre côté d'une partie de son fardeau?

Je conçois que si vous pouviez diminuer les



taxes, au moment où vous proclâmez l'indemnité, ce seroit à-la-fois un tour de force, et un avantage financier et politique. Mais quoi ! c'est en convertissant les rentes cinq pour cent en trois pour cent, que vous prétendez dégrever les contribuables ? C'est aux dépens d'une classe de citoyens, que vous dédommâgez une autre classe de ce qu'elle payera à l'indemnité. Et pourquoi le rentier, lui qui donnera déjà sa part à l'indemnité par les impôts indirects, seroit-il obligé de livrer encore une partie de sa rente à la masse des contribuables, de sorte qu'il se trouveroit seul chargé des frais de l'indemnité ? Qu'a donc fait ce rentier pour le poursuivre ainsi ? lui imputerez-vous à crime d'avoir cru à votre foi, de vous avoir prêté son argent, souvent à l'heure de votre détresse, aux jours de votre péril ? Vingt mille familles de rentiers dans Paris, de vieux domestiques retirés, de petits marchands, vivant à peine du fruit de leurs économies, doivent-ils porter toutes les rigueurs de nos combinaisons fiscales, afin que nous puissions nous vanter d'avoir dégrevé les peuples, lorsque nous leur reprenons d'une main ce que nous leur donnerons de l'autre ? Voilà, certes, un étrange



soulagement pour la nation, et qui doit la réconcilier puissamment à l'indemnité! Laissez l'indemnité seule; laissez-la pour ce qu'elle est, pour une dette qu'il faut acquitter en tout honneur et en toute justice; elle vous donne des trois pour cent; vous devez être satisfaits, si encore une fois il ne s'agit que de la caisse d'amortissement.

Ce que je viens de dire, Messieurs, nous amène naturellement à traiter des rapports existants entre les deux projets de loi des rentes et d'indemnité; je réclame votre bienveillante attention.

Ces lois n'ont pas de connexité dans ce sens, que l'une n'est pas nécessaire à l'existence de l'autre; que l'on pourroit rejeter l'une ou l'autre sans que celle qui demeurerait cessât de vivre. Mais supposez-vous ces deux lois votées? à l'instant leur union devient intime; union aussi fatale à l'indemnité, sous les rapports financiers que sous les rapports moraux.

Je ne rentrerai point, Messieurs, dans tous les calculs que j'ai eu l'honneur de vous présenter lors de la discussion sur la loi d'indemnité. Qu'il me soit permis seulement de rappeler que les cinq pour cent, convertis en



trois à soixante-quinze, arriveront à la négociation six semaines avant les trois pour cent des premières liquidations, et certainement bien long-temps avant qu'il y ait à la Bourse une masse considérable de ces trois pour cent; les cinq pour cent, convertis en trois pour cent à soixante-quinze, profiteront seuls des premiers effets de hausse au détriment des trois pour cent de l'indemnité : cela est si clair qu'il est inutile d'insister.

Il résulte de ce seul fait, sans parler de mille autres, que la conversion nuit à l'indemnité; et il en résulte encore que si quelque chose peut rendre la loi de l'indemnité moins illusoire, c'est le rejet du projet de loi de la conversion de la rente.

Si ce projet étoit retiré, les trois pour cent de l'indemnité ne seroient plus devancés sur la place; ils n'auroient plus à rencontrer la concurrence des trois à soixante-quinze; ils auroient pour eux toute la jouissance de l'amortissement. Si l'on peut espérer que les trois pour cent de l'indemnité montent jamais à leur pair nominal, et que la fiction du milliard se change jamais en réalité, c'est très certainement dans ce système.

Et d'une autre part, le Gouvernement, qui



desire que les cinq pour cent se convertissent en trois pour cent, verra vraisemblablement ses souhaits s'accomplir ; car les capitalistes, porteurs des cinq pour cent dont ils peuvent être engorgés, les convertiront en trois pour cent de l'indemnité, quand ces trois pour cent, étant les seuls trois pour cent sur la place, auront à parcourir, soulevés qu'ils seront par la caisse d'amortissement, tous les degrés de soixante à cent, leur pair nominal. Vous ferez le bien de l'indemnisé sans dépouiller le rentier. Si celui-ci veut prendre des trois pour cent de l'indemnité, alors la conversion sera véritablement volontaire. Les trois pour cent de l'indemnité seront d'autant plus recherchés qu'ils seront rares, puisque, en supposant même que chaque cinquième des liquidations eût véritablement lieu chaque année pendant cinq ans, il n'y auroit, la première année, que 6 millions de rentes trois pour cent sur la place, en face d'une caisse d'amortissement qui, dès la première année, en rachèteroit la moitié. Ainsi, l'indemnisé auroit un meilleur effet, le rentier ne seroit plus dépouillé, et les capitalistes, auxquels l'État peut prendre un intérêt plus ou moins justifié, pourroient sortir de l'embarras où ils se trouvent.

Dans la séance dernière, une voix prépondé-



rante confirmoit l'opinion que j'exprime ici, en soutenant sa propre opinion. Elle vous disoit, pour vous engager à adopter la conversion, que la caisse d'amortissement, ne rencontrant sur la place que les trois pour cent de l'indemnité, élèveroit trop rapidement ces valeurs. Il faudroit, Messieurs, se résoudre à ce bien, si l'on ne pouvoit l'empêcher. Il y auroit d'ailleurs des consolations : l'État seroit plus vite libéré du milliard de l'indemnité, et n'auroit plus un autre milliard à payer pour la conversion des cinq en trois à soixante-quinze ; les cinq pour cent deviendroient plus précieux. Enfin, si l'on vouloit ne pas appliquer toute la caisse d'amortissement aux trois de l'indemnité, il seroit facile d'employer une partie déterminée des fonds de cette caisse à rembourser des cinq pour cent au pair, ou mieux encore à dégrever les contribuables.

Sous le rapport moral, il n'y a personne qui ne sente l'immense avantage pour l'indemnisé de n'être plus exposé aux reproches dont la loi sur la dette publique semble offrir un fécond sujet.

Quoi ! Pour dernière adversité, la noblesse française, après tant de sacrifices, se verroit calomniée ! Ses injustes ennemis l'accuseroient de



ne retrouver ce qu'elle a perdu si généreusement pour le trône, qu'aux dépens d'autres Français, eux-mêmes atteints par les malheurs de la révolution !

En vain l'on soutiendrait que les deux lois d'indemnité et de conversion ne seront pas dans leur exécution matériellement et moralement unies : elles le seront ; je l'ai déjà prouvé en parlant de la prétendue nécessité de convertir la rente pour obtenir un dégrèvement dans l'impôt. Qu'importe que les bénéfices faits sur le rentier n'aillent pas directement à l'indemnisé, s'ils sont donnés aux contribuables en dédommagement de ce que celui-ci paiera à l'indemnisé ? Le contribuable n'est plus dans ce cas que l'intermédiaire, qui transmet à l'indemnisé le tribut imposé au rentier. Trente millions à gagner sur les rentes, trente millions à livrer à l'indemnité ; budget, et loi des comptes, balance trop exacte de dépenses et de recettes !

L'indemnisé seroit à l'abri de ces divers malheurs, si le projet de loi de conversion n'obtenoit pas, Messieurs, vos suffrages. Si, au contraire, vous l'adoptez, toutes les combinaisons changent ; il y a perte matérielle et morale pour tout le monde.

Les trois pour cent de l'indemnité, en con-



currence avec les trois pour cent à 75 ; devancés et noyés sur la place, dans la masse des cinq pour cent convertis, ne pourront pas s'élever ; et s'ils ont pendant quelque moment un peu de faveur, ils retomberont bientôt, et de leur propre poids, et par suite de toutes les influences de bourse. Les trois pour cent 75 éprouveront bientôt eux-mêmes une catastrophe inévitable.

Nous savons tous, Messieurs, que chacun a fait d'avance à-peu-près le même projet ; chacun s'est dit : « J'entrerai vite dans les trois pour cent à 75, et quand ils seront à 82, 83 ou 84, je me hâterai d'en sortir en réalisant mon gain. »

Tout le monde, adoptant la même spéculation, et brûlant de sortir d'une nouvelle rente frappée de réprobation par tous les hommes versés en matière de finances, il en résultera une baisse forcée et considérable, au moment où l'on touchera le point regardé comme la limite fatale, comme la borne au-delà de laquelle il y a péril.

Ce n'est pas tout : d'autres calculs font voir combien l'opération est dangereuse, même pour les cinq pour cent convertis en trois à 75.

D'après l'excellent Rapport sur la caisse d'amortissement, il est prouvé que 25 à 30 millions



de rentes déclassées cinq pour cent flottent sur la place. Or, si ces 30 millions se précipitent dans la conversion, et que cette masse de trois pour cent à 75, augmentée des trois pour cent de l'indemnité, se trouvent à la Bourse, ce n'est pas trois millions rachetés par an par la caisse d'amortissement, qui peuvent avoir une influence sensible sur une somme de rentes aussi considérable.

Qui les achètera donc? Sera-ce les porteurs de ces rentes jouant entre eux? il y a peu de capitaux français, et ce jeu ne mènera qu'à des ruines réciproques. Sera-ce les capitaux étrangers venant élever à-la-fois et les trois pour cent de l'indemnité, et les quatre et demi au pair, et les cinq pour cent convertis en trois pour cent à soixante-quinze? Mais ces capitaux n'arrivent presque plus; ils ont trouvé d'autres débouchés; le monde entier leur est ouvert; ils vont servir à exploiter les mines du Mexique, du Pérou et du Chili, à raviver les pêcheries de perles dans l'océan pacifique, à joindre la mer du sud à l'atlantique, la Méditerranée à la mer Rouge. L'Angleterre a commencé dans son propre sein d'immenses travaux sur les mines, les chemins, les canaux, où d'autres capitaux trou-



vent de gros intérêts, sans sortir des limites de son île.

Un noble Duc qui a le rare talent de donner à la langue des affaires ce degré d'ornement qui contribue à la clarté, le rapporteur de votre commission, vous a dit avec autant d'élégance que de précision : « Le taux de l'intérêt est  
« haussé; l'argent qui regorgeoit de toutes parts  
« à Londres est renchéri et recherché; des mé-  
« taux précieux sont embarqués; ils s'étonnent  
« de traverser une seconde fois l'atlantique; c'est  
« le Pactole qui remonte vers sa source. »

Ce seroit d'ailleurs, Messieurs, un singulier moyen d'attirer les capitaux étrangers, que de baisser le taux de nos effets publics. Les Anglais qui trouvent des trois pour cent chez eux viendront-ils en chercher en France? Quelques spéculateurs, peut-être, accourront pour jouer sur le capital, et quand ils auront fait monter un moment nos trois pour cent et réalisé leur gain, ils iront placer leurs profits dans les trois pour cent de leur pays.

Tous les calculs comme tous les raisonnemens, portent à penser qu'en promettant des trois pour cent à soixante-quinze, on a détruit la solidité des cinq pour cent, pour ne faire la fortune que de quelques spéculateurs, au dé-

triment des rentiers, des indemnisés et des contribuables.

Les prêts par nos caisses publiques, les lingots déposés à la Banque, sont de grandes opérations particulières, mais qui nuisent peut-être aux opérations publiques, en donnant au mouvement de nos fonds une apparence d'affaire privée toujours impopulaire en matière de finances. S'il étoit vrai, ce que je n'affirme pas, que plusieurs millions en souverains (monnaie d'Angleterre) fussent arrivés dernièrement encore pour soutenir la liquidation et maintenir la hausse au moment de l'exécution de la loi, ces précautions ne contribueroient pas à rappeler la confiance qui semble s'éloigner de la conversion proposée.

Un noble Pair a demandé si c'étoit le taux de la rente qui faisoit l'agiotage, et si l'on ne joueroit pas autant dans les cinq que dans les trois pour cent. Sans parler de la différence qui existe pour les spéculations entre un effet qui a passé le pair et un effet qui est beaucoup au-dessous, je me contenterai de faire observer qu'en multipliant les maisons de jeu et les espèces de jeux, on multiplie nécessairement les joueurs.

Une maladie financière assez semblable à



une peste pour les Gouvernements, est née en Europe de la corruption de la révolution, et des limons qu'elle a laissés en se retirant. Cette maladie tue le crédit véritable, pour y substituer un crédit factice, connu sous le nom d'agiotage : ces emprunts qui se multiplient sur la surface du globe ; ces effets publics émis par des États à peine nés, et dont on sait à peine le nom ; cette masse de papiers de divers titres, de diverses sortes, cotés à toutes les bourses, négociés dans tous les pays, n'ont pour la plupart d'hypothèque que les promesses de la fortune. Qu'un régiment se mette en mouvement en Europe, le bruit de sa marche suffira seul pour faire tomber ces valeurs fictives, et amener une commune ruine. Défendons-nous donc, Messieurs, de cette maladie ; restons appuyés sur notre sol, base de ce crédit solide, qui ne peut périr que de nos propres mains.

Les deux tableaux que je viens de tracer font connoître l'effet en bien pour les indemnisés, les rentiers, les capitalistes, les contribuables, du rejet du projet de loi de conversion et l'effet en mal pour tous les intérêts, excepté pour ceux de l'agiotage, de l'adoption de ce projet.

Mais si le projet de loi étoit rejeté, n'y aura-t-il pas une grande baisse dans les fonds publics ?

Distinguons :

Il y a dans le projet de loi deux choses : une loi premièrement ; mais des capitalistes embarrassés, peuvent y voir secondement une affaire. Si le projet de loi est adopté, l'affaire est bonne pour ces capitalistes, mais la loi est mauvaise pour la France.

Les fonds monteront pendant quelque temps, les capitalistes profiteront d'abord du jeu, se retireront ensuite, et il y aura ruine prolongée pour notre malheureux pays.

Si le projet de loi n'est pas adopté, y aura-t-il baisse ? Cela d'abord est fort douteux ; le rejet de l'amendement de M. le comte Roy, amendement, qui étoit un véritable chef-d'œuvre, amendement qui détruisoit les trois pour cent de l'indemnité ; le rejet de cet amendement a-t-il fait monter ou baisser les fonds ?

Mais supposons un moment la baisse par le rejet du projet de loi actuel ; cette baisse bien différente de celle qui résulteroit un peu plus tard de l'adoption du projet, seroit de très courte durée et n'affecteroit pas les véritables rentiers ; les fonds descendroient simplement à leur taux réel, et le cours fictif finiroit.

Est-ce ici une assertion gratuite de ma part ? Écoutez le noble rapporteur de votre commis-



sion : « On a prétendu, dit-il, que si le projet  
 « de loi étoit adopté, la place seroit agitée de  
 « mouvements convulsifs... Qu'une hausse su-  
 « bite et factice seroit bientôt suivie d'une  
 « baisse... D'un autre côté, l'opinion générale  
 « est que si la loi est rejetée, une baisse immé-  
 « diate et considérable en sera la conséquence. »  
 Le savant rapporteur cherche à dissiper ces  
 alarmes et ajoute : « Rappelez-vous ce qui est  
 « arrivé l'année dernière dans des circonstances  
 « semblables; une baisse assez forte a suivi le  
 « rejet de la loi des rentes, les cinq pour cent  
 « qui s'étoient élevés au-dessus du pair sont re-  
 « tombés au-dessous; qu'en est-il résulté? les  
 « rentiers des départements qui s'étoient pres-  
 « que tous retirés de la rente dans les prix éle-  
 « vés des premiers mois de l'année, ont jugé  
 « convenable d'y rentrer à un cours plus mo-  
 « déré. Des ordres partis de toutes les grandes  
 « places de commerce, feroient bientôt remon-  
 « ter nos fonds à leur cours naturel. »

C'est ainsi, Messieurs, que s'explique la ma-  
 jorité de votre commission, en soutenant le  
 projet de loi : vous ne révoquerez pas en doute  
 cette autorité, si bien exprimée par son éloquent  
 et noble organe.

Si donc il doit y avoir baisse dans le cas de



l'adoption, comme dans celui du rejet, s'il faut se décider entre l'affaire et la loi, entre les capitalistes et la France, entre l'accident particulier et une catastrophe générale, mon choix, et sans doute le vôtre, Messieurs, est tout fait.

Ainsi le projet de loi dans son ensemble est désastreux, et ne peut produire aucun des avantages qu'on lui attribue.

Il enchaîne notre avenir politique, il augmente notre dette d'un milliard, il surcharge d'un tiers le capital de la caisse d'amortissement, il diminue de deux cinquièmes la force de l'intérêt composé, puisque l'amortissement sera sur-tout affecté au rachat des trois pour cent; il nous forcera à emprunter postérieurement à trois pour cent, ce qui fera croître nos dettes à venir de deux cinquièmes; et il attaque virtuellement le crédit public, en avilissant nos rentes destinées à devenir, sous leurs différents titres, des véhicules d'agiotage.

Les deux nécessités dont on veut faire sortir ce projet, la nécessité d'abaisser le taux de l'argent, la nécessité de mettre en mouvement la caisse d'amortissement n'existent pas. Les trois pour cent sont créés dans la loi d'indemnité; ils suffisent, et le projet de loi de conversion



rejeté, les indemnisés héritent de tous les bénéfices qui, dans l'autre cas, iroient aux seuls agioteurs, en ruinant le rentier et en augmentant le fardeau du contribuable.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à développer quelques considérations générales.

Lors de l'apparition du système de Law, la magistrature et le sacerdoce élevèrent la voix; le parlement fit des remontrances, l'église tonna du haut de la chaire contre un système également subversif de l'ordre et de la morale publique. Aujourd'hui la France entière est appelée à la Bourse; tous les genres de propriété sont obligés de venir s'y perdre. Ceux qui voudroient éviter de jouer, la loi les y contraint par corps, les uns cédant aux tentations, les autres aux menaces. Toutes les classes de la société ont appris le bas langage de l'agiotage; une inquiétude générale s'est emparée des esprits. On entend répéter de toutes parts cette question alarmante: « Où allons-nous? que devenons-nous? » On ne sait comment disposer de ce qu'on possède: se retirera-t-on d'une rente continuellement menacée? placera-t-on son argent en fonds de terre? l'ensevelira-t-on dans ses coffres, en attendant de meilleurs jours? La perplexité des propriétaires les précipite dans une multitude



de spéculations hasardeuses, pour éviter une catastrophe que chacun pressent, et contre laquelle chacun veut se prémunir.

Et pourtant notre crédit s'affermissoit tous les jours ! Encore quelque temps, et notre dette étoit réduite à ce qu'elle doit être pour nous rendre toutes nos forces ; et nous eussions fait alors des emprunts, s'il eût été nécessaire, et nous eussions eu des valeurs de différentes espèces, sans violence, sans aventure, sans engager et compromettre l'avenir de la France.

Aperçoit-on la plus petite raison satisfaisante pour toute cette agitation ? Pas la moindre. Un sage Monarque disoit : « A côté du besoin d'améliorer est le danger d'innover. » Cinq ans de repos auroient fait ce que vous prétendez faire par cinq ans d'inquiétudes et de périls ; l'intérêt auroit baissé par l'élévation naturelle d'une rente respectée. Nous sommes réduits à désirer que l'Europe nous laisse tranquilles pendant cinq ans, pour ébranler nous-mêmes, en paix, nos fortunes pendant cinq ans. Ou des événements forceront l'Europe à ne pas écouter nos vœux, ou, applaudissant à notre impuissance volontaire, elle réglera sans nous le sort du monde.

Toute la question se réduit à ce peu de mots :



si la mesure est nécessaire, si l'État ne peut être sauvé que par cette mesure, il faut la prendre, il faut courir toutes les chances de l'avenir, priant Dieu qu'elles soient assez favorables pour nous faire échapper aux écueils que multipliera autour de nous un pareil projet de loi.

Mais si cette mesure n'est pas nécessaire, s'il n'y a pas péril dans la demeure, s'il n'y va pas de notre existence sociale; si, au contraire, nous trouvons notre sûreté extérieure et notre indépendance, comme nation, à ne rien changer; si nous trouvons notre prospérité intérieure, et l'affermissement du trône et de l'autel, à laisser nos fortunes et nos existences en repos pendant quelques années; ne seroit-ce pas folie de tenter, de propos délibéré, une opération désastreuse en elle-même, et au milieu de laquelle peuvent encore nous surprendre les événements renfermés dans un temps qui s'approche rapidement de nous?

Veuille le ciel que mon opinion soit erronée! Mais je pense que la loi actuelle, combinée avec la loi d'indemnité, peut ouvrir sous nos pas des abîmes. Certes, des Ministres si sincèrement dévoués à leur auguste maître, ont dû se faire une cruelle violence, ont dû étrangement souffrir de venir nous demander la con-

version des rentes dans les circonstances où nous sommes. Au commencement d'un règne nouveau, à la première session de ce règne, étoit-ce bien le moment d'embrasser des mesures qui ébranlent le crédit, détruisent la confiance, alarment et divisent les citoyens?

L'huile sainte qui coula sur le front de Louis IX, de François I<sup>er</sup>, d'Henri IV, de Louis XIV, va couler sur la tête de Charles X: quelle époque pour toucher à la dette publique, que celle d'une cérémonie qui consacra, il y a treize cent vingt-neuf ans, la fondation de l'empire des Rois Très-Christiens; cérémonie que l'usurpation même crut devoir adopter, pour emprunter à la religion l'air du pouvoir légitime. La monarchie va, pour ainsi dire, renaître dans son berceau, à ce baptistaire de Clovis où j'eus le bonheur de l'appeler le premier, quand un Roi chevalier vint nous consoler de la perte d'un Roi législateur. Lorsque Paris, qui jadis avoit vu notre Prince orné de toutes les graces de la jeunesse, le revit paré de toute la dignité du malheur, ce n'étoit encore qu'un simple Français, qu'un Français de plus parmi nous : aujourd'hui c'est un Monarque; car cette France remplie de gloire, a toujours des couronnes à donner ou à rendre.



Ah ! qu'il eût été facile d'offrir au cœur compatissant et paternel Charles X, des moyens bien différents de ceux par lesquels on nous invite à signaler son avènement au trône ! Que ne laissoit-on déborder la joie populaire ? Faudra-t-il que quelques voix plaintives se mêlent à des bénédictions, qui pourtant sortiront encore du fond des cœurs les plus attristés !

Si, à l'intérieur de la France, le moment est mal choisi pour courir les terribles aventures du projet de loi, l'est-il mieux dans l'ordre de la société générale ? On nous dit que rien ne menace notre tranquillité. Peut-être la politique du moment est-elle stagnante, et il seroit facile d'assigner les causes de cet engourdissement : mais il y a une grande politique, qui sort de l'esprit, des mœurs et des évènements du siècle ; politique que doit comprendre un homme d'État, qui doit entrer dans tous ses calculs, s'il veut se rendre maître des destinées de son pays.

Jetez les yeux sur l'Europe ; vous n'y verrez plus que des royaumes, des institutions, des hommes mutilés dans cette lutte à main armée entre les principes anciens et les principes modernes des gouvernements. Les limites des états, le cercle des constitutions, la barrière des mœurs, les bornes des idées, sont déplacées ; rien n'est

assis, rien n'est stable, rien n'est définitif; tous les peuples semblent attendre encore quelque chose. Il y a trêve entre les principes, mais la paix n'est pas faite; ce qui se passe en Grèce et dans un autre univers augmente les embarras du traité. Les vieux soldats, fatigués d'une mêlée sanglante, veulent le repos; mais les générations nouvelles arrivent au camp, et sont impatientes de partir. La tranquillité du monde tient peut-être au plus petit événement.

Et lorsqu'en France tout recommence à peine, que chaque élément n'a pas encore repris sa place; lorsqu'au mouvement général qui entraîne la société nous joignons notre mouvement intérieur; lorsqu'entre les crimes du passé et les fautes du présent, nous vacillons sur un terrain remué, labouré, déchiré par le soc révolutionnaire; sans avoir égard à cette position déjà si difficile, nous nous précipiterions tête baissée dans des projets qui sont à eux seuls des révolutions! La restauration a bâti sur les débris de notre antique monarchie le seul édifice qui puisse s'y maintenir, la Charte : il dépend de nous d'y vivre à l'abri de tout malheur; mais ce n'est pas en admettant les mesures qu'on nous propose. L'expérience, Messieurs, doit nous avoir appris que tout va vite dans ce pays, que



beaucoup de siècles peuvent se renfermer dans peu d'années. Deux avenirs plus ou moins éloignés existent pour la France : l'un ou l'autre peut sortir de l'urne ou vous déposerez bientôt vos suffrages.

Le système de Law et les réductions de l'abbé Terray contribuèrent à la ruine de la monarchie ; les assignats en tombant précipitèrent la république ; les banqueroutes de Buonaparte préparèrent la chute de l'empire. Que tant d'exemples nous avertissent. Qui bouleverse les fortunes bouleverse les mœurs ; qui attaque les mœurs ébranle la religion ; qui ébranle la religion perd les États.

Il nous importe, Messieurs, de sauver le Gouvernement d'une grande méprise dans laquelle les dépositaires de l'autorité ne sont tombés sans doute que par le louable desir d'accroître la prospérité publique. Qu'ils ne dédaignent pas, dans l'illusion du pouvoir, des prévoyances salutaires, parcequ'elles leur sembleroient sortir d'une bouche suspecte ; qu'ils rendent justice à ceux qui, en évitant de blesser, et respectant toutes les convenances, expriment avec ménagement, mais avec sincérité, des choses qu'ils croient utiles au Roi et à la Patrie.

Nobles Pairs , supplions les Ministres de Sa Majesté de retirer un projet funeste. Toutefois, s'ils se trouvoient trop engagés, s'ils se croyoient obligés de renoncer à cet honneur, nous, nous n'aurions plus qu'à suivre ce qui me semble la route du devoir. De même que nous n'avons point écouté les cris des partis contre le principe d'une loi de propriété et de justice, tout en reconnoissant les vices multipliés des détails; de même, nous pouvons secourir l'autorité qui s'égare, en croyant faire le bien: prêtons l'oreille à des plaintes trop motivées; mettons à l'abri le rentier, en honorant le sort de l'indemnisé. L'adoption de la loi d'indemnité sera pour les garanties monarchiques; le rejet de la loi des rentes sera pour les garanties nationales : notre place est sur les marches du Trône entre le Roi et ses peuples.

Je vote contre le projet de loi.

---





# CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 26 avril 1825.

---

## OPINION

DE M. LE COMTE CHAPTAL,

SUR le projet de loi relatif à la dette publique et  
l'amortissement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1825

Séance du mardi 26 avril 1825

OPINION

DE M. LE COMTE CHATELAIN

Sur le projet de loi relatif à la dette publique et  
l'amortissement.

IMPRIMER PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte CHAPTAL, sur le projet de loi relatif  
à la dette publique et l'amortissement.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est présenté, peut être envisagé sous tant de rapports qu'il m'est impossible de l'embrasser dans tout son ensemble.

Je me bornerai donc à le considérer dans les conséquences qu'il peut avoir sur l'agriculture, le commerce et l'industrie, qui sont les sources principales de la prospérité des États.

Comparons d'abord entre eux les divers placements qu'on peut faire des capitaux, et voyons quel est celui qui est le plus profitable à la société.

On ne peut pas nier que le placement en



rentes sur l'État n'absorbe une grande partie de nos capitaux en circulation, et que ce placement ne présente un très grand avantage au prêteur.

Mais ce placement est-il aussi avantageux à la nation qu'à celui qui le fait? Il est facile de prouver que cela n'est pas.

Un capital, placé en rentes, produit à-peu-près cinq pour cent.

Ces rentes et le capital sur lequel elles reposent, sont insaisissables par le créancier.

Ces rentes sont transmissibles sans rétribution pour le Trésor.

Ces rentes ne payent pas d'impôt.

Un homme pourroit en posséder pour un million sans être grevé d'aucune charge publique. Il ne craint ni les cas fortuits, ni l'avilissement du prix des récoltes, ni les dépenses imprévues, ni le renchérissement de la main-d'œuvre.

C'est donc un placement privilégié lorsque la loi fondamentale de l'État ne reconnoît pas de privilèges.

C'est une infraction manifeste à la même loi qui dit, art. 2.

*Les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.*

Et l'on ne peut pas dire que les fortunes en rentes sont inconnues, puisqu'elles sont inscrites sur les registres du trésor public.

Le capital placé en rentes, est donc un capital improductif, et par rapport à l'État qui n'en perçoit aucune rétribution, et par rapport au commerce, à l'agriculture et à l'industrie qui n'en reçoivent aucun secours.

Il ne faut pas confondre cependant les capitaux placés en rentes, avec ceux qui sont employés à nourrir l'agiotage; les premiers doivent être considérés comme un prêt fait au Gouvernement, et sous ce rapport, le placement peut être avantageux à l'État; les autres, détournés de toute application ou destination utiles, flottent pendant plus ou moins de temps, dans les mains des agioteurs, et vont se perdre dans celles des agents intermédiaires du jeu.

Si ces capitaux n'avoient que l'inconvénient d'être soustraits à tout emploi utile, sans doute ce seroit déjà un malheur pour la société; mais combien ce jeu sur les effets publics n'est-il pas plus préjudiciable, lorsqu'on voit qu'il produit chaque jour les banqueroutes, l'immoralité et la ruine des familles?

Non seulement l'agiotage porte le trouble dans les fortunes, mais il ébranle encore les



fondemens du crédit public et particulier; il crée des hausses ou des baisses factices sur les rentes, soit en faisant des sacrifices à propos, soit en semant des bruits mensongers. Dès ce moment, l'homme sage qui a besoin d'un crédit fixe et positif, pour diriger ses opérations commerciales et manufacturières, manque de base pour asseoir ses calculs, et les variations que reçoit le crédit par les mouvemens de la bourse, font, à leur tour, un véritable jeu de hasard des opérations industrielles le mieux combinées.

L'agiotage est donc un fléau pour l'État et la société; et tout ce qui peut parvenir à le restreindre, est un bienfait qu'il faut accueillir dans l'intérêt public; or, la diminution du taux de la rente en est un moyen très puissant selon moi, car les capitaux consacrés à ce jeu, ou les rentes qui en sont le produit, restent souvent sans emploi dans les mains du joueur, en attendant des chances favorables, et ces capitaux doivent d'autant moins affluer à la Bourse, que la rente leur produit moins.

Graces soient rendues au tribunal qui, ne faisant pas reconnoître par la loi des transactions fictives et hasardées, doit diminuer considérablement le jeu effréné de l'agiotage.



Opposons à présent aux placements de cette nature ceux qu'on fait sur l'agriculture, le commerce, ou l'industrie.

Ceux-ci ont pour premier résultat d'assurer du travail, principe fondamental de la richesse d'un pays et de la morale publique.

Ils fournissent à l'impôt leur quote-part, non seulement par le fonds sur lequel ils sont établis, mais encore par la circulation et les échanges des productions qu'ils créent, et par les droits de transaction et de mutation, auxquelles ils donnent lieu.

Ils fournissent au commerce les produits de notre sol et de notre industrie pour acquérir les produits étrangers nécessaires à nos besoins.

Tant qu'il y aura possibilité de placer les capitaux en rentes à cinq pour cent, il ne faut pas espérer de voir tomber l'intérêt de l'argent au-dessous de ce cours; et, dès ce moment, les améliorations en agriculture deviennent onéreuses, parcequ'il en est peu qui présentent un placement aussi avantageux; dès ce moment les capitaux doivent se détourner des opérations manufacturières parcequ'elles n'offrent ni la même sûreté ni le même intérêt pécuniaire.



On a dit à cette tribune que les emprunts faits par les particuliers, par les villes, et par le Gouvernement, lorsqu'il a besoin de capitaux pour exécuter des travaux publics, ne se font qu'à cinq pour cent et au-dessus ; cela doit être tant que la rente produira cinq pour cent, car elle présente un placement si sûr et si avantageux qu'on doit le préférer à tout autre.

C'est donc le haut produit des capitaux placés sur la rente qui prive l'agriculture, le commerce, et l'industrie des capitaux sans lesquels ils ne peuvent prospérer ; réduisez l'intérêt de la rente, et dès lors ces capitaux reflueront à plus bas prix vers ces trois sources de la richesse nationale.

La facilité de placer à cinq pour cent sur des effets privilégiés, doit dépouiller peu à peu les provinces de tous les capitaux, et y rendre impossible ou très bornées toutes les entreprises utiles.

L'intérêt du capital, placé en rentes, forme le régulateur de toutes les transactions ; et si notre industrie et notre commerce se présentent avec désavantage, pour les prix de nos produits, sur les marchés du monde commerçant, on ne

peut en accuser que la cherté des capitaux qu'ils emploient.

Il est bien reconnu aujourd'hui que, dans les entreprises industrielles, les succès et la prospérité sont en raison des développements qu'on leur donne et de la masse de produits qu'on fabrique; car ce n'est que dans ce cas que la division de la main-d'œuvre peut avoir lieu, et que les frais d'administration, répartis sur une grande quantité de produits, sont comparativement moins considérables; or, ces grands développements ne peuvent avoir lieu que par l'emploi d'immenses capitaux obtenus à bas prix.

C'est là, Messieurs, un des plus grands avantages que l'Angleterre possède sur nous. Dans ce pays où l'industrie et le commerce sont regardés avec raison comme formant la base de la prospérité publique, on a vu s'établir, en 1824, cent soixante associations commerciales ou industrielles, dont le capital exigible est de 124 millions sterlings, environ 3 milliards de notre monnaie.

C'est, sans contredit, à l'emploi de ces immenses capitaux et sur-tout au bas prix auquel elle se les procure que l'Angleterre doit le pro-



digieux développement de son commerce et de son industrie, et le bas prix des produits. C'est encore à la même cause qu'il faut rapporter l'augmentation toujours progressive de ses capitaux, parcequ'il n'y a que le commerce et l'industrie qui en produisent. Les rentes et les productions agricoles assurent l'existence de la population, mais elles forment peu de capitaux.

Vous observerez, Messieurs, qu'en Angleterre les capitaux n'abondent dans le commerce et l'industrie que depuis qu'on a porté à trois pour cent le taux de la rente.

En France, le petit nombre de sociétés industrielles qui se forment, sont forcées d'accorder au prêteur cinq à six pour cent de ses capitaux, et une part dans le dividende. A de telles conditions, on ne peut pas espérer de voir prospérer beaucoup d'entreprises, encore moins de soutenir la concurrence de celles de l'Angleterre pour le prix des produits.

Imitons nos voisins, forçons les capitaux à refluer sur l'industrie et le commerce par la réduction du taux des rentes, et nous arriverons aux mêmes résultats.

Et qu'on ne dise pas que la France est essentiellement agricole par la nature et l'étendue de son sol, tandis que l'Angleterre doit être, par



sa position , nécessairement commerçante et industrielle.

La France , assise sur les deux mers , est au moins aussi avantageusement située pour le commerce que l'Angleterre. L'immensité et la grande variété de ses productions territoriales exigent que l'industrie qui les approprie aux besoins de la société puisse les travailler avec assez d'économie pour les porter au dehors , et soutenir la concurrence des produits étrangers , ce qui ne sera possible qu'autant qu'elle pourra disposer de capitaux plus abondants et moins chers.

Sans cela , notre agriculture seroit bientôt réduite à ne produire que pour la consommation intérieure , et à borner ses importantes cultures de lin , de chanvre , de garance , de soie , et la production de ses laines , aux seuls besoins du pays.

La prospérité de l'agriculture française est si intimement liée à celle de l'industrie , qu'il est impossible qu'elle ait lieu si l'industrie qui donne de la valeur à ses produits reste en souffrance.

L'activité , l'intelligence , la passion des entreprises ne manquent pas aux Français. Ils sont même supérieurs à tous les étrangers par le bon goût et l'élégance qu'ils impriment à leurs



ouvrages ; le don des découvertes et le génie des inventions ne leur ont pas été refusés, et je pourrai en citer de bien importantes qui, après avoir pris naissance chez nous, ont été enrichir nos voisins. La raison en est que les capitaux qui les mettent en œuvre sont trop rares, et à trop haut prix en France, et c'est pour cela que la plupart des grands établissements échouent avant d'être terminés, et ne prospèrent que dans les mains de ceux qui les relèvent par l'emploi de nouveaux capitaux.

Je crois donc qu'on doit accueillir un projet de loi qui tend à faire baisser l'intérêt de l'argent, et je pense que celui que propose le Gouvernement aura ce résultat. Mon opinion se fonde sur les conséquences nécessaires de l'exécution de la loi, et sur la faculté qu'on laisse au rentier de consentir sa réduction, au seul risque, s'il s'y refuse, de recevoir tôt ou tard son remboursement.

Sans doute l'agiotage pourra s'emparer d'abord avec fureur de l'étendue que le projet de loi donne à la dette publique, et de la variété de rentes qu'il crée, mais ce mouvement ne sera pas de longue durée.

La taxe de la rente doit nécessairement devenir le régulateur du marché des effets publics,



c'est-à-dire qu'il doit y appeler d'autant moins de capitaux, que l'intérêt sera moins avantageux au prêteur; et si la rente ne présente plus qu'un placement à trois ou quatre pour cent, peut-on croire que les capitaux ne refluent pas vers l'industrie, le commerce, et l'agriculture, où ils trouveront un emploi plus utile pour le prêteur et pour la société? Cette conséquence me paroît rigoureuse.

On dira peut-être que si les capitaux cessent d'affluer à la bourse, et se dirigent vers les entreprises industrielles, le crédit du Gouvernement pourra en souffrir au moment du besoin. Mais est-ce bien là ce qui fait le crédit du Gouvernement et lui prépare des ressources? La richesse de l'État n'est-elle pas en entier dans celle de la nation? et celle-ci n'est-elle pas inséparable de la prospérité de l'agriculture, du commerce, et de l'industrie? Or, cette prospérité n'existe qu'au moyen de capitaux suffisants pour alimenter tous les canaux de la richesse nationale; car les capitaux qui suivent cette direction deviennent tous productifs; et les nations et les gouvernements ne sont riches qu'en raison de l'étendue des productions.

Que le Gouvernement protège l'agriculture et l'industrie en ouvrant des débouchés à leurs



produits; qu'il fasse respecter le commerce au dehors; que son administration soit juste, éclairée, et impartiale; qu'il soit fidèle à ses engagements, et son crédit ne reposera plus sur quelques capitalistes riches et intéressés, mais sur toutes les fortunes françaises.

Dans la question qui nous occupe, l'intérêt du rentier se trouve en opposition avec celui de l'agriculteur, du commerçant et du manufacturier; mais, du moment qu'il est impossible de les concilier, le choix ne peut pas être douteux selon moi. Ici, comme dans toutes les opérations du Gouvernement, l'intérêt général doit prévaloir sur l'intérêt privé.

Qu'il me soit permis en finissant d'exprimer le regret de ne pas trouver dans la loi une disposition qui conserve aux petits rentiers leur intérêt à cinq pour cent, et recueille à l'avenir, et aux mêmes conditions, le fruit des économies de l'artisan versées dans les caisses d'épargne; j'aime à croire que le Gouvernement ne tardera pas à s'occuper de cette mesure, qui lui paraîtra, comme à moi, aussi morale que politique; le moment le plus favorable, sera celui où il proposera à vos Seigneuries, le remboursement des capitaux des rentes à cinq pour cent.



ce au  
éclair-  
gage-  
quel-  
is sur

ntérêt  
celui  
manu-  
ossible  
e dou-  
es opé-  
général

primer  
ne dis-  
es leur  
venir,  
nomies  
argne;  
ardera  
ui pa-  
itique;  
i ou il  
ement



EXPRESSIONS

132.

# CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 26 avril 1825.

---

## OBSERVATIONS

DE M. LE MARQUIS DE LAPLACE,

SUR le projet de loi relatif à la dette publique  
et l'amortissement.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1855

Séance du mardi 26 avril 1855

OBSERVATIONS

DE M. LE MARQUIS DE LAFAYETTE

sur le projet de loi relatif à la dette publique  
ou l'amortissement

présentées au Corps de la Chambre

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OBSERVATIONS

DE M. le marquis de LAPLACE, sur le projet de loi  
relatif à la dette publique et l'amortissement.

MESSEIEURS,

La réduction d'une rente de cinq francs, à quatre francs de rente en trois pour cent, accroît d'un tiers le capital de cette rente, et le porte à 133 fr. un tiers. Quelques personnes paroissent craindre que cet accroissement du capital de la dette publique ne l'emporte sur l'avantage de la diminution de la rente. L'objet de cette note est de dissiper ces craintes, et de répondre ainsi à l'objection la plus forte que l'on ait faite au projet de loi.

J'observerai d'abord que l'accroissement du



capital ne doit être payé qu'au moment probablement éloigné où l'intérêt ne sera que de trois pour cent, et que, réduit en capital actuel suivant les règles de l'intérêt composé, il est considérablement diminué. L'expérience vient à l'appui de cette observation. Il résulte du tableau qui nous a été distribué, du cours des effets publics en Angleterre depuis le commencement de 1802, que dans l'intervalle des vingt années de ce tableau, pendant lesquelles les rentes à trois et à cinq pour cent ont existé simultanément, le cours moyen des rentes à trois pour cent a été 65 un demi, ce qui porte à 109 fr. un sixième la vente de cinq francs de rentes en trois pour cent. La vente moyenne de cinq francs de rente a été dans le même intervalle, de 97 fr. un tiers. Elle a donc été plus petite que la précédente, de 11 fr. cinq sixièmes, ou d'environ un huitième de 97 fr. un tiers. Le capital dû par l'État, à la rente de cinq francs en trois pour cent, est 166 fr. deux tiers, et celui de la rente de cinq francs est 100 fr., plus petit que le précédent de deux tiers de 100 fr. Les prix de vente de ces deux rentes ont donc été loin d'être proportionnés à leurs capitaux.

On peut se convaincre par le raisonnement suivant, qu'il y a toujours avantage pour l'État,

dans la réduction de la rente, malgré l'accroissement de son capital, s'il fait intervenir la puissance de l'intérêt composé.

Imaginons qu'à chaque réduction d'une rente de cinq francs à quatre francs, l'État affecte une fraction d'un franc de rente, à une caisse qu'il charge d'acquérir sans cesse de nouvelles rentes, et d'en accroître son fonds. Concevons encore que la fraction d'un franc de rente soit telle, qu'au moment où l'intérêt sera réduit à trois pour cent, elle devienne un franc par cet accroissement. La caisse vendant alors ce franc de rente, retirera de cette vente, un tiers de cent francs, ou 33 fr. un tiers, au moyen desquels l'État paiera au porteur des quatre francs de rente, l'accroissement de son capital. Par ce moyen, l'État aura réduit la rente de cinq francs à quatre francs de rente pour cent; mais il paiera annuellement à sa caisse une fraction de franc, qu'il doit continuer de payer au possesseur du franc de rente vendu par cette caisse. La diminution de la rente due par l'État ne sera donc qu'un franc moins cette fraction d'un franc de rente, fraction nécessairement plus petite qu'un franc, et d'autant moindre, que le moment où l'intérêt devient trois pour cent est plus éloigné.



Si l'intérêt supposé d'abord à quatre pour cent diminue proportionnellement au temps, et parvient à trois en vingt années; la fraction de franc dont je viens de parler, est la moitié d'un franc; car cette fraction, accrue par l'acquisition des rentes, deviendra un franc à ce terme. L'avantage de l'État est donc alors la diminution d'un demi-franc de rente pour chaque rente de cinq francs réduite. Si l'intérêt ne parvient de quatre à trois pour cent qu'en trente-deux ans; il suffira de donner à la caisse un tiers de franc de rente, pour chaque rente de cinq francs réduite, et alors l'avantage de l'État sera la diminution de deux tiers de franc de rente : la limite de cette diminution est un franc de rente.

La caisse d'amortissement remplacera celle que je viens d'imaginer, si l'on augmente sa dotation annuelle, d'un tiers de franc destiné à payer l'accroissement du capital de la rente de cinq francs, réduite à quatre francs.

L'article 5 du projet de loi dispose autrement du franc de rente acquis par la réduction d'une rente de cinq francs à quatre francs. Il l'emploie à diminuer les contributions foncière, personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres. Si l'on ne veut pas augmenter la dotation annuelle

de la caisse d'amortissement, on peut supposer qu'à chaque réduction de cinq francs de rente à quatre francs, un tiers de franc de cette dotation est destiné à payer l'accroissement du capital au moment où la rente sera remboursée, si le Gouvernement ne trouve pas alors un meilleur moyen de payer cet accroissement. La rente de cinq francs sera réduite ainsi à quatre francs de rente pour cent, et la contribution directe sera diminuée d'un franc. L'ensemble de ces dispositions me paroît être avantageux à la chose publique.



de la caisse d'appointement, on peut supposer  
qu'à chaque réduction de cinq francs de rente à  
quatre francs, un tiers du tiers de cette dota-  
tion est destiné à payer l'augmentation de la  
paille au moment où la rente sera remboursée  
à le Gouvernement ne trouve pas alors un  
meilleur moyen de payer cet accroissement de la  
rente de cinq francs sera réduite ainsi à quatre  
francs de rente pour cent, et la contribution  
directe sera diminuée d'un franc. L'ensemble  
de ces dispositions qui paraît être avantageux à  
la chose publique.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 27 avril 1825.

---

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

SUR le projet de loi relatif à la dette publique et  
l'amortissement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

Séance du 18 Mars 1835.

Discours de M. le Baron Pasquier.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

sur le projet de loi relatif à la dette publique  
l'amortissement.

IMPRIMERIE DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA CHAMBRE

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le baron PASQUIER, sur le projet de loi relatif à la dette publique et l'amortissement.

NOBLES PAIRS,

Mon premier soin a dû être d'accomplir l'engagement que j'avois pris hier avec vos Seigneuries, et de profiter du délai qu'elles m'ont accordé pour être moins étendu dans ma discussion, que je n'aurois pu l'être si j'avois dû prendre la parole hier soir.

Nous avons d'abord une théorie à examiner. Je n'ai rien négligé pour la ramener à sa plus simple expression, et j'ai choisi parmi les faits qui ont été controversés de différentes manières, ceux sur lesquels il m'a paru le plus indispen-



sable de fixer encore votre attention. Ainsi, mon discours sera, dans l'intérêt des opposants au projet de loi, une sorte de résumé de la discussion qui a eu lieu jusqu'à ce moment, bien inférieur sans doute, mais enfin de même nature que celui qui ne tardera pas à vous être présenté par le Rapporteur de votre commission, dans le sens et dans l'intérêt des personnes qui adoptent le projet de loi.

Entrons dans l'examen de la théorie. Voici celle de M. le Ministre des finances, telle que je me suis efforcé de la saisir et de la comprendre. L'État a le droit de rembourser ses créanciers du moment où la rente est arrivée au pair; il en a le devoir dans l'intérêt des contribuables, parcequ'il seroit contraire à cet intérêt de faire acheter par la caisse d'amortissement au-dessus de 100 fr. ce qu'on peut rembourser avec 100 f. Une fois cette situation donnée, l'administration doit prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir, ou pour rembourser le capital, ou pour diminuer les intérêts, ce qui produit un résultat semblable. Elle doit d'autant plus s'attacher à ce dernier moyen, qu'en libérant l'État et en soulageant les contribuables, elle rend encore à la société cet autre service, non moins important, d'amener une baisse générale dans



l'intérêt de l'argent. Je ne crois pas qu'on puisse me reprocher, nobles Pairs, de rien affaiblir, ni de rien dissimuler dans l'exposé de cette théorie, qui est celle de mes adversaires.

Voici ce que j'y oppose, ou plutôt ce que je puis aussi appeler ma théorie. On peut, dans la rigueur du principe, et sans examiner la justice des diverses applications, accorder que l'État a le droit de rembourser ses créanciers, non seulement quand la rente est arrivée au pair, mais toutes les fois qu'il le juge convenable et qu'il en a les moyens. Ainsi, supposons que de nombreux galions fussent arrivés au trésor public, nul doute que ce trésor ne pût aussitôt rembourser tous ses créanciers, et forcer tous les rentiers à recevoir le capital pour lequel il s'est engagé avec eux, même lorsque la rente seroit encore fort loin du pair; s'il ne le faisoit pas, son seul motif seroit de n'y pas trouver un avantage suffisant. On est donc d'accord sur le droit; mais l'usage de ce droit suppose d'abord qu'on en a incontestablement les moyens; et il ne faut pas que ces moyens soient équivoques, sur-tout lorsque le résultat de l'opération réelle ne doit pas être un remboursement effectif, mais une diminution d'intérêts obtenue au moyen de l'offre de ce remboursement; car s'il n'y avoit pas réalité



dans les moyens de la puissance qui fait l'offre, il n'y auroit pas de bonne foi dans la réduction qu'elle propose. Cela posé, venons au devoir. Pour que ce devoir existe, il faut avant tout que l'hypothèse sur laquelle il repose soit certaine, constante, et justifiée de la manière la plus évidente. Le droit établi, le devoir reconnu, il reste encore une condition importante pour l'usage de l'un et l'exécution de l'autre ; c'est que le Gouvernement ne prenne pas, pour paroître effectuer le remboursement, et pour amener la réduction de l'intérêt, des moyens qui seroient pires pour l'État que le *statu quo* dont on voudroit sortir. Enfin, je ne pense pas qu'il appartienne au Gouvernement de dicter en quelque sorte le cours de l'intérêt de l'argent, dans toutes les transactions qui s'opèrent au sein de l'État. Cette entreprise surpasseroit de beaucoup son pouvoir. Il est bien plus vrai de dire que c'est lui qui doit recevoir la loi de l'ensemble de ces transactions, et que l'intérêt qu'il paie doit se régler sur cet ensemble. Il a sans doute, comme toutes les parties contractantes, sa part d'influence, qui, plus ou moins bien dirigée, peut avoir une certaine efficacité, mais qui ne sauroit jamais être dominante, ni jamais rien emporter de haute lutte. Sur ce dernier point,



je repousse donc entièrement la théorie de M. le Ministre des finances.

Revenons maintenant sur la manière dont doit être constatée l'hypothèse sur laquelle repose le devoir qu'il se croit obligé d'accomplir. Nous devons être d'autant plus rigoureux dans l'examen de cette hypothèse, qui est celle du cours de la rente montée au pair de son capital, que ses conséquences doivent être l'application d'un droit absolu au profit de l'État, lequel n'est évidemment pas en mesure d'user de ce droit qui, aux termes de sa condition première, seroit celui d'un remboursement effectif. En effet, nobles Pairs, veuillez bien l'observer, il ne s'agit pas ici d'opérer le remboursement d'un capital, car il n'est pour le moment question de rien de semblable, mais seulement d'obtenir une baisse d'un cinquième dans le taux de l'intérêt. Or quelle devroit être la véritable hypothèse sur laquelle pourroit être fondée une semblable prétention? N'est-il pas évident qu'elle ne sauroit s'établir sur le simple cours de la rente au pair de cent, et qu'il faudroit que ce cours se fût élevé à cent vingt-cinq pour que la prétention pût être regardée comme juste et fondée en fait et en droit? Partant de cette observation, on ne pourra pas sans doute me trouver trop



rigoureux lorsque je demanderai, pour fonder ma confiance, qu'au moins l'hypothèse du cours de la rente au pair de cent soit établie par une épreuve longue et indépendante, ainsi que par une comparaison juste et impartiale avec le cours des effets dans toutes les autres transactions civiles et commerciales.

J'ai dit, il y a peu de jours, devant vos Seigneuries, et je ne crois pas nécessaire de le répéter aujourd'hui, comment ce cours du pair étoit arrivé, par quel intérêt il avoit été produit, de quelles circonstances il avoit été environné, quels énormes bénéfices il avoit dû faire espérer aux hommes qui avoient entrepris de l'amener, comment enfin il avoit été soutenu depuis quinze mois. Si j'ai été contredit sur ces faits, je l'ai été si foiblement, qu'il m'est permis de les tenir pour très établis. Quoi qu'on en puisse penser, quelque interprétation qu'on leur veuille donner, toujours est-il impossible de nier que cette élévation de la rente au pair ne date que de quinze ou seize mois. Est-ce donc là une épreuve suffisante, sur-tout quand on se reporte aux moyens qui ont été employés pour traverser cette courte période, sur-tout quand on se rappelle que plus de dix années avoient servi à constater en Angleterre le cours du trois pour

ent au pair, lorsque la conversion du fonds à quatre s'est opérée pour le fonds à trois, et à cette époque il n'existoit presque pas de fonds d'amortissement dans ce pays. Nous avons dit que ce qui étoit si foiblement justifié, par le cours même de la place, l'étoit encore moins par tous les faits environnans, par l'exemple de ce qui se pratiquoit dans les transactions civiles et commerciales, et qu'un concours universel de voix s'élevoit de toutes parts pour proclamer que l'intérêt de l'argent en France n'étoit point à quatre. Nous avons exposé que par-tout les villes empruntoient encore au cours de cinq, et souvent même au-dessus. M. le Ministre des finances a fait à cette assertion une réponse que nous devons discuter.

Il a dit que ce cours si élevé auquel les villes étoient obligées d'emprunter, tenoit à la forme dans laquelle elles empruntoient; que, par cette forme, le remboursement du capital s'opéroit chaque année, dans un espace de vingt à vingt-cinq années, par une petite portion de ce capital, cumulé avec les intérêts qui étoient servis; qu'ainsi, à la fin des vingt-cinq années, le capital se trouvoit, en quelque sorte, perdu pour le prêteur qui n'avoit plus rien à recevoir. Ce seroit cependant une singulière manière de raisonner,



que celle qui consisteroit à présenter comme perdu un capital, par cela seul qu'il auroit été reçu par anticipation et successivement; ce seroit supposer fort gratuitement dans tous les prêteurs un défaut de raison et d'ordre absolu, lequel lui auroit fait perdre ou consommer, chaque année, la portion du capital qu'ils auroient reçu; or personne n'admettra une telle supposition. Mais il y a plus encore; M. le Ministre des finances ne s'est pas suffisamment rappelé les détails de la forme dans laquelle s'exécutent ces emprunts: ils sont presque tous fournis par des compagnies qui se chargent de réunir les sommes qui échoieroient chaque année en remboursement à chacun des prêteurs, et qui en forment un capital, à l'aide duquel s'exécutent des remboursements totaux, opérés par des tirages de série. On voit donc que l'objection reste dans toute sa force; à quoi nous ajouterons que les emprunts des villes, loin d'être frappés de défaveur, sont au contraire au nombre des plus séduisants, parceque chaque prêteur reste en quelque sorte auprès de sa chose, surveille ses capitaux, et profite immédiatement des avantages qu'ils procurent à la localité.

Nous avons encore opposé l'intérêt que tout récemment le trésor public s'est engagé à payer

pour les sommes réunies entre ses mains par suite de marchés conclus pour des ventes de maisons et de terrains, cet intérêt ayant toujours été stipulé à cinq pour cent. A cela, M. le Ministre a répondu qu'il n'en avoit pu être autrement, puisque cinq pour cent étoit le cours légal. Nous lui répondrons à notre tour que le cours légal n'existe que pour le cas où le juge alloue des intérêts à l'une des parties qui plaide devant lui; mais que jamais ce taux légal n'a été un obstacle à ce qu'on en pût stipuler un autre dans les conventions particulières, surtout quand cet autre étoit inférieur. La vérité est donc que le trésor a été, dans cette circonstance, obligé de stipuler à cinq parcequ'il lui a été impossible de le faire à de meilleures conditions, et parcequ'ici il n'avoit aucun moyen de faire la loi à ses prêteurs.

Nous n'avons pas été plus heureux dans l'exemple de la banque de Bordeaux, exemple bien puissant cependant, et que nous n'avions pas craint d'invoquer avec confiance. On nous a répondu que cet exemple prouvoit seulement que les affaires commerciales avoient pris un plus grand développement à Bordeaux, et avoient dû rendre des besoins d'argent plus grands et plus difficiles à satisfaire. Nous pour-



rions d'abord répondre à cette assertion que, si elle étoit exacte, il en résulteroit seulement qu'un cours d'intérêt élevé, et élevé par des besoins naturels sur une place de commerce aussi importante que Bordeaux, devroit avoir pour conséquence inévitable d'influer en hausse d'intérêt sur toutes les places de commerce correspondantes avec celle-là, et par conséquent sur la généralité des transactions dans l'ensemble du pays; mais nous avons malheureusement une solution beaucoup moins satisfaisante à donner sur ce fort escompte auquel est obligée la banque de Bordeaux; et à cet égard le rapport qui a été dernièrement publié au nom de cet établissement ne nous permet de rien ignorer; nous y voyons clairement que les besoins d'argent ont été si grands à Paris dans ces derniers temps, que les appels de fonds y ont été si fréquents, et vous ne pouvez ignorer pour quelle cause, nobles Pairs, que souvent la banque de Bordeaux, qui avoit été obligée de faire venir de Paris des espèces pour subvenir aux besoins de son service, a été dans le cas de savoir que ces espèces, le jour même où elle les avoit mises en circulation, étoient reparties pour Paris par la même voie de la diligence. Rien ne peut mieux vous ap-



prendre, Messieurs, jusqu'où on a porté dans cette capitale l'usage de tous les moyens, l'emploi et l'appel de toutes les ressources pour soutenir ce cours si naturel, dit-on, des effets publics, lequel existe depuis la fin de 1823.

Comme je veux aller rapidement, je me borne à l'examen de ces trois faits, et j'arrive à celui du moyen employé pour mettre à exécution la mesure qui nous occupe. J'ai dit que sur-tout ce moyen ne devoit pas être tel qu'il mit l'État dans une situation pire que le *statu quo* dont il le fait sortir. Or, je ne crois pas qu'il soit possible d'en imaginer un plus fait pour encourir ce reproche que celui qui vous est proposé. Tout a été dit sur les dangers de l'introduction dans nos affaires du prêt à petit intérêt et à gros capital; il me semble que, sur rien au monde, la démonstration n'a jamais été plus évidente. Je me contente pour le moment de vous rappeler que ce système est condamné par toutes les autorités de la science pratique et spéculative, par tous les faits anciens et récents. A la tête de ces autorités, il en est une cependant que je ne puis m'empêcher de vous citer plus particulièrement, parcequ'elle émane d'un homme dont le nom tient certainement une des premières places parmi les hommes d'État et



de finances; cette autorité est celle de M. Pitt. Je savois qu'il avoit écrit sur ce sujet en 1796 une lettre au directeur de la banque d'Angleterre, et j'avois pris le soin de me la procurer. Ce soin a perdu de son prix depuis que cette lettre se trouve imprimée dans une brochure fort répandue depuis deux jours; cependant, comme tout le monde pourroit n'avoir pas lu cette brochure, je crois qu'il peut encore être utile de donner à vos Seigneuries lecture de cette importante pièce. « Messieurs, écrivoit « donc M. Pitt, en 1796, les circonstances ac-  
« tuelles font juger très important d'adopter  
« des moyens pour assurer le service de l'année  
« prochaine, sans imposer à l'État une charge  
« annuelle aussi pesante, et sans le grever d'un  
« *accroissement de capital aussi considérable* qu'il  
« *faudroit le faire en négociant un emprunt dans*  
« *la forme accoutumée, c'est-à-dire à trois pour*  
« *cent, au prix actuel des fonds.* Dans cette vue,  
« j'ai l'intention de proposer, etc. » C'est à la suite de cette lettre que fut conclu par les généreux efforts des capitalistes de Londres l'emprunt à cinq pour cent qui a été appelé *l'emprunt de loyauté*.

A côté de cet exemple heureux, nous avons déjà cité devant vos Seigneuries, celui si dé-



eusif des nécessités que nous avons eues à subir  
 en 1816 et 1817, et nous avons mathématique-  
 ment démontré que ces sacrifices auroient été  
 encore bien plus lourds à supporter, s'il avoit  
 fallu réaliser des emprunts à trois pour cent ;  
 mais peut-être devons-nous à cet égard pousser  
 un peu plus loin l'argumentation, et vous mon-  
 trer combien seroit grand pour les États l'avant-  
 tage de sortir de ce funeste système de prendre  
 des engagements pour des capitaux plus con-  
 sidérables que ceux qu'ils reçoivent réellement,  
 et de revenir, au contraire, au principe qui est  
 celui de toutes les transactions particulières.  
 Que fait, en effet, un particulier qui a besoin  
 de 100,000 francs ? Il demande ces 100,000 fr.,  
 ni plus ni moins ; s'il les trouve, il ne s'engage  
 que pour 100,000 francs, et se débat le mieux  
 qu'il peut sur le taux de l'intérêt qu'on exige  
 de lui ; que s'il est quelquefois obligé d'en con-  
 céder un très considérable, de 6, de 7, de 8,  
 de 9, c'est une gêne momentanée qu'il s'im-  
 pose sans doute, mais du moins le jour où il  
 est en état de rembourser, il n'est obligé de ren-  
 dre que ce qu'il a véritablement reçu. Que si  
 la France eût été assez heureuse pour pouvoir  
 faire ainsi en 1816 et 1817, que seroit-il arrivé ?  
 Pour emprunter 100 effectivement, elle auroit



été obligée de donner près de 10 pour cent d'intérêt, puisqu'elle en a donné près de 5 pour cinquante. Il ne lui en eût donc pas coûté plus cher en paiement d'intérêts, et avec cette différence, que sa caisse d'amortissement, chaque fois qu'elle auroit racheté un capital de 100, auroit acquis un intérêt de 10, qui auroit doublé sa puissance, et accru d'autant ses moyens pour remplir son utile destination. A la vérité, il ne doit pas être facile maintenant, et nous nous empressons de le reconnoître, de ramener sur ce point les prêteurs à des stipulations moins avantageuses que celles dont ils se sont fait la douce habitude; mais n'est-il donc pas possible au moins de tirer de leur exigence même d'utiles leçons? A cet égard, M. le Ministre des finances nous a fourni hier un très utile document, et dont nous serions coupable de ne pas savoir tirer parti. Il nous a dit qu'avant la guerre d'Espagne, à l'époque où les cinq pour cent étoient tombés jusqu'à 75, et flottoient de 75 à 79, on lui avoit offert de souscrire un emprunt en trois pour cent au prix de 60. Je ne crois pas qu'il soit possible de fournir une démonstration plus complète de l'importance que les spéculateurs attachent à l'élévation du capital, et du peu de cas qu'ils font de l'intérêt



vrai et réel. Remarquez en effet, nobles Pairs, qu'en offrant alors 3 francs pour 60 francs, c'étoit comme s'ils eussent offert cinq pour cent, et cependant les cinq pour cent étoient alors à 75, c'est-à-dire que, dans cette valeur, on avoit près de 7 de son argent; mais, je le répète, que fait dans la réalité l'intérêt véritable de l'argent à tous ces hommes qui le manient en grande masse, et qui trouvent avec raison bien plus commode et bien plus avantageux de vivre sur des capitaux en les augmentant continuellement dans des proportions indéterminées, que de fonder sur de chétifs intérêts leurs bénéfices et leur existence.

Mais comment aussi seroit-il donc possible de considérer comme le cours vrai et réel de l'intérêt, dans un pays, celui que les spéculations savent amener pour créer les illusions qui sont nécessaires à leurs projets?

M. le Ministre des finances a su résister en 1823 à l'offre qui lui a été faite, et dont il nous a donné connoissance. On ne peut trop l'en louer, et la suite a prouvé à quel point il avoit eu raison; mais comment ne pas regretter qu'il n'ait pas, depuis, persisté dans la même opinion, et dans la même ligne de conduite? Comment ne pas regretter qu'il n'ait pas senti



que ce qu'il avoit été sage de refuser, même dans un moment d'embarras, il étoit encore plus commandé de le repousser dans des circonstances où on n'étoit assiégé par aucune nécessité. Qui peut se dissimuler, en effet, que la règle de conduite la plus certaine entre deux contractants, est que l'un doit toujours se défendre plus particulièrement de ce qui est l'objet du plus ardent desir de l'autre? Et si les spéculateurs d'emprunts ont pour but si constant d'en contracter à gros capital, et à petit intérêt, n'est-ce pas pour tout Gouvernement sage un avertissement certain qu'il ne doit accepter une telle condition que quand il n'a plus aucun moyen de s'en défendre, quand il est forcé d'y souscrire par des besoins devant lesquels toutes les autres considérations doivent disparaître? Heureusement, et tout le monde est d'accord sur ce point, la France n'est pas dans une position qui l'oblige à recevoir ainsi la loi de personne, et d'accepter l'établissement d'un système, qui, n'ayant pu l'année dernière s'établir de haute lutte, se représente dans celle-ci par une voie plus oblique, mais qui n'en mène pas moins sûrement aux résultats les plus désastreux; ce sont ces résultats que nous avons maintenant à signaler plus particulièrement.



Telle est la conséquence du moyen qui est aujourd'hui proposé pour arriver à la réduction d'un cinquième, dans l'intérêt des fonds publics, que ce moyen, en paralysant son crédit, lie les mains à la France pour un long avenir; que pour un long avenir, il lui interdit toutes les hautes et grandes pensées, en lui défendant de prétendre de long-temps à s'immiscer dans les affaires générales du monde, et particulièrement de l'Europe. Cette vérité aujourd'hui n'est guère méconnue. J'ai osé la mettre en avant l'année dernière, et peut-être ne fut-elle pas alors écoutée avec une grande faveur; cependant, par une particularité assez remarquable, il arriva, deux mois après, qu'un des principaux entrepreneurs de la grande opération qui avoit échoué par le rejet de la loi, vint à publier un écrit dans lequel il entreprit de justifier cette opération dans sa légitimité, dans son but, dans ses moyens, et dans ses résultats. Quant à ses résultats, vous allez entendre quel étoit un de ceux dont il se félicitoit le plus. Souffrez que je vous donne lecture d'un très court passage tiré de cet ouvrage.

« Cette mesure, y est-il dit, qui effrayoit tant  
 « d'esprits, me rassuroit tout-à-fait sur les in-  
 « quiétudes que peut inspirer l'état actuel de l'Eu-



« rope. Quel est en effet le système politique qu'on  
 « voudroit y faire prévaloir? Sont-ce des projets  
 « généreux, utiles aux hommes, que nous de-  
 « vons attendre de la monarchie universelle  
 « qui semble s'y être établie? Et depuis que le  
 « gouvernement britannique, abandonnant la  
 « coalition continentale, a suffisamment prou-  
 « vé qu'il ne soudoieroit plus les projets de  
 « l'ancien monde; sur qui peut-on compter  
 « pour remplir ce rôle? Obliger la France au  
 « repos, la mettre *dans l'heureuse situation* de  
 « ne jamais prendre part à des vues contraires à  
 « ses intérêts, étoit donc un *des plus grands servi-*  
 « *ces à lui rendre*; et la mesure rejetée concouroit  
 « puissamment à ce but. Pour en juger, que  
 « l'on jette un coup d'œil au-dehors, et que l'on  
 « apprécie l'opinion qui la blâme et l'opinion  
 « qui l'approuve.»

L'aveu est précieux à recueillir, et je pense qu'on ne pourra me reprocher de m'en être emparé. Mais laissons de côté cette naïve déclaration, et arrivons à un fait bien autrement important.

Hier, M. le Ministre des finances a dit, en présence de cette assemblée, que de long-temps la France ne seroit en mesure de faire un emprunt pour rembourser les cinq pour cent, et



il en a tiré un grand motif de sécurité pour les porteurs de ces effets. Un tel état de choses est assurément fâcheux, car si le crédit doit manquer pour une opération clairement profitable au Trésor, sans doute il manqueroit bien plus encore pour une entreprise qui devoit entraîner de grandes dépenses, comme seroit celle d'une guerre, par exemple. A la vérité, le Ministre a attribué la difficulté de faire un nouvel emprunt à l'indemnité qui vient d'être accordée, et aux 30 millions qu'elle devoit mettre successivement sur la place. Mais ici, je ne crains pas de défendre la cause de l'indemnité. Non, ce n'est point elle qui annulle le crédit de la France. Quoique le choc des opinions ait été grand à son sujet, sur-tout sur les moyens qui ont été employés pour la réaliser, cependant il peut justement rester dans beaucoup d'esprits qu'un État qui fait de grands et nobles efforts pour achever de fermer une de ses dernières et plus grandes plaies, ne nuit pas pour cela à son crédit, et il ne peut tomber dans l'esprit de personne que le service de 30 millions de rentes réparties en beaucoup de mains, devant arriver lentement sur la place, si elles sont dans le cas de s'y présenter, soit de nature à compromettre sérieusement les moyens



financiers d'un pays aussi riche et aussi puissant que la France. Si tout n'a pas été à cet égard aussi bien, aussi sagement combiné qu'il eût été possible de le faire, et à cet égard nous sommes fondés à regretter bien justement que l'amendement de M. Roy n'ait pas été accepté, du moins ne faut-il pas prétendre exagérer les conséquences d'une situation moins bonne qu'elle n'auroit pu l'être, mais dont on auroit l'air de vouloir se servir aujourd'hui pour détourner les regards d'une autre situation bien plus sérieuse, bien plus grave, bien autrement périlleuse. Non, ce ne sont point les 30 millions de rentes de l'indemnité qui frappent d'impuissance pour un si long avenir notre crédit financier; mais ce qui l'atteint de la manière la plus sensible, ce précieux crédit, c'est le fatal projet que nous discutons aujourd'hui, projet qui nous jette dans le plus détestable système, projet qui nous fait reculer dans les routes les plus connues de la science financière, alors que nous devrions nous y avancer à grands pas; projet qui ruine la confiance, alors qu'elle devrait être le mieux établie, qui jette l'incertitude et le dégoût dans les esprits, alors qu'ils auroient dû être de jour en jour plus rassurés.

Et en effet, si nous parlons d'abord des trois



pour cent à 75 qu'on veut parvenir à créer, je l'ai déjà dit, et il est impossible qu'on le nie, est-il personne qui songe sérieusement à les garder, qui songe à les prendre autrement que pour les vendre au plus vite? Mais ce qui est bien pire, est-il personne aujourd'hui qui songe à garder les cinq pour cent autrement que jusqu'au jour où il aura trouvé un emploi plus assuré de son argent? Et ces cinq pour cent étoient naguère une si bonne valeur, sur laquelle on dormoit si tranquille! depuis le plus riche citadin jusqu'au plus simple artisan, elle entroit dans toutes les fortunes cette valeur, elle y étoit aimée, elle y étoit recherchée; avec elle on constituoit la dot des filles, et les gendres souvent la préféroient à toute autre. En est-il de même aujourd'hui? Qui oseroit me répondre par l'affirmative? J'en appelle à la notoriété publique. Et nous voulons fouler aux pieds tant d'avantages! Et nous voulons sortir d'un port si tranquille, si assuré! Et pourquoi? pour entrer dans une pure fiction, pour nous livrer aux illusions de la fortune la plus imaginaire; pour nous tromper nous-mêmes, en faisant partager notre déception à nos malheureux créanciers. Que leur disons-nous, en effet? Consentez à une diminution d'intérêts, et



acceptez une augmentation de capital. Si notre offre est réelle, si le capital que nous prétendons donner existe ou doit exister jamais, si nous devons le payer un jour, nous faisons pour nous-mêmes le plus insensé des marchés; cela saute aux yeux, cela ne sauroit être une minute révoqué en doute. Mais si ce capital ne doit jamais être réalisé, si nous ne devons jamais le payer, s'il ne doit être que l'occasion d'un jeu insensé, destiné à faire naître des fortunes tantôt à droite, tantôt à gauche; se relevant et s'écrasant successivement les unes les autres; je le demande, que donnons-nous réellement à nos créanciers par cette feinte augmentation de capital, si ce n'est une occasion nouvelle de ruine, une nouvelle source de tous maux.

Il semble, en vérité, qu'on ait voulu, par toutes ces folles conceptions, et en s'obstinant à établir, contre toutes raisons, que l'État doit trouver à emprunter à un taux d'intérêt moins élevé que qui que ce soit, il semble, dis-je, qu'on ait voulu raviver cette ancienne opinion, jadis trop établie, que l'État étoit le plus dangereux des débiteurs; que c'étoit un débiteur qu'on ne pouvoit jamais faire saisir, qui remboursoit quand il lui plaisoit, et qu'on ne pou-



voit pas forcer à rembourser; qui payoit assez bien quand ses affaires étoient prospères; qui, quand ses affaires devenoient moins bonnes, faisoit lui-même et dans son propre intérêt, la loi que ses créanciers étoient ensuite obligés de subir.

C'est ainsi, en effet, qu'ont été long-temps les choses en France et dans bien d'autres pays; mais on se flattoit qu'une raison plus éclairée, et sur-tout plus expérimentée, avoit fait comprendre l'injustice et même le danger, pour ceux qui en usaient, de ces odieux procédés; et voila qu'on ramène nécessairement un grand nombre d'esprits à croire que l'avenir est encore destiné à ressembler au passé! Comme il arrive toujours; ces esprits doivent s'exagérer le mal, doivent être injustes dans leurs craintes, mais à qui la faute, si ce n'est à ceux qui les ont suscitées? A qui faut-il imputer que tout le monde se demande: Où allons-nous donc? Où doit conduire la route dans laquelle on nous engage? Et personne n'ose le dire; personne ne le sait; personne même n'ose y regarder. L'année dernière, a dit le Ministre des finances, la mesure étoit dure, parcequ'elle étoit imprevue. Je lui répons: Cette année, elle est bien plus généralement effrayante, parcequ'elle est trop con-



nue; et aussi quelle différence de la situation des esprits de l'année dernière à l'année présente. Alors, il y avoit encore beaucoup d'illusions; beaucoup encore étoient séduits; les gens à argent avoient encore confiance: ils croyoient ne voir devant eux que du bénéfice à faire. Aujourd'hui tout est changé: plus d'illusions, plus de confiance; les gens d'affaires, les banquiers, les agents de change eux-mêmes, qui sembloient n'avoir qu'à gagner, tous tremblent également, tous se sentent précipités dans un défilé dont il leur est impossible d'entrevoir l'issue.

Cette année qui s'est écoulée a apporté avec elle beaucoup de lumières, a fait faire beaucoup de réflexions; on a mieux jugé de la portée des efforts qui avoient été faits, de ceux qui pourroient encore être tentés; on a entrevu des bornes à la puissance même des plus gigantesques fortunes; on sait que toutes les bourses ont été fouillées; que, par-tout où d'habiles et puissantes mains peuvent atteindre, elles ont été chercher les écus nécessaires pour soutenir le fardeau dont la base repose à la Bourse de Paris. On sait que déjà les ducats de Naples pèsent à ceux qui les soutiennent ou plutôt les supportent; il avoit été possible l'année dernière de leur



faire atteindre le pair, à l'époque de cette grande opération qui sembloit devoir envelopper d'un même réseau l'Europe financière. Ils en sont loin aujourd'hui, et on ne peut les y ramener, malgré des circonstances plus favorables aux finances de Naples.

Un autre essai a été fait dernièrement par un emprunt à trois pour cent au compte du royaume de Danemarck. Cet emprunt, à la vérité, n'a pas été confiée à l'atlas de la banque européenne; mais cependant il a été pris par une des maisons les plus respectables de Londres, et cette maison ne peut trouver à le placer; et il est déjà en perte de trois sur son premier cours. Enfin, cette espèce de fascination qui s'étoit établie il y a une année, qui sembloit placer sous le même niveau les finances de tous les États grands ou petits, cette fascination est complètement détruite. C'étoit cependant un des états de la grande et magnifique entreprise qui devoit, de succès en succès, faire le tour de l'Europe.

Maintenant donc que le raisonnement a pris la place de l'entraînement, et qu'un calcul plus froid a donné les moyens de mieux juger du véritable état des choses, il faut bien l'avouer, par-tout, dans tous les comptoirs, dans toutes les banques, à la bourse enfin, plus encore



qu'ailleurs, une catastrophe est jugée inévitable; et ce sont les plus habiles, les plus considérés, les plus riches qui la proclament telle. Il n'y a entre eux de discussion que sur l'époque; les uns la disent un peu plus, les autres un peu moins prochaine; mais que doit-il résulter de cette conviction tellement répandue, qu'il n'y a nulle indiscretion à en parler; c'est qu'à moins que quelque circonstance bien décisive ne vienne à la confondre, elle doit elle-même être une des causes du malheur qu'elle fait redouter. On peut dire, au reste, avec beaucoup de facilité comment elle s'explique, cette catastrophe si menaçante, et comment elle est supposée devoir arriver. Il est connu que personne ne doit prendre des trois à 75, que pour les revendre, et dans l'espoir qu'ils monteront de 80 à 85. Il y a, en effet, de grandes probabilités pour ce premier mouvement de hausse, et la spéculation seroit à-peu-près assurée s'il n'y avoit qu'un certain nombre d'individus disposés à profiter de la hausse, pour vendre les effets dont ils seront porteurs, ou du moins, s'il n'y en avoit qu'un petit nombre qui fût pressé de vendre; mais malheureusement, il n'en est pas ainsi: ces 30 millions de rentes déclassées dont M. le comte Mollien a signalé l'existence,



que l'on peut, si l'on veut, réduire à 20 (leur somme sera encore très suffisante), seront obligés de se précipiter dans les trois à 75. Pour ces millions, il n'y a pas à hésiter, il faut qu'ils sortent à tout prix de la situation dans laquelle ils sont placés.

Voilà donc leur conversion faite dans le premier moment; voilà tous les efforts des convertissans employés à faire monter le nouvel effet; le voilà au-dessus de 80; mais ici il n'y a presque plus de nouvelles chances favorables à attendre; il n'y en a que de mauvaises à craindre; on n'a plus la ressource d'imaginer un nouveau système et une nouvelle conversion; il faudra donc se hâter de profiter de l'essor qui aura été donné: tout le monde voudra vendre, et suivant toutes les apparences, tout le monde voudra vendre à-la-fois. C'est ici un défilé dans lequel l'agiotage s'est engagé lui-même, dans lequel il s'est vaincu par ses propres forces, en créant un fardeau qu'il lui est impossible de soutenir. Pour que l'agiotage prospère, il faut qu'il y ait des gens qui aillent en sens divers, les uns qui montent, les autres qui descendent; on peut bien pendant quelque temps monter tous à-la-fois, mais descendre tous ensemble, c'est-à-dire vouloir vendre tous à-la-fois, c'est



une chose complètement impossible sans qu'il en résulte une épouvantable chute, une catastrophe enfin ; et voilà comment celle qui nous menace doit, au dire des plus habiles, arriver presque indubitablement. Ajoutez encore une circonstance très digne d'attention et qui rendra la situation des porteurs de 3 à 75 extrêmement pénible, quand ces effets auront commencé à monter un peu sensiblement ; cette circonstance est la difficulté des reports, laquelle est d'autant plus grande que l'effet qui est donné en dépôt est plus loin de son cours naturel. Ainsi, comme le cours naturel de trois devroit être 60, on peut imaginer à quelles conditions cet effet sera pris en dépôt lorsque le cours en sera de 80 à 85.

S'il étoit nécessaire de confirmer par une preuve incontestable l'ensemble des dispositions et des craintes que je viens de signaler, cette preuve encore ne manqueroit pas. Il suffiroit de remarquer l'étrange changement qui s'est opéré depuis deux mois dans le langage des principaux spéculateurs, dans ce qu'ils affectent de croire et de dire. A les entendre auparavant, il n'y avoit aucun doute qu'aussitôt la loi adoptée, tous les porteurs de cinq pour cent ne dussent se précipiter en grande hâte dans les trois



à 75, assurés qu'ils devoient être de trouver dans l'augmentation de leur capital un ample dédommagement à la perte d'un cinquième qu'ils auroient à subir dans l'intérêt; et voilà qu'aujourd'hui le langage est devenu absolument contraire. Il n'y a pas de raisons, dit-on, pour croire que la conversion des cinq pour cent en trois soit fort considérable; dans le fait, les rentiers ne sont forcés à rien; le plus grand nombre n'aime pas à courir de chances; le plus grand nombre restera donc comme il est. C'est que, dans la réalité, non seulement on ne veut plus, mais on craint une forte conversion; on craint que si les rentiers veulent aussi se jeter dans ce mouvement, déjà regardé par les spéculateurs comme si difficile à diriger dans leurs seuls intérêts et avec la seule masse de fonds qui leur appartient, ce mouvement ne devienne tellement violent, tellement impétueux, que la catastrophe tant redoutée ne soit encore plus précipitée qu'on n'a lieu de le craindre. Et, chose encore bien digne de remarque, M. le Ministre des finances, sans s'en douter, sans y penser, a servi hier devant vous d'organe à ce vœu et à cette crainte dont je viens de vous exposer les motifs. Lui aussi s'est efforcé d'établir devant vous que la grande masse des ren-



tiers devait rester tranquille avec ses cinq pour cent, et c'est pour les mieux confirmer sans doute dans la juste sécurité qu'il a voulu leur inspirer, qu'il n'a pas craint d'articuler qu'ils étoient, par la force des choses, pour assez long-temps encore, à l'abri de la crainte d'un remboursement. Comment seroit-il donc possible de ne pas voir, nobles Pairs, dans cet ensemble de manœuvres, de faits et de paroles, une crainte secrète et invincible qui surmonte toutes les précautions qu'on prend pour la dissimuler, et qui est le véritable caractère de la situation du jour.

La mesure proposée est évidemment suscitée par le besoin de sortir d'un grand embarras né des téméraires tentatives de l'année dernière; elle est peut-être indispensable pour sauver les hommes qui n'ont pas craint de s'y aventurer. Et cependant, si elle leur ouvre des chances de salut, ce salut n'est peut-être encore rien moins qu'assuré.

Mais est-ce bien là ce qui doit nous occuper? Est-ce là ce qui intéresse véritablement l'État? Ou je me trompe beaucoup, nobles Pairs, ou nous avons d'autres soins à remplir, d'autres devoirs dont il convient que nous nous acquittions sans nous laisser détourner par des considéra-



tions aussi secondaires. Ces devoirs sont de préserver notre pays, sinon des dangers, du moins des excessifs embarras qu'on lui prépare; de conserver à la France l'honorable indépendance qui doit lui appartenir au milieu des mouvements dont elle peut, d'un jour à l'autre, se trouver environnée. Au milieu de ces mouvements, il faut qu'elle demeure libre dans les siens, et assez forte, assez puissante pour agir conformément à ses intérêts bien entendus, comme aux inspirations de sa gloire. C'est dans ce but que la conservation intacte de son crédit est un de ses premiers besoins, et celui de tous qu'elle doit peut-être, dans les circonstances présentes, perdre le moins de vue. Je ne vous répéterai point sur ce sujet tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire l'année dernière. Hier, la voix d'un noble et éloquent vicomte vous a fait entendre à-peu-près les mêmes vérités. Sans doute il est juste et naturel d'accorder à de grands et généreux caractères qui règlent les destinées de l'Europe, une confiance dont ils sont tout-à-fait dignes, et cependant cette confiance elle-même doit avoir aussi ses bornes. Elle doit être subordonnée à ce je ne sais quoi d'invincible dans la marche des choses, qui ne permet pas de penser qu'une paix maintenue



depuis dix années, soit destinée à se prolonger dix ans encore. Que si cette paix vient à être rompue, je sais tout ce qu'on peut dire sur l'admirable position de la France, sur le peu de vraisemblance que sa neutralité, si elle veut la garder, soit jamais violée.

Oui, sans doute, elle pourroit encore rester dans un repos sinon fort réel, du moins assez apparent, alors même que d'autres nations seroient aux prises les unes avec les autres. Sans doute elle ne devoit pas craindre qu'on vint la chercher chez elle, ni qu'on prétendit troubler l'inaction à laquelle elle se seroit en quelque sorte condamnée; mais est-ce donc bien là le rôle qui lui appartient? Et son repos doit-il être fondé sur autre chose que sur sa force. Alors même qu'il lui sembleroit convenir à sa politique de rester spectatrice des plus sanglants débats, ne doit-elle pas se tenir constamment en mesure et se ménager les moyens d'intervenir utilement dans ces grandes transactions qui finissent toujours par modifier sensiblement d'une manière ou d'une autre ce qu'on a jugé convenable d'appeler la balance politique des forces et des puissances. Ce n'est pas seulement dans son intérêt, c'est dans celui de l'Europe entière que la France doit toujours se



trouver en état de jeter dans cette balance un poids salulaire qui, plus qu'aucun autre, peut la maintenir en équilibre.

Voilà, nobles Pairs, ce qu'il importe de ne perdre jamais de vue; voilà ce qui doit par-dessus tout, détourner de ces mesures hasardées, dont l'emploi peut avoir pour funeste conséquence de paralyser les sentiments les plus élevés, et de rendre vains et illusoires les avantages d'une position si naturellement belle, si naturellement forte et assurée. C'est sur ce point de vue capital que nous devons conjurer les Ministres du Roi, de jeter les yeux; c'est sur ces austères, mais importantes vérités, que nous devons les conjurer d'écouter les voix sincères, et désintéressées, qui ne sont ici que les organes de l'opinion la plus générale. Ils ont tort, si, parceque ces voix sont contredisantes, ils veulent s'obstiner à ne pas les regarder comme amies; mais, dans ce cas, qu'ils les croient au moins, qu'ils les sachent généreuses, et qu'ils soient bien convaincus qu'elles n'accueilleront jamais ces nombreuses insinuations dont elles ne sont que trop entourées, et qui ne cessent de leur demander, pourquoi elles s'opposent avec tant de persévérance à des projets qui ne peuvent que précipiter la chute des Ministres



qui les ont conçus, et qui ne craignent pas de les soutenir. Mais ce ne sont pas là des conseils qui puissent être jamais écoutés par des sujets aussi sincèrement dévoués que nous à leur Roi, à leur pays; par des sujets qui mettront toujours au rang de leurs premiers devoirs, celui de dire hautement et franchement la vérité, quand ils sont appelés à prononcer un avis, et à donner un vote.

**Je vote le rejet de la loi.**

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 27 avril 1825.

## RÉSUMÉ

DE M. LE DUC DE LÉVIS,

RAPPORTEUR de la commission spéciale chargée de  
l'examen du projet de loi relatif à la dette publique  
et l'amortissement.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

Session de 1855

Séance du mercredi 27 avril 1855

RÉSUMÉ

DE LA LOI DU 27 AVRIL 1855

RELATIVE À LA COMMISSION D'ENQUÊTE  
SUR L'ÉTAT DE LA FRANCE

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## RÉSUMÉ

DE M. le duc de LÉVIS, rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la dette publique et à l'amortissement.

MESSIEURS,

Si la discussion qui nous occupe a paru se renfermer dans un cercle plus étroit que de coutume, c'est que les principales questions dont elle est l'objet ont déjà été approfondies l'année dernière, et tout récemment encore à l'occasion de la loi de l'indemnité. Vos Seigneuries n'en ont pas moins écouté les opinions opposées avec cette attention religieuse qu'imposent de si graves intérêts. Aujourd'hui la ma-



tière paroît suffisamment éclaircie, et la tâche du rapporteur de votre commission se borne à vous soumettre quelques réflexions sommaires qu'ont fait naître les nouveaux débats.

La loi qui vous est proposée, quoique composée d'un fort petit nombre d'articles, statue sur deux objets distincts. L'un est relatif à la dette publique, l'autre règle l'amortissement; le premier semble souffrir moins de difficultés. On est généralement frappé de l'avantage que l'État doit retirer d'une réduction d'intérêts qui tourneroit immédiatement au soulagement des propriétaires. Si quelques personnes hésitent encore à donner leur assentiment à cette mesure salutaire, c'est qu'elles craignent que l'accroissement du capital présenté aux rentiers comme la compensation de la diminution de leur revenu, ne devienne trop onéreux dans la suite, et qu'ainsi les intérêts de l'avenir ne soient sacrifiés au bien-être de la génération présente.

C'est afin de dissiper ces allarmes qui lui paroissent peu fondées, que votre commission avoit inséré dans son rapport le résultat d'un travail qui lui avoit été communiqué par M. le marquis de Laplace; elle n'en avoit pas donné les éléments parceque ces calculs fondés sur des



méthodes qui appartiennent aux mathématiques transcendantes ne lui paroissent point de nature à être présentées à une assemblée dont les membres, du moins pour la plupart, n'ont point fait une étude particulière de ces hautes sciences. Vos commissaires ont accordé à ce travail qu'ils ne se croient pas en état de juger (ils l'avouent sans honte), la même confiance que le public donne aux prédictions astronomiques toujours justifiées par l'événement que publie chaque année ce corps de savants distingués dont M. de Laplace est le principal ornement. Cependant l'un des plus redoutables adversaires du projet nous a reproché de n'avoir pas été plus explicite; et de plus, il attaque l'hypothèse choisie comme tellement improbable que cela équivaldrait à une impossibilité. Mais on a lieu de s'étonner qu'un aussi bon esprit n'ait pas reconnu, dans la supposition adoptée par M. de Laplace, le langage ordinaire des formules. L'illustre géomètre connoît aussi bien que chacun de nous l'excessive mobilité du cours de la rente; il sait qu'elle varie et qu'elle variera toujours, non seulement d'année en année, mais de mois en mois, ou pour mieux dire à chaque bourse; il est donc évident qu'en prenant pour



base de ses calculs « que le taux de l'intérêt bais-  
 « seroit graduellement et *régulièrement* pendant  
 « trente-trois ans, » il a employé une de ces ab-  
 stractions qui conduisent, pour ainsi dire, par  
 une fausse porte, dans le sanctuaire de la vé-  
 rité. Au reste, Messieurs, vous avez sous les  
 yeux les détails que M. de Laplace s'est em-  
 pressé de vous communiquer. Nous ne doutons  
 pas qu'ils ne soient d'une rigoureuse exactitude,  
 et nous pensons qu'ils répondent complètement  
 à la principale objection des adversaires du  
 projet de loi.

J'avois, dans le rapport, écarté de la discus-  
 sion la question du taux actuel de l'intérêt;  
 quoiqu'elle ait encore été reproduite de part et  
 d'autre, je persiste à la croire oiseuse. A quoi  
 bon accumuler des faits contradictoires et dont  
 on ne peut tirer aucun résultat? Quand le taux  
 de l'intérêt en rentes sur l'État, sera à 4, ou à  
 4 et demi, nous verrons bien. Les capitalistes  
 s'empresseront d'offrir au Gouvernement leur  
 argent à ce prix, et alors aussi l'on viendra pro-  
 poser aux Chambres de sanctionner ces em-  
 prunts. Jusque-là toute discussion sur le taux  
 de l'intérêt n'est-elle pas superflue? Mais il ne  
 s'ensuit point que l'on ne fasse pas sagement de  
 se préparer pour un temps que tout annonce

ne devoir pas être très éloigné; et puisque la mesure proposée nous donne les moyens, sans blesser l'équité, de tirer parti de ces heureuses apparences, elle doit être adoptée.

Les articles de la loi, qui concernent l'amortissement, ont été l'objet d'une vive censure. La disposition qui interdit les rachats au-dessus du pair a été elle-même attaquée, et l'on a cru trouver un moyen victorieux de la combattre, en présentant le cas où les 5 pour cent étant à 101, et les 3 atteignant presque le pair, seroient à 99; assurément, dans cette supposition, il y aurait un véritable dommage pour l'État à ne pas racheter 5 francs de rentes, lorsqu'il le pourroit, avec une somme presque égale à celle qu'il faudroit pour éteindre une rente de 3 francs; mais comment les auteurs de cette supposition n'ont-ils pas reconnu qu'elle étoit inadmissible? En effet, long-temps avant l'époque où les 3 pour cent atteindront le pair, il ne sera plus question des 5 pour cent; ils seront tous ou remboursés, ou convertis. Dès que l'intérêt sera assez bas, ce qui sera prouvé par le cours élevé et durable des 3 pour cent, l'État trouvera des capitaux à un taux qui lui permettra d'offrir avec avantage le remboursement aux possesseurs des 5 pour cent. Ainsi disparaît,



sans laisser de traces, cette objection que l'on présenteoit comme péremptoire, et sans réplique.

C'est avec aussi peu de fondemens que l'on a cherché à exciter des scrupules dans l'esprit de vos Seigneuries, en leur présentant les possesseurs des 5 pour cent comme frustrés des avantages indéfinis de l'amortissement qu'on affirme, bien inconsidérément, être leur propriété.

Il est pénible, mais il est nécessaire de remonter aux principes, et de rappeler des vérités qui devroient être à l'abri de toutes contestations. Non, l'État n'a qu'une seule obligation envers ses créanciers : elle est sacrée, mais elle est unique. Il doit leur servir exactement les arrérages convenus. Voilà où se bornent ses devoirs, et jamais l'axiôme de la loi civile « qui a terme ne doit rien » n'a pu être invoqué avec plus de justesse que dans le cas des rentes perpétuelles. Lorsqu'il a plu à l'État d'instituer une caisse d'amortissement, il l'a fait dans son propre intérêt, dans l'intérêt national, et sur-tout sans abdiquer le droit imprescriptible de souveraineté sur cette portion de la fortune publique. C'est donc par une interprétation forcée d'un article de la loi qui crée l'amortissement, et qui



porte que « Dans aucun cas, et sous aucun pré-  
 « texte, il ne peut être porté atteinte à la dota-  
 « tion de la caisse d'amortissement », que l'on a  
 prétendu en déduire l'impossibilité de rien  
 changer dans cette partie. Il est hors de doute  
 que le législateur n'a eu d'autre but que d'inter-  
 dire, par une déclaration solennelle, aux agents  
 supérieurs de l'autorité exécutive, de détour-  
 ner, sous quelque prétexte que ce fût, et pour  
 les appliquer à un service quelconque, les fonds  
 qu'il jugeoit à propos de consacrer à cette utile  
 institution. Pour qu'il en fût autrement, et que  
 la caisse d'amortissement fût véritablement im-  
 muable, il auroit fallu que sa dotation fût au  
 nombre des articles fondamentaux de la Charte,  
 région supérieure où ne peuvent atteindre les  
 lois et les réglemens.

Oui, Messieurs, s'il vous convenoit de fixer,  
 dans le budget de l'année prochaine, la dotation  
 de l'amortissement à 20 millions, vous feriez, à  
 mon avis, une chose peu raisonnable, mais  
 vous ne dépasseriez pas la limite de vos attribu-  
 tions législatives. Qu'on y réfléchisse : il n'y a,  
 en France, hors du domaine de la loi, que la  
 religion, la Charte et la Royauté.

Mais, après tout, de quoi donc peuvent se



plaindre les rentiers? En statuant que l'on ne rachètera pas au-dessus du pair, c'est leur garantir implicitement ce pair, et, par conséquent, le remboursement de leur capital au moment où il leur plaît de le recevoir; car si, par une cause quelconque, les 5 tomboient au-dessous du pair, quelque fût le prix des autres fonds, la caisse de l'amortissement viendrait aussitôt les relever. La commission de surveillance est trop honorablement constituée, et sa surveillance trop active, pour qu'il soit permis d'élever aucun doute à ce sujet.

On vous a encore présenté, Messieurs, le tableau effrayant d'une foule de fortunes bouleversées, de milliards remués, de familles en allarmes, de capitaux oisifs et vacillants; cherchons, avec la loyauté qui caractérise cette Chambre, ce qu'il peut y avoir de réel dans ces déclamations si évidemment outrées. Examinons en quoi la condition actuelle des rentiers pourroit être empirée par la loi proposée; qu'elle passe ou qu'elle soit rejetée, ils recevront tous leurs arrérages à l'échéance du 22 septembre prochain. Au 22 mars suivant, en supposant que la loi sera adoptée, ceux qui n'auront pas consenti à la conversion recevront encore l'intégralité de leurs semestres, et peut-être bien d'autres



après celui-ci. Cependant le champ des conjectures est ouvert, et si, à une époque quelconque, le Gouvernement trouve à emprunter quelques centaines de millions à un taux inférieur à cinq, il le fera; c'est son devoir. Les possesseurs des cinq pour cent éprouveront alors la réduction qu'ils redoutent. Mais nous le demandons: si la loi étoit rejetée, leur position ne seroit-elle pas exactement la même? Assurément; car ils seront éternellement sous le coup du remboursement. Où donc est le dommage qu'on leur fait éprouver? Nous le disons avec toute l'assurance d'une sincère conviction; il nous paroît impossible d'opposer rien de raisonnable à cette simple argumentation.

Enfin, Messieurs, on a cherché jusque dans la politique extérieure des motifs de doutes et d'inquiétudes; ce n'est pas assurément qu'elle soit menaçante, cette politique, mais dans le temps le plus calme et sous un ciel serein, il est permis de prévoir des orages. Et cependant, nous ne voyons pas comment la crainte d'une guerre pourroit être considérée comme une raison de nous détourner d'une mesure qui doit réduire considérablement une partie importante de la dépense, et par conséquent ajouter à nos moyens de défense et de puissance relative. Mais



nous pouvons, en terminant, présenter à vos Seigneuries des considérations d'une nature plus rassurante. Loin de nier le mouvement universel qui d'un bout du monde à l'autre agite tous les esprits, et dont on voudroit nous effrayer, nous reconnoissons qu'il augmente tous les jours, et qu'il se propage par-tout avec une rapidité inouïe; nous voyons que l'esprit d'association gagne dans tous les pays; nous voyons tenter avec les probabilités du succès des entreprises gigantesques qui naguère auroient paru insensées; le génie recule les limites du possible; le commerce explore des routes inconnues; les arts, s'emparant des découvertes de la science, augmentent les jouissances déjà si multipliées, et produisent de nouveaux objets d'échange. Mais qu'il y a loin de cette agitation toute pacifique à des éléments de troubles et de discorde; et ne voit-on pas que la guerre, la seule menace d'hostilités imminentes, frapperoit de stupeur cette multitude qui court à la fortune par la noble voie de l'industrie, en même temps qu'elle jeteroit dans la misère et le désespoir ces millions d'artisans, qui vivent d'un travail inconnu à nos pères. Mais si les peuples sont plus intéressés que jamais au maintien de la tranquillité,

les Gouvernements les plus belliqueux se trouvent presque dans l'heureuse impossibilité de la troubler. Tous ont un besoin impérieux du crédit; aujourd'hui un revers financier n'est pas moins redoutable qu'une défaite; et ce sera peut-être le trait le plus marquant de l'histoire moderne, que l'étendue des dettes publiques soit devenue la plus forte garantie de la paix.

---











SESSIONS  
135.

# CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 27 avril 1825.

---

OPINION

DE M. LE COMTE MOLLIN,

SUR l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la dette  
publique et l'amortissement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1837

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 AVRIL 1837

OPINION

DE M. LE COMTE MOUTON

Sur l'indemnité des frais de voyage et de séjour des députés et des sénateurs pendant la session de 1837

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte MOLLIEN, sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la dette publique et l'amortissement.

MESSIEURS,

La commission dont j'ai l'honneur d'être membre n'ayant pas été d'accord sur tous les points, je vous demande la permission d'ajouter quelques réflexions courtes et simples aux ingénieux développements que vous a présentés le noble Duc, organe de la majorité.

Quoique aucune disposition explicite de la loi qui a consacré l'indemnité ne rappelât celle qui vous est proposée sur la dette publique et l'amortissement, la seconde loi a souvent été invoquée dans la discussion dont la première a été l'objet, et cette anticipation que vous avez



permise doit se justifier d'autant mieux auprès de vous, depuis que vous apercevez de plus près la connexité des deux mesures. En effet, l'une appartient à l'autre comme la conséquence aux prémisses.

C'est sans aucune intention de censure que je fais cette remarque : mon seul but est de faire observer que si, dans l'ordre de vos délibérations, les deux lois vous ont été présentées comme indépendantes l'une de l'autre, vous ne pouvez plus méconnoître, après avoir adopté par la première le principe de l'indemnité, que les moyens d'exécution reposent en grande partie sur la seconde. Il me semble du moins que le texte peu expansif des cinq articles dont elle se compose ne peut s'éclaircir que par cette interprétation.

J'ai souvent présentes à la pensée, et pendant six années j'ai pu observer, jusque dans leurs moindres effets, ces deux autres lois, fondatrices du crédit public, à la conception et à l'adoption desquelles vous avez concouru en 1816 et 1817. Elles sont riches en prévoyance pour les prêteurs de l'État, en soins pour étudier leurs *convenances*, en recherches pour multiplier les garanties de leur avenir. Sans doute ces lois dispensent de redire aujourd'hui ce



qu'elles ont déjà si bien dit; mais, pour conserver ce qu'elles ont acquis, le législateur a besoin de garder lui-même l'esprit qui les a inspirées. La mémoire publique est fidèle à ces lois comme la mienne; elles ont opéré les redressements, créé les sûretés que vous réclamiez dans l'intérêt de la foi publique, en même temps qu'elles ont apporté toutes les ressources dont vous vouliez entourer le gouvernement du Roi; elles ont fondé la confiance, elles concourent encore à la maintenir.

Une maxime qu'elles ont rendue commune pour les créanciers les plus récents et pour les plus anciens, c'est qu'à quelque titre et pour quelque cause que l'on se trouve associé à la destinée de la fortune publique, la diversité du titre de créance doit disparaître devant l'unité des intérêts, et que le premier besoin de tous les droits est qu'il y ait sécurité égale pour chacun d'eux.

On doit à ces lois ce complément de garantie qu'un système régulier d'amortissement donne à-la-fois aux prêteurs et aux contribuables; aux premiers, en commençant, à côté des emprunts eux-mêmes, leur remboursement qu'il doit poursuivre jusqu'à son dernier terme, *sous quelque forme que ce soit*; aux seconds, en mar-



quant d'avance l'époque à laquelle les charges de la dette publique cesseront de peser sur eux. Mais en faisant de l'amortissement une propriété commune à toute la dette, elles n'ont pas perdu de vue qu'il est lui-même une addition de charges; elles avoient prévu que divers inconvénients pouvoient naître de l'accroissement disproportionné de sa force; et elles avoient pourvu au remède.

Je suis loin de penser que la nouvelle loi veuille se mettre en opposition avec les deux lois que je viens de rappeler; mais elle n'en fait pas plus mention que de la loi de l'indemnité, dont elle veut cependant préparer l'exécution. Une seule intention semble avoir dominé toute la loi, et présidé à la rédaction des articles; elle ne se montre explicitement dans aucun d'eux: il en est résulté que les conséquences ont été livrées au plus mal choisi des commentateurs, l'anxiété publique.

Il seroit sans doute trop sévère de dire que cette loi ne considère plus toute la dette que dans le nouveau fonds en trois pour cent, qu'elle veut établir comme pouvant offrir une concurrence auxiliaire à l'indemnité, et une concurrence hostile aux anciens cinq pour cent; mais, à l'aide de quelques modifications assez



graves dans le régime de l'amortissement, elle paroît du moins vouloir ouvrir, avec plus de faveur, le marché public à ce nouveau fonds. Elle fait ainsi un de ces premiers pas qui peut-être n'en admettent plus, sans quelque danger, de rétrogrades, vers un grand changement dans le système, encore bien récent, d'une dette qui n'a subi que l'épreuve des temps prospères.

A côté des préférences de la loi pour une classe de créanciers, se trouve la perspective d'une réduction dans une grande masse de revenus privés; et vous savez, Messieurs, jusqu'où retentit une telle menace.

Je ne propose pas le rejet de cette loi, je pense que vos délibérations pourront encore la replacer sur les bases qu'elles ont fondées pour le crédit public; et que ce but pourra être atteint par l'amendement d'un seul article. J'en développerai ses motifs après l'analyse rapide des autres.

L'article 1<sup>er</sup> déclare que *les rentes rachetées par l'amortissement au 22 juin 1825 ne pourront pas être distraites de leur affectation au rachat de la dette publique avant le 22 juin 1830.*

Cette prorogation fixée à cinq années, correspond à la période dans le cours de laquelle les rentes, créées par la loi de l'indemnité, au-



ront été émises à raison de six millions par année. Je ne remarque pas cette coïncidence comme une faveur pour les indemnisés; ils ne l'auroient pas réclamée, et ils n'en jouiront pas seuls. D'ailleurs, cet article, en prescrivant à l'amortissement de continuer, par l'emploi de ses rentes, le rachat de la dette publique jusqu'en 1830, n'exclut *textuellement* aucune partie de la dette. L'article 109 de la loi de 1816 avoit réservé à la sagesse du législateur le choix du moment, où les rentes, dont l'amortissement aura grossi sa dotation, devront être annulées et définitivement éteintes. La loi actuelle recule cette limite jusqu'en 1830; elle ne fait qu'user de son droit en interprétant ainsi l'article 109 de la loi de 1816: *jusque-là*, d'ailleurs, elle paroît tenir la balance égale entre tous les créanciers; elle ne prononce aucune exclusion, et ne confère aucun privilège.

L'article 2 n'est pas beaucoup plus explicite; il ordonne la radiation des rentes que l'amortissement aura rachetées, et leur annulation *au profit de l'État*. Une explication donnée par M. le Ministre des finances vous a appris que ces rentes revivront pour un autre emploi plus nécessaire; c'est un bon motif pour qu'une première barrière arrête l'extension démesurée du fonds



d'amortissement; et c'est sans préjudice pour les *utiles services* qu'il peut continuer de rendre, que la loi proposée peut indirectement l'appeler à alléger une charge nouvelle à laquelle le Trésor royal doit pourvoir. Sans doute, ce qu'impose la foi promise, ce qui est dans l'essence du crédit, dans celui du contrat fait avec les divers créanciers par les premières lois de la restauration, c'est que l'égalité des droits assure à tous l'égalité du partage dans les effets d'un fonds d'amortissement qui fait partie de leur hypothèque commune; mais, quelle que soit l'intention de l'art. 2, son *texte*, du moins, ne porte encore aucune atteinte à ce principe.

Une attaque plus directe étoit réservée à l'article 3. Je reviendrai plus tard sur ce troisième article.

Je m'abstiendrois de toute observation sur l'article 4, qui se borne à offrir aux porteurs de cinq pour cent la faculté de les convertir, soit en trois pour cent au cours de soixante-quinze, soit en quatre et demi au pair, non remboursables pendant dix ans, si quelques uns des nobles Pairs qui m'écoutent n'avoient cru y reconnoître une proposition que j'avois soumise à vos Seigneuries l'année dernière. Cette interprétation a été encore reproduite avant-hier



dans tous les temps ; c'est le droit qui appartient à un gouvernement, comme à tout débiteur, de se libérer de sa dette, quand il le veut, par le remboursement du capital exprimé dans le titre de cette dette. J'étois même tellement persuadé qu'après la déclaration de ce droit, telle qu'elle a été faite en 1824, le Gouvernement pouvoit suspendre les rachats de la dette publique *au-dessus du pair*, que, si une décision royale avoit substitué à ce mode le remboursement successif au pair, opéré par l'amortissement jusqu'à concurrence de ses fonds disponibles, suivant l'ordre des demandes qui lui en auroient été faites, j'aurois accueilli comme un acte de bonne administration cette disposition, qui ne pouvoit pas trouver plus d'objections que le droit reconnu dont elle émanoit ; et je le demande, si, malgré une dépense de près de 6,500,000 fr. par mois, employés en 1824 par l'amortissement, qui devoit acheter des rentes *à tout prix*, ses achats, renouvelés à chaque jour de bourse, ne présentent pour taux moyen que le cours de 100 fr. 83 cent., n'eût-il pas mieux opéré dans l'intérêt du Trésor royal, sans opérer plus mal dans l'intérêt du crédit, en profitant de l'alternative de rembourser au pair, le cours se maintenant à ce taux, ou de racheter



à la Bourse à un taux inférieur, lorsque telle auroit été la tendance naturelle de la dette? L'amortissement, dans ces deux combinaisons, auroit également bien rempli son premier, son unique devoir, qui est tout entier dans l'extinction progressive de la dette; il n'y auroit eu de moins à la Bourse que le prestige de son intervention quotidienne, et l'intermittence de son action n'auroit pu produire d'autre effet que de modérer les mouvements du cours, dans tout ce qu'ils ne doivent qu'à l'*artifice*. En usant de cette alternative, l'amortissement auroit continué d'être dirigé vers son but, par la règle fixe qui doit dominer tous ses actes; il n'auroit que plus largement, plus complètement rempli son devoir envers l'État et ses créanciers, tant par le remboursement direct au pair (préférable sans aucun doute pour les rentiers, lorsque le cours auroit seulement excédé le pair de quelques centimes) que par le rachat au-dessous du pair, lorsque la chance en auroit été ouverte.

Mais, par l'article 3 qui lui défend de racheter au-dessus du pair, sans lui permettre de rembourser directement au pair, l'amortissement se trouve transporté sur un terrain nouveau. Si on rapproche l'article 3 de l'article 1<sup>er</sup>, qui conserve intacts pendant cinq ans les 37



millions 500,000 fr. de rentes *rachetées*, et de l'article 2, qui, en prescrivant l'annulation des rentes à *racheter*, laisse *deviner* que ces rentes ont une autre destination, et qu'il faut même pour la remplir qu'elles s'élèvent à 3 millions par année, on voit que cette autre destination doit absorber, non seulement les 37,500,000 fr. de rentes, mais la dotation primitive de 40 millions si spécialement affectée à l'universalité de la dette, sous quelque forme qu'elle se divise.

Et quelle sera la nouvelle division de la dette publique, au service de laquelle le fonds d'amortissement devroit passer *tout entier*?

On peut à peine y comprendre, sur-tout pour 1825, les trois pour cent créés pour l'indemnité, puisque leur émission s'élèvera tout au plus à 6 millions de rentes dans le cours de cette année : l'usufruit de tout l'amortissement appartiendra donc d'abord aux rentes librement converties d'après les conditions proposées par l'article 4. Or, je dois faire observer que cette conversion demandera un temps moral, qu'elle ne pourra être que successive : il seroit hasardeux d'assurer que, dans le cours de 1825, elle parviendra à s'élever à 30 millions de rentes ; il sera peut-être également difficile que, dans le même espace de temps, la liquidation de l'in-



demnité complète sa première émission de 6 millions de rentes. Mais je veux porter cette hypothèse à l'extrême, je veux admettre 30 millions de rentes en cinq pour cent très promptement converties, 6 millions d'indemnité promptement liquidés; 36 millions de rentes disposeroient d'un fonds d'amortissement de 77,500,000 fr..... Un tel privilège seroit-il autre chose que cette *atteinte grave* contre laquelle l'article 115 de la loi de 1816 a voulu défendre la *dotation* de l'amortissement?

Ce qu'il est d'ailleurs judicieux et fâcheux de prévoir, c'est que des rentes converties en trois pour cent paroîtront d'abord en foible partie sur la place. L'amortissement sera en présence, non pour régler le cours, mais pour le subir; ce cours sera tel, que les premiers possesseurs voudront l'imposer à un acheteur *obligé*, et qui ne pourra pas leur échapper; ce cours, dont le taux sera à la discrétion des vendeurs, pourra s'élever rapidement peut-être à 85 fr. Il ne sera pas durable, mais assez pour que la spéculation subtile en profite.

Et l'amortissement s'épuisera en rachats à ce taux en payant, au prix de 85 fr., des trois pour cent livrés par le Trésor royal à 75; des



trois pour cent produisant à ce taux moins de trois pour cent d'intérêt;

Et il ne pourra pas rembourser des cinq pour cent au cours de 100 fr. 5 c.!

Non, cette conception ne peut pas être celle des Ministres du Roi.

On s'est plaint long-temps des inconvénients d'une dette homogène qui, composée de plusieurs emprunts successifs, les avoit tous rassemblés et confondus sous un titre univoque, sans avoir eu même la précaution d'attacher à chacun d'eux un fonds d'amortissement proportionnel; et sans doute le système de notre dette auroit pu être mieux disposé, pour que des remboursements successifs complétassent l'extinction partielle que l'amortissement auroit préparée dans chaque fraction. Mais la perte du temps n'est pas encore très regrettable: j'ai fait voir que ce débordement du cours du dessus du pair n'avoit pas grevé l'amortissement d'une manière sensible, quoique son influence ait peut-être été trop puissante sur l'élévation de ce cours. Eh! quel moment plus favorable que celui où la division de la dette doit s'opérer, pour diviser l'amortissement lui-même; pour imposer à ses nouveaux devoirs des directions qui leur soient appropriées, et



des règles mieux coordonnées sans être moins précises, que celle qu'il avoit reçue de la loi de 1816, dans une combinaison qu'il est maintenant possible de rendre meilleure sous ce rapport?

J'ai cherché à établir qu'il suffiroit au Gouvernement de se faire représenter les lois de 1816 et de 1817, pour reconnoître que si l'amortissement pouvoit être plus utilement réparti entre les diverses parties de la même dette, il ne devoit pas être complètement distrait et détourné d'une partie de cette dette, pour être exclusivement livré à une autre partie;

Que l'amortissement ne serviroit pas moins bien le crédit comme moyen de remboursement au pair, que comme moyen de rachat au-dessous du pair;

Et qu'une injonction légale n'étoit pas nécessaire pour qu'il pût régulièrement s'acquitter de l'un et l'autre devoir; l'amortissement n'en ayant jamais qu'un seul et même à remplir, l'affranchissement et l'extinction de toute la dette à laquelle son action est vouée.

Je pense que si un fonds d'amortissement aussi puissant que le nôtre restoit confusément applicable à diverses natures de dettes, quelque consciencieuse qu'eût été sa manœuvre, chaque



année amèneroit une JOURNÉE dans laquelle son innocence même ne suffiroit pas à sa justification; car elle ne l'auroit pas préservé de *préférences* reprochables.

Enfin je suis persuadé que, quelle que fût la destination des rentes que l'amortissement se seroit appropriées, et par le remboursement direct au pair, et par le rachat éventuel sur la place, le concours des deux moyens auroit vraisemblablement l'effet de mettre plus de rentes à sa disposition, qu'il n'en pourroit espérer du rachat d'une seule nature de rentes.

Je voulois d'abord me borner à exposer ces réflexions à vos Seigneuries, et, dans l'espérance qu'elles seroient prises en considération par le ministère, demander que la loi fût réduite aux articles 1, 2, 4 et 5, par la suppression de l'article 3, lequel ne contient, suivant moi, qu'une disposition réglementaire qui n'est que la conséquence d'un principe de droit commun, sans être lui-même un principe *légal*.

Mais j'ai cru que mes motifs seroient encore plus clairement exprimés par un amendement.

Je propose d'amender l'article 3, dans l'esprit des lois de 1816 et 1817, qui ont créé et conçu l'amortissement comme l'instrument de



l'extinction d'une dette publique, prévue dès-lors dans toute sa latitude.

Elles ont appelé à la même destinée toutes les parties de cette dette, d'origine et de nature si diverses.

Je demande, dans l'intérêt de la justice, et dans celui même du ministère, qu'au moment où la dette publique va être divisée dans sa forme, la même règle lui reste appliquée; et que ses divisions conservent, *proportionnellement* à l'importance de chacune d'elles, leur droit *hypothécaire* sur l'amortissement, qu'un contrat *légal* a rendu un fonds *commun* pour elles.

L'indemnité assurée aux anciens propriétaires dépossédés représente un milliard, c'est-à-dire le cinquième du capital *actuel* de la dette.

L'amendement commence par attribuer à cette division un cinquième du fonds d'amortissement.

Il assure, sur le même fonds, une part proportionnelle aux rentes, actuellement en cinq pour cent, qui seront librement converties, soit en trois pour cent, soit en quatre et demi pour cent, en exécution de l'article 4.

Enfin, il réserve aux cinq pour cent, qui resteront encore dans leur état actuel, le surplus du fonds d'amortissement, pour être employé,



soit à leur remboursement au pair quand il sera demandé par les porteurs, soit à leur rachat sur la Bourse au-dessous du pair, s'il y a lieu.

Dans le système de la loi sur laquelle vous délibérez, cette combinaison me paroît être la seule qui puisse servir de sauve-garde à la régularité, à l'impartialité de tous les actes de l'amortissement, et garantir son indépendance ainsi que sa responsabilité auprès des deux Chambres. Elle seule peut garder la foi promise au capital de la dette publique.

Dans cette discussion, on a souvent parlé des CAPITAUX. On a paru faire aux capitaux, qui ont rendu les premiers services au crédit, une sorte de reproche des conditions qui leur ont été offertes. On a paru croire que la réduction d'un cinquième, dans l'intérêt de la dette publique, ouvriroit immédiatement de nouveaux trésors à l'agriculture, au commerce, à toutes les entreprises industrielles.

Je ne désabuserai pas des vœux louables, mais prématurés.

Elle est lente, Messieurs, comme toutes les autres, la génération des capitaux; car ils ne peuvent se multiplier que par eux-mêmes; elle est le fruit de bien d'autres économies; elle est



le produit du temps et de la persévérance dans les mêmes voies. La multiplication des capitaux est le plus bel œuvre de la prévoyance humaine; et si cette définition ennoblit leur origine, elle indique aussi tout ce que demande de circonspection et de réserve l'action que l'on veut exercer sur eux.

*Ils se refusent comme ils se donnent.*

Il résulte au surplus des dernières explications que vous avez reçues hier de M. le Ministre des finances, que la loi actuelle, toute facultative, laisseroit nécessairement, pour un assez long espace de temps, le plus grand nombre des propriétaires de cinq pour cent en pleine sécurité sur leur condition présente; je ne reproduirai pas les motifs sur lesquels le Ministre a fondé cette assurance; mais elle me paroît recommander d'autant mieux l'amendement dont je vais vous donner lecture.

### AMENDEMENT.

Un cinquième du fonds d'amortissement dans sa consistance présente, sera affecté au rachat et à l'extinction des nouvelles rentes en trois pour cent constituées par la loi relative à l'indemnité, lesquelles représentent en capital le cinquième de la dette publique.

Il sera également affecté aux rentes actuelles en cinq



pour cent qui seroient converties en trois pour cent au taux de 75 fr., et en quatre et demi au pair, en exécution de l'article 4 de la présente loi, un fonds d'amortissement correspondant dans la même proportion au capital qu'elles représentoient dans la dette.

Le surplus du fonds d'amortissement restera affecté à l'extinction des rentes en cinq pour cent non converties, pour servir, soit à leur remboursement au pair, soit à leur rachat au-dessous du pair.

Les rachats que fera la caisse d'amortissement continueront de n'avoir lieu qu'avec concurrence et publicité.

## AMENDMENT.



ROYAUME DE FRANCE

PARIS DE FRANCE

DE LA

CHATELAINES

DE LA





# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 28 avril 1825.

### DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le comte MOLLIEN  
à l'article 3 du projet de loi relatif à la dette  
publique et l'amortissement.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SÉSSION DE 1855

Séance du jeudi 28 avril 1855

PROPOSITIONS

Une amendement proposé par M. le comte Molleville  
à l'article 3 du projet de loi relatif à la dette  
publique et l'amortissement

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE



# CHAMBRE DES PAIRS.

## DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le comte MOLLIEU  
à l'article 3 du projet de loi relatif à la dette  
publique et l'amortissement.

MESSIEURS,

J'ai pensé qu'il étoit possible de profiter de la loi qui doit diviser la dette publique en plusieurs fonds à divers taux d'intérêt, pour diviser entre eux le fonds d'amortissement lui-même, suivant l'importance relative de chacun de ces fonds.

M. le Ministre des finances croit que le choix du fonds, sur lequel l'amortissement devra agir chaque jour, doit être à la discrétion du directeur-général de cette institution, et le Ministre fonde cette induction sur la première disposition de l'article 3, qui, en défendant les



rachats au-dessus du pair, n'admet au partage des effets de l'amortissement que les fonds dont le cours seroit inférieur, et sur une seconde disposition du même article qui porte que les rachats de l'amortissement devront être faits avec concurrence et publicité.

C'est de l'interprétation même qu'il donne à cette seconde disposition, que naît mon objection principale; et, pour l'apprécier, je supplie la Chambre de suivre le procédé nouveau de l'amortissement dans les moyens d'exécution qu'il emploiera, et dans les écritures qui doivent en constater les résultats.

Suivant la pensée du Ministre, le directeur de l'amortissement devra déclarer et faire afficher, à l'ouverture de chaque Bourse, le choix qu'il aura fait du fonds qui obtiendra pour ce jour la préférence du rachat, et la somme qu'il devra y employer.

Il n'en devra pas moins faire constater chaque jour, comparativement au cours de ce fonds, le cours qu'auront subi les autres fonds.

L'événement prouvera plus d'une fois chaque mois, sans que sa préférence soit moralement coupable, que le rachat des fonds qu'il aura négligés auroit été plus avantageux au crédit, puisqu'ils avoient un plus grand besoin de se-



cours ; et au Trésor royal , parcequ'il auroit mieux atténué ses charges.

Attachera-t-il une justification à chaque article accusateur ? La commission de surveillance émettra-t-elle son opinion sur ces articles ? Ces détails devront-ils se conserver et se reproduire dans les comptes annuels présentés aux Chambres ? S'ils en sont distraits , ces comptes seront-ils sincères ? S'ils y sont relatés , quel ne sera pas le volume de ces comptes ; et quelles ne seront pas les conséquences de leur publicité ? Il n'est que trop facile et trop pénible de le prévoir , pour peu qu'on se souvienne des débats auxquels viennent de donner lieu des opérations moins susceptibles de censure.

Il ne faut pas d'ailleurs regarder comme une circonstance indifférente cette affiche , qui sera faite à l'ouverture de la Bourse , du fonds pour lequel le directeur de l'amortissement aura déclaré sa préférence ; il se sera obligé par-là à accepter les premières offres , conséquemment de subir les cours les plus élevés , et le bulletin porté dans ses écritures constatera que des cours inférieurs , sur ce même fonds , auront suivi celui auquel ses marchés auront été consommés. Quel nouveau sujet de critique !

Je dois m'excuser auprès de vous de vous



faire descendre jusqu'à ces détails. Si vous vous rappelez la forme dans laquelle les comptes de l'amortissement vous sont présentés chaque année, et la série des détails justificatifs qu'ils comportent pour une seule nature de fonds, vous jugerez ce qu'ils deviendront avec des développements nouveaux, auxquels s'attacheront tant de commentaires, au milieu des divers intérêts de Bourse qui s'en constitueront arbitres.

Avant d'aller chercher, pour la solution de questions pareilles, des exemples en Angleterre, il faudroit comparer le rapport des deux dettes, et celui des deux fonds d'amortissement, sur-tout les habitudes et l'esprit des deux marchés publics.

Aujourd'hui, la dette anglaise est presque fondue toute entière dans un seul fonds. Les trois pour cent en composent au moins les sept huitièmes; l'action de l'amortissement occupe à peine les intéressés à la dette, même ceux qui spéculent aussi dans ce pays sur la variation des cours. La Banque met en œuvre un fonds d'amortissement devenu presque imperceptible dans ces derniers temps, sous la simple surveillance de l'orateur de la Chambre, du Chancelier de l'échiquier, et de quatre autres com-



missaires à-peu-près du même ordre; certes, on doit attacher une plus grande importance au fonds d'amortissement français, quand on se rappelle que les souscripteurs du dernier emprunt avoient stipulé que ce fonds n'éprouveroit aucune réduction pendant les vingt-un mois dans lesquels ils devoient faire leurs paiements successifs.

Je puis donc justifier ma sollicitude, qui n'a plus rien de personnel, puisque ma fonction auprès de l'amortissement expire, et les précautions qu'elle m'a suggérées. Le texte de l'article 3 m'a fait regretter, pour le Gouvernement lui-même, cette indépendance de toute règle fixe, dans laquelle alloit se trouver l'amortissement, réduit à prendre chaque jour conseil de ces symptômes fugitifs qui trompent si souvent l'œil le plus exercé.

L'amortissement me paroissoit détourné de sa route, s'il étoit destiné à un autre service que celui d'éteindre, sous quelque forme que ce fût, la dette la plus onéreuse. J'ai cru que le moyen le plus efficace de l'y ramener, et de l'y maintenir, étoit de spécialiser son action sur chaque nature de fonds, selon l'importance de chacun de ces fonds; de faire, pour les fractions de notre dette qui seroient modifiées par le



taux de l'intérêt, et pour celle qui conserveroit sa condition première, ce qu'il est prudent de faire pour chaque emprunt, c'est-à-dire, d'attacher à chacune d'elles un fonds d'amortissement proportionnel et propre. Une telle intention me paroissoit se fortifier et se justifier par la nouvelle épreuve que va faire subir, aux transactions de Bourse, la concurrence d'une dette nouvelle, d'une autre dette convertie sous deux formes différentes, et d'une troisième dette qui conservera la sienne. J'ai dit pourquoi je redoutois, au milieu de ces titres rivaux, soit l'oubli, soit les préférences du fonds d'amortissement; pourquoi aussi je regrettois l'insuffisance d'un article qui, par cette formule, *l'amortissement ne rachètera pas au-dessus du pair*, ne prononce que la prohibition d'agir, lorsque la loi, dont il fait partie, offre tant de nouveaux motifs d'action.

Mais je dois peut-être expliquer plus clairement l'intention dans laquelle j'ai proposé, pour la division de l'ancienne dette qui ne se convertira pas (les cinq pour cent), la faculté d'employer l'amortissement proportionnel, qu'elle conserveroit d'après mon amendement, soit en remboursements au pair quand ils seroient réclamés, soit en rachats au-dessus du pair; je



pense que cette division de la dette, que tout l'effort de l'amortissement entier n'a élevé que de 83 centimes au-dessus du pair dans tout le cours de 1824, restera encore plus stationnaire, paroîtra peu sur la place, *sauf les fractions dont les décès, les partages, les jugemens rendent la vente nécessaire.* Or, M. le Ministre des finances sait, et les comptes qu'il a fait publier en font foi, que ces fractions réunies composent plusieurs millions de rentes par année. C'est à ces fractions que, dans ma pensée, le remboursement au pair, si le cours public ne l'excédoit que de quelques centimes, auroit été offert par l'amortissement sur la partie de son fonds spécial qui seroit *disponible.* Parmi les *habitués* de la Bourse, il se trouvera dans le nouvel état peu d'acheteurs de cinq pour cent; les anciens possesseurs se borneront à garder ce qu'ils possèdent, et les fonds de ce genre, dont la vente sera rendue nécessaire par les causes que je viens d'indiquer, seroient exposés à s'y présenter pendant plusieurs jours, à causer peut-être dans les cours quelques secousses qu'il est toujours utile de prévenir. L'amortissement, en les remboursant au pair et sur la demande des porteurs, ne sortiroit pas de sa ligne naturelle; il paieroit au pair un fonds qui, sur la place,



étoit seulement de quelques centimes au-dessus du pair avant que la rente en question fût dans le cas d'y paroître; il n'y auroit là d'ailleurs qu'une faculté, et pour l'amortissement et pour le porteur.

J'attacherois au surplus moins d'importance à cette partie de l'amendement. J'en attache une grande à la division de l'amortissement entre les différentes natures de fonds, et je vous ai soumis des observations que je crois graves, sur les conséquences *immédiates* et *ultérieures* qu'auroit ici l'imitation de la méthode anglaise; *immédiates*, par l'influence qu'elle auroit chaque jour sur les premiers cours de l'effet préféré; *ultérieures*, par la difficulté de justifier plus tard une préférence, contre laquelle chaque jour aussi peut-être l'événement se seroit prononcé, quelques bons qu'eussent pu être les motifs. J'ai prouvé, d'ailleurs, la différence qui se trouve entre les deux marchés, entre les deux dettes, entre les deux fonds d'amortissement.

C'est avec regret, je le répète, que je me permets d'entretenir vos Seigneuries de détails aussi minutieux que peuvent le paroître des méprises de cours sur des faits de Bourse; mais je parle pour une institution qui est toute entière dans ces détails, qui est responsable de



leur régularité, et qui, pour l'opinion publique comme pour elle-même, a besoin d'une règle fixe qui la gouverne.

Je reste convaincu que l'amortissement français appartient à toute la dette; car c'est pour l'éteindre dans toutes ses parties, et sous toutes ses formes, qu'il est institué: il ne doit jamais la rembourser au-dessus du pair; mais il ne fait que la rembourser, à quelque taux qu'il rachète au-dessous du pair. Le remboursement et l'extinction sont son principal, son unique but. L'action de soutenir le cours n'est qu'un accessoire; c'est, si l'on veut, un effet moral, et il faut d'autant plus que cet effet conserve toute sa *moralité*.

Je persiste dans mon amendement, disposé au surplus à adopter les changements qui pourroient être proposés pour améliorer et simplifier sa rédaction.

Voici même celle que je substitue à la première, si vos Seigneuries le permettent. Elles y retrouveront le même principe, exprimé peut-être avec plus de précision et de clarté.

Le fonds d'amortissement, dans sa consistance actuelle, sera divisé entre les fonds publics constitués en cinq, en quatre et demi et en trois pour cent, et employé à l'amortissement



de chacun de ces fonds, proportionnellement à la portion du capital qu'il représentera dans le capital total de la dette publique.

**Le rachat etc.**

